

ÉTUDES
SUR LES
INSTITUTIONS
POLITIQUES ET SOCIALES
DE
L'ANGLETERRE



**BIBLIOTECA
CENTRALA A
UNIVERSITAȚII
DIN
BUCUREȘTI**

CAROL I.

N. c. 55404

Inv. A. 29735

Depozit 10

1956

Bruxelles. — Typ. A. LACROIX, VERBORCKHOVEN et C^o, rue Royale, 3, impasse du Parc

54920
A. 29.735

ÉTUDES

SUR LES

INSTITUTIONS

POLITIQUES ET SOCIALES

DE

L'ANGLETERRE

PAR

THÉODORE KARCHER

PROFESSEUR A L'ACADÉMIE ROYALE MILITAIRE DE WOOLWICH, EXAMINATEUR A L'UNIVERSITÉ DE LONDRES, ETC.

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

15, BOULEVARD MONTMARTRE, 15
Au coin de la rue Vivienne

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET C^{ie}, ÉDITEURS

A BRUXELLES, A LIVOURNE ET A LEIPZIG

1867

Tous droits de traduction et de reproduction réservés

CONTROL 1953

Biblioteca Centrală Universitară
"Carol I" București

Cota..... 55 407

B.C.U. "Carol I" - Bucuresti



C54920

Re 149/60

vidus. Après avoir observé de près, et pendant de longues années, toutes les phases de la politique anglaise, après avoir soigneusement scruté toutes les manifestations de l'esprit public, étudié la presse et les partis, les églises et les tribunaux, la constitution et le gouvernement, je suis constamment arrivé au même résultat : c'est que ce peuple vit réellement, et « la vie est la grande chose, en fin de compte. »

Les études réunies ici et qui, je le crains, n'ont d'autre mérite que celui de l'exactitude la plus scrupuleuse, ont paru successivement, depuis 1861, dans la *Revue moderne* (*Revue germanique et française*), la *Revue nationale* et le *Barreau*. Cependant, ces différents articles ne sont nullement disjoints ; ils forment tout simplement les chapitres séparés d'un seul et même livre. J'ai pu, du reste, ajouter des détails que le manque d'espace m'empêchait d'insérer dans les Revues. Tel qu'il est, j'ose espérer que mon travail contribuera à faire mieux connaître un pays, qui mérite, à tant de titres, l'attention sérieuse des amis de la liberté.

Old-Charlton, le 22 octobre 1866.

CHAPITRE PREMIER

LES PARTIS POLITIQUES

I

DE L'INFLUENCE DES PARTIS

De même que les historiens, les hommes politiques de notre temps se partagent entre deux grandes écoles. Les uns, fantaisistes fourvoyés et expérimentateurs blasés, s'évertuent à réduire les longues annales de l'humanité à d'éblouissantes amplifications sur l'influence d'une demi-douzaine d'aventuriers de génie qui, à les entendre, auraient dans le cours des siècles réglé les destinées des nations. Appliquant sans vergogne leur théorie creuse et superficielle à la solution des questions vitales dont la discussion agite tant notre époque, ils font bon marché de l'initiative collective comme de l'indépendance individuelle, et appellent à cor et à cri tantôt un Henri VIII, tantôt un Frédéric II. Pour nous borner aux écrivains contemporains de l'Angleterre, le principe fatal et fataliste des *hero-worshippers*, des adorateurs de héros, comme on appelle dans ce pays les romanciers historiques, qui feraient volontiers litière de toute aspiration générale au

progrès afin de glorifier davantage l'idole fabuleuse qu'ils encensent, ne trouve heureusement qu'un faible écho au sein des classes honnêtes. D'intelligence avec les hommes éclairés, celles-ci se rallient sans restriction et sans réserve aux penseurs virils qui sont d'avis que les nations, tout comme les individus, ont à se créer leur destinée, à se perfectionner par les luttes, par les triomphes et même par les défaites des partis.

La Grande Bretagne vit essentiellement de la vie des partis, dont l'existence est la condition *sine quâ non* de sa propre existence. Et qu'on ne vienne pas prétendre que les combats de tribune sont stériles, car ce pays leur doit presque trois siècles de liberté et de grandeur nationale. Un véritable Anglais rougirait de ne pas s'enrôler sous quelque bannière politique ou religieuse, et l'indifférence en matière publique, ce poison lent mais sûr qui détruit ailleurs les sources mêmes de l'autonomie, n'a pénétré jusqu'ici que dans les veines d'une partie infime de la population. Ils savent bien, ces hommes si fiers de leur indépendance, qu'ils peuvent l'attribuer exclusivement aux partis qui se disputent alternativement le pouvoir et qui s'observent sans relâche avec une impitoyable jalousie. Ils n'oublient pas que tout ce qui s'est fait de grand et de noble dans leur patrie s'est effectué à la suite de luttes incessantes.

Et, en effet, l'histoire de l'humanité présente-t-elle beaucoup d'événements grandioses qui n'aient été le résultat direct ou indirect des efforts persévérants d'une faction devenue enfin majorité, à force de patience et de courageux efforts? Pour ne parler que des temps modernes, qu'étaient-ils donc, si ce n'est de vigoureux et superbes partisans, les réformateurs religieux du seizième siècle, les révoltés américains, les infatigables révolutionnaires de 1789? Eh bien, ces factieux, ces champions résolus du droit et de la justice, ont planté tous les jalons sur la route raboteuse qui définitivement aboutit au progrès et à la lumière. N'essayons donc pas, dans notre ingrate in-

souciance, de ravalier les partis, vieux ou nouveaux, car nous leur sommes redevables dans le passé, et nous leur serons redevables dans l'avenir de tout ce qui constitue la gloire durable des peuples et des individus.

Que le parti dégénère parfois en coterie, nous n'avons pas le moindre intérêt à le nier. Dans tous les cas, le remède est facile et à la portée de tout le monde. La coterie est étroite et exclusive de sa nature. Elle cherche à neutraliser toutes les forces vives qui ne se consacrent pas ouvertement à son service, et par cela même elle les rejette dans l'opposition et dans la résistance. Dans un pays de liberté et de régime légal, une coterie ne saurait longtemps prévaloir. Dès que la lumière se fait, et cela ne peut tarder sous un régime de libre discussion, la faction disparaît avec plus de rapidité que les feuilles flétries ne s'envolent au souffle du vent d'automne.

Mais si, comme cela s'est vu dans l'histoire de la Grande Bretagne et ailleurs, la coterie dure et prend la consistance d'un parti, c'est qu'elle trouve sa raison d'être dans l'impuissance des factions rivales ou dans l'énervation publique. Il arrive dans la vie des nations des moments funestes, lorsqu'elles s'endorment par lassitude et s'en remettent volontiers, tantôt à la direction absolue d'un chef aventureux, tantôt aux intrigues de meneurs remuants. Heureux alors le peuple qui, plutôt que d'appeler la protection suspecte et onéreuse d'un individu, se réfugie dans les bras d'une clique parlementaire ou même oligarchique. Laissez venir le moment du réveil : l'usurpation aristocratique s'évanouit comme un mauvais rêve. Même durant le sommeil léthargique de la masse, les familles influentes, dont les intérêts sont loin d'être identiques, s'observent mutuellement et défendent de garrotter ou de bâillonner le patient endormi. Un léger effort suffit pour le libérer : il n'a qu'à se lever résolument pour regarder ses ennemis en face, et, du premier coup, il regagne la liberté de ses mouvements et redevient maître de son allure.

On s'arrache moins facilement aux liens des coteries qui se forment autour d'un trône. Elles s'entendent merveilleusement à débilitier une nation, et on a vu rarement un peuple sortir de leurs mains sans être énérvé pour longtemps, et sans en porter les stigmates ineffaçables.

Ajoutons que jamais encore le despotisme n'a produit œuvre qui dure. La Grèce et Rome ont agité le monde par le retentissement des mêlées politiques, et le reflet de l'auréole républicaine qui brillait au front de la cité antique ne s'est pas encore effacé au firmament. L'Agora et le Forum nous ont légué leur éloquence majestueuse, dont l'écho lointain fait toujours vibrer les cordes sympathiques dans notre poitrine. Si jamais l'humanité perdait ses titres de noblesse, elle n'aurait qu'à fouiller les ruines d'Athènes pour les retrouver.

L'ère moderne de la France ne date-t-elle pas de ses immortelles assemblées délibérantes? Chaque fois que la démocratie sentira le besoin de se retremper, elle devra se replonger dans le fleuve, parfois trouble mais toujours fertilisant, que nos grands orateurs ont creusé. Les paroles inspirées qui tombèrent du haut de cette illustre tribune nationale furent autant de brillants et rapides éclairs : ils sont passés, mais non sans réveiller le monde par l'éclat de la foudre, mais non sans montrer la route aux peuples égarés. Les luttes de parti entre les girondins et les montagnards ont ouvert les larges sillons qui reçurent la semence et qui sauront faire germer les tiges et mûrir les épis dorés.

Si les luttes parlementaires de la Grande Bretagne n'ont pas, au même degré, remué l'Europe jusque dans ses profondeurs, il faut en grande partie l'attribuer à la situation insulaire du pays. L'influence du dehors n'a jamais puissamment réagi sur les événements politiques dont l'Angleterre fut le théâtre. D'un autre côté, le caractère solide et pratique de la race anglo-saxonne répugne aux tournois éclatants. Les orateurs les plus éloquents se refusent à

fixer des principes immuables, et s'appliquent avant tout à résoudre les problèmes posés par le moment, à trancher les difficultés de l'administration intérieure, à protéger le citoyen le plus humble dans l'exercice complet de ses facultés et de ses privilèges.

La révolution radicale qui s'est personnifiée en Cromwell n'est pas, dans l'histoire, un phare aussi lumineux que l'époque mémorable qui vit éclore les idées républicaines en France. Cependant on aurait tort de supposer qu'elle n'a pas eu sa haute influence sur les destinées du monde. L'Angleterre lui doit la confirmation des conquêtes libérales dont elle est si fière. De plus, les républicains de l'Amérique du nord sont les dignes fils des puritains anglais, et la lutte colossale qu'ils soutiennent de nos jours pour sauvegarder la liberté et la dignité du travail est certes un impérissable titre de gloire.

D'ailleurs, il n'est pas pour l'homme politique d'enseignement plus précieux que celui des luttes de parti en Angleterre. On y peut étudier, dans ses plus secrets rouages, la doctrine importante de la pondération des pouvoirs, doctrine sur laquelle est entée la garantie absolue de l'indépendance individuelle. Au dix-neuvième siècle, ces partis donnent un spectacle qu'on ne trouve nulle part en Europe : ils ne cherchent pas à s'extirper l'un l'autre, à s'exclure mutuellement de l'air et du soleil. Ils existent côte à côte, se combattant sans trêve et sans merci, mais pour s'aiguillonner, se retenir, se surveiller. Cette jalousie réciproque tourne toute à l'avantage du citoyen, car il est de l'intérêt de la majorité d'aujourd'hui, qui sait que demain elle peut redevenir minorité, de garder la liberté sauve et intacte. Les gouvernements se cramponnent au pouvoir, comme cela se voit partout, et, pour le conserver, ils ont souvent recours à des moyens que la stricte honnêteté réproouve. Mais, du moins, il ne viendra pas à l'idée du conservateur anglais le plus obstiné de sacrifier l'autonomie sur l'autel abject de la rancune; et même la peur de perdre ses privilèges bien-aimés ne saurait lui

faire fléchir le genou devant la dictature. A l'observateur superficiel, le jeu des institutions constitutionnelles peut paraître lourd et embarrassé; mais comme en Angleterre les discussions parlementaires ont à la fois assuré la grandeur nationale et la liberté individuelle, elles méritent à coup sûr de fixer l'attention des philosophes et des économistes politiques.

II

ORIGINE DES PARTIS ANGLAIS

Quelque vivace que soit l'esprit de parti, l'Angleterre n'a pas complètement échappé à l'épidémie d'affaissement qui, dans les dernières quinze années, a tant paralysé le continent européen. Elle n'est pas, il est vrai, tombée dans l'apathie qu'on peut à juste titre reprocher aux Français et aux Allemands; elle n'a pas encore vendu son droit d'aînesse pour le plat de lentilles. Cependant, les factions politiques tendent de jour en jour à s'effacer davantage; elles ne savent plus se haïr, en dépit des rancunes personnelles qui continuent à fleurir de plus belle. Or, en politique comme dans les relations privées, nous partageons l'avis de l'illustre docteur Johnson, qui demandait un bon *haïsseur* (*a good hater*). L'homme ou le parti qui manque de vigueur dans la haine ne montrera que peu d'ardeur dans l'amour.

Il se peut que les vieilles factions anglaises n'aient plus leur raison d'être absolue et qu'un grand parti national et populaire soit à la veille d'éclorre. Mais les luttes ne sont pas assez vives, et une grande question nationale pourrait seule donner un mot d'ordre, un signe de ralliement et un programme aux vagues aspirations qui flottent dans l'air. Du reste, comme l'aristocratie anglaise a toujours su céder à propos, il serait pour le moins imprudent de prédire qu'elle perdra prochainement la part du lion dans

l'administration publique. L'influence de la propriété territoriale est toujours prépondérante, et ce n'est pas tout à fait sans raison qu'un journal libéral, le *Spectator*, a récemment publié des dissertations historiques à propos d'une trentaine de noms qu'il appelle sans réserve « les familles gouvernantes de l'Angleterre. » Les conservateurs se qualifient aujourd'hui de libéraux, et les libéraux de conservateurs. Mais peu importe ce mélange qui ne les empêche pas de se partager le gouvernement. Sans précisément s'aimer davantage, on ne se déteste plus autant. Ce que le poète allemand Herwegh disait de nos anciennes fractions parlementaires, — « la droite et la gauche sont deux mains qui ne se sont jamais encore fait beaucoup de mal (1), » — est bien plus vrai des Tories et des Whigs anglais. Ils se remplacent à tour de rôle, mais ils ne s'annihilent pas. Le prochain parlement verra peut-être se constituer un grand parti radical. Aussi le moment est-il venu de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les factions robustes qui, en dépit de mainte bévue et de mainte défaillance, ont su gouverner ce pays pendant des siècles, et le rendre puissant, libre et fort.

Depuis la restauration des Stuarts, il n'y eut plus, en effet, que deux partis politiques assez puissants pour laisser leur empreinte dans les annales de l'Angleterre. Le règne du roi débauché et corrompu Charles II vit éclore à la fois ces deux fractions gouvernementales et les principes qui les guidèrent pendant près de deux siècles. Sous la glorieuse république anglaise, pendant les orages de la guerre civile et les tempêtes oratoires du long parlement, la nation se partageait en « cavaliers » ou partisans de la prérogative royale, et en « têtes-rondes, » sectaires enthousiastes des doctrines puritaines. Il ne faut pas supposer, cependant, que cette distinction ait été bien absolue et parfaitement tranchée. Parmi les cavaliers, il en était

(1) Die recht' und linke sind zwei hände,
Die sich noch niemals weh gethan.

beaucoup qui se fussent opposés avec vigueur aux prétentions absolutistes de Charles I^{er}, et plus d'un honnête constitutionnaliste, qui s'enrôlait sous la bannière des têtes-rondes, se fût volontiers soumis au sceptre d'un souverain tenu de respecter les libertés civiles et religieuses. Néanmoins, les sentiments dont les deux sections étaient animées avaient assez d'énergie pour réduire finalement la lutte à un conflit sérieux entre le royalisme et le républicanisme.

La république disparut bientôt, emportée dans la tombe du grand protecteur. Les régicides expièrent leur dévouement à la cause du peuple sur l'échafaud, et les puritains les plus zélés émigrèrent en Amérique. Le parti républicain s'évanouit comme tel, depuis lors, quoique l'Angleterre ait toujours compté de nombreux démocrates isolés. Du reste, il faut bien l'avouer : les familles aristocratiques qui gouvernèrent le pays ont toujours compris qu'il était de leur intérêt bien entendu de ne pas entraver l'essor de la liberté, mais de céder au torrent populaire tout en cherchant à l'endiguer. Pour cette raison, les révolutionnaires n'ont jamais pu mettre à profit un courroux vraiment national, une de ces impulsions formidables provoquée par la résistance.

Ces superbes oligarques, puisqu'on se plaît à les nommer ainsi, se sont toujours, en fin de compte, opposés aux empiétements de la couronne. Ils étaient animés de l'esprit de caste, on ne le sait que trop ; mais ils reconnaissaient du moins que, pour sauver leur classe, il fallait sauvegarder l'indépendance individuelle du moindre citoyen. Horace Walpole lui-même suspendit dans sa chambre à coucher l'arrêt de mort du roi Charles I^{er}, avec l'inscription : *Major Charta*. Les classes gouvernantes suivent au fond la même inspiration, et répéteraient au besoin les paroles que lord Strange prononça, en 1763, en pleine chambre : « La constitution implique que le parlement et le peuple peuvent juger le roi. »

Lorsque Charles II revint de l'exil, rappelé par la trahi-

son de Monk, par la lassitude de la population et surtout par la réaction dévergondée contre les sombres doctrines des puritains, l'énivrement monarchique ne connut plus de bornes. Les Anglais finirent néanmoins par reconnaître le véritable caractère de ce souverain tant choyé. La vente de Dunkerque fit déborder le vase où s'était accumulé le fiel public, et ce peuple hautain s'indigna d'apprendre que son monarque favori n'était qu'un instrument docile à la solde de la cour de France. De plus, ce pays, foncièrement protestant par instinct autant que par conviction, fut à la fois révolté et terrifié quand on murmura partout que Charles II s'était fait catholique, recevant pour prix de sa conversion deux millions de livres tournois, de la part de Louis XIV (1). Six mille soldats français s'apprétaient à débarquer à Douvres, pour prêter main-forte au souverain dans le cas où sa soumission à la papauté provoquerait une vive résistance (2).

Pour faire face à tant de dangers, l'Angleterre n'avait qu'un parlement corrompu et un peuple désuni. La couronne entra résolument en campagne contre les libertés publiques, et les pasteurs anglicans déclarèrent ouvertement que le roi tenait sa puissance de Dieu seul. Les partis sauvèrent l'Angleterre.

La chambre des communes se composait d'une immense majorité de cavaliers, élus au moment même de la restauration des Stuarts. Ces royalistes fascinés étaient tout prêts à défendre le monarque, sans réserve aucune, contre toute exigence populaire ; mais ils ne voulaient point qu'il pût se rendre indépendant vis-à-vis d'eux. Ils étaient anticatholiques et gallophobes, tandis que Charles penchait vers Rome et singeait la cour de Versailles. Vendu lui-même, le roi pensait acheter tout le monde, les ministres et les députés. La corruption la plus éhontée vint s'étaler

(1) Dalrymple's *Memoirs of Great Britain and Ireland*, t. I, page 50. — Cooke's *History of party*, t. I, pag. 7.

(2) Dalrymple's. App. pag. 54.

au grand jour. Enfin, le gouvernement jeta le masque, en proposant un *bill* imposant un serment extraordinaire à tous les fonctionnaires civils, militaires et ecclésiastiques. La chambre des lords vota le projet de loi ; l'énergie et l'intelligence d'un ambitieux de talent, Shaftesbury, le firent échouer à la chambre des communes. L'Angleterre doit à ce politique remuant la loi féconde de l'*habeas corpus*, loi qui passa par supercherie à la chambre haute, s'il faut en croire un historien généralement bien informé (1).

Un grand patriote, lord William Russell, secondé par lord Cavendish, par sir William Coventry, par le comte d'Essex, par lord Holles, par l'illustre Algernon Sydney et par d'autres représentants de tête et de cœur, organisa la résistance. « Ce furent là, dit le vénérable Burnet, les hommes principaux qui défendirent la nation contre une cour trompeuse et rusée, et contre une chambre des communes corrompue. En nombre fort restreint quand ils commencèrent l'opposition, ils parvinrent par leur talent et par leur fermeté à devenir la majorité. »

Telle fut l'origine de la faction libérale qui compte encore aujourd'hui, parmi ses chefs les plus autorisés, les descendants des Russell, des Cavendish et des Shaftesbury. Le parti fut ébauché au long parlement, et se constitua définitivement au parlement d'Oxford. L'opposition et la brigade monarchique se trouvant en face l'une de l'autre, il devint urgent d'inventer des désignations spéciales pour chacune d'elles. D'abord, les partisans du « bill d'exclusion, » bill proposé par les libéraux, furent appelés *petitioners*, et les adversaires *abhorrrers*. Le frère du roi, le duc d'York, qui devint plus tard le roi détrôné Jacques II, fervent catholique lui-même, recherchait assidûment la société de ses coreligionnaires qui, alors comme de nos jours, venaient principalement de l'Irlande. Ces hommes se prononçaient tous pour la prérogative royale

(1) Bishop Burnet's *History of his own time*, t. I, p. 485. — Cooke's *History of party*, t. I, pag. 95.

la plus absolue, qui seule eût pu faire rentrer le peuple anglais dans le giron de l'Église romaine, et, par suite, les protestants appelèrent tous les royalistes, par dérision et non sans colère légitime, « les Irlandais. » Bientôt ce terme ne parut plus assez injurieux; et l'animosité populaire, après avoir successivement adopté et abandonné les épithètes de « sauvage Irlandais » et de « coureur de marais » (*Bog-trotter*), crut découvrir une invective suffisante dans le mot *tory*, appellation donnée à certains brigands qui, dans ce temps, infestaient quelques districts de l'Irlande. La désignation fut accueillie avec approbation, et elle a passé dans l'histoire. La vieille noblesse anglaise et les hautains gentilshommes campagnards portent avec orgueil ce nom de *tory*, tout comme les révoltés néerlandais et les révolutionnaires français faisaient parade de nos noms insultants de *gueux* et de *sans-culotte*, que leurs adversaires éhontés leur avaient jetés à la face.

Les partisans de la cour ne perdirent pas de temps pour rendre la pareille à leurs antagonistes, qu'ils appelèrent *whigs*. Le mot *whig* est l'équivalent écossais de *whey*, petit-lait, lait caillé; il fut sans doute choisi pour rappeler l'humeur revêche et acariâtre qui distinguait les covenantaires montagnards. D'un autre côté, l'évêque Burnet prétend que cette épithète est dérivée de *whiggamore*, nom donné à certains voituriers écossais.

Quoi qu'il en soit, la désignation est devenue historique, et depuis l'année 1680 jusqu'à nos jours, whigs et tories ont alternativement gouverné l'Angleterre. C'était un véritable jeu de bascule; il s'agissait simplement de savoir quel parti était au pouvoir (*in*, dedans, comme on dit en Angleterre), et lequel était dans l'opposition (*out*, dehors), pour comprendre du même coup quels principes dirigeaient l'administration. Les tories ont été réactionnaires, conservateurs, partisans des Stuarts; les whigs ont affecté des principes libéraux et se sont groupés autour de la maison de Hanovre. Les premiers ont soutenu Jacques II; les seconds le chassèrent et proclamèrent Guillaume III.

Aujourd'hui, que tous les prétendants sont morts et que personne ne songe plus à disputer la couronne aux descendants de l'électrice Sophie, leurs tendances plus retrogrades distinguent seuls les tories des whigs. L'histoire des deux partis se confond tellement avec l'histoire générale de l'Angleterre, qu'il ne nous appartient pas de la raconter ici, même à grands traits.

Madame de Girardin dit quelque part, avec la malice spirituelle qui lui fut propre : « Quand le maréchal Soult était ministre, il avait perdu la bataille de Toulouse ; quand il se trouvait dans l'opposition, il l'avait gagnée. » On pourrait prétendre avec non moins de vérité, de maint homme d'État anglais, whig ou tory, qu'il se montra partisan de la liberté, quand il était *hors* de l'administration, et apôtre de tous les empiétements administratifs, quand il était *dedans*. Ces choses-là se sont vues dans tous les pays et sous tous les régimes.

Depuis l'extinction de la famille des Stuarts et la prise de possession définitive de la maison de Hanovre, le contraste tranché entre les deux grands partis s'est naturellement fort effacé. Leurs luttes ne sont plus généralement que des courses au portefeuille, excepté dans les jours de fermentation révolutionnaire. Cependant, les tories ont toujours résisté jusqu'au moment suprême aux aspirations populaires, et les whigs ont eu la gloire d'attacher, dans notre siècle, leur nom à l'émancipation des catholiques et à la réforme électorale. Le parti radical, qui, à l'époque de la révolution française et constamment depuis lors, a souvent fait sentir son influence, a rendu les deux fractions régnantes presque solidaires l'une de l'autre par peur et par rancune. Aujourd'hui, enfin, il ne s'agit plus uniquement de décider si l'Angleterre est gouvernée la veille par les Russell et les Cavendish, et le lendemain par les Derby et les Malmesbury, car l'administration du pays était presque devenue l'apanage de quelques familles nobles. La réforme de 1832, à la suite de laquelle de nouveaux éléments se sont infusés dans le gouvernement, et

qui donna, sinon la prépondérance, du moins une influence visible à la haute bourgeoisie, a fortement changé l'aspect et la politique des partis. Depuis cette époque, les tories se sont qualifiés de « conservateurs », tandis que les whigs s'intitulent « libéraux. »

La mesure féconde de sir Robert Peel, l'abolition des droits d'entrée sur les céréales, a porté le dernier coup aux vieilles distinctions. Les conservateurs inscrivent sur leur drapeau qu'ils sont protectionnistes, tandis que les libéraux se déclarent partisans du libre échange. Les tories ont perdu dans les *peelites*, qui passèrent presque tous au camp des libéraux, leurs adhérents les plus capables et les plus éloquents. D'un autre côté, les whigs sont obligés de compter avec les radicaux qui réclament l'extension de la franchise électorale, le scrutin secret et la diminution des impôts, comme avec l'école de Manchester qui prêche la paix à tout prix et la liberté absolue de toute industrie. Le parti radical a su se rendre tellement indispensable que le ministère Palmerston ne se soutient que parce qu'il en a absorbé quelques éléments (1). Autour de ces deux grands partis, qui souvent se partagent en trois ou quatre, voltigent les tirailleurs, vrais Gascons de l'Angleterre, les représentants de l'Irlande. La brigade irlandaise remplit la chambre des communes de ses plaintes nationales et de ses doléances catholiques. D'habitude elle vote avec les libéraux, tant que la question religieuse n'est pas en jeu : mais, dès qu'il s'agit du pape, elle pourrait rendre des points aux ultramontains les plus exagérés, et trouve moyen de glorifier à la fois le roi de Naples et les insurgés polonais. Cette petite troupe, remuante et infatigable, n'est pas sans importance, au moment où l'appoint de quelques voix peut faire broncher un ministère.

Pour bien se rendre compte de la situation politique en Angleterre, il faut étudier les traits d'union qui rattachent ensemble tant d'éléments hétérogènes, il faut comprendre

(1) Écrit quelques mois avant la mort de lord Palmerston.

la position curieuse de lord Derby, le dernier Romain parmi les tories; celle de lord Palmerston, whig de nom et tory de principe; celle de Gladstone, à la fois peelite, radical, révolutionnaire et anglican; celle de Bright, républicain de la vieille roche et tribun commercial. En dehors du parlement, les radicaux et les chartistes remuent les profondeurs du peuple et viendront à la surface dès que la prochaine réforme électorale ouvrira un peu plus largement les écluses. Cette réforme sauvera de nouveau l'Angleterre d'une catastrophe. Le flot passera tranquillement pour se mêler au fleuve majestueux et bruyant, au lieu de déborder par dessus ses rives et d'inonder le pays après avoir brisé tous les obstacles.

III

LA SITUATION

Les dernières élections laissent les partis à peu près dans le même état que celui où ils se trouvaient avant le mois de juillet 1865. La coalition libérale représentée par le ministère Palmerston a pour la seconde fois obtenu la majorité, numériquement faible, il est vrai, et exposée à toutes les aventures des débats, mais ouvertement affirmée par le pays. Si l'on ne perd pas de vue que l'Angleterre n'était alors agitée par aucune question brûlante, que les électeurs n'étaient pas entraînés au scrutin par une de ces graves décisions à prendre, qui équivalent à un verdict définitif pour ou contre une politique déterminée, le succès du parti libéral acquiert des proportions plus vastes. De plus, Londres et toutes les grandes villes qui représentent d'une façon toute spéciale l'intelligence, le commerce et l'industrie, ont été presque unanimes dans leur verdict. Des économistes politiques, comme John Stuart Mill, des écrivains socialistes comme Tom Hughes, l'ont emporté, sans de grands efforts individuels, sur les

influences locales les plus tenaces. C'est là, nous n'hésitons pas à le proclamer, un résultat fécond qui tournera tout à l'avantage de la liberté. Si quelques bourgs pourris qui, dans les coins reculés du Royaume-Uni, obéissent aveuglément aux ordres donnés par le « seigneur du manoir », envoient à la chambre des communes certains hobereaux attardés, le peuple en masse a donné ses suffrages à de vaillants penseurs. Si des bourgades habitées par quelques boutiquiers besoigneux ont vendu leurs suffrages pour de beaux écus sonnants, la capitale et les cités manufacturières ont prouvé que la richesse n'est pas indispensable, et que le talent reconnu suffit parfois pour parvenir aux plus hautes distinctions.

Nous devons, cependant, relever un oubli fâcheux de la part des électeurs. Dans les meetings et dans les assemblées électorales, on s'est en général fort rarement occupé de la question de réforme. Néanmoins nous ne désespérons pas de la cause du progrès politique. Il suffira d'une circonstance grave, d'un brandon de discorde accidentel, même de la persévérance héroïque d'un tribun convaincu, pour amener le problème de l'extension de la *franchise* sur le tapis et pour le faire résoudre dans un sens favorable aux classes ouvrières (1). Les candidats les plus libéraux ont négligé d'entamer cette discussion, et la plupart d'entre eux ont fait ressortir un point incontestable, c'est que le nouveau parlement aura surtout pour mission d'amener des réformes *sociales*, de préférence aux réformes politiques. Certes, l'amélioration matérielle du sort de la classe la plus nombreuse ne manque pas d'importance dans un pays dévoré par la plaie hideuse du paupérisme, et des mesures comme celle des annuités proposées par M. Gladstone produisent des résultats immenses dans l'histoire d'un peuple. Il ne faudrait pas oublier, toutefois,

(1) Imprimées en 1865, ces paroles ont reçu, par les événements, une éclatante confirmation.

que le progrès social ne saurait s'effectuer sans le progrès politique, et que les communautés qui se gouvernent elles-mêmes peuvent seules devenir vraiment riches par le travail. Tout se tient dans la vie des nations comme dans celle des individus. L'Angleterre surtout devrait avoir appris que le progrès matériel le plus fructueux de ce siècle, l'abolition des droits d'entrée sur les céréales, ne serait jamais entré dans le domaine des faits sans la réforme préalable du système électoral. Sans l'agitation et le triomphe du parti libéral en 1831, sir Robert Peel serait à tout jamais resté un tory rempli d'illusions et de préjugés.

En France, où l'on recherche avant tout un système logique, uniforme, on a peine à comprendre la confusion électorale qui règne en Angleterre, on se rend difficilement compte de l'obstination des Anglais à maintenir un désordre si frappant. Mais, en fin de compte, cette confusion produit une chambre qui représente à peu près tous les intérêts du pays légal, et de ce désordre sort une assemblée nationale qui se laisse rarement entraîner par des préventions particulières à des actes préjudiciables. Le dernier parlement en est un exemple frappant. Pour quiconque est au courant de la politique anglaise, les préférences des classes élevées pour les États du sud, pendant la guerre civile en Amérique, ne sauraient être l'objet du moindre doute. L'immense majorité dans les clubs et à la chambre des communes désirait ardemment la défaite du Nord. Eh bien, cette majorité ne fut jamais acquise à un vote formel qui pût engager le gouvernement et compromettre la nation. Les plus violents réactionnaires eurent beau demander la reconnaissance officielle du gouvernement de Jefferson Davis; les admirateurs fort nombreux de ce président de contrebande reculèrent toujours devant cette mesure extrême, et se contentèrent de soutenir la neutralité quelque peu hostile que maintenait le gouvernement. On dira que les intérêts de l'Angleterre exigeaient cette prudente réserve. Soit; nous ne

demandons aux peuples et aux assemblées délibérantes qu'une seule chose : c'est de bien entendre leurs véritables intérêts.

Le système électoral anglais, il ne faut pas le perdre de vue, repose précisément sur cette donnée, que tous les intérêts doivent être représentés, et non pas seulement la population divisée en districts d'une étendue à peu près égale. Les villes, les bourgs, les comtés envoient au parlement des représentants spéciaux, et les universités elles-mêmes jouissent de ce privilège. C'est pour cette raison que l'extension du droit électoral nous paraît inévitable, car la classe ouvrière est fort imparfaitement entendue dans le système actuel. On se plaît à répéter que les quelques radicaux élus par la bourgeoisie se rendent volontiers l'écho des plaintes formulées par les travailleurs, et que le droit de réunion assure à ceux-ci la publicité la plus étendue. D'abord, une douzaine d'hommes, si tant est qu'il y en ait plus de trois ou quatre, ne sauraient représenter quatre à cinq millions d'individus. Ce faux-fuyant illusoire n'est donc plus de mise et sera bientôt condamné, de même que le vieil adage absolutiste : « Tout *pour* le peuple, mais rien *par* le peuple. » Le peuple, comme n'importe quel homme, ne fait bien *pour* lui-même que ce qu'il fait *par* lui-même, et du moment où les ouvriers anglais réclameront hautement les droits qui leur appartiennent, ils seront certainement entendus. Pourquoi leurs intérêts, si dignes de sympathie, ne seraient-ils pas discutés au même titre que ceux de l'aristocratie territoriale, tellement restreinte quant au nombre, si puissante par la richesse ? Les fermiers anglais ne sont que des tenanciers et ne possèdent pas le sol. Néanmoins ils ont tous un vote, qu'ils mettent fort souvent à la disposition du noble propriétaire. Comment pourraient-ils refuser, du reste ? Ils n'ont pas toujours un bail à longue échéance ; parfois ils sont véritablement inféodés au « seigneur du manoir ». Rien ne prouve mieux combien l'Angleterre est libérale au fond, puisque l'élection, même dans les comtés et les campa-

gnes, ne donne pas la majorité au parti tory et conservateur.

IV

LES TORIES

Ainsi, les tories se trouvent en minorité (1). Néanmoins, dans un pays où les vieilles traditions sont l'objet du respect universel, d'un culte qu'on pourrait presque qualifier de religieux, dans un pays où le régime des substitutions et des majorats est en pleine vigueur et permet aux grandes familles d'absorber pour ainsi dire tous les domaines étendus, ils ne peuvent manquer d'exercer une influence puissante. En dépit de leur position élevée, en dépit de l'intolérance protestante dont ils se font les apôtres fougueux, en dépit des sympathies pour les gouvernements absolutistes, sympathies qu'ils affichent ouvertement, ils ont été honteusement battus au scrutin. Nous avons le droit de dire honteusement : la pusillanimité égoïste du ministère Palmerston, les velléités rétrogrades d'une certaine nuance libérale et les défaillances de quelques whigs fort en vue, avaient dégoûté la partie la plus énergique de la population. Les conservateurs, appuyés sur les propriétaires et sur les pasteurs anglicans, ont habilement exploité ces déplorables faiblesses. Ils ont racolé tous les votes, ils ont pesé sur tous les électeurs placés sous leur dépendance, ils ont crié sur tous les tons que l'Église et l'État étaient en danger, et que les vieilles institutions de l'Angleterre allaient être *américanisées* : — l'unique résultat de ce beau manège est une défaite

(1) Lord Derby ne doit le ministère qu'à la conspiration éphémère de quelques prétendus libéraux, ennemis de la réforme électorale, des *adulamites*, épithète vigoureuse dans un pays nourri de traditions bibliques et qu'ils ont reçue de M. Bright.

irrécusable. Le peuple anglais se prononce définitivement pour la liberté commerciale, pour la cause de la paix, pour la protection des pauvres, pour l'égalité religieuse.

En effet, dans les derniers jours de la session de 1865, lord Derby à la chambre haute, M. Disraëli à la chambre des communes, ont hautement soutenu la nécessité de maintenir le serment imposé aux membres catholiques. Ils savent parfaitement ce que vaut un serment politique forcé, par le temps qui court; mais celui dont il s'agit est une vexation infligée aux députés catholiques, et il n'en plaît que davantage aux bigots étroits qui déshonorent le protestantisme anglais. Politique profond, mais renfermé dans un cercle trop limité, lord Derby ne veut pas comprendre, en dépit de son talent réel et de son patriotisme chaleureux, qu'une religion qui se fonde sur la liberté du croyant doit respecter la liberté de l'adversaire tant qu'il n'est pas agressif, qu'un pays libre doit forcément sympathiser avec les aspirations démocratiques des autres peuples. Lord Derby est un orateur de premier ordre, orateur aristocratique, qui manie le sarcasme et le dédain avec une éblouissante dextérité. Il porte légèrement ses soixante-six ans et son passé quelque peu bigarré. Macaulay a dit de lui, avec une justesse frappante, que l'art consommé qu'il déploie dans la réfutation parlementaire ressemble à un instinct, et qu'il serait difficile de nommer un autre orateur qui ne soit pas devenu maître dans cet art aux dépens de ses auditeurs. La tradition politique est ancienne dans cette famille noble, et lord Derby (alors lord Stanley), entré au parlement à l'âge de vingt et un ans, fut de bonne heure initié aux mystères officiels. A son début, il se déclara partisan des opinions populaires et siégea vingt ans à la chambre des communes.

Dans la question religieuse, il se montra toujours rétrograde et lutta obstinément contre O'Connel et les partisans irlandais. Conservateur libéral, il se sépara définitivement de sir Robert Peel dans la question du libre échange,

et arbora dès lors le drapeau de la protection. A la tête de plusieurs ministères, il a déployé les talents d'un homme d'État anglais de la vieille école, et nous ne concevons pas de cabinet tory sans lui. Sa parole est mordante et sa raillerie est implacable, mais la forme de ses discours est classique. Il parle, en un mot, tandis que les autres lords se contentent de causer. Lord Derby est l'homme qui fait le plus de mal à la cause libérale en Angleterre, car il représente l'idéal que rêvent les jeunes Anglais, les écoliers turbulents mais hautains d'Eton et de Harrow. Quand on écoute une de ses harangues, qui réunissent le feu de l'improvisation et la cadence régulière de la préparation soignée, on est vivement frappé, mais on n'est jamais entraîné. Les diatribes méprisantes et aiguisées tombent de ses lèvres dédaigneuses avec une nonchalance pleine de force, mais la chaleur artificielle de ses apostrophes oratoires fait trop sentir l'absence de convictions enracinées dans le cœur. Mirabeau prédisait un grand avenir à Robespierre, parce qu'il croyait ce qu'il disait. Lord Derby, lui, s'imagine qu'il croit ce qu'il dit; mais il se fait illusion, et il n'ose sonder son propre esprit, de peur d'y trouver la persuasion qu'il s'est fait l'avocat d'une cause perdue.

Son fils, lord Stanley, est à la fois une des espérances et une des peurs du parti tory. C'est un conservateur radical, quelque singulier que paraisse le mélange. Sur les questions de politique générale, il reste fidèle à la tradition de famille; mais chaque fois qu'il s'agit de tolérance, de progrès matériel, de liberté, d'abolition du paupérisme, on est sûr de le trouver dans le camp libéral. Ses discours sont sérieux, son style est solide, peu brillant, nullement imagé. Il va droit au fait, l'attaque de front, l'étudie sous tous les aspects et proclame les conclusions qu'il tire avec une hardiesse exempte de toute réticence, dans des discours lucides, mais fort mal débités. Il a dit lui-même qu'il lui avait fallu trente mille livres sterling de rente pour l'empêcher d'être républicain rouge, et un duc, haut

placé dans l'administration, l'a signalé, s'il faut en croire le commérage des clubs, comme un des hommes les plus dangereux de l'époque. Lord Stanley est partisan plutôt qu'homme de parti. S'il s'agit de livrer bataille, il ne déserterait jamais son drapeau, mais en se réservant tacitement le droit de guerroyer, après la victoire, pour son propre compte. C'est un honnête homme, un esprit sincèrement libéral, fourvoyé, par le hasard de sa naissance, dans une cause vieillie qui n'a jamais eu ses sympathies réelles. Les Anglais savent bien que ce guerilla tory est cent fois plus ami du progrès que lord Palmerston, par exemple, le premier ministre d'un cabinet whig. Lord Stanley trouverait sa place toutefois dans un ministère de coalition ou de transition, comme celui de lord Aberdeen, en 1853. Mais les manœuvres parlementaires n'ont plus chance de durée, et le tribun aristocratique est condamné, soit à développer, aux dépens de son esprit et de son cœur, le torysme paternel, soit à poursuivre son rôle favori de tirailleur, conservateur de nom, radical et socialiste par principe. (Le voilà ministre des affaires étrangères.)

Aussi n'est-ce pas lord Stanley qui remplit à la chambre des communes le rôle dévolu à son père dans la chambre des lords, celui de chef ou de « meneur de parti » (*leader*). Un caractère honorable, un tempérament calme et réfléchi, des manières conciliantes et un ton grave ne sauraient convenir à l'organe accrédité d'une opposition qui prétend défendre l'État et la religion, la reine et l'Église, contre les horribles empiétements de novateurs farouches et irréfléchis. Un rhéteur acariâtre, à la parole facile et acerbe, un jouteur insolent initié aux mystères du verbiage ampoulé, doué d'une mémoire prodigieuse quand il s'agit d'énumérer les bévues commises par ses adversaires, ou de s'attribuer le bien qu'ils ont pu faire, et fort oublieux lorsqu'il est question de ses propres méprises, un sophiste peu scrupuleux, versé dans l'art des paradoxes et tenant de la nature une intelligence rapide et primesautière : — c'est là l'homme qu'il fallait aux torys, et ils l'ont trouvé

dans M. Benjamin Disraëli. Écrivain gracieux lui-même et fils du célèbre auteur des *Curiosités de la littérature*, l'ancien chancelier de l'échiquier sous le dernier ministère conservateur (1) a gardé la passion véhémente, la pétulance vertigineuse qu'on a parfois signalées comme des caractères de la race juive dont il descend. Énergumène du sarcasme envenimé, amplificateur dont la verve égale la faconde, il est un des rares orateurs anglais qui, dans le silence du cabinet comme dans l'entraînement de l'improvisation, sachent arrondir des périodes sonores et mettre du rythme dans des phrases cadencées, qui néanmoins éclatent comme des trompettes. Il est passé maître dans l'art de l'élocution, de l'action oratoire, et c'est un art beaucoup trop négligé dans ce pays. Certes, pour bien parler, il faut avoir quelque chose à dire, et le précepte de Boileau s'applique aux orateurs mieux encore qu'aux poètes :

Avant que de *bien dire*, apprenez à penser.

Mais le discours le mieux nourri de faits ne saurait se passer de la forme, qui seule lui donne du relief : la forme est à la parole ce que le lustre est à la perle, ce que l'émail est à la dent.

Or M. Disraëli possède une forme étincelante, qui parfois entraîne jusqu'à ses adversaires. S'il avait autant de caractère que de talent, il deviendrait un véritable homme d'État ; mais ses instincts égoïstes et son ambition dissolue viendront toujours lui barrer le chemin qui mène aux hauteurs politiques. Il change de principes avec une merveilleuse facilité. Dans ses jeunes années, il fut trois fois rejeté comme candidat radical dans quelque bourg obscur, et une quatrième fois comme conservateur. Ayant enfin forcé les portes du parlement, il se signala par sa virulence contre sir Robert Peel. A défaut de

(1) Remplissant aujourd'hui les mêmes fonctions élevées.

membres plus éminents, le parti tory dut le prendre pour chef, quoique bien des conservateurs honnêtes ne le suivent qu'avec une extrême répugnance. Les libéraux ont successivement choisi pour ministre des finances l'helléniste romantique Gladstone et l'historien lettré G. C. Lewis, et ils ne s'en sont pas mal trouvés. Les tories ont été moins heureux en faisant du romancier Disraëli un chancelier de l'échiquier et du littérateur Bulwer Lytton un secrétaire des colonies. Disraëli, comme administrateur, n'est jamais sorti de l'ornière de la routine la plus surannée. Sous ce rapport seul, il est vraiment conservateur ; car, quant aux idées politiques, on s'aperçoit facilement que l'oppression séculaire de la race à laquelle il a renoncé, au lieu de le pousser dans le camp des opprimés, l'a déterminé, par esprit de vengeance et de forfanterie rancunière, à s'enrôler sous la bannière des oppresseurs.

Nous pouvons passer sous silence les *squires* campagnards et les *aldermen* vaniteux qui constituent le gros du parti tory, car, réellement, à quelques exceptions près,

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

V

LES WIGHS

Le gouvernement reviendra bientôt aux libéraux. Non pas que le dernier cabinet se composât exclusivement de whigs de la vieille nuance : il était en réalité divisé en deux portions bien distinctes. D'un côté, les hommes aux instincts conservateurs se rangent autour de lord Palmerston et forment une section fort influente, si l'on tient compte de l'honorabilité du caractère et des services rendus au pays pendant une longue carrière officielle. Dans ce groupe se trouvent lord John Russell, lord Granville,

président du conseil, sir George Grey, secrétaire d'État au département de l'intérieur, le nouveau lord chancelier, lord Cranworth, qui vient de remplacer l'infortuné lord Westbury, et le premier lord de l'amirauté, le duc de Somerset. Tous ces hommes d'État suivent avec une touchante simplicité la vieille routine administrative, et ce n'est pas sans raison que bien des candidats tories ont déclaré sur les *hustings* que, s'ils rentraient au pouvoir, ils feraient absolument ce que font les libéraux.

Le second groupe, au contraire, comprend les hommes d'avenir, les politiques qui ne se contentent pas d'adopter la maxime commode : « Ne touchons pas à la machine, tant qu'elle marche, » qui ne répètent pas avec lord John Russell : « Reposez-vous et soyez reconnaissants. » Partisans enthousiastes du progrès continu, le gouvernement d'un grand pays est, à leurs yeux, quelque chose de plus élevé, de plus important, qu'une simple administration qui marche tant bien que mal. Ils sentent qu'ils ont charge du peuple, qu'ils sont appelés à reconnaître les droits imprescriptibles des déshérités, qu'ils sont tenus de répandre l'éducation et le bien-être parmi les masses. M. Milner Gibson, président du bureau de commerce, le comte de Grey et Ripon, ministre de la guerre, M. Bruce, vice-président du comité d'instruction, M. Villiers, président du bureau chargé d'administrer la loi des pauvres, M. Cardwell, et quelques autres membres moins accrédités, constituent cette fraction progressive qu'on qualifie souvent de « radicale ». Naguère le jeune tribun Stansfeld, le courageux ami de Mazzini, faisait partie de ce superbe corps franc, à la tête duquel marche fièrement un des hommes les plus remarquables de ce siècle, M. Gladstone, également illustre comme financier, comme orateur et comme savant.

Ces éléments, quelque peu homogènes qu'ils soient et malgré les tiraillements accidentels qui parfois menacent de les séparer, ont jusqu'à présent su résister à tous les dissolvants. La force de cohésion qui les unit et qui les

comprime est représentée par lord Palmerston, l'heureux Nestor des politiques européens. Un électeur rustique, largement doué du bon sens à la fois grossier et spirituel qui distingue les classes populaires en Angleterre, vient de caractériser la diplomatie intérieure du premier ministre avec une frappante vérité. Un candidat conservateur avait fait la remarque que bientôt lord Palmerston, vu son grand âge, se verrait obligé d'abandonner « les rênes ». — « Et le frein aussi », ajouta quelqu'un au milieu de la foule. L'illustre chef du cabinet se trouvait présent, car la scène se passait à Tiverton, dans la bourgade qui, depuis 1834, l'envoie au parlement. La justesse de la remarque a dû le frapper, car le sel épigrammatique a pour son palais quelque peu blasé une saveur excitante. En effet, il tient les rênes, dans le pays et à la chambre des communes, du consentement sinon avec l'approbation des différents partis, et son nom est devenu presque un programme politique à lui seul. D'un autre côté, il sait appliquer le frein à point nommé, il est l'unique sabot qui parvienne à enrayer le char du progrès sans être écrasé par ses roues puissantes. M. Cobden, le politique clairvoyant qu'une mort prématurée a récemment enlevé à l'Angleterre et au monde, disait avec beaucoup de vérité que les tories se garderaient bien de renverser lord Palmerston, parce qu'il faisait leurs affaires mieux qu'un homme de leur propre bord. Cet octogénaire actif n'a nullement besoin de se cramponner au pouvoir, car tous sont d'accord pour l'y laisser. Les whigs proprement dits et les libéraux tièdes le soutiennent, parce qu'il représente leurs propres tendances étroites et égoïstes. Les tories l'acceptent parce qu'il est de connivence avec eux pour retarder l'avènement d'un cabinet dirigé par M. Gladstone, qu'ils craignent et haïssent avec une véhémence extrême. Les radicaux l'endurent, parce qu'il leur donne le temps de s'organiser, de former un groupe compacte, de préparer le pays à ce ministère Gladstone qu'ils espèrent voir se réaliser bientôt. Le peuple enfin l'admire,

parce que lord Palmerston est pour lui le type des qualités et des défauts de sa race; parce qu'il est à la fois hautain, impertinent, peu scrupuleux, impitoyable et tranchant comme un véritable aristocrate de vieille souche, et pratique, patient, agressif, brutal, patriotique, entreprenant comme un solide Anglo-Saxon des couches inférieures de la société. Girouette politique comme tant d'autres administrateurs de ce pays, ayant commencé sa carrière comme tory et la finissant comme *quasi-radical*, lord Palmerston est toujours resté fidèle à ses instincts exclusivement britanniques. Faisant partie de cabinets divers depuis l'année 1809, il n'a jamais manqué une occasion de malmener les gouvernements étrangers, de soutenir la dignité de l'Angleterre non moins que celle du moindre citoyen, en dehors du pays. Quelques-uns de ses discours sur la politique étrangère sont de véritables chefs-d'œuvre. Il n'est pas jusqu'à son ton de persiflage brutal qui ne plaise hautement aux masses, car on a de la prédilection ici pour les viandes et les harangues fortement épicées. N'oublions pas cependant que lord Palmerston est tombé du pouvoir en dépit de ses épigrammes les plus pointues, chaque fois qu'il abaissait le drapeau de la Grande Bretagne. Le patriotisme étroit et hautain est en fin de compte la base la plus solide de cette étonnante popularité. Que le cabinet reconnaisse la révolution de juillet 1830 ou les événements accomplis le 2 décembre 1851, le peuple anglais ne s'occupe pas de la distinction! Que lord Palmerston maltraite le roi Louis-Philippe ou conclue une alliance intime avec l'empereur Napoléon III, l'Angleterre bat également des mains et chante le *Rule Britannia!* parce que le premier ministre déclare avec fierté que le sujet anglais est « le citoyen romain » des temps modernes.

Lord Palmerston laissera dans l'histoire un nom entouré d'acclamations universelles, quoique ce nom ne s'attache d'une manière spéciale à aucun des grands progrès achevés dans ce siècle. Souvent il a, par l'effet seul de sa

pétulance audacieuse et de sa rhétorique sémillante, arrêté ou du moins entravé des mesures fécondes, et parfois même il a poussé son pays dans les aventures les plus dangereuses. La conduite qu'il a tenue en 1851 a grandement diminué le rôle facile et prépondérant que jouait l'Angleterre. Depuis cette époque, on peut le dire, la diplomatie anglaise s'est effacée sur le continent européen et se laisse modestement traîner à la remorque. Ne nous en félicitons pas trop, dans l'intérêt de la paix, car bien des expéditions périlleuses sont devenues possibles par suite de l'affaissement forcé de cette politique. Lord Palmerston est un nautonnier habile ou plutôt un heureux pilote. L'esquif qu'il dirige a, sans doute, évité bien des écueils; jamais il ne le fit chavirer contre les récifs, jamais il ne le laissa échouer sur les bancs de sable. Mais ce louvoisement sans trêve a fait perdre à l'équipage engourdi l'habitude des fortes manœuvres et l'amour des brises alizées. Le navire ne s'aventure plus en haute mer; il côtoie sans cesse le littoral, mais sans entrer dans les ports abrités. Lord Palmerston passe pour un grand homme d'État. Cependant Cobden avait-il tort de refuser un siège dans le cabinet, par la raison qu'il regardait le chef comme « le plus dangereux ministre que le pays ait jamais eu »?

Il n'est pas étonnant que les héritiers présumés s'occupent de la succession d'un homme de quatre-vingt-un ans. Aussi la grande question du jour est-elle invariablement celle de savoir à qui la nation confiera les guides, lorsqu'elles tomberont des mains défaillantes de lord Palmerston. Sir Georges Cornwall Lewis était censé « avoir des espérances »; malheureusement il mourut lui-même avant le testateur. Les tories, les tièdes et les peureux se sont mis en campagne à la recherche d'un moyen terme, afin d'éviter Gladstone à tout prix, et l'on murmure que le premier ministre lui-même est prêt à remettre le sceptre à lord John Russell (1).

(1) Lord Palmerston est mort depuis, et mes prévisions se sont réali-

La manœuvre a chance de réussir; le nom du noble secrétaire d'État au département des affaires étrangères est cher au peuple, pour la part prééminente qu'il prit à la réforme électorale de 1831. D'un autre côté, ses soixante-treize ans, ses accointances aristocratiques, sa piété rigoureuse et jusqu'à ses tergiversations imprévues font de lui un réformateur peu redoutable. Depuis les jours néfastes de Charles I^{er}, les Russell ont toujours défendu la cause populaire; dans ce temps déjà, un comte de Bedford se trouvait au premier rang parmi les chefs parlementaires. Après la restauration des Stuarts, lord William porta sa tête sur l'échafaud. Au moment critique où la mort de la reine Anne menaçait la succession protestante, les Bedford se déclarèrent pour la maison de Hanovre. Depuis le mois de juillet 1813, lorsque lord John, avant d'avoir accompli sa vingt et unième année, fut élu membre de la chambre des communes, jusqu'à ce jour, il s'est montré le partisan ferme et résolu de la liberté. A l'âge de vingt-cinq ans il dit fièrement au parlement : « Nous parlons beaucoup, beaucoup trop, je pense, de la sagesse de nos ancêtres. J'aimerais nous voir imiter le courage de nos ancêtres. Ils n'étaient pas prêts, eux, à mettre leurs libertés aux pieds de la couronne, à chaque alarme vaine et imaginaire. » — Enfin, dans la nuit mémorable du 1^{er} mars 1831, ce fut lui qui proposa la mesure de réforme, un des plus grands coups qui ait été porté à l'esprit de caste dans la Grande Bretagne. De ces débats, en effet, date la rénovation politique du pays, et les libéraux n'auront qu'à poursuivre la même voie pour emporter d'assaut tous les privilèges surannés. En parlant de l'enthousiasme fervent qui distinguait cette époque, Macaulay dit : « La victoire fut accomplie au milieu des prières et des bénédictions de millions d'hommes; des centaines attendaient chaque nuit auprès des portes jusqu'au lever du soleil, pour apprendre

sées. Lord Russell lui a succédé, pour tomber devant la coalition des torys et des pseudo-libéraux.

le succès; toutes les grandes cités de l'empire envoyaient des milliers de messagers à la rencontre des malles-poste venant de la capitale, afin de s'informer si la grande bataille du peuple avait été perdue ou gagnée. »

Avoir été le principal combattant dans une lutte aussi grandiose suffirait à la gloire du plus illustre politique. L'éclat de la couronne civique qui fut alors posée sur le front de lord John Russell n'est pas encore terni. Le souvenir de ce service immense et la gratitude populaire l'ont suivi jusqu'à la chambre des lords, dans laquelle il a pris ses invalides politiques depuis quelques années. On ne peut se le dissimuler cependant, lord John a parfois montré de la faiblesse. L'indignation irrésistible qu'il affichait à bon escient contre lord Palmerston qui l'avait honteusement joué, ne l'a pas empêché d'accepter le portefeuille des affaires étrangères, sous la haute direction de son ancien subordonné rebelle. Du reste, lord Palmerston compte en ce moment dans son cabinet plusieurs collègues appartenant à la coalition qui, en 1858, le fit tomber du pouvoir. Ce n'est pas son cynisme accommodant qui s'en embarrasse; mais en rejaillit-il beaucoup d'honneur sur les hommes qui font si facilement litière de leurs principes?

Après tout, c'est en raison même de sa froideur, de sa retenue, de son esprit facile et nullement anguleux, que lord John Russell est parfaitement adapté au rôle qu'on veut lui faire jouer : — lui seul aujourd'hui pourra former un faisceau compacté des libéraux rancuniers et couards, qui, pris chacun à part, seraient plus faibles que le roseau dont ils possèdent la flexibilité.

VI

LES RADICAUX

Il y a vingt-cinq ans, un des hommes qui sont la gloire de l'humanité et le bonheur des nations, le grand Canning,

à la veille d'accepter le poste de premier ministre qui devait si vite aboutir à l'abbaye de Westminster, cherchait à recouvrer ses forces dans la maison d'un négociant qui, après avoir été réduit à la misère, avait fini par amasser une fortune colossale à Liverpool. L'illustre orateur passait des heures entières sur le bord de la mer, laissant errer son regard vague sur l'immense Océan, turbulent comme le peuple, irrésistible et sublime comme le peuple. A ses pieds jouait un jeune garçon de douze ans, son compagnon fidèle et assidu. Est-il descendu une parcelle du génie de l'immortel Canning sur cet enfant précoce et rêveur? On aimerait à le supposer, on le dirait presque, car cet enfant est devenu William Ewart Gladstone, l'homme de talent et de cœur, qui porte une main hardie sur toutes les entraves, le ministre de l'avenir qui fera triompher les principes radicaux.

M. Gladstone fut distingué comme adolescent et comme homme. Chose fort rare en Angleterre, il eut la première place à l'université d'Oxford pour les mathématiques comme pour les langues classiques de l'antiquité. Ses habitudes studieuses et ses liaisons de famille firent de lui, dans le début, un conservateur, et il s'attacha à Robert Peel. Dans la Grande Bretagne comme en France, quelques-uns des penseurs les plus téméraires, des novateurs les plus décidés, ont commencé par suivre le pennon porté par le parti rétrograde. Robert Peel, après avoir vainement essayé d'arrêter la marée montante de la démocratie, s'abandonna volontairement à la merci des flots, et pour sauver le vaisseau ballotté, il sacrifia une cargaison précieuse. Son jeune adhérent suivit un si bel exemple et marcha depuis lors résolûment en avant.

M. Gladstone appartient au parti de la haute Église, parti qui voudrait introduire dans la communion anglicane la hiérarchie précise et une certaine partie du rituel des catholiques romains. Mais son esprit vigoureux et ses aspirations libérales sont parvenus à se débarrasser même des liens religieux, qui, dans ce pays, embarrassent bien

des intelligences d'élites. Croyant convaincu, mais ennemi de toute bigoterie, de tout despotisme, son vote est acquis à toutes les émancipations, sa voix sonore tonne contre toutes les oppressions.

M. Gladstone entra dans la vie politique sous les auspices du duc de Newcastle qui le fit élire, par la bourgade de Newark, membre du premier parlement réformé. Il s'allia sur-le-champ à sir Robert Peel, qui tentait de réorganiser le parti conservateur dispersé à tous les vents, et qui nomma le jeune député l'un des lords de la trésorerie. Les partisans du grand homme d'État, les *peelites*, comme on les nomme, ont tous marqué dans les annales politiques et parlementaires de leur pays. La plupart d'entre eux, comme sir James Graham, M. Cardwell et Gladstone, ont suivi sur ses traces la route du progrès. Quelques-uns, entre autres lord Derby et sir John Pakington, sont revenus en arrière et tournent le dos à l'avenir. M. Gladstone, lui, se montra véritable orateur avant l'âge de vingt-six ans. La nature l'a doué, du reste, de toutes les qualités essentielles, et il a su cultiver son beau talent avec un art merveilleux. Sa voix claire et musicale, sa forme exquise, entraînant et toujours élevée, son élocution limpide qui produit une impression électrique, sa déclamation digne, sympathique et naturelle, sa physionomie à la fois grave et rayonnante, donnent aux discours qu'il prononce avec tant de facile abondance le caractère le plus gracieux. En outre, il présente toutes les questions sous un aspect nouveau; il éclaire tous les problèmes d'une lumière philosophique qui pourrait éblouir, tant elle est vive et soudaine. Jamais il ne descend à la trivialité, au lieu commun si cher aux simples phraseurs qui prennent les longueurs traînantes pour de la fécondité. Helléniste et latiniste des plus érudits, il sait assaisonner ses harangues d'images classiques, de citations heureuses, ce qui n'est pas un petit attrait aux yeux des Anglais, lesquels saupoudrent volontiers leurs paroles de bribes latines qu'ils ramassent au hasard et parfois même dans des com-

pilations spéciales. M. Gladstone a su faire d'une exposition de budget une merveille oratoire. Pour être un des hommes les plus marquants de son temps, il n'a fallu à ce politique chaleureux que l'enthousiasme pour une cause juste et sainte. Il l'a rencontré, et maintenant, sauf des aberrations passagères, il est le champion fidèle et convaincu de la liberté.

En 1847, M. Gladstone fut élu représentant de l'université d'Oxford au parlement, distinction fort recherchée et qui dans le temps avait été conférée à son maître Robert Peel. L'élection avait lieu jusqu'à présent au siège même de l'université, où chaque gradué devait venir en personne déposer son vote. Elle dépendait ainsi de la portion la plus éclairée et la plus intelligente, et la majorité n'a jamais fait défaut à l'éminent chancelier de l'échiquier. Mais la bigoterie étroite des intolérants se voit forcée dans ses derniers retranchements. Les hardiesses de Jowett, de Colenso et de leurs disciples leur font jeter des cris de détresse. Ils ont convoqué le ban et l'arrière-ban. Les pasteurs campagnards ont obtenu le privilège d'envoyer des bulletins de vote, — et l'université d'Oxford vient de se déshonorer en votant pour un obscur antagoniste de l'homme le plus célèbre de l'époque (1). Nous plaignons l'université et nullement M. Gladstone, qui trouvera dans un comté ou dans quelque bourg des commettants moins fanatiques et moins exigeants. Il sera libre, lui, de prendre son essor, tandis que la vieille université, retournant à ses traditions surannées, perdra de jour en jour plus de terrain et finirait par devenir un simple séminaire, s'il n'y avait lieu d'attendre bientôt une secousse violente qui fera sortir de leur torpeur les théologiens rétrogrades.

(1) Cette étude, écrite au mois de juillet 1865, a bien jugé la question. Gladstone est devenu l'homme de la situation. La coalition qui l'a fait tomber du pouvoir est impuissante et ne saurait se maintenir. Les torys jouent de leur reste, et s'unissent aux libéraux peureux.

Comme ministre des finances, M. Gladstone s'est placé au premier rang des innovateurs hardis et heureux. Il sait mieux qu'équilibrer des budgets, il les diminue d'année en année, et trouve des ressources nouvelles et imprévues, tout en allégeant les charges les plus lourdes. Toutes ses améliorations ont été favorables aux classes laborieuses et contribuent à les élever. En un mot, M. Gladstone est un financier socialiste dans un gouvernement constitutionnel et aristocratique, et nous ne saurions faire de lui un plus bel éloge.

Le parti radical, qui d'habitude reconnaît parfaitement ses amis et ses ennemis, se groupe volontiers autour de ce puissant homme d'État. Stansfield, Milner Gibson, Childers, Layard avaient accepté des sièges dans le cabinet, à ses côtés, et le plus éminent de tous, John Bright, rend publiquement hommage aux nobles qualités de M. Gladstone. Bright est l'idéal du tribun anglais : résolu, implacable, véhément, batailleur, persévérant, plein de sympathie pour le peuple, débordant de haine contre les privilégiés. Comme orateur, il unit la fougue de Ledru-Rollin à l'impétuosité de Berryer, la verve bilieuse de Jules Favre à l'indignation sonore de Victor Hugo. Son style est original comme sa langue : c'est le vieil Anglo-Saxon, pur de tout mélange et tel qu'il s'est conservé dans les couches populaires. Ses adversaires les plus décidés l'écoutent en silence et frémissent malgré eux. Le peuple est suspendu à ses lèvres avec extase, car, comme le peuple, il espère et il attend ; il lance des mots qui frappent comme la foudre, et qui, comme elle, illuminent. Son grand cœur embrasse tous ceux qui souffrent, et, pour notre part, en lisant une de ses harangues magnifiques en faveur de la république américaine, nous oublions les tristes palinodies dont le parti libéral anglais a donné le décourageant exemple dans cette importante question. Bright est le démocrate le plus pur et le plus vaillant que l'Angleterre ait produit. A lui seul, il est une révolution.

Les trois partis que nous avons esquissés à traits ra-

pides dans ces pages se combattent sans merci et se disputent le pouvoir sans vergogne. Les admirateurs du bel ordre créé par les gouvernements absolus crieront sans doute à la confusion, à l'anarchie. La mêlée est forte, il est vrai, et les adversaires luttent opiniâtrément. Le peuple aussi fait entendre sa grande voix, et les combattants s'en réfèrent, en fin de compte, toujours à lui pour la décision finale. La symétrie manque, mais il y a de la vie, et, pour sentir qu'il vit, un peuple comme un homme a besoin de marcher et de se servir de ses forces.

CHAPITRE II

LA PRESSE

I

INFLUENCE DES JOURNAUX

« Un pays protestant est un pays où tout le monde lit. » Cette définition appartient à M. Michelet, et quoiqu'elle ait l'air d'un paradoxe, elle frappe juste, car, en dépit des fureurs dogmatiques auxquelles se livrent les adorateurs serviles de la tradition écrite, un protestantisme qui n'est pas basé sur la lecture et l'interprétation individuelle de la Bible, mérite à peine ce nom. Néanmoins, la définition est encore plus rigoureusement vraie, dès qu'on l'applique au *protestantisme politique*. Si nous étions appelés à définir ce que nous entendons par pays libre, nous répondrions sans hésitation : — C'est un pays où tout le monde lit, où tout le monde a la faculté de publier sa pensée sans entraves. En effet, les deux termes sont corrélatifs ; du moment où chaque citoyen tient à lire des journaux, il veut connaître la vérité, toute la vérité, et « protestantisme politique » devient bientôt synonyme de « presse libre. »

S'il est une terre à laquelle cette définition puisse s'appliquer sans restriction aucune, c'est l'Angleterre. Non seulement tout le monde y lit les publications quotidiennes et périodiques, mais presque tout le monde prend part à la rédaction par des correspondances. Qu'il s'agisse de la politique générale du gouvernement ou de quelque grief particulier, d'un discours ministre ou d'un gros juron échappé à l'agent de police, l'Anglais informe sur-le-champ son organe et ses concitoyens de ce qu'il en pense. Les journaux représentent véritablement l'opinion publique. Ils ne se contentent pas toujours de la diriger, il est vrai ; parfois ils la manipulent, la détournent, la forgent, et à force de répéter au peuple que sa conviction est faite sur tel ou tel sujet, ils finissent par lui faire adopter des idées préconçues. Il est devenu de mode, depuis quelque temps, de qualifier la presse de « quatrième État, » et plus d'un Anglais malicieux répète, non sans satisfaction, que la Grande Bretagne est gouvernée par la reine (c'est à dire le ministère), la chambre des lords, la chambre des communes et — le *Times*. Une feuille hebdomadaire très accréditée simplifiait même naguère ce rouage, en le réduisant à une espèce de trinité politique : le premier ministre qui gouverne en ce moment, le premier ministre qui gouvernera plus tard, et le *Times* qui les gouverne tous deux. En définitive, on pourrait être plus mal dirigé, puisque le ministre du jour représente la majorité parlementaire, celui du lendemain l'opposition, et le *Times* l'opinion populaire.

Il y a dix ans, le *Times* était en effet une puissance, puissance presque irrésistible. On a même été jusqu'à vouloir attribuer à l'influence exclusive de cette feuille l'excitation belliqueuse qui poussa l'Angleterre dans l'aventure de Crimée. C'est là une exagération intéressée, car il faut avouer que les partisans de la paix formaient, en 1854, une infime minorité. Quoi qu'il en soit, le *Times* n'a plus aujourd'hui le prestige pour ainsi dire surnaturel dont il était entouré. L'attitude réactionnaire de ce jour-

nal pendant l'insurrection américaine, celle qu'il prend en ce moment pour défendre le massacre des nègres de la Jamaïque, en ont considérablement amoindri l'influence.

Aujourd'hui, on dit « le *Times* » pour personnifier le journalisme dont il est le représentant le plus remarquable. Nous reviendrons plus loin, et en détail, sur ce « Léviathan de la presse », ce « Jupiter tonnant », comme on se plaît à le désigner. On comprendra sans peine quelle doit être l'immense portée de chaque parole lancée par un organe qui se lit au foyer de presque toutes les familles aisées.

A moins d'avoir vécu en Angleterre, on se fait difficilement une idée du rôle que joue la gazette dans l'existence de tous les jours. Elle remplace le café français et la brasserie allemande pour l'Anglais, auquel ses moyens de fortune ne permettent pas de fréquenter les clubs. Pour dix centimes il reçoit chaque matin à la porte de sa demeure une feuille qui lui raconte non seulement ce que les ministres qui le gouvernement ont fait et accompli, ce que les députés qui le représentent ont dit, tous les événements qui se sont accomplis la veille dans les coins les plus reculés de l'Europe et de l'autre côté de l'Atlantique, — mais aussi tous les incidents dont la ville et le bourg qu'il habite ont été le théâtre, les *meetings* et les sinistres, les vols et les meurtres, les naissances et les morts. S'il a des goûts littéraires plus épurés, s'il préfère un papier moins grisâtre, un caractère d'imprimerie plus lisible, la même pièce de dix centimes lui permet de louer pour deux heures un des grands journaux quotidiens de Londres.

La matière contenue dans quelques-uns de ces journaux, notamment dans le *Times*, est vraiment énorme. Chaque numéro renferme, outre trois ou quatre articles de fond sur les objets les plus divers, des correspondances particulières écrites sur les lieux, partout où se passe quelque événement significatif. La chronique judiciaire donne des détails sur toutes les causes qui peuvent intéresser le public, qu'elles soient civiles ou criminelles; elle n'oublie

pas le moindre délinquant qui comparait devant les tribunaux de police municipale. Chaque matin le paragraphe consacré à la cour annonce sommairement si la reine et les princes et princesses se sont promenés à pied ou en voiture. Chaque soir, quelques lignes venues des universités publient la liste des étudiants qui ont obtenu leurs diplômes et énumèrent les décisions prises par les autorités académiques. Ajoutez à tous ces renseignements, si précieux par leur diversité même, une douzaine de lettres sur toutes les questions à l'ordre du jour, lettres tantôt ridiculement empreintes de l'égoïsme bourgeois le plus étroit, tantôt débordant d'indignation pour dénoncer quelque odieux abus de pouvoir, souvent aussi renfermant des discussions approfondies et éclairant des mesures nouvelles d'un jour inattendu, et l'on comprendra sans difficulté le grand rôle que joue la presse anglaise dans la vie journalière. Nous n'avons pas même mentionné les annonces et les articles critiques ou littéraires.

La création des *penny-papers* (journaux à deux sous) fut une véritable révolution. Depuis que « les impôts sur les connaissances » ont été abolis (on appelait ainsi les droits de timbre, ceux sur le papier, etc.), on peut dire que tout Anglais qui sait lire, lit un journal. On le voit, ce n'est pas sans raison que nous appelons l'Angleterre un pays protestant en politique comme en religion. Tout subterfuge est impossible; on ne peut plus se tromper sur le véritable courant que suit l'opinion publique : la presse est la voix du peuple, et cette voix résonne trop puissamment aux oreilles des ministres, des lords et des députés, pour qu'ils restent sourds à ce sérieux appel.

Des abus, certes il peut y en avoir; disons mieux, il faut qu'il y en ait. Quelle machine inventée par l'homme n'a pas ses imperfections? La presse peut se tromper; — cela n'arrive-t-il jamais aux censeurs, aux directeurs de « l'esprit public? » Du moins, quant aux journaux, il existe un remède; car, pour répéter avec un léger changement ce que M. Thiers disait de la démocratie, à la

question « qui corrigera les abus commis par tous ? » on peut répondre « la liberté de tous. »

En effet, chaque parti, chaque nuance, chaque secte, chaque coterie, chaque utopie, — nous pourrions ajouter chaque lubie — trouve un organe dans ce libre pays. Si quelque journal insère une attaque contre les personnes et les principes qui vous sont chers, plusieurs autres ouvrent volontiers leurs colonnes à la défense. Comme la liberté, la publicité est son propre médecin. Tout le monde s'en trouve bien et la lumière se fait rapidement. Les revirements, dans les affaires politiques comme dans les questions personnelles, sont tellement soudains, tellement nombreux, qu'ils ont donné naissance à l'accusation quelque peu hasardée d'inconstance portée contre le peuple anglais.

La presse est une puissance, mais une puissance démocratique qui protège les faibles. Elle est une sentinelle à douze cents trompettes. En effet, en comprenant toutes les publications périodiques, il paraît aujourd'hui douze cent cinquante-sept journaux et revues dans la Grande-Bretagne. Les feuilles quotidiennes sont au nombre de soixante-dix-huit. Les magasins et revues se montent à cinq cent cinquante-sept, dont deux cent quatorze ont un caractère spécialement religieux.

L'abolition des « impôts sur les connaissances » fut une véritable révolution, comme nous le disions tout à l'heure. Il y a dix ans, en 1856, le nombre des feuilles de tout genre n'était que de sept cent trente-quatre, celui des journaux quotidiens de trente-cinq. Le chiffre est plus que doublé dans cet intervalle, et, en même temps, pendant que l'influence de la presse en général augmentait ainsi, celle de l'organe exclusif, du *Times*, décroissait dans la même proportion. L'opinion publique n'est plus représentée par un maître absolu; elle émane maintenant du sein du peuple et se fait entendre de mille côtés. Et comme *un* maître est toujours plus dangereux que mille co-représentants, en politique comme en journalisme, la presse anglaise n'offre plus que des avantages réels.

II

HISTOIRE ET LÉGISLATION

Le premier journal imprimé à Londres porte la date du 23 mai 1622 et le nom de *Weekly-Newes*; il est conservé dans les archives du musée Britannique. Ben Jonson, qui, du reste, essaya de tourner en ridicule bien des choses, se moqua fort agréablement de la nouvelle invention dans *Staple of News*. Néanmoins, soixante et dix ans plus tard, il existait déjà neuf feuilles hebdomadaires dans la capitale de l'Angleterre, et, en 1709, ce chiffre était doublé. Dans cette année parut le premier journal du matin, le *Daily-Courant*. A partir de ce moment le progrès se fait rapidement, car en 1724 nous trouvons (d'après une excellente autorité, *Curiosities of London, by Timbs*), trois gazettes publiées tous les jours, sept qui circulent trois fois par semaine, et six qui sont imprimées le samedi. En outre, la *London Gazette* (aujourd'hui la feuille officielle) paraissait deux fois par semaine. Avant la fin du dix-huitième siècle, le nombre des journaux quotidiens se montait à treize.

L'*English Chronicle* fit son apparition en 1747; le *Public Ledger*, en 1760; le *St-James's Chronicle*, en 1761, et le *Morning Chronicle*, en 1769. Cette dernière feuille, qui vient de périr d'inanition pour s'être inféodée d'une manière trop évidente à un gouvernement étranger, se maintint fort longtemps à la tête du journalisme anglais. Le deuxième propriétaire, Perry, fut le premier à publier les débats du parlement. Le chancelier, lord Campbell, commença sa carrière dans le feuilleton théâtral du *Chronicle*; les poètes Coleridge et Campbell se trouvèrent au nombre des rédacteurs, de même que Hazlitt. Plus récemment, Dickens et les frères Mayhew consacrèrent leurs plumes habiles à son service. La vogue de cette excellente feuille

était si grande et semblait tellement assurée, qu'à la mort de Perry, en 1821, elle fut vendue pour la somme de 42,000 livres sterling (1,050,000 francs). Le nouveau propriétaire conserva la direction jusqu'en 1834 et sut maintenir jusqu'à un certain point le prestige mérité de la publication. Mais depuis lors la chute fut des plus rapides. Le *Chronicle* se fit l'avocat de presque toutes les tendances bigotes et rétrogrades; ses lecteurs allèrent chercher ailleurs une nourriture plus saine, et le journal finit par mendier la clientèle des ambassades étrangères. Enfin, il mourut il y a deux ans après une longue et humiliante agonie. *Sic transit gloria mundi.*

Le *Morning Chronicle* avait vu grandir les privilèges de la presse et proclamer le régime de liberté dont elle jouit de notre temps en Angleterre. Il n'y a pas longtemps, en effet, que les journaux ont obtenu la faculté de se mouvoir librement à l'air du soleil. De même que la liberté parlementaire, la liberté religieuse et la liberté de réunion, celle de la presse a été la récompense de luttes opiniâtres et prolongées.

L'Angleterre possède la liberté de la presse parce qu'elle a voulu l'avoir, parce qu'elle la veut encore. Elle en fera peut-être bon marché dans les colonies lointaines, ou même dans les pays plus rapprochés qu'elle s'est assimilés, mais elle ne la sacrifiera certainement jamais aux exigences d'une politique peureuse. Les gouvernements ne se sont pas montrés précisément plus favorables à la presse que ceux du continent; les représentants de la nation et les juges eux-mêmes n'ont cédé qu'avec répugnance au courant nouveau, et ne voient pas ce formidable antagoniste d'un trop bon œil. C'est le public qui s'est prononcé pour la presse, c'est le public qui la protège et la défend, et la puissance de cet instrument civilisateur est telle aujourd'hui, qu'il saura, même réduit à ses propres forces, résister aux ennemis téméraires qui ne craindraient pas de l'assaillir.

L'arsenal des lois rendues contre la liberté de penser

est aussi bien fourni dans la Grande Bretagne qu'ailleurs. Mais ces armes d'un autre âge se sont rouillées, il y a longtemps que personne ne pense plus à les fourbir. Ce sont des reliques intéressantes dont l'antiquaire seul connaît l'existence, car elles rappellent cette époque néfaste que maudit tout ami sincère des hommes et qui ne recrute des prôneurs que parmi les prédicateurs de croisades et les poètes catholiques.

Le premier « statut » rendu dans la matière fut promulgué à Westminster par Édouard I^{er}, contre « la publication de fausses nouvelles. » Décidément, il n'est rien de nouveau sous le soleil. La loi de *scandalo magnatum*, qui date de Richard I^{er}, sévit contre la propagation « de fausses nouvelles et d'horribles mensonges. » Sous le règne des Tudors, la liberté de penser et d'écrire n'existait plus, et la police surveilla jusqu'aux bibliothèques particulières. La censure fut confiée aux archevêques et évêques, et des imprimeurs apprirent, par la perte de leurs oreilles et de leurs mains, ce qu'il en coûtait de s'égarer à droite avec la reine Élisabeth, ou bien à gauche avec la reine Marie.

La chambre étoilée ne ménageait pas les délinquants. Il était réservé aux Stuarts, surtout au pédant Jacques I^{er}, de faire déclarer « diffamation » (*libel*) tout écrit dirigé contre un fonctionnaire. La fameuse « chambre », qui jugeait que même les morts pouvaient être calomniés, n'acceptait jamais la preuve des faits avancés. Milton, le grand poète patriote, essaya en vain de combattre la censure, en s'écriant dans ses célèbres *Areopagitica* : « Quiconque tue un homme, tue un être intelligent, l'image de Dieu ; mais quiconque détruit un bon livre, tue la raison même. »

La liberté relative accordée par la république ne fut qu'un éclair fugitif. Les Stuarts restaurés reprirent les traditions et les vieux édits rendus par les Tudors. La chambre des communes abrogea définitivement la censure en 1697, malgré les tentatives contraires de la chambre

des lords. Au dix-huitième siècle, la presse devint de plus en plus libre, et la législature ne fit plus qu'un usage modéré de la prérogative qui lui permettait d'appeler à la barre tout écrivain accusé d'avoir violé les privilèges, ou bien insulté quelque lord ou député. Cette loi n'est pas entièrement tombée en désuétude, puisque, en 1834, le rédacteur du *Morning-Post* fut condamné par la chambre des lords pour avoir offensé le chancelier Brougham, et plus récemment encore, M. Washington Wilkes fut mis en prison par ordre de la chambre des communes. La publication des débats du parlement resta longtemps prohibée; elle ne fut reconnue comme un droit réel que dans les premières années du siècle actuel.

Les peines édictées par les vieilles prescriptions légales pour offenses dirigées contre la personne du souverain ne restèrent pas toujours un vain mot sous les premiers monarques de « la maison de Hanovre ». Horace Walpole raconte qu'un imprimeur eut les oreilles coupées pour crime de lèse-majesté contre George I^{er}. Un certain docteur Shebbar fit la même expérience sous George II.

Aujourd'hui, la presse est régie par deux « actes », rendus sous le règne actuel. Le premier, qui s'occupe plus spécialement de la partie politique, déclare « félonie » et passible de la peine de mort ou de la transportation, tout appel séditionnel tendant à faire détrôner la reine, à recourir à la force contre elle ou contre le parlement, à produire la guerre ou l'invasion, etc. En Angleterre même, cette loi n'a jamais été appliquée, que nous sachions. Mais elle l'est en Irlande et nous ne répondrions pas du résultat, si quelque journal se permettait une excitation sérieuse et directe à l'insurrection. Mais en deçà de cette limite extrême, la carrière est libre.

Le second « acte » s'occupe des diffamations, et punit d'un emprisonnement qui ne doit pas dépasser un an, toute calomnie dirigée contre une personne qui se porte partie plaignante et qui obtient un verdict favorable du jury. Le procès peut être criminel ou simplement civil;

dans le premier cas, il faut qu'il existe des préventions de *libelle diffamatoire*; dans le second, le plaignant doit demander des dommages-intérêts, et prouver qu'il a réellement souffert dans sa fortune ou dans ses affaires.

Cette loi est la seule entrave sérieuse dont la presse ait à se plaindre de nos jours, en Angleterre. Elle est sérieuse, parce que les jurés sont très enclins à protéger vigoureusement les particuliers attaqués par les journaux. Les hommes publics ne demandent jamais réparation pour des attaques qui ne touchent pas à leur caractère privé. Mais il est de mode aujourd'hui, pour chaque auteur ou acteur malmené, d'en appeler aux tribunaux. Quelque nécessaire que cette procédure puisse paraître (et nous sommes loin d'en contester entièrement l'utilité), il faut convenir qu'elle ne profite pas souvent aux honnêtes gens. En effet, s'il est des accusations basses et odieuses qui demandent que l'investigation et la défense soient faites en public, les réponses insérées dans les journaux suffiraient probablement pour laver un innocent de toute inculpation mal fondée. Le prévenu, d'ailleurs, a toujours la faculté de prouver la vérité de ses accusations, et son avocat peut interroger la partie plaignante contradictoirement. Les individus tarés, qui ne se soucient pas du plus ou moins de boue qu'on peut leur jeter, reculent rarement devant un procès, tandis que maint homme consciencieux en a peur. Pitt disait n'avoir jamais pu comprendre ce qui constitue une diffamation, et les légistes de nos jours avouent volontiers que « la loi sur la calomnie est une calomnie contre la loi. »

III

LE TIMES

« Bien des années avant la campagne de Crimée vivaient, dans certains comtés de l'Angleterre, quelques

“ personnes, veuves et gentilshommes, qui étaient les dé-
“ positaires d'un pouvoir destiné à exercer une immense
“ influence sur la direction de la guerre. C'étaient des
“ gens à habitudes paisibles et qui peut-être ne ressen-
“ taient pas plus que d'autres le besoin de se mêler
“ de politique. Mais par suite de donations et de tes-
“ taments, de naissances et de mariages, ils étaient
“ devenus les membres d'une vieille maison de commerce
“ ou plutôt d'une société qui s'occupait par état de recueil-
“ lir et de propager les nouvelles. Ils eurent assez de bon
“ sens et d'entente des affaires pour renoncer à se dispu-
“ ter les uns aux autres la direction de leur puissante ma-
“ chine. Ils restèrent tranquillement chez eux et char-
“ gèrent quelques hommes de talent et d'énergie de gérer
“ l'entreprise à Londres. La société se proposait pour but
“ de publier un journal contenant le récit de tout ce qui
“ se passait dans le monde, des lettres écrites par des
“ hommes de toute espèce et de toute condition qui cher-
“ chaient à faire connaître leurs idées favorites au public,
“ le tout entremêlé de quelques articles courts sur des
“ sujets de politique courante. De plus, moyennant une
“ somme déterminée, le premier venu pouvait faire insé-
“ rer tout ce qu'il voulait dans la feuille, sous forme d'an-
“ nonce. La gazette, qui contenait ces quatre espèces
“ différentes de matières, était livrée au public à bon
“ marché.

“ La société fit preuve d'une activité extraordinaire
“ pour recueillir des nouvelles. Pendant les guerres qui
“ suivirent la révolution française, elle se faisait envoyer
“ des dépêches du continent avec une célérité telle, que
“ souvent elle put devancer le gouvernement.

“ Dans d'autres pays, ce serait un scandale de voir
“ l'administration dépassée par des particuliers. Mais les
“ Anglais aimaient à penser qu'ils pouvaient acheter et
“ lire chez eux tout ce que savait un ministre d'État, et
“ ils applaudissaient au succès de leurs concitoyens riva-
“ lisant avec le cabinet. Depuis ce moment, la feuille vit

“ croître son influence. Elle devint le meilleur journal du
“ monde entier, et ce fait lui donna une impulsion extraor-
“ dinaire. Elle fut le plus important organe de la publi-
“ cité, et tous ceux qui erraient à l'aventure dans le
“ labyrinthe de ce globe, à la recherche de l'inconnu, la
“ prirent pour fil conducteur. Le prince qui revendiquait
“ un royaume, le domestique qui avait besoin d'une place,
“ la mère qui avait perdu son enfant, tous s'en servaient
“ désormais.....

“ Jusqu'alors, cependant, cette société occupait le même
“ terrain que d'autres spéculateurs. Si elle s'était arrêtée
“ là, il n'eût pas été de mon domaine d'analyser le résul-
“ tat de ses labeurs. Mais depuis bien des années, les
“ gérants avaient été frappés de l'idée qu'un certain article
“ fort important de discussion publique avait été omis. Il
“ paraissait probable que, sans quitter le coin de sa che-
“ minée, un Anglais aimerait à connaître ce que la masse
“ de ses compatriotes pensait des principales questions à
“ l'ordre du jour. Les lettres écrites par des correspon-
“ dants donnaient le moyen d'apprendre cette tendance.
“ Les administrateurs pensèrent qu'avec quelque peine et
“ à peu de frais il serait possible de s'assurer quelles opi-
“ nions allaient avoir la vogue, de constater le courant
“ qu'allaient suivre les idées. On dit que, dans ce but, ils
“ employèrent, il y a de longues années, un ministre du
“ culte, oisif et rusé, qui se chargea de flâner dans les
“ lieux publics et de découvrir ce que les gens pensaient
“ des principaux sujets qui venaient agiter l'époque.

“ Il ne devait pas écouter la bêtise consommée ; encore
“ moins devait-il prêter l'oreille aux gens d'esprit. On lui
“ avait enjoint d'attendre patiemment jusqu'à ce que la
“ même pensée fût répétée dans bien des endroits par des
“ hommes qui probablement ne s'étaient jamais vus. Cette
“ idée commune était le butin qu'il recherchait et qu'il
“ rapportait à ses maîtres. Il devint tellement habile dans
“ son étrange profession, que la société fut rarement in-
“ duite en erreur tant qu'il resta à son service. Quoique,

« plus tard, elle ait été souvent bafouée et ait vu échouer
« ses efforts, elle ne négligea jamais de chercher à lire
« dans le cœur même de la nation.

« Quand les gérants avaient trouvé les informations
« voulues, ils se préparaient à les propager. Mais ils
« n'imprimaient pas simplement ce qu'ils savaient être
« l'opinion du pays. Ils suivaient une autre méthode : ils se
« servaient de plumes d'écrivains capables pour présenter
« des arguments en faveur de la tendance vers laquelle
« la nation penchait, à leur avis. En supposant qu'ils
« fussent bien renseignés, les arguments trouvaient natu-
« rellement des auditeurs favorablement disposés... Plus
« le journal en vint à être regardé comme le véritable
« interprète de la pensée nationale, plus sa popularité
« s'accrut de jour en jour...

« Mais quoique la société exerçât cette grande influence,
« elle ne pouvait le faire d'une manière capricieuse ou
« perverse, sans porter préjudice à son singulier com-
« merce. Elle avait un caractère plutôt représentatif qu'au-
« tocratique. Elle se voyait donc obligée, par la loi même
« de son existence, de se maintenir autant que possible
« en accord avec la masse du peuple.

« C'était là le grand journal anglais. Qu'on parlât de la
« feuille imprimée ou de l'organisation mystérieuse qui
« la publiait, on disait habituellement : *le Times*. Ce subs-
« tantif était même souvent précédé d'épithètes qui prou-
« vaient qu'on le regardait comme un être actif et sentant,
« doué d'une vie plus longue que celle d'un simple mor-
« tel, armé de raison et d'une force terrible, animé des
« plus sombres passions humaines.... Le dimanche, l'An-
« gleterre se reposait. Mais de grand matin, pendant
« tout le reste de la semaine, les paroles irrévocables
« étaient lancées aux quatre coins de la terre, conférant
« l'honneur aux uns, déversant le dédain et l'infamie sur
« les autres. »

On ne saurait mieux expliquer le mécanisme compliqué,
qui fit du *Times* l'organe presque exclusif de l'opinion

publique en Angleterre, que ce charmant et logique écrivain, M. Kinglake, le fait dans ces pages lucides. Pour se former une idée exacte de ce que la presse doit être, de l'influence incalculable qu'elle peut acquérir, du rôle prépondérant qu'elle peut jouer dans la vie d'une nation, l'histoire de ce journal offre le meilleur sujet d'étude.

Le premier numéro du *Times* (*le Temps*) parut le 1^{er} janvier 1788. Le propriétaire gérant fut M. John Walter ; son fils lui succéda, et son petit-fils, ancien membre du parlement, évincé aux dernières élections, possède aujourd'hui une bonne partie de la propriété de cette feuille, propriété qui vaut des millions. Le journal se publie toujours dans le même bâtiment, *Printing-House-Square*, cité de Londres. En 1814, le *Times* fut imprimé au moyen de la vapeur ; la machine employée depuis 1848 tire huit mille exemplaires par heure. On peut la voir fonctionner, en demandant des cartes d'admission, et les visiteurs ne manquent jamais.

Depuis 1838, le *Times* a vu quadrupler son tirage. De 1848 à 1860, il était à l'apogée de la gloire et de la popularité. Depuis ce temps, les négociants de la Cité, que le grand journal induisit en erreur dans d'importantes questions de finance, surtout dans celles qui touchaient aux affaires du Mexique et à l'insurrection dans les États-Unis d'Amérique, commencent à se défier de sa politique louvoyante. Au lieu de persévérer dans la ligne qui faisait sa force, au lieu de rester l'organe de la véritable opinion publique, le *Times* tend à servir les cliques et les coteries, à pousser les causes véreuses, en politique comme en spéculation. La route n'est pas sans périls, comme maint autre journal populaire en a fait la triste expérience. L'influence exercée par cette feuille prodigieuse est tellement énorme qu'il faut des années pour la voir diminuer d'une manière sensible. Mais la baisse commencera, sans contredit ; et si ce journal ne renonce pas à se faire l'interprète des rancunes timorées, des convoitises méprisables de la bourgeoisie de comptoir, pour embrasser la cause du progrès sou-

tenue par la bourgeoisie éclairée, — on peut prédire sa chute avec autant de certitude que nous présageons l'extinction des boutiquiers, comme classe politique.

En attendant, le *Times* traite de puissance à puissance avec tout le monde, avec la cour comme avec les autorités des maisons de travail, avec les ministres de la couronne comme avec les juges des petits tribunaux de police. Il rend des services incalculables par la peur qu'inspire son effrayante publicité. « Écrire au *Times* », est la dernière ressource, la menace suprême des opprimés, et le pécheur le plus endurci tremble sous cette épée de Damoclès suspendue sur sa tête.

Ce n'est pas sans cause. Le *Times* se tire journallement à plus de cinquante mille exemplaires, et la moyenne des lecteurs s'élève probablement à dix pour chacun. Ce calcul ne paraîtra pas exagéré, si l'on porte en compte les hommes qui fréquentent les clubs, les cabinets de lecture et les auberges, et si l'on ne perd pas de vue que chaque numéro passe généralement dans quatre ou cinq familles. En Angleterre, le système des abonnements directs est pour ainsi dire inconnu. Dans chaque rue des villes et dans chaque hameau, on trouve des boutiques de marchands de livres, de journaux et de papeterie. Ces commerçants font venir les gazettes de Londres et les revendent à leurs propres souscripteurs. Ils louent également la feuille, à raison d'un sou par heure, et de cette manière le même exemplaire du *Times* est parcouru par cinq ou six personnes, le premier jour, avant d'être recédé, le second, à moitié prix.

Nous avons dit que la vie complète de l'Angleterre et du globe entier se trouve reflétée dans les colonnes de ce journal géant. Presque chaque jour, il publie un supplément de huit et parfois de seize pages immenses, couvertes d'annonces. Fort souvent, il contient dix-huit pages d'annonces, chaque page comprenant plusieurs colonnes, chacune desquelles constitue une honnête fortune. On prétend que plus d'une demoiselle, appartenant à l'heu-

reuse famille Walter, reçoit une colonne d'annonces du *Times* pour dot, et cette dot doit valoir les revenus de maint domaine. M. Timbs raconte qu'un jour la feuille contenait deux mille deux cent cinquante annonces ; il calcule également que la moyenne est de quinze cents par exemplaire. On reste abasourdi devant ces prodigieux chiffres, qui représentent des profits fabuleux.

En 1850, l'*Athenæum* reproduisait le calcul d'un statisticien qui prouvait que le numéro du 7 mai, de cette année, contenait 72 colonnes, 17,500 lignes, plus d'un million de caractères d'imprimerie. Le papier pesait près de cinq tonnes et couvrait une surface de trente acres (un *acre* est un peu plus de 0,40 hectare.) Cent dix compositeurs et vingt-cinq pressiers étaient tous occupés au tirage. Deux cinquièmes de cette masse énorme de matières avaient été rédigés, composés, corrigés et tirés entre sept heures du soir et six heures du matin.

Avant l'abolition ou plutôt la réduction du droit de timbre et des impôts sur le papier et sur les annonces, le *Times* payait annuellement au Trésor la somme de 95,000 livres sterlings, plus d'un million et demi de francs. Alors, on pouvait savoir au juste la circulation de chaque feuille. Ainsi, en 1840, tous les journaux réunis de la Grande Bretagne insérèrent un million et demi d'annonces. Aujourd'hui, que le nombre des feuilles est plus que doublé et que la manie de la publicité a fait de terribles progrès, le chiffre des annonces doit largement dépasser deux millions.

• Une organisation qui sait atteindre ce degré de grandeur est à l'abri des coups d'autorité. On a dit, et non sans raison, que tout Anglais qui *peut* lire le *Times*, y manque rarement. Le charme littéraire qu'on rencontre invariablement dans ses pages, entre pour une bonne part dans le merveilleux succès de ce journal gigantesque. Le talent de forme est, en effet, la première condition recherchée chez les rédacteurs. Une plume habile et exercée l'emporte sur toute autre considération ; l'intelli-

gence primesautière et le coup d'œil rapide sont plus prisés et mieux payés que la fixité de principes et la loyauté politique. Le journal donne des appointements magnifiques à tous les collaborateurs, qu'ils soient écrivains attitrés ou simples correspondants. Le rédacteur en chef reçoit un traitement de 4,000 livres sterling (100,000 fr.) à ce qu'on dit. On raconte aussi que maint article de fond sur un sujet spécial et épineux, a été rétribué à raison de 1,000, 2,000 et jusqu'à 3,000 fr. si ce n'est davantage. L'administration ne recule devant aucun sacrifice; elle a des correspondants dans les coins les plus reculés du monde, et avant l'invention de la télégraphie électrique, elle a, dans les grandes occasions, fait arriver des nouvelles importantes par un convoi exprès à toute vapeur.

Le *Times* a toujours compté parmi ses rédacteurs les publicistes les plus accrédités de l'Angleterre. En ce moment, le rédacteur en chef est M. Dasent, philologue distingué, connu par des travaux remarquables sur les langues et les traditions du nord de l'Europe, et généralement choisi pour examinateur dans les branches anglaises par les conseils militaires et civils, qui imposent des examens aux candidats pour les services publics. M. Delane est deuxième rédacteur; M. Oxenford et M. Samuel Lucas (auteur de *Secularia* et directeur du *Shilling Magazine*) sont chargés de la critique littéraire; M. Davidson écrit la chronique musicale, M. Simpson l'article de bourse; M. Mowbray Morris dirige l'administration; MM. Russell, Mackay, Edwards et d'autres sont envoyés partout où les événements demandent un correspondant à l'imagination pittoresque, à la plume rapide. Bien d'autres écrivains de talent, même d'un talent hors ligne, doivent être attachés à ce personnel, mais nous ignorons leurs noms, car il est contraire à l'étiquette de les dévoiler. L'anonyme double, dit-on, la force de la presse, en remplaçant les individus épars par une forte personnalité, celle du journal. Nous ne partageons pas cette idée, tout en étant forcé de convenir que si le journalisme anglais n'est pas

un apostolat, il est incontestablement devenu une puissance.

Nous ne connaissons pas exactement le nombre des écrivains employés à la rédaction du *Times*, mais il faut qu'il soit considérable. Les rédacteurs (*editors*) seuls constituent un état-major suffisant, puisque, outre ceux qui se trouvent attachés au journal d'une façon permanente, bien des écrivains distingués sont à l'occasion invités à fournir des articles spéciaux. Des Essais de circonstance doivent parfois être préparés à l'avance, car, le lendemain même de la mort de quelque personnage important, il n'est pas rare de voir dans les colonnes du « Léviathan » une biographie fort étendue et les détails plus minutieux.

Dans les grands centres, les correspondants du *Times* résident en permanence ; d'autres sont tenus en réserve et expédiés partout où quelque nouvel incident politique éveille l'intérêt. Les sténographes, qui rendent compte des séances du parlement et des audiences des cours de justice, sont évidemment fort nombreux. Enfin, nous trouvons la classe curieuse des *reporters* (lit. rapporteurs) et des *penny-a-liners* (hommes qui écrivent au taux de deux sous par ligne). Les premiers se glissent dans tous les lieux où se passe, où se dit quelque chose de remarquable ; ils se fauflent dans les *meetings*, épient les arsenaux et les chantiers de construction, guettent à la porte des clubs, prêtent l'oreille dans les salles des Pas-Perdus. Les derniers courent après les pompes à incendie, fréquentent les tribunaux d'enquête sur les morts accidentelles, et font les meurtres et les faits divers. Généralement ils affichent une prédilection tellement marquée pour les mots pompeux et les phrases sonores que le style du *penny-a-liner* est devenu synonyme de boursoufflage.

Le journal qui résume et détaille ainsi les nouvelles et les incidents du monde entier coûte trois pence (trente centimes). L'exemplaire timbré revient à quatre pence (quarante centimes), mais il est transmis gratuitement

par la poste pendant les quinze jours qui suivent la publication, sans que le nombre des envois soit limité.

IV

LES JOURNAUX QUOTIDIENS

Nous retrouvons les traits caractéristiques du *Times* dans tous les autres journaux quotidiens qui se vendent au même prix. La différence existe plutôt dans la quantité que dans la qualité de la copie, pour employer un terme technique. Le mécanisme est à peu près le même; le ton et la ligne politique, et surtout le degré de richesse, sont les seules distinctions essentielles. Il nous suffira donc de décrire chaque feuille en quelques mots.

En première ligne nous plaçons le *Daily-News*, fondé en 1846; — non pas que cet organe ait une circulation très étendue, mais parce que ses tendances pures et libérales, son esprit de suite, sa tolérance éclairée, ses appréciations intelligentes, et la persévérante tenacité avec laquelle il marche dans la voie qu'il s'est tracée, lui procurent une incontestable influence sur la classe honnête et cultivée de laquelle dépendra l'avenir de l'Angleterre. Si nous prenons pour pierre de touche les questions récentes dans lesquelles le *Times* s'est montré rétrograde, l'insurrection américaine et le massacre de la Jamaïque, nous trouverons que, seul parmi les grandes feuilles quotidiennes, le *Daily-News* a soutenu la cause du droit et de l'humanité, sans vaciller un seul instant, en dépit des clameurs furibondes et des instincts égoïstes, malgré les morsures des bêtes vénimeuses qui grouillaient sur les hauteurs aussi bien que dans les bas-fonds de la société anglaise. Nous ne savons pas au juste quels sont les rédacteurs attitrés de cette excellente gazette; mais on y trouve fort souvent des articles remarquables signés des noms les plus autorisés, tels que ceux de miss Martineau,

de Stuart Mill, des professeurs Goldwin Smith, Rogers et Cairns, et d'autres champions éminents de la justice universelle.

Le *Morning-Advertiser*, qui parfois affecte des tendances radicales, est resté ce qu'il fut dans son berceau (1794), l'organe accrédité des aubergistes. C'est à cette circonstance qu'il doit sa popularité, bien plus qu'à sa politique défaillante et scabreuse. Il crie très fort contre l'aristocratie et les abus du régime oligarchique, mais il soutient la cause des planteurs et des marchands d'esclaves, contre les républicains du Nord. Il parle en faveur des classes ouvrières, mais il s'oppose violemment à toute mesure législative qui voudrait préserver les pauvres de l'odieux empoisonnement par le *gin*. On n'est pas patronné par tous les détaillants du Royaume-Uni pour abandonner leurs intérêts pécuniaires à la sauvage animosité des philanthropes endurcis, des ennemis invétérés du » laissez-faire. « La bière et la Bible, rien que la bière et la Bible; toute la bière : — c'est à dire monopole des brasseurs et des aubergistes et tarif prohibitif contre les vins français; toute la Bible : — c'est à dire, le piétisme protestant le plus exclusif et le plus étroit, — voilà les grands principes inscrits sur la bannière du *Morning-Advertiser*, qu'on trouve dans chaque *public-house*. Tout démocrate que nous sommes, nous devons avouer que les radicaux anglais, en dehors des grands penseurs, ont pour nous un médiocre attrait depuis que nous les connaissons; et nous dirons la même chose de leur organe. On prétend que les propriétaires du journal — les aubergistes enrichis — distribuent deux cent mille francs par an aux établissements fondés par cette belle corporation. Nous préférons leur voir moins de bienfaisance et plus de justice et de bon sens. M. Grant, le rédacteur en chef, homme de talent du reste, est piétiste protestant prononcé.

Le *Morning-Herald*, fondé huit ans avant le *Times*, est un journal conservateur, dévoué aux tories et à l'Église anglicane, c'est à dire à cette portion de l'Église qu'on

appelle « évangélique », qui rejette le rituel emprunté aux catholiques romains et se rapproche des doctrines calvinistes professées par les non-conformistes.

Le *Morning-Post*, au contraire, son rival qui date à peu près de la même époque, défend les whigs et le parti de la haute Église. Cette feuille est considérée comme l'organe spécial de la « fashion et du beau monde ». Elle donne de longs articles sur tous les dîners et les soirées de la haute société, et n'oublie pas d'énumérer les convives distingués (*recherchés* est le mot favori) qui les ont honorés de leur présence. Il va sans dire que le *Morning-Post* se trouve dans tous les boudoirs des grandes dames, aussi bien que dans les *parloirs* plus modestes des *snobs* (parvenus) du genre féminin.

Depuis l'abolition de l'impôt sur le papier, en 1855, les journaux à deux sous font une concurrence sérieuse aux grandes feuilles du matin. Le plus répandu est le *Daily-Telegraph*, qui se dit libéral, — du moins pour ce qui regarde l'Angleterre, car au dehors il s'est fait l'avocat de tous les despotismes et le souteneur de toutes les institutions vermoulues. Il marche sur les traces du *Times*, son modèle et son idéal, et il est presque parvenu à dépasser son maître, à l'éclipser, pour ainsi dire, dans l'article de bourse. La Cité croit au *Daily-Telegraph*; elle a cela de commun avec la partie la moins intelligente de la population. Les rédacteurs de ce journal ont un style des plus pompeux; ils ont évidemment été nourris de la phrase ampoulée du *penny-a-liner*, et la boursouffure ambitieuse est leur élément natal. Naguère on les a qualifiés de « jeunes lions hurleurs », quoiqu'ils rappellent plutôt à l'esprit l'animal braillard que la fable bien connue associe au roi des forêts. S'il est vrai, comme on le prétend, que le *Telegraph* soit le seul journal anglais vendu sur les boulevards de Paris, ce n'est que justice, car il est le défenseur le plus intrépide et le plus inébranlable du gouvernement français.

Les tories ont leur organe à deux sous dans le *Stan-*

dard, et les radicaux le leur dans le *Star*. Le premier chante les louanges éternelles de lord Derby et de M. Disraeli. Le second, qu'on appelle souvent le journal de M. Bright, est, en effet, l'avocat de toutes les causes libérales et le partisan zélé de l'école économique qui porte le nom de Manchester. Le *Star* est, contrairement à l'attitude du *Morning-Advertiser*, le défenseur du radicalisme honnête et convaincu. Il attaque avec une courageuse résolution tous les abus et toutes les tendances rétrogrades, et s'est hautement déclaré pour le nord de l'Amérique et contre le gouverneur de la Jamaïque, dès le début et au moment où cette allure n'était pas sans inconvénients graves. Ce journal est franchement démocratique; non pas qu'il demande une république anglaise, car il ne faut pas se dissimuler que personne ne la veut formellement de nos jours, pas même M. Bright; mais le nom seul fait défaut. Les correspondances du continent, surtout celle de Paris, constituent la partie faible du journal. Elles renferment peu de politique, mais des commérages oiseux et insipides.

Toutes les feuilles dont nous venons de parler paraissent le matin. Plusieurs d'entre elles, le *Herald*, le *Standard*, le *Star* sont également publiées le soir, remplaçant *Morning* sur le titre par *Evening*.

Le *Times* donne journellement deux éditions au moins, et l'*Express* est l'impression du soir du *Daily-News*. Le *Globe* et le *Sun*, qui se vendent au prix des grands journaux, sont tous deux libéraux et datent, le premier de 1803, le second de 1792. Le *Sun*, qui fut établi par Pitt, est beaucoup lu dans les provinces, surtout à cause de la rapidité avec laquelle il transmet les nouvelles commerciales et les comptes rendus parlementaires. Le *Globe* est regardé comme un organe officieux, sinon officiel du gouvernement, et il faut avouer que ses prédictions politiques sont fort souvent réalisées.

Nous ne mentionnerons qu'en passant le journal français du soir, l'*International*, le *Glow-Worm* (ver-luisant),

et l'*Owl* (hibou), nouveaux organes du *Sport* et des parieurs, pour finir par la *Pall-Mall Gazette*, fondée l'année dernière. Cette feuille, qui coûte deux pence (vingt centimes), a déjà conquis une belle place dans la faveur publique. Elle raisonne plutôt qu'elle ne donne des nouvelles, et le style ressemble beaucoup à ce que devrait être une conversation spirituelle entre gens bien informés. Ses lecteurs se trouvent ainsi, en majeure partie, dans les classes cultivées; les articles sont trop exempts de passion pour entraîner les ouvriers, qui, d'ailleurs, seraient rebutés par le ton railleur de suprématie que les Anglais bien élevés adoptent volontiers. Ce journal est toujours bien renseigné et donne des nouvelles en abondance. Il contient, en outre, des résumés politiques, des articles de fond, des critiques, frappés au bon coin. L'impression de la feuille est magnifique et la lecture des plus attrayantes; c'est un chef-d'œuvre de style et de typographie, au prix le plus minime.

Depuis l'établissement des journaux à bon marché, la presse de province a vu considérablement diminuer son influence; elle n'a plus, en effet, d'autre raison d'être que les intérêts de localité. Néanmoins, il paraît en dehors de Londres plus de mille feuilles de toute espèce; la capitale n'a qu'un monopole de deux cent vingt-six gazettes et revues. Plusieurs de ces publications exercent toujours une forte influence dans quelques comtés; nous citerons entre autres le *Manchester Guardian*, le *Liverpool Albion*, le *Leeds Mercury*, le *Scotsman*, d'Edimbourg, le *Freeman* et *Saunders's News-Letter*, de Dublin.

V

LES JOURNAUX HEBDOMADAIRES

Notre esquisse du journalisme anglais serait bien incomplète si nous omettions de parler des publications

périodiques. L'Angleterre, est, en effet, la terre classique des feuilles hebdomadaires, des magasins mensuels, des grandes revues trimestrielles. Si les journaux quotidiens répandent les nouvelles politiques et les apprécient d'après l'inspiration souvent éphémère du moment, on peut dire que l'opinion véritable et définitive du pays se forme en réalité par les jugements plus détaillés et plus réfléchis portés dans les gazettes et les livres qui paraissent chaque semaine, chaque mois ou chaque trimestre.

Les feuilles hebdomadaires sont plus nombreuses que les journaux quotidiens. La raison en est fort simple : bien des partis politiques et religieux, bien des coterie littéraires et artistiques, les intérêts industriels comme les professions spéciales, éprouvent le besoin de s'adresser au public pour défendre leurs idées et faire connaître leurs besoins. Le journal est un drapeau autour duquel se rallient volontiers les batailleurs effervescent, et qui couvre de ses amples plis les champions douteux et pusillanimes. Or, une feuille quotidienne exige trop de ressources pécuniaires, et d'un autre côté l'auditoire auquel elle parle est trop vaste, trop préoccupé d'affaires nationales, pour qu'elle ait chance de vie si elle descend à se faire l'interprète d'une clique. Une gazette hebdomadaire répond mieux aux exigences de la cause ; c'est pourquoi les journaux du samedi surgissent dans cette terre féconde avec une merveilleuse rapidité.

Les publications politiques, ou bien politiques et littéraires, appellent d'abord notre attention. Il en est qui jouissent d'une réputation européenne et qui méritent même une place dans la littérature générale du pays, parce qu'elles ont su combiner avec un art exquis les qualités sobres de la revue et la verve du journal. Nous citerons notamment la *Saturday Review*, le *Spectator*, l'*Examiner* et l'*Économist*.

La *Revue du samedi* inspire tant de terreurs à tous ceux qui craignent la critique libre et directe, qu'elle est devenue un pouvoir. Les récriminations contre cette feuille

sont universelles, et, néanmoins, tout le monde la lit. L'attrait paraît irrésistible; les écrivains distingués qui font partie du personnel exposent impitoyablement toutes les nudités, attachent au gibet tous les odieux subterfuges, marquent au fer rouge toutes les infamies sociales; ils se moquent des pharisiens anglais, dont le nom est légion, avec tant de causticité mordante, et de plus leur style est si original, si conforme au génie anglo-saxon, que cette feuille est littéralement dévorée comme une véritable friandise. Chose rare! en parlant de la *Saturday Review*, même l'annuaire de la presse s'exprime avec franchise :

« Elle ne donne pas de nouvelles, mais passe en revue
« tous les incidents, tous les livres nouveaux et tout ce
« qui paraît d'important dans les arts et dans les sciences.
« Ses commentaires sur les actes officiels des hommes
« publics sont écrits avec indépendance et intrépidité. La
« liste des rédacteurs comprend quelques-uns des hommes
« les plus éminents du jour. Leur talent et leur sincérité
« sont tels qu'on trouve la revue sur la table de presque
« tous ceux qui s'intéressent à la politique, à la littéra-
« ture, aux arts et aux sciences de nos jours et des temps
« passés. »

Cette *Revue* a, dès son début, pris une place distinguée dans le journalisme britannique, et sa rédaction se recrute parmi de jeunes littérateurs qui savent manier la plume avec une merveilleuse dextérité. Outre qu'ils écrivent l'anglais le plus pur, le plus énergique et le plus nerveux qui s'imprime de nos jours, rien ne saurait échapper à leur verve irrésistible, à leur ironie acharnée : ni l'afféterie sentimentale des romanciers, ni la niaise minauderie des bas-bleus, ni l'effronterie béate des prédicants piétistes, ni l'arrogance vulgairement audacieuse de Spurgeon, ni les déclamations ampoulées du prophète Cumming, ni le pharisaïsme orgueilleux qui pousse tant d'Anglais à remercier journallement le Seigneur de ce qu'ils ne ressemblent pas à leur prochain, tout en procla-

mant à perte d'haleine qu'ils sont de misérables pécheurs. Aussi la meute hurlante des cagots hypocrites, qui se sont vu arracher sans égards le masque hideux dont ils couvraient leurs turpitudes, ne cesse-t-elle d'aboyer avec rage contre ces hardis écrivains; et le club où les étudiants d'Oxford se préparent à la vie publique, en débattant les questions politiques, sociales et littéraires à l'ordre du jour, a même solennellement excommunié ces inexorables critiques. Mais les transactions avec la conscience sont trop nombreuses de nos jours, trop d'hommes se vautrent dans la boue devant le veau d'or et conspirent basement contre le penseur inflexible qui ose appeler « un chat un chat, et un fourbe un fripon, » pour que nous refusions notre tribut d'admiration à cette vaillante phalange.

Certes, les auteurs de la *Revue du Samedi* n'ont point nos sympathies personnelles; car, s'ils aiment la liberté, ils détestent la démocratie; et dans la question américaine leurs tendances sont opposées aux républicains du Nord. Mais nous estimons en eux les adversaires irréconciliables de l'hypocrisie, de ce hideux cancer qui défigure notre époque et mine sourdement la constitution des peuples européens.

Le *Spectator* qui, de son propre aveu, prétend à la grande position d'organe des libéraux éclairés et cultivés, exerce une puissante influence sur une classe plus importante par la qualité que par le nombre. Cette impression est aussi salutaire qu'elle est forte, car outre l'honnêteté politique et l'indépendance littéraire et religieuse qui forment les traits caractéristiques du journal, depuis que MM. Townsend et Hutton en sont devenus les rédacteurs propriétaires, deux sentiments bien rares en Angleterre inspirent la rédaction: elle veut la liberté pour tous les peuples, toutes les races et toutes les classes; elle compatit réellement aux souffrances des pauvres et se passionne pour toutes les mesures qui tendent à produire des améliorations sociales. Le ton de la feuille est chrétien et protestant, mais hostile à l'interprétation servile de la

lettre, ennemi juré de tout esprit d'intolérance. Les théories et les maximes libérales de M. Maurice (un Coquerel philosophique), de l'évêque de Londres et de celui de Saint-Davids, y trouvent des défenseurs chaleureux. M. Thomas Hughes, l'auteur socialiste de *Tom Brown*, publie fort souvent sa pensée dans ses colonnes. Annoncer que M. Louis Blanc fut attaché à la rédaction, c'est dire que le *Spectator* est partisan des idées libérales françaises. Pendant la lutte américaine et dans la question de Jamaïque, le *Spectator* s'est toujours résolûment déclaré pour la cause du droit et de la justice. Les deux propriétaires rédigent eux-mêmes la plupart des articles politiques et littéraires. Un point saillant du journal consiste dans une série de petits paragraphes, intitulés « Nouvelles de la semaine » et couvrant trois pages. Chacun de ces paragraphes annonce en quelques lignes un fait intéressant, résume toute une discussion, et juge l'incident avec une précision frappante. C'est un écho tranchant et abrégé de la conversation politique et littéraire du club et du café. La forme des alinéas séparés fait certainement plus d'impression sur l'esprit du lecteur et est bien plus agréable que la chronique politique soutenue et allongée en un seul article. Toute la rédaction se distingue par le bon goût et l'atticisme piquant de la critique.

L'*Examiner*, journal whig fondé en 1808, est surtout remarquable par le ton sérieux et convaincu de nombreux articles de fond, tandis que l'*Économist* se renferme davantage dans les détails statistiques et participe, comme on l'a dit, à la fois du prix courant et de la feuille politique. Ces deux publications sont rédigées avec un talent hors ligne.

Le *Punch* est le *Charivari* de Londres, *Charivari* qui s'en donne à cœur joie et use largement, abuse même de la liberté anglaise. On ne s'en plaint guère dans le pays, car le gai et mordant Polichinelle a moins de procès en diffamation à subir que tout autre journal.

Parmi les feuilles, qui sont presque exclusivement politiques, nous citerons le *John Bull* et la *Press*, organes des

tories; le *Sunday Times*, qui se dit libéral-conservateur; l'*Observer*, whig de la plus pure eau, fort recherché à cause des nouvelles officielles ou du moins quasi-officielles qu'il donne en abondance; l'*Atlas*, libéral quelque peu mitigé; les journaux de *Lloyd* et de *Reynolds* qui se croient révolutionnaires parce qu'ils publient à foison les épisodes scandaleux révélés devant les tribunaux ou par les comérages du monde aristocratique; la *Weekly Dispatch*, radical assez avancé et qui, jadis, avait la bonne fortune de compter l'honnête et simple Fox, l'unitarien socialiste, au nombre de ses collaborateurs. La *Public Opinion* reproduit simplement les principaux articles publiés dans les autres journaux.

Parmi les feuilles strictement littéraires, l'*Athenæum* occupe incontestablement la première place, un peu parce qu'il est établi depuis 1828, et surtout à cause de ses critiques inflexibles, lucides et pénétrantes. Il y a trois ans, le *Reader* fut fondé par des hommes de lettres distingués, pour empêcher le journal de M. Hepworth Dixon de devenir un organe de camaraderie artistique. Les *Notes and Queries* forment une publication fort curieuse. Elles contiennent des questions posées par des écrivains sur quelque point douteux d'histoire ou de littérature, et donnent ensuite les réponses faites par d'autres auteurs : c'est un véritable bureau de correspondance et par ce moyen bien des problèmes difficiles se trouvent élucidés.

Les feuilles hebdomadaires qu'on peut appeler spéciales sont tellement nombreuses que la simple énumération en serait fastidieuse. Il en existe pour tous les goûts et pour toutes les opinions. L'homme qui s'intéresse aux questions religieuses n'a qu'à choisir, selon qu'il est anglican, catholique, non-conformiste, méthodiste, presbytérien, calviniste, évangélique ou bien israélite. Le militaire se trouve dans l'embarras entre deux ou trois journaux, et même le volontaire a son organe particulier. Les hommes de loi, les médecins, les musiciens, — peuvent tous trouver une feuille différente pour la moindre nuance dans la manière

d'envisager les exigences de leur profession. Les ouvriers, les architectes, les mécaniciens, sont tous tenus au courant des progrès accomplis dans leur métier. La *London Gazette*, fondée il y a juste deux siècles, est l'organe accrédité du pouvoir exécutif. La *Court Circular* et le *Court journal* contiennent les faits et gestes du monde élégant ou qui se croit tel. Les boxeurs mêmes et les *sportsmen* de toute espèce n'ont qu'à parcourir le *Bell's Life in London*, l'*Era* ou le *Field*, pour y trouver la pâture qui plaît à leurs palais blasés. Les amateurs d'illustrations ont un excellent journal de famille, l'*Illustrated London News*; et trois ou quatre publications du même genre, qui ne coûtent qu'un penny, ont répandu le goût de la lecture et de la gravure sur bois dans les couches les plus infimes.

Les Français possèdent un journal hebdomadaire, le *Courrier de l'Europe*, dont il ne nous appartient pas de faire l'éloge; les Allemands en ont deux, le *Hermann* et le *Londoner Anzeiger*.

La presse anglaise cultive un champ bien plus vaste encore, mais les Magasins et les Revues méritent un travail spécial. Nous n'avons pu, dans ces pages, qu'ébaucher à traits rapides les principaux caractères de cette immense publicité qui embrasse le pays entier et à laquelle contribuent tous les citoyens. Peu importe le degré du talent, le plus ou moins de pureté du style, la rudesse ou le bon goût de la discussion : ce peuple pense, sent, agit, existe. La vie est la grande chose en fin de compte, et ce que le noble Umland a dit de la poésie, s'applique avec bien plus de raison à la politique : » Que celui à qui la faculté de chanter est accordée, chante dans la forêt des poètes! La joie est là, la vie est là où les mélodies résonnent sur toutes les branches. »

Das ist Freude, das ist Leben
Wenn's von allen Zweigen schallt.

CHAPITRE III

L'ÉGLISE ANGLICANE ET LES SECTES RELIGIEUSES

I

L'ESPRIT RELIGIEUX

Il n'est pas de pays où le sentiment religieux ait jeté des racines plus profondes qu'en Angleterre. La vie publique et la vie privée de la nation y sont intimement liées avec la religion, et se confondent, pour ainsi dire, avec elle. Le culte y est plus qu'une institution : c'est un besoin, nous dirions presque une occupation. Et ce culte n'est pas confiné dans les temples et les églises ; il fait partie de l'existence intime de la famille, dont le chef est généralement, sinon un prêtre, du moins un interprète zélé des saintes Écritures. Le sermon d'un prédicateur favori est non seulement écouté le dimanche dans le plus profond recueillement, il forme aussi, dans le courant de la semaine, le principal sujet de conversation au coin du foyer domestique.

On connaît le respect inné des Anglais pour le dimanche. Que ce soit l'effet de l'habitude ou le résultat de la

conviction, leur vénération pour le jour consacré par le Décalogue est à peine dépassée par celle que les sectateurs de Moïse portent au sabbat. Quiconque est assez hardi pour violer la morne tranquillité de ce jour de repos (le *sabbath-breaker*, comme ils l'appellent dans leur langue énergique) est à peu près mis sur le même niveau que le voleur et le meurtrier; si la loi ne le frappe pas aussi rudement, le mépris et la haine auxquels il est en butte sont peut-être plus intenses. N'oublions pas de faire observer que, pour se rendre coupable de cette odieuse violation, il suffit d'écrire une lettre ou de lire un livre profane.

C'est que le peuple anglais suce, nous ne craignons pas de le dire, la foi religieuse avec le lait maternel; la Bible forme la base de son éducation; elle est sa préoccupation constante, son idée de prédilection, au creuset de laquelle il examine et analyse toutes les autres idées.

La littérature anglaise, si forte et si populaire, porte naturellement l'empreinte de cette tendance universelle. Les auteurs les plus éminents restent, il est vrai, fidèles à la mission sacrée de l'écrivain, et flagellent sans pitié les hypocrisies et les présomptions; mais il est facile de reconnaître les traces du sentiment national dans presque toutes les publications, et les déclamateurs les plus radicaux s'en consolent, en répétant que « l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu ». Les livres spéciaux, tels que les traités, les sermons, les expositions et les exégèses, ont vraiment atteint des proportions fabuleuses. Les « romans religieux », quoique les deux mots hurlent d'être accolés ensemble, se sont tellement multipliés de nos jours, et sont tellement recherchés, qu'ils forment la branche la plus lucrative de la littérature courante.

Une direction aussi générale de l'esprit d'une grande nation mérite à coup sûr l'attention réfléchie de l'homme politique et du philosophe. Nous sommes trop habitués en France à nous draper dans le manteau de Voltaire et à

trancher la question par le piquant sarcasme du scepticisme. Il ne faudrait cependant pas perdre de vue que la négation pure et simple ne résout pas le grand problème, et qu'elle ne peut suffire à une nation dont les méditations ne se portent pas volontiers sur les abstractions de la spéculation métaphysique. Les Anglais se cramponnent obstinément aux croyances « révélées » qu'ils sont habitués à regarder comme positives et souveraines. Ils ont la foi, une foi vive et sincère; et pour l'observateur désintéressé, qui juge sans prévention et sans parti pris, il est fort curieux d'étudier les conceptions diverses et souvent opposées par lesquelles cette foi se fait jour dans la pratique.

Tandis qu'en France nous en sommes arrivés à regarder une religion d'État comme incompatible avec la démocratie, l'Église établie est devenue en Angleterre la fondation la plus solide, le soutien le plus vigoureux des institutions nationales. Les révolutions de ce pays se sont accomplies au nom de la religion, et c'est précisément parce qu'elles faisaient un appel énergique aux sentiments qui jouissent du privilège d'émouvoir les masses les plus ignorantes, sans exciter les passions sordides, que ces révolutions se sont ancrées si profondément dans toutes les couches de la société. En dépit du cercle étroit de leurs aspirations et de la tristesse de leurs maximes, les puritains étaient les libres penseurs de leur époque; et encore de nos jours l'Angleterre pourra impunément braver le despotisme tant que protestantisme et liberté resteront synonymes dans sa langue. Il y a certainement une tendance antisociale dans les préceptes affligeants des piétistes qui cherchent à bannir les joies les plus innocentes de ce monde; mais la partie saine de la population n'est pas atteinte par les folles divagations des exagérateurs, et, tout en restant fidèle au christianisme, elle n'abjure pas, comme autant d'inspirations du démon tentateur, les charmes de l'esprit et les attraits de la civilisation.

Le mouvement religieux gagne journellement du terrain en Angleterre, le bigotisme en perd. La philosophie

n'y perdra rien, selon nous, car une religion qui, tout en portant le culte de la tradition écrite jusqu'à l'idolâtrie, abandonne forcément l'investigation et l'interprétation des textes à l'individu, une telle religion ne peut jamais aboutir à l'obscurcissement de l'intelligence. Il y a plus : en face de la vénération scrupuleuse que tout un peuple porte aux dogmes dont on a bercé son enfance, les vrais philosophes se voient obligés de renoncer au ton d'un amusant, mais vain persiflage, et la discussion n'en devient que plus grave, et par conséquent plus utile, plus féconde en résultats sérieux. Dès lors, qu'on se place au point de vue du fidèle, ou à celui du penseur, on ne voit aucune raison qui puisse faire regretter de voir la nation anglaise confondre sa vie tout entière avec ses sentiments religieux. Sa religion ne prononce de restriction absolue contre aucune recherche, aucune préoccupation de l'esprit humain ; car elle est humaine elle-même et pourrait répéter avec le poète latin : *Nil humani a me alienum puto.*

L'axiôme politique, « l'État doit être athée, » a été établi en France comme maxime. Si l'on veut prétendre que l'État ne doit pas intervenir dans les convictions individuelles, qu'il ne doit peser violemment sur aucun culte, ni en favoriser un seul au détriment de tous les autres, cette maxime est conforme à la raison et aux principes des gouvernements modernes. Mais s'il suit de là que l'État doit se tenir complètement en dehors du mouvement religieux et philosophique de l'époque, ce serait renoncer, je ne dis pas à sa plus belle prérogative, mais incontestablement à son influence prépondérante ; et quand je dis l'État, je n'entends pas parler des gouvernements seulement, mais de la direction générale de la communauté. Une Église nationale est, d'ailleurs, compatible avec la tolérance la plus étendue : l'Angleterre en possède une, et je ne crains pas d'avancer qu'il n'est pas de pays où les sectes les plus discordantes jouissent de plus d'immunités pour faire des prosélytes et prendre leur part d'air et de soleil. Il est facile d'expliquer cette situation : l'État

garde sous sa direction un puissant instrument politique et social, l'Église anglicane; mais il laisse à l'entreprise, ou, si l'on veut, au zèle des particuliers, le soin de fonder et de soutenir toute autre confession qui ne viole pas ouvertement la morale publique. Il en résulte, comme nous allons essayer de le montrer, une diversité considérable dans les communions qui se partagent le pays. Ne la regrettons pas, car la diversité est une preuve de vie intellectuelle, et vaut infiniment mieux qu'une unité stérile qui absorbe les individualités pour les anéantir.

II

L'ÉGLISE ANGLICANE

En tête de notre énumération, il convient de placer l'Église d'Angleterre, non seulement à cause de sa position officielle, mais encore et plutôt à cause de son incontestable influence et du grand nombre de ses adhérents. Qu'on ne s'y trompe pas. Cette Église est attachée d'une façon indissoluble à l'existence intime de la famille anglaise. C'est à ses ministres qu'on confie la charge de baptiser les enfants; c'est devant ses autels qu'on fait bénir les liens sacrés du mariage; c'est aux paroles de sa liturgie, si sublimes dans leur simplicité, qu'on jette les premières pelletées de terre sur le cercueil des morts. Beaucoup de pauvres, il est vrai, et les membres les plus fervents de la classe moyenne, préfèrent chercher leur enseignement religieux dans les chapelles des dissidents; soit que les accents qui tombent de ces chaires sans ornement soient mieux à leur portée, soit que les arrangements quelque peu aristocratiques des églises paroissiales les fassent reculer devant la pensée d'associer leurs prières publiques à celles de leurs concitoyens qui viennent étaler le luxe de l'opulence sur des bancs privilégiés. Mais la grande majorité n'abandonne pas l'Église dominante pour

ce motif, et les non-conformistes en sont tellement convaincus, qu'ils ont naguère hautement protesté, lorsqu'il fut question d'exiger, dans un recensement général, de chaque père de famille, une déclaration expresse du culte auquel appartenait les différents habitants de sa maison. Ils affectaient de découvrir dans cette mesure rationnelle un attentat contre la liberté de conscience; mais au fond de leur résistance, il n'y avait évidemment que la crainte de voir diminuer le nombre ostensible des sectaires. Ils proposaient de compter, un dimanche donné, tous les croyants qui viendraient assister au service divin dans les diverses églises et chapelles du royaume, et nous supposons volontiers que le résultat eût été plus favorable à leurs prétentions. Mais ils savaient à merveille que, parmi ceux qui grossissent leurs troupeaux, la plupart ne renoncent pas au privilège de rentrer dans le bercail de la communion anglicane, et de demander à ses ministres la consécration des principaux actes de leur vie intime.

Le procédé soutenu par les dissidents fut mis à l'épreuve, le dimanche, 30 mars 1851, lors du recensement de la population. Il en est résulté qu'il existait à cette date 34,467 édifices consacrés au culte, tant en Angleterre que dans le pays de Galles, sans comprendre l'Écosse ni l'Irlande. De ces édifices, 14,077 appartenaient à l'Église anglaise, et 20,390 aux différentes sectes. Le nombre des places disponibles dans tous ces temples s'élevait à 9,467,738, dont 4,922,412 revenaient à la communion nationale. Enfin, il y eut ce jour 10,896,066 individus qui vinrent assister aux offices, et parmi eux l'on comptait 5,292,551 anglicans, c'est à dire près de la moitié. Les catholiques romains étaient au nombre de 383,630; les juifs ne se montaient qu'à 6,030, et le reste se partageait entre trente-cinq nuances du protestantisme.

Voici, certes, une statistique tout à l'avantage de l'anglicanisme, et le résultat lui serait, comme nous l'avons

dit, encore plus favorable, si l'on demandait à chaque habitant la constatation officielle de son culte. Déclarons tout de suite que l'Église établie n'a pas lieu de se plaindre de l'action des sectes dissidentes; cette action est, au contraire, un excellent stimulant pour le zèle de ses propres partisans, qu'elle empêche de s'endormir dans la léthargie si commune aux corps privilégiés. Nous en voyons une preuve irrécusable dans les « renaissances religieuses » (*revivals*) qui, récemment, agitaient l'Angleterre d'une extrémité à l'autre, et qui partaient du sein des réunions les plus fanatiques. Le mouvement s'est communiqué rapidement, et il faut espérer que les ministres de l'Église épiscopale (qui sont, en général, comme l'a déjà fait remarquer l'Américain Emerson, des hommes instruits et bien élevés, de vrais *gentlemen*), parviendront à en extirper tout ce qu'il a de grossier et de répréhensible. La population est évidemment agitée par un pressant besoin de consolation religieuse. En voyant que les prédicateurs emphatiques des méthodistes se hâtaient de répondre à l'attente publique, et d'offrir une nourriture plus ou moins saine aux pauvres affamés, les ecclésiastiques officiels ont compris que, si la masse du peuple hésitait à venir au devant d'eux, il leur appartenait d'aller au devant de la masse.

C'est à cette pensée qu'il faut attribuer le revirement soudain qu'on doit avoir tant de peine à s'expliquer en France, et qui pousse de nos jours des ministres ordonnés à prêcher la parole de Dieu dans les carrefours, sur les estrades des salles de concert et jusque sur les planches des théâtres. Y a-t-il, comme on a voulu l'insinuer, sacrilège et profanation dans cette condescendance? Il serait puéril de s'arrêter à un pareil reproche; ces services courts et improvisés sont destinés à la multitude, trop nombreuse hélas! en Angleterre comme partout ailleurs, qui végète sans foi ni loi et ne trouve dans son abrutissement d'autre point d'appui que le sentiment religieux. En présence de cette classe de déshérités pour lesquels le

droit n'est qu'un vain mot, et qui ne connaissent pas le devoir; en face de ces misérables enfants du vice et de l'indigence, de ces abandonnés qui vont repaître leurs yeux d'une exécution publique comme du plus enivrant des spectacles, — quelle est la voie tracée au philanthrope? Il faut avant tout leur faire sentir qu'ils sont hommes; il faut leur montrer dans la société autre chose qu'une implacable ennemie; il faut les réunir dans une communion intime avec leurs semblables, et la religion seule en fournit le moyen, tant que l'éducation fera défaut. Personne ne niera qu'il ne vaille mieux pour ces parias écouter la lecture de l'Évangile que de s'abandonner aux hideuses orgies de la bière et du genièvre. Eh bien, plutôt que de les livrer exclusivement aux déclamations extravagantes des énergumènes fanatiques, n'était-il pas du devoir des prédicateurs sensés de rassembler « les Arabes des rues de Londres » dans les seuls lieux où l'on pouvait réussir à les attirer? Poser la question en ces termes, c'est la résoudre.

Le but peut être aisément dépassé, sans doute; il est à la fois étrange et comique de lire, par exemple, les annonces d'un monsieur qui, pour faire goûter à ses auditeurs quelques passages des Écritures saintes, cherche à les amorcer par la promesse d'un discours sur Garibaldi et d'une dissertation sur le roman mondain de Thackeray, *Vanity fair*. L'héroïne fortement accentuée du célèbre romancier fournirait au besoin une digression favorable pour décrire la carrière de sainte Madeleine et faire un appel chaleureux aux pécheresses non converties; mais comme Becky Sharp est loin de se repentir, le texte pourrait offrir des difficultés insurmontables. Rendre la morale agréable doit être une occupation fort douce pour l'orateur, mais il est rare que l'auditoire en profite et s'amende.

Un danger non moins grand, quoique d'une nature entièrement opposée, se rencontre dans l'exagération de la ferveur. A côté des *latitudinaires* trop tolérants s'agite

la tourbe des *raides*, des « étroitement lacés » (*strait laced*), comme les Anglais les appellent non sans raison, puisqu'ils tendent à mettre à l'humanité tout entière la camisole de force du piétisme le plus rigoureux. Les réformés outrés ne sont certainement pas les enfants du grand et joyeux réformateur Luther, qui enseignait aux hommes à jouir des dons de Dieu et de la nature, et ne dédaignait pas de chanter le vin, la femme et la chanson ; car pour ces sombres mystiques toute joie est criminelle. En dehors des compositions sacrées, la musique est, à leurs yeux, l'abomination de la désolation, et le théâtre et la danse procèdent directement du démon. Une tristesse chronique et une maussaderie incurable paraissent constituer leur idéal de la perfection humaine ; et si la physiologie morose du zélateur est accompagnée de roulements d'yeux et d'une voix geignante, ses prétentions à la sainteté sont universellement admises. L'onctuosité de ces personnages confits en dévotion laisse des traces jusque sur leur teint oléagineux ; leur air empesé et jusqu'à leurs cheveux aplatis et collés sur les tempes semblent vous crier de loin :

Frigidus, o pueri, fugite hinc, latet anguis in herba.

Remuants et infatigables comme tous les convertisseurs, unis et persévérants comme le sont les sectes exclusives et prétentieuses, les *saints d'Exeter-Hall* (lieu habituel de leurs réunions) ne manquent pas d'exercer une pression puissante, et de pousser leurs disciples dans le monde, ce qui leur amène constamment de nouveaux prosélytes. Nous sommes loin de prétendre que ces hommes soient tous des tartufes ; nous en connaissons, et beaucoup, dont la conduite honorable est, sous tous les rapports, en harmonie avec les principes rigides qu'ils affichent. Mais l'appui de ces honnêtes gens est beaucoup trop légèrement accordé au premier fripon venu qui se plaît à cacher ses propensions vicieuses et ses projets criminels sous les amples

plis du manteau de la dévotion. On ne peut pas oublier que plus d'un employé coupable de malversation, plus d'un commis accusé de détournement de fonds, plus d'un dépositaire infidèle, plus d'un banqueroutier frauduleux faisaient partie du cercle choisi. La banque royale britannique, dont la faillite désastreuse a jeté la ruine et la désolation dans des milliers de familles, a même commencé ses opérations par une espèce de service religieux et des prières spéciales.

Dans tous les temps et dans tous les pays les hommes sincèrement religieux semblent destinés à devenir les dupes faciles des coquins.

Mais cette classe de dévots fait du bien aussi. Parmi les innombrables associations que leur doit l'Angleterre, il en est beaucoup qui ont des droits incontestables à notre sympathie. Les sociétés de missionnaires fondées pour la propagation de la foi dans toutes les régions du globe ; la société formée pour populariser les connaissances chrétiennes, et qui, en réalité, a publié des livres fort utiles ; les alliances évangéliques qui s'appliquent à protéger les protestants dans tous les pays catholiques ; l'union chrétienne des jeunes gens, à laquelle on est redevable de cours publics, de bibliothèques et de classes du soir : voilà, entre autres, des titres indiscutables à la reconnaissance publique, des services réels qui doivent peser dans la balance comme contre-poids à bien des mécomptes. Du reste, quelque fâcheux que paraisse parfois le résultat de ces réunions, il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont une manifestation de l'esprit public. Les Anglais n'ont confiance que dans leurs propres efforts, et ils ne s'adressent jamais à leur gouvernement lorsqu'ils veulent atteindre un but politique ou social ; ils se cotisent et s'associent, et c'est précisément cette action, à la fois personnelle et collective, qui fait leur force et leur grandeur.

D'ailleurs, quelle est l'opinion, la secte ou le parti, qui n'a pas ses enfants terribles ? Heureusement ils ne parviennent pas à faire oublier le bon côté d'un mouvement,

et le mouvement religieux dont nous parlons est fécond en heureuses conséquences. D'abord, ce qui, pour un pays où les classes sont profondément séparées, est de la plus haute importance, il rapproche les rangs et entraîne les riches à s'occuper plus activement d'améliorer le sort des pauvres. On a compris que le pain de l'âme est inutilement offert à quiconque ne possède pas le pain du corps. Les heureux du monde sont enfin venus tendre la coupe du festin aux infortunés jusqu'alors bannis de tous les banquets, quoiqu'ils aient, comme toute créature humaine, faim de bonheur et soif de liberté. Les femmes opulentes et titrées, les jeunes filles gracieuses et élégantes sont descendues à l'humble rôle d'institutrices, et vont les dimanches expliquer les doctrines consolantes du christianisme aux pauvres petits déguenillés. Certes, il nous répugnerait en France d'appeler nos écoles de charité *ragged-schools* (écoles pour les enfants en haillons); mais on a rarement en Angleterre la pudeur du nom tant qu'on fait le bien, et la charité anglaise ne connaît pas de bornes. Mais pourquoi, au lieu de relever ces malheureux à leurs propres yeux, leur rappelez-vous leur misère et leur dégradation héréditaires par la désignation du lieu même où vous les conviez à la réhabilitation? Ce peuple intelligent et pratique ne pourra tarder à comprendre que dans la dignité et le respect de soi-même se trouve la meilleure sauvegarde qui puisse soutenir un infortuné dans le cours pénible d'une vie de privation.

Eh bien! c'est à la rivalité des non-conformistes que l'Église anglaise a dû ce redoublement de zèle. Les *revivals* en Angleterre ne sont pas, comme en Irlande et en Écosse, des réunions d'enthousiastes qui hurlent, se démentent et tombent en convulsions, mais des démonstrations sobres et légitimes qui se manifestent par des œuvres de piété et de charité. Les convulsionnaires passeront, comme ils sont venus, au souffle du printemps; mais le protestantisme sera raffermi, et il en avait besoin, car il réchauffait dans son sein un ennemi dangereux. Nous vou-

lons parler des tendances catholiques d'une classe assez nombreuse parmi les étudiants de la vieille université d'Oxford.

Les noms de deux hommes ont surtout acquis une triste célébrité dans cette direction : le docteur Newman et le docteur Pusey. Le premier, allant logiquement au but, s'est ouvertement converti au catholicisme, de même que M. Manning, aujourd'hui archevêque de Westminster, et leur exemple n'a trouvé que trop d'imitateurs chez les jeunes membres du clergé, les nobles et même les hommes de loi. L'Irlande a recruté parmi ses disciples les apôtres les plus fougueux et les plus intraitables de la papauté. Il est pour le moins étrange de remarquer que les plus chaleureux organes de Rome soient des convertis (les Anglais les appellent brutalement des pervertis). Comme les extrêmes se touchent partout et en toute chose, on n'apprendra peut-être pas sans intérêt que l'ancien rédacteur du journal ultra-catholique, le *Tablet*, M. Frédéric Lucas, qui fut en même temps l'un des orateurs les plus violents de la Chambre des communes, suivait dans sa jeunesse les doctrines des quakers. Issu d'une secte qui ne connaît ni ministre ni cérémonial, cet homme s'est jeté violemment et d'un seul bond dans le dogme de l'infailibilité papale. Nous en pourrions citer bien d'autres dont l'ardeur infatigable trouve sa source dans l'arrogance commune aux apostats.

Mais tous n'ont ni le courage ni la franchise de se déclarer aussi hautement; et, tout en restant dans le sein de l'Église anglicane, dont il leur répugne d'abandonner les gras bénéfices, ils prennent du rituel catholique tout ce qu'ils peuvent adopter sans se rendre passibles des censures ecclésiastiques. Les cierges, les autels parés de fleurs, les surplis brodés, l'intonation des prières, les genuflexions multipliées et jusqu'à la confession auriculaire : voilà quelques-unes des innovations qu'ils ont introduites. Sous la direction du docteur Pusey (dont ils portent le nom), les *tractarians* se sont fortement organisés

et comptent même quelques évêques protestants parmi leurs partisans plus ou moins ouverts. Dans le grand monde, l'influence qu'ils exercent sur les femmes est incontestable, et le beau temple qu'ils ont érigé près de *Belgrave-square* est devenu le rendez-vous des dames les plus élégantes de l'aristocratie anglaise.

Il en est autrement dans les quartiers populeux, et jadis les journaux retentissaient des scènes scandaleuses auxquelles les paroissiens de Saint-Georges-dans-l'Est eurent recours pour protester contre les momeries introduites par leur pasteur, M. Bryan King. L'évêque de Londres a même dû intervenir et éloigner momentanément le recteur *puséyte* ; mais la paix est loin d'être rétablie. Les hommes qui, de tout temps, ont érigé la persécution religieuse en système, n'ont pas manqué de crier bien haut à l'intolérance ; en avaient-ils réellement le droit ? Certainement non. Car, au fond de cette résistance, il y a plutôt une protestation contre l'hypocrisie que contre le catholicisme. Pour en être convaincu, on n'a qu'à réfléchir aux paroles que le peuple en courroux jette à ces hommes qui flottent entre deux partis : « Allez à Rome » ! En effet, on le trouverait tout naturel, s'ils entraient ostensiblement dans le giron de la communion romaine ; ce qu'on condamne, et avec justice, c'est de voir qu'ils se servent des revenus de l'Église anglicane pour la miner et la détourner de son but.

En conséquence, l'épiscopat et le clergé sont partagés en deux nuances opposées : le parti de la haute Église et le parti évangélique. Le premier s'applique à conserver la tradition ecclésiastique et prétend même, en se rattachant à un cardinal hongrois ou bohémien converti passagèrement à l'anglicanisme, fournir les anneaux de la chaîne épiscopale depuis les apôtres jusqu'à nos jours : Aussi répudie-t-il la qualification de *protestant*, comme si ce n'était pas le plus beau fleuron de sa couronne et le plus précieux titre à la reconnaissance de la nation. Ce parti tend sans cesse à augmenter la puissance et la juridiction des évêques et

à se rapprocher de l'organisation catholique, à l'exclusion du pape. Les ministres de la haute Église se croient et se disent prêtres : comme les catholiques, ils aspirent à la caste et au sacerdoce. Le parti évangélique ne reconnaît que des pasteurs et se rapproche des non-conformistes dans l'interprétation des doctrines sur la foi et la grâce efficace. Pour lui la tradition n'est rien et la Bible tout. Sous le gouvernement des tories, les *high churchmen* dominent ; sous l'administration de lord Palmerston, le banc des évêques à la Chambre des lords n'a vu que de simples « évangéliques » prendre place sur ses coussins de velours. Ce résultat est dû principalement aux efforts persévérants de lord Shaftesbury, l'un des hommes publics les plus charitables de l'Angleterre. On le trouve à la tête de toutes les réunions religieuses, qu'il s'agisse d'une mission à envoyer chez les sauvages de l'Afrique, ou d'un lieu de refuge à fonder pour les enfants abandonnés ou les malheureuses victimes de la séduction.

La charité ! C'est elle qui prête à la religion des Anglais son caractère touchant. Nulle plaie sociale n'échappe à ses investigations bienfaisantes ; nulle peur ne l'arrête : elle n'est pas même effarouchée par le spectacle de l'impudicité. On a récemment lancé quelques épigrammes plus ou moins ingénieuses aux philanthropes qui n'ont pas craint de convoquer les prostituées à une assemblée de minuit, pour leur faire entendre des paroles de repentir et d'encouragement. A première vue, le sujet peut fournir des armes au ridicule ; mais il y a certainement du courage, il y a dans tous les cas du dévouement, à venir ainsi lutter corps à corps avec une hideuse gangrène, sur les ravages de laquelle il n'est plus possible de fermer les yeux. En France, nous confions à la police le soin de régler la prostitution, et d'arrêter ses progrès effrayants. En Angleterre, ce sont quelques hommes généreux qui s'ingénient à sauver un petit nombre d'infortunées.

III

LES ÉVÊQUES ET LES PASTEURS

L'Église d'Angleterre se regarde comme le successeur légal de l'Église catholique, ou plutôt de l'Église de Rome, puisqu'elle affecte elle-même des prétentions à la catholicité. Aussi se complaisait-elle tout d'abord dans les allures de l'infailibilité, et un canon de l'année 1603 porte : « Quiconque affirmera dorénavant que l'Église d'Angleterre, établie par la loi, n'est pas une Église vraie et apostolique, enseignant et maintenant la doctrine des apôtres, qu'il soit excommunié. » Cependant, les mots seuls, « établie par la loi, » creusent un abîme entre le protestantisme et le catholicisme, car l'orthodoxie promulguée par la loi peut être changée par la loi, tandis que la papauté s'est toujours prétendue immuable et infailible.

Qu'il y ait eu une question politique dans la séparation de l'Angleterre et de l'Église papale, on ne saurait le nier, et nous ne voyons pas quel intérêt il pourrait y avoir à le faire. L'intervention d'un prince étranger dans les affaires du pays, surtout à une époque où les matières spirituelles occupaient une si grande place dans la vie des peuples, ne devait jamais plaire aux fiers Bretons; et Henri VIII, en sécularisant les tribunaux ecclésiastiques, en les soumettant à la juridiction suprême du roi, suivit tout simplement une vieille tradition et devint ainsi, en fait et en droit, le chef de l'Église nationale. L'élément puritain donna bientôt une direction plus libérale, plus démocratique, à la révolution religieuse; mais au début, elle fut plutôt un changement de ressort judiciaire et administratif qu'une réformation.

Aussi les monarques anglais se sont-ils tout d'abord appliqués à conserver, autant que possible, l'organisation intérieure de l'Église romaine. Dans le même statut qui

restreint la juridiction du pape, Henri ordonne « que tous les canons et ordonnances, non contraires aux lois et coutumes de l'empire, restent en force jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé. » Jacques I^{er}, qui dans sa suffisance emphatique, disait toujours le dernier mot, la pensée intime des rois, s'exprime ainsi : « Je préférerais la papauté, parce qu'elle a tant de pouvoir sur les âmes, — si seulement le pape ne prétendait pas également au pouvoir sur les souverains. » L'épiscopat anglais, au contraire, n'a jamais séparé sa cause de celle du monarque, au point que le même doctrinaire couronné répondit aux presbytériens qui ne voulaient plus d'évêques : « Pas d'évêque, pas de roi. » — Ils le prirent au mot, et son fils paya la leçon de sa tête.

Les principes de l'Église anglicane sont établis par les trente-neuf articles de foi qui furent adoptés par un synode (convocation), en 1562, sous le règne d'Élisabeth. C'est la confession d'Augsbourg de l'Angleterre et le vote du parlement en fit une loi de l'État. En conséquence, l'acte d'uniformité prohiba l'introduction de changements dans cet acte, si ce n'est par le roi en parlement, et la religion devint affaire du pouvoir séculier. Il va sans dire qu'un établissement riche en revenus et en domaines s'est toujours défendu avec acharnement contre les envahisseurs ; mais s'il a longtemps exclu les dissidents des emplois les plus élevés, il n'a du moins pas entravé l'exercice des cultes opposés, et c'est une tolérance que d'autres religions d'État n'ont jamais eue, que nous sachions. Pendant des siècles, les protestants français se fussent trouvés heureux de pouvoir adorer Dieu selon les rites de leur communion, tandis que cette faculté n'a jamais été refusée aux catholiques anglais et irlandais.

Pour en revenir aux ministres anglicans, l'influence qu'ils exercent sur les congrégations nous paraît tellement incontestable qu'à notre avis ils font fausse route en résistant aux clameurs des dissidents contre la taxe levée pour l'entretien de la fabrique (*church-rate*). Nous sommes

persuadé que si cette taxe était abolie, les contributions volontaires auxquelles on doit en Angleterre les établissements les plus magnifiques, s'élèveraient bien au delà des sommes fournies par l'impôt communal. Les paroissiens réunis en comité peuvent l'abolir, et la commune tout entière est appelée, au besoin, à voter sur la question; néanmoins, le petit nombre de paroisses dans lesquelles on a refusé ce tribut est restreint à quelques villes manufacturières, dans lesquelles la population se partage entre les indifférents et les méthodistes effrénés. L'Église anglaise, la plus riche de la chrétienté, aurait, ce nous semble, bonne grâce à ne pas laisser à ses adversaires même l'ombre d'un doute sur son efficacité.

Dans le fait, le revenu de cette Église se monte à la somme immense de 5 millions de livres sterling, c'est à dire à 125 millions de francs par an. Ces fonds sont inégalement distribués; la moyenne pour chaque ministre étant de 300 livres (7,500 francs), et beaucoup d'entre eux jouissant du triple, et au delà, il s'ensuit qu'un grand nombre est réduit au plus strict nécessaire. A côté des archevêques et des évêques, dont la liste civile dépasse celle de maint prince allemand, les vicaires desservants ne reçoivent qu'une maigre pitance pour leur labeur incessant. Néanmoins le désordre scandaleux qui jadis permettait au pasteur de se prélasser, tandis qu'un desservant remplissait toutes ses fonctions et restait dans la gêne, est réduit par des lois récentes à des limites plus raisonnables. Le chiffre des vicaires qui, en 1835, se montait encore à 4,000, était, en 1854, descendu à 1800. De plus, l'évêque peut leur fixer aujourd'hui des appointements, de 80 à 150 livres.

L'Église anglicane est, à peu de chose près, administrée comme l'Église catholique : elle possède deux archevêques (ceux de Cantorbéry et d'York), vingt-huit évêques, soixante et onze archidiacres, et quatre cent soixante-trois doyens ruraux, sans compter les chanoines et les chapitres des cathédrales.

L'archevêque de Cantorbéry a vingt et un diocèses dans sa province; il est de plus premier pair du royaume, a la préséance sur tous les dignitaires et suit immédiatement les princes du sang. Il jouit aussi du droit superbe de se donner huit chapelains, tandis qu'un duc lui-même est réduit à la portion congrue de six. Il couronne les rois et les reines régnantes, pendant que son confrère d'York ne remplit la même cérémonie que sur la tête des reines-épouses; celui-ci, tout en partageant la noble prérogative d'avoir huit chapelains, est inférieur en rang au lord chancelier.

On dit des deux archevêques qu'ils sont *intronisés*, tandis que les évêques sont seulement *installés*; les premiers portent le titre « Votre Grâce et le plus Révérend père en Dieu, » les seconds celui de « Très Révérend père en Dieu. » Archevêques et évêques sont, en théorie, choisis par les doyens et chapitres des cathédrales; en fait, ils sont nommés par la reine ou plutôt par le ministère, et cette prétention n'est nullement déguisée. A chaque vacance, le monarque expédie un *congé d'élire* au chapitre, mais l'invitation contient déjà le nom du titulaire désigné; s'il n'est pas élu dans les douze jours, la couronne le nomme directement.

Les évêques viennent après les vicomtes en rang : ils peuvent occuper leur siège à la chambre des lords dès qu'ils ont prêté serment à la reine; cependant leur nombre est restreint. Ils sont justiciables des tribunaux ordinaires, car, comme nous l'avons déjà dit, ils sont lords, mais non pairs du royaume. L'archidiaque, qui est d'habitude choisi par l'évêque, fait les tournées d'inspection du diocèse. Il s'adjoint un juge, nommé *official*, pour décider les procès plaidés devant son tribunal. Il est assisté dans ses fonctions par les doyens ruraux (appelés jadis archiprêtres), dignitaires créés de nouveau sous le règne actuel, et qui sont surtout chargés de surveiller les fabriques. On a récemment établi un conseil ecclésiastique ayant plein pouvoir d'égaliser par degrés les revenus et le territoire

des diocèses. Un comité spécial s'occupe de la construction des églises. Chaque évêque est assisté d'un chapitre, présidé par un doyen que la reine nomme; tandis que les chanoines eux-mêmes sont choisis, partie par co-optation, partie par l'évêque ou le gouvernement.

Chaque province archiépiscopale possède sa *convocation*, ou assemblée cléricale, qui d'habitude se réunit en même temps que le parlement. Toute église capitulaire ou collégiale envoie un procureur, *proctor*, et les simples ministres de chaque diocèse en députent deux. L'archevêque de Cantorbéry préside les évêques qui forment la chambre haute; 22 doyens, 54 archidiacons, 24 procureurs des chapitres, 44 procureurs des paroisses sont censés représenter le bas clergé. C'est une image fidèle, quoique rétrécie, de la « glorieuse constitution » anglaise. Les convocations étaient tombées en desuétude; depuis 1851 on a cherché à leur rendre leur vieux lustre. Mais jusqu'à présent elles gaspillent généralement leur temps en vaines dissertations et en réclamations irritantes contre les *Essais et les Revues* et l'évêque Colenso, se refusant à réviser la liturgie. On a galvanisé le corps tombé en léthargie, mais il paraît difficile de lui rendre toute sa vitalité.

Au moyen âge, les juridictions laïque et ecclésiastique se livraient des assauts interminables; la grande question de l'appel à Rome menaçait de donner aux papes le pouvoir universel et absolu. Richard II rendit, pour détourner le péril, le fameux statut du *præmunire*, qui déclarait privé de la protection royale « tout homme qui porterait devant la cour de Rome une affaire ou un procès concernant le roi, sa couronne, ses prérogatives ou son empire. » La même loi punissait tout prêtre obéissant à une sentence d'excommunication venant de Rome. Le *præmunire* était, on le voit, plus vigoureux que notre pâle appel comme d'abus. Le pape eut beau traiter ce statut d'*exécrable* et parler de l'assentiment qui lui fut donné par le parlement comme d'un crime atroce et honteux (*fædum et turpe facinus*), Édouard IV étendit la pénalité à toutes les

cours ecclésiastiques qui se mêleraient d'affaires séculières, et depuis lors le pouvoir ténébreux de ces tribunaux spéciaux fut brisé.

Aujourd'hui il en existe encore quatre : 1° les cours de l'archidiacre et de son official, dans chaque diocèse ; 2° les cours de consistoire tenues dans les cathédrales par les chanceliers de l'évêque, qui sont aussi vicaires généraux ; 3° les cours disciplinaires, des conseils d'enquête composés de cinq personnes et convoqués par les évêques pour des cas spécifiés ; 4° *la cour des arches*, ainsi nommée parce que, anciennement, elle se tenait dans l'église de *Sancta Maria de Arcubus*. La dernière est la seule importante ; le juge, appelé *doyen des arches*, est juge d'appel pour la province de Cantorbéry, mais sa juridiction est fort restreinte maintenant, par la création de la *court of probate and divorce*. La *cour de prérogative*, autre tribunal ecclésiastique qui s'occupait des affaires matrimoniales et testamentaires, est complètement absorbée par la nouvelle institution. La *cour de l'Amirauté*, tenue par le doyen des arches et par le juge spécial de la cour, appartient, par sa composition, aux tribunaux ecclésiastiques, quoiqu'elle s'occupe des questions de prise et de sauvetage et d'autres matières maritimes.

Les juges de ces cours sont généralement des laïques, docteurs en droit civil, romain et canonique. En 1768, le collège de ces avocats fut réuni, sous le titre de *doctors' commons*, en une corporation placée sous la surveillance de l'archevêque. La procédure est en partie écrite, et en partie orale, et se dispense de l'assistance de jurés. Les tribunaux peuvent citer à leur barre les pasteurs accusés de propagation de fausses doctrines ou d'inconduite, les marguilliers qui négligent de réparer les églises, et les paroissiens qui refusent de payer les taxes légales. Ils peuvent imposer l'amende honorable et l'excommunication ; la dernière, dont nous ne nous rappelons pas un exemple depuis dix ans, peut entraîner légalement un emprisonnement qui ne doit pas excéder six mois. L'exé-

cution de la sentence est confiée à la diligence de la cour de la chancellerie. La loi existe toujours, mais nous pensons que, comme tant d'autres, elle est entièrement tombée en désuétude.

Le récent procès fait à deux ministres rationalistes, auteurs de deux des articles remarquables publiés dans les *Essais et Revues*, prouve que ces tribunaux n'ont pas perdu leur vitalité, quoique la cour de vérification de testaments et de divorce leur ait enlevé la mine la plus féconde en contestations judiciaires. Ce procès est surtout remarquable par la décision du doyen des arches, le docteur Lushington, qui prononça que tout pasteur était libre d'interpréter à sa guise les textes des saintes Écritures, tant que cette interprétation n'était pas contraire aux trente-neuf articles et au livre de prières, les seuls formulaires officiels qu'il fût tenu d'accepter lors de l'ordination.

Les bénéficiaires et titulaires de paroisses sont nommés par des *patrons*, et soumis à l'approbation des évêques. Des 11,728 bénéfices que renferme l'Angleterre, 1,144 seulement dépendent de la couronne, et 1,853 des chefs de diocèses. Plus de la moitié, 6,092, appartiennent à des particuliers, et montrent quelles racines profondes la féodalité avait jetées dans ce pays. Le reste des nominations est entre les mains des corporations, des universités et des collèges, qui sont ainsi mis à même de récompenser l'assiduité des répétiteurs et des boursiers et les savants travaux des théologiens. Ce système, qui serait impossible dans tout autre empire, répond assez bien aux tendances à la fois libérales et aristocratiques de l'Angleterre; cependant, il ne laisse pas d'offrir de graves inconvénients, et ferme parfois tous les abords de l'avancement à des hommes de mérite. La noblesse étant surtout en possession des *patronages*, elle peut en abuser pour placer les cadets de famille, les précepteurs particuliers et les créatures des bonnes maisons. Néanmoins, nous sommes forcé d'avouer que c'est là l'exception, et

que le personnel des ministres contribue puissamment à maintenir le respect dont le culte officiel est entouré. L'évêque peut refuser le candidat présenté par le patron, s'il est excommunié, bâtard, mis hors la loi, étranger, mineur, ignorant, hérétique ou schismatique; mais le patron peut en appeler de sa décision aux cours du royaume. Tout postulant doit avoir reçu l'ordination et, à moins de dispense, avoir fonctionné comme diacre; l'évêque qui confère les ordres sacrés est seul appelé à décider si les bonnes mœurs, l'éducation théologique et l'orthodoxie de l'aspirant le rendent apte au saint ministère. Quelques prélats ont tenté de soumettre les candidats à une épreuve plus pratique que les examens de l'université, en les faisant lire les prières et prêcher en public; et il serait certainement fort utile d'introduire cette coutume, car bon nombre de ministres anglicans sont décidément faibles dans cette branche principale de leur vocation. Un pasteur peut posséder deux bénéfices, avec l'autorisation de son évêque; mais ils doivent être situés à dix milles de distance l'un de l'autre; et le sentiment public devient de jour en jour plus hostile au cumul, qui jadis était fort commun, mais qui tend à disparaître. Pour crimes spécifiés, immoralité flagrante, hérésies contraires aux trente-neuf articles et au livre de prières anglican (*common prayer book*), un ministre peut être révoqué de ses fonctions par les tribunaux ecclésiastiques.

Le pays tout entier est divisé en paroisses, chacune desquelles est administrée par un prébendé titulaire. Quand le pasteur possède en plein les droits de son église paroissiale, il est appelé *parson* ou recteur, et jouit sa vie durant du franc-alleu du presbytère, de la glèbe, de la dîme et des autres revenus. Quand les rentes sont appropriées, c'est à dire qu'elles appartiennent à une corporation ecclésiastique, celle-ci délègue le ministre qui est, pour cette raison, appelé *vicaire*. Le vicaire français, l'adjoint du titulaire, est nommé *curate* en anglais.

Les pasteurs se recrutent dans les meilleures classes de

la société, et joignent généralement à une instruction solide et variée les formes les plus affables et les manières les plus dignes. Sortant tous des universités ou des collèges de théologie, ils ne connaissent pas la morgue insolente du demi savant et du parvenu clérical. Pères de famille responsables, vivant de la vie commune à tous les citoyens, ils ne cherchent pas à se poser en êtres mystiques et inaccessibles aux douleurs de l'humanité, mais trouvent des accents de consolation pour toutes les angoisses, des paroles d'encouragement pour toutes les misères. Le pauvre, il est vrai, voit en eux des personnes d'une autre classe, mais simplement d'une classe plus riche et mieux élevée; et cette distinction, universelle en Angleterre, où l'égalité paraît la plus folle des chimères, ne saurait creuser un abîme profond entre le ministre et ses ouailles.

La femme du pasteur, issue comme lui d'une bonne famille, est souvent la dame la plus élégante et la plus instruite de la paroisse; ce qui ne l'empêche pas de seconder activement son mari, en visitant les écoles et les humbles demeures des malheureux. Il faut l'avouer : ces *ladies* sont souvent plus fières de ces pieuses fonctions que le ministre lui-même; aussi les jeunes ecclésiastiques sont-ils exposés à plus de tentations matrimoniales que tous les autres adeptes des professions libérales. Il n'est pas de vicaire qui ne reçoive constamment de ses tendres paroissiennes des témoignages matériels de leur sympathie et de leur admiration illimitées; et les mains blanches des patriciennes et des bourgeoises s'occupent sans relâche à broder des pantoufles et à tricoter des bourses pour les heureux porteurs de cravates blanches. Cela n'a rien d'étonnant si l'on réfléchit que le rigorisme de bien des familles ne permet aux demoiselles d'autres distractions que la fréquentation des églises, avec de rares concerts spirituels et les réunions de charité. Il en résulte fort naturellement que chaque prédicateur est, pour elles, élevé à la dignité d'un héros de roman; et, comme

conséquence inévitable, il n'est pas de classe qui contracte plus facilement des mariages que les ministres anglais.

La vérité m'oblige à confesser que les ecclésiastiques ne sont pas toujours à la hauteur de leur mission en chaire. Il est, certes, des exceptions brillantes, et quelques sermons qu'il me fut donné d'entendre ont laissé dans mon âme des souvenirs profonds et durables; je citerai notamment ceux d'un prédicateur, enlevé à la fleur de l'âge, M. Robertson, de Brighton. Mais, je suis forcé de l'avouer, il existe chez la plupart des orateurs sacrés une telle absence de chaleur, d'action et de passion, qu'on peut à peine appliquer le nom d'éloquence à leur débit décoloré. Leur déclamation monotone amène une affection que les médecins désignent sous le nom de mal de gorge clérical. Leurs discours sont des compositions académiques, parfois fort estimables, surtout pour ceux des assistants qui s'intéressent aux arguties théologiques. Mais la beauté du style, la rondeur des périodes, le langage fleuri et l'abondance des figures sont de maigres avantages, lorsqu'ils empêchent d'émouvoir et d'entraîner les fidèles. Pourquoi donc les hommes sensés et éclairés abandonneraient-ils aux « derviches hurleurs » des non-conformistes la supériorité des improvisations chaleureuses? L'élocution vive et accentuée leur paraît-elle le privilège exclusif des *prédicants* ampoulés et boursoufflés, et ne se rappellent-ils plus qu'on disait de Démosthène lui-même : « Que serait-ce, si vous l'aviez entendu? »

Le mal ne date pas de nos jours, car Goldsmith disait déjà des prédicateurs de son temps : « Leurs sermons sont généralement secs, méthodiques et peu touchants, et, de plus, ils les débitent avec le calme le plus insipide; c'est au point que si par hasard le paisible prédicateur levait la tête du coussin de la chaire auquel seul il paraît s'adresser, il verrait son auditoire, loin d'être excité au remords, dormir profondément au son de sa composition

méthodique et sèchement cadencée. » Quiconque a écouté les sermons *lus* (car ils improvisent rarement) par les ministres anglicans ne peut que sentir la vérité du reproche formulé par l'auteur du *Vicaire de Wakefield*. Il est fâcheux de voir les ecclésiastiques les plus instruits renoncer ainsi, de gaîté de cœur, à l'influence prépondérante que la parole de l'homme doit exercer lorsqu'elle tombe du haut de la chaire.

On peut constater cependant un progrès notable depuis que, par suite du redoublement de ferveur religieuse, les prédicateurs en renom sont appelés dans la capitale pour prêcher aux masses. Ils s'y trouvent en présence d'une concurrence redoutable que leur font, non seulement les ministres dissidents, mais aussi les orateurs laïques qui se sentent appelés à convertir leurs semblables, et parmi lesquels on compte des hommes de toutes les professions, même bon nombre d'officiers de l'armée et de la marine. Ils ont vite compris que des multitudes sans éducation demandent à être touchées au vif, qu'il faut pleurer réellement pour leur tirer des pleurs et parler selon l'inspiration du moment. L'improvisateur seul, qui lui-même éprouve les émotions qu'il veut communiquer à ses auditeurs, a le pouvoir de les attacher à ses lèvres. Le clergé anglais devra, de toute nécessité, renoncer à la coutume d'écrire et d'arrondir les sermons dans le silence du cabinet, comme s'il s'agissait de composer une dissertation universitaire sur quelque point litigieux de la dogmatique. La sagesse du peuple a depuis longtemps tracé la voie, en répétant le vieil adage : « Emplissez la chaire, et vous emplirez l'église. »

Il y a plus, on trouve des prédicateurs qui se contentent tout bonnement d'acheter et de lire les compositions des manœuvres littéraires. On peut voir journellement dans les feuilles religieuses des annonces par lesquelles on offre des sermons *manuscrits*, c'est à dire des sermons autographiés ou lithographiés sur papier-ministre, de façon à tromper les yeux de la congrégation

la plus méticuleuse. La spéculation paraît être lucrative, car la concurrence est forte et âpre à la curée. Les chalandes de ces marchands de phrases à tant la ligne mettent sans doute leur conscience à l'aise en s'appliquant l'épigramme lancée il y a deux siècles contre un abus de la même espèce :

On dit que l'abbé Rochette
Prêche les sermons d'autrui ;
Moi qui sais qu'il les achète,
Je soutiens qu'ils sont à lui.

Que les dignitaires de l'Église anglicane y prennent garde ! c'est un danger réel, incontestable, contre lequel il est urgent de se prémunir. Il appartient à l'*alma mater* de chercher le remède, en cessant de diriger l'attention exclusive de ses pupilles vers les études classiques, pour leur enseigner un art qui semble bien simple, bien élémentaire, quoiqu'il n'y en ait pas de plus difficile : l'art de lire en public. Dans tous les cas, on peut avancer, sans crainte d'être contredit, que de nos jours bon nombre de ministres anglais lisent fort mal, quoique le service se compose presque tout entier de prières, de leçons et de passages de la Bible.

Ce n'est pas aux sectes dissidentes, dont nous allons nous occuper, qu'on peut reprocher d'avoir des prédicateurs sobres d'éclats de voix retentissants et de gesticulations frénétiques.

IV

LES SECTES

En 1854, M. Horace Mann, un des statisticiens les plus estimés de l'Angleterre, comptait trente-cinq sectes principales ; mais, sous le titre général de « congrégations

isolées », sous lequel il avait rangé quatre-vingt-dix mille quarante-huit croyants, il ne comprenait pas moins de soixante-quatre nuances différentes, depuis les calvinistes *supralapsariens*, dont le chiffre s'élève à cent deux membres, jusqu'aux israélites chrétiens, qui sont au nombre de cent soixante, et aux « libres penseurs » formant Église qui, *officiellement* du moins, se trouvent être trente-sept. Nous relèverons brièvement les particularités curieuses que peuvent offrir les principales de ces communions.

Les *presbytériens*, qui constituent le culte national de l'Écosse, s'administrent selon le système égalitaire de Calvin. Il n'existe chez eux qu'un seul ordre de ministres, et toutes les questions administratives y sont décidées par des synodes, dans la composition desquels se trouvent des membres laïques. Ces assemblées forment une série progressive qui comprend : 1° le *consistoire* de la paroisse (*kirk session*), composé du ministre et des anciens; 2° le *presbytère* (*presbytery*), formé de représentants cléricaux et laïques de quelques paroisses contiguës, et correspondant exactement aux consistoires de la confession d'Augsbourg en France; 3° le *synode provincial*, dans lequel se réunissent les membres de plusieurs presbytères, et enfin 4° l'*assemblée générale* ou cour suprême, qui rassemble les députés des synodes, des villes et des universités de l'Écosse, et qui compte trois cent soixante-trois membres, dont deux cinquièmes environ sont des laïques. Quoique confessée par les ultra-réformateurs, cette religion a dû subir une réformation, ou plutôt quatre réformes successives : un fanatique trouve toujours un plus fanatique qui l'exagère.

Les Écossais sont naturellement éloquents, et les prédicateurs de leur Église jouissent d'une réputation méritée. Il en est un, entre autres, le docteur Cumming, ministre à Londres, qui s'est acquis de nos jours une étrange notoriété par ses prophéties; il s'est fait une véritable spécialité en torturant les textes sacrés pour expli-

quer les événements passés et prédire l'avenir. Il publie dans ses livres et dans ses sermons que le millénaire s'approche et que la rédemption universelle est imminente, et en dépit de ses nombreuses bévues, il trouve des crédules et des admirateurs. Il va sans dire que dans ses révélations la nation anglaise est appelée à jouer, sous le règne du Christ, le rôle du peuple élu, et que les tribulations présentes de la papauté (la grande bête de l'Apocalypse, aux yeux de beaucoup de protestants) sont un signe évident que les temps prédits vont arriver.

Du reste, les Écossais sont généralement fins, adroits, laborieux et réussissent dans toutes leurs entreprises. Le protestantisme développe et élève l'individualité, même lorsqu'il est poussé à l'extrême. Ceux qui n'ont pas passé de dimanche dans quelque cité de l'autre côté de la Tweed ne peuvent se faire une idée exacte du silence morne et lugubre qui règne dans les rues : on croit marcher à travers une ville de morts, et la poitrine est oppressée comme par le pressentiment de quelque immense désastre. Mais c'est tout simplement leur manière d'adorer le Seigneur : ils se séquestrent chez eux et condamnent leur prochain à l'ennui le plus accablant.

Les *indépendants* ou *congrégationalistes* ne reconnaissent que deux espèces de fonctionnaires : les pasteurs et les diacres (*deacons*). Les premiers sont chargés des attributions spirituelles ; aux seconds est confié le bien-être temporel de la communauté. Leur indépendance se manifeste surtout en ce qu'ils ne reconnaissent d'autre autorité (*call*, appel), pour l'exercice du ministère évangélique, que l'invitation d'une congrégation isolée. Pour prêcher et administrer les sacrements, ils ne requièrent ni une ordination, comme les épiscopaux, ni une licence, comme les presbytériens, quoique les desservants des temples voisins viennent d'habitude consacrer le nouvel élu par l'imposition des mains. Voilà le principe ; dans l'application, les congrégationalistes ont cru préférable de fonder des collèges et des séminaires pour l'éducation des

ministres. Mais, de fait, le premier venu qui se sent ou se dit inspiré, et qui parvient à faire partager cette idée à une assemblée, peut monter en chaire et s'arroger, comme les étudiants d'Oxford et de Cambridge, le droit de faire précéder son nom de baptême (Ébenezer, Ézéchiél ou Urie) de l'adjectif qualificatif *révérénd*. Du reste, cette secte, qui date de la fin du seizième siècle et qui se glorifie d'avoir compté le grand Cromwell parmi ses adhérents, ne le cède à nulle autre ni pour le nombre ni pour l'influence. Au point de vue philosophique, il faut lui savoir gré d'avoir puissamment contribué à propager les idées de tolérance. Son système illimité de recrutement lui fait parfois rencontrer des hommes de talent et de conviction, parmi lesquels nous citerons M. Spurgeon, dont les sermons attirent des milliers d'auditeurs, en dépit de ses prétentions exagérées et de la boursouffure de son langage.

On a souvent dit que la croyance en Satan était profondément incrustée dans l'esprit des Anglais, et on a dit vrai. J'ai moi-même entendu plus d'un sermon ayant pour unique objet de démontrer l'existence du génie du mal ; la crainte de l'enfer est un des plus puissants éléments dans l'éducation. Avant de laisser un enfant déposer à la barre d'un tribunal, le juge le plus éclairé ne manque pas de lui demander s'il connaît la place où les menteurs sont envoyés après leur mort, et s'il répond affirmativement, le jeune témoin est censé posséder le discernement nécessaire pour prêter serment. M. Spurgeon a bien eu l'audace de dire publiquement que jamais « Satan ne s'était trompé si stupidement, que le jour où, pour le perdre dans l'esprit de la population, il avait causé un accident terrible dans une de ses premières assemblées, vu que, par la volonté de Dieu, cet accident avait, au contraire, répandu le nom de Spurgeon dans toutes les directions. » C'est en ces termes que l'orateur favori faisait allusion à la catastrophe qui coûta la vie à une demi-douzaine de personnes, dans le temps où M. Spurgeon avait planté sa

chaire dans la salle de concert de *Surrey-garden*. Il est des âmes dans ce pays pour lesquelles l'idée du diable constitue la suprême consolation religieuse, non qu'elles croient superstitieusement à ses apparitions, mais en ce qu'elles lui attribuent toutes leurs mauvaises inspirations, tous leurs penchans vicieux.

C'est de Satan que viennent toutes les tentations au mal, c'est lui qui souffle toutes les suggestions égoïstes : l'explication est trop commode pour qu'on n'y ait pas souvent recours. La prière de la liturgie « finalement, renverse Satan sous nos pieds » est prise à la lettre par la majorité des fidèles, et les prédicateurs à la poitrine sonore font souvent frissonner leur auditoire féminin en apostrophant et provoquant face à face ce redoutable adversaire. C'est le moyen le plus efficace de rhétorique auquel les ministres indépendants puissent avoir recours.

Pour en finir avec les congrégationalistes, nous ajouterons que, lors du dernier recensement général, ils possédaient mille huit cent quarante temples en Angleterre, avec des bancs pour un million de personnes; et depuis lors ce chiffre a dû considérablement s'accroître. Les *baptistes* diffèrent des autres nuances chrétiennes en deux points principaux : d'abord dans le baptême, qu'ils administrent aux adultes seulement, parce qu'il exige, selon eux, une confession de foi préalable que personne ne peut déléguer à son parrain; ensuite dans le mode du baptême, pour lequel ils requièrent une immersion complète. Tous les baptistes sont d'accord sur ces deux doctrines fondamentales, mais ils sont divisés sur d'autres dogmes et ont formé cinq sections; il suffira de mentionner les « baptistes du septième jour », qui remplacent le dimanche par le samedi, comme journée affectée à la dévotion. Le nombre des chapelles possédées par toutes les nuances s'élève à deux mille sept cent quatre-vingt-dix, et plusieurs hommes distingués, notamment quelques membres du parlement, confessent cette foi, dont l'origine, en Angleterre, remonte à 1608.

La société des *amis*, ou *quakers*, est la plus jeune des sectes qui survécurent à l'ère de la réformation. Dépassant d'un seul bond tous les niveleurs, leur fondateur, George Fox, prêcha dès 1646 l'abolition de tout cérémonial extérieur, s'en rapportant pour l'œuvre spirituelle à l'inspiration directe du Saint-Esprit. Ils objectent aux noms de ministres et de temples, chacun d'eux prêchant, lorsqu'il s'y sent poussé, dans « le lieu de réunion » (*meeting-house*). Ce sont des gens paisibles et bienveillants, qui d'habitude s'entendent parfaitement aux affaires mondaines, surtout au commerce de grains et de farine. On connaît de reste leurs particularités d'habillement, de langage et de mœurs.

Comme ils ont horreur du serment, un acte du parlement les autorise à y substituer une simple affirmation. Longtemps persécutés, mais résistant toujours pacifiquement, ils se sont maintenus par la force de l'inertie, et comptent maintenant vingt-deux mille quatre cent soixante-dix-huit sectateurs.

Les *unitariens*, appelés *universalistes* en Amérique, où ils possèdent plus de mille temples, sont les philosophes parmi les chrétiens, et peuvent se flatter de posséder dans leur sein les esprits les plus élevés des deux mondes. On les nomme parfois *sociniens*, d'après Faustus Socin; mais ils répudient cette dénomination et dépassent d'ailleurs de beaucoup les *antitrinitariens* du seizième siècle. Servet et Milton professaient leurs doctrines, dont la base fondamentale est l'unité de l'Être suprême. Le Christ, tel que la plupart d'entre eux le conçoivent, n'est qu'un homme, un homme inspiré, il est vrai, et envoyé par Dieu pour introduire dans le monde une nouvelle religion et une morale plus pure; ils ne regardent pas sa mort comme un sacrifice pour la remise des péchés, mais comme un martyr dans la sainte cause de la vérité. De fait, ils n'admettent pas la chute de l'homme ni la perversité de sa nature, quoique la tradition écrite tout entière soit basée sur ces deux points. Ne croyant pas au péché

originel, ils rejettent naturellement la nécessité de la rédemption et proclament que, par l'accomplissement consciencieux des devoirs moraux, l'individu peut s'assurer le salut dans l'autre monde. Repoussant la divinité de Jésus-Christ, tout en lui rendant hommage comme au plus grand génie et au plus grand cœur qui soit issu de l'humanité, ils ne lui adressent pas de prières. Quant à la Bible, ils la tiennent pour un livre authentique dans sa partie historique, mais écrit sans inspiration directe. Cependant, une certaine nuance parmi les unitariens accepte les miracles et une révélation surnaturelle.

La forme du culte des unitariens est, comme de raison, pure et simple; cependant ils ont compté et comptent encore des prédicateurs éloquents dans leur milieu, tels que Channing (1) et Théodore Parker dans les États-Unis, Fox et Martineau en Angleterre. Le savant John Bowring, dont la mission en Chine a fait tant de bruit, est en ce moment un de leurs chefs les plus illustres. Les plus grands savants et historiens de l'Angleterre, les Grote, les Carpenter, les Heywood, les Huxley, et bien d'autres, sont attachés à cette Église philosophique. Jusqu'en 1813 ces hommes de sagesse et de liberté se trouvaient exclus de l'*acte de tolérance*, qui réclamait impérieusement la reconnaissance de la Trinité. Lorsqu'en 1850 la nomination d'évêques catholiques en Angleterre, faite par le saint-père sans le concours du pouvoir séculier, excita tant d'indignation et rencontra une opposition si virulente, les unitariens, seuls parmi les protestants anglais, eurent le courage de protester contre ces vellétés intolérantes, quoique, certes, on ne puisse pas les accuser de sympathies ultramontaines. Ils sont restés fidèles à leurs principes, même envers les ennemis de l'intelligence humaine. Il est consolant de voir que ces penseurs d'élite, auxquels l'avenir appartient, ont été mis à

(1) Voir les belles études sur Channing, dans l'ouvrage de M. Édouard Laboulaye intitulé *la Liberté religieuse*. Un vol. (*Bibliothèque-Charpentier.*)

même de former dans la Grande Bretagne deux cent quatre-vingt-dix-neuf congrégations comprenant plus de cinquante mille membres ; du moins ce sont là les chiffres officiels ; mais leurs adhérents sont bien plus nombreux. La troupe est petite, mais elle est intelligente et dévouée, et elle poursuit avec constance une œuvre méritoire, l'alliance de la religion et de la philosophie. L'inscription *Μόνον Θεῶν*, qui brille sur le frontispice de leurs modestes temples, les rapproche des rationalistes allemands et des déistes français. Champions de la raison et de la sagesse, ils dédaignent d'attirer l'attention de la multitude par de bruyants étalages et ne connaissent pas les violences ardentes du zélateur. Ils font néanmoins des progrès rapides et assurés, et les vœux de tous les amis de l'humanité les accompagnent.

Nous citerons ensuite le corps nombreux et actif des *méthodistes*, qu'on peut diviser en deux grandes sections : les wesleyens et les calvinistes. Les wesleyens tirent leur nom de leur fondateur, Jean Wesley, et sont eux-mêmes partagés en plusieurs nuances qui ne diffèrent entre elles que sur des questions de discipline. Le trait le plus frappant de leurs institutions se trouve dans les prédicateurs ambulants, dont trois ou quatre sont nommés pour une tournée spéciale et ne restent jamais plus de trois ans dans le même district. Leur ministère n'est pas limité à quelque chapelle particulière, et il est même rare qu'ils prêchent deux dimanches de suite dans le même lieu ; d'habitude, ils échangent leurs chaires d'après un plan concerté d'avance. On compte en ce moment plus de neuf cents de ces missionnaires dans la Grande Bretagne. Mais les ressources spirituelles de la secte ne sont pas restreintes aux prédicants de profession ; les sermonneurs laïques, appelés aussi ministres « locaux », jouent un grand rôle parmi les mystiques. Tout en suivant, comme le commun des mortels, un métier séculier, assez fréquemment celui de tailleur ou de cordonnier, les hommes qui se sentent « appelés » se vouent avec une ardeur sans égale au pro-

sélytisme le plus débridé. Ils tressent des paniers, comme saint Paul, mais, hélas ! sans être doué du talent ni de la clarté du vigoureux apôtre. Il est juste d'ajouter que le peuple ne s'endort pas à leurs discours ; mais nous soupçonnons fort que ce phénomène provient plutôt de la sonorité de leur organe que de la logique de leurs déductions.

Partout vous rencontrez en Angleterre ces fervents propagateurs ; ils vous glissent en passant de petits traités de dévotion dans la main, et même dans la poche ; ils fourrent des brochures sous la porte de votre maison et dans la corbeille de votre servante ; ils affichent, le long des murs et dans le voisinage des stations de chemins de fer, des versets de la Bible imprimés en lettres majuscules ; ils font tomber dans les lieux publics de véritables pluies d'appels, courts et pathétiques, adressés aux pécheurs et pécheresses. Dans les parcs et au milieu des foires, au coin des rues et sur les grandes routes, — partout où il existe une chance de réunir deux ou trois auditeurs, — vous trouvez ces bruyants orateurs qui saupoudrent leurs harangues saugrenues d'images et d'épithètes familières. A défaut de talent et de savoir, il y a de la conviction dans leurs paroles et de la foi dans leurs cœurs, et parfois leur ardeur impétueuse va droit à l'âme de leurs auditeurs. Rien ne les rebute, ni les clameurs, ni le ridicule.

Je me rappellerai longtemps la singulière impression produite sur mon esprit la première fois que j'assistai, par hasard, à cette espèce de service en plein air. Le personnel se composait d'un tailleur, orné d'une cravate d'un bleu flamboyant, qui chantait d'un ton nasillard, une hymne passée de mode ; d'un cordonnier bellâtre qui débita avec volubilité un sermon assaisonné de divagations et de lieux communs, et d'une femme de quarante ans, blême et maigre, qui s'agenouilla dans la boue pour improviser une prière. Cette supplication, récitée d'une voix sépulcrale et les yeux fermés, s'ap-

pesantissait avec une componction effrayante sur les terreurs du dernier jugement, et appelait surtout toutes les foudres du ciel sur les frêles filles d'Ève qui succombent à la tentation. La bouillante méthodiste « primitive » appliquait, sans timidité, à ses sœurs tombées l'épithète la plus flétrissante qu'elle pût trouver dans le riche vocabulaire anglais. Le public n'était ni nombreux ni choisi, et je dois dire que le sentiment qui se peignait sur les figures des assistants ressemblait beaucoup à un dédain mal dissimulé. Du reste, l'habitude de fermer les yeux et de changer la voix en priant est assez commune en Angleterre, et trouve sa raison d'être dans la pensée que rien ne doit distraire l'homme qui parle à son créateur. Mais l'édification est difficile quand les nerfs sont agacés par un fausset tremblotant.

C'est aux romans de Dickens qu'il faut avoir recours pour trouver les portraits, peints d'après nature et de main de maître, des prédicateurs de rue ; néanmoins, les originaux sont encore bien plus curieux. Il n'entre, certes, pas dans notre esprit de verser à pleines mains le ridicule sur les braves gens qui, dans tous les cas, sont animés des meilleures intentions, et qui parviennent sans doute, à retirer quelques misérables de la fange, du vice et de l'indifférence absolue. Mais ils sèment sur leur route tant d'idées fausses et biscornues, ils dénaturent tellement les textes qui sont au dessus de la portée de leur intelligence bornée, qu'en définitive ils doivent faire plus de mal que de bien. Combien d'individus paraissent oublier que la religion est faite pour l'homme et non l'homme pour la religion !

Pour démontrer à quelles abominables et odieuses pratiques des êtres grossiers et incultes peuvent se livrer lorsqu'ils se mettent en tête de jouer un rôle religieux, il suffira de rappeler ce qui s'est passé dans un *revival-meeting*, à Exeter-Hall, en pleine ville de Londres. La salle était comble, car, entre autres représentations, on attendait un sermon d'un sieur Richard Weaver, jadis boxeur

de profession, et il faut savoir que ces *prize-fighters* sont vils parmi les plus vils. Son apparition sur la plateforme fut le signal d'une excitation profonde, et non sans cause, car ce hurleur dépassa tout ce qu'on a jamais entendu dans ce genre. Il commença par chanter une hymne sur l'air du « roi des cannibales », et l'auditoire entonna le chœur. Puis il déclara aux assistants ébahis que la rédemption n'était pas une vaine hâblerie (*humbug*), mais que les coquins les plus endurcis de la capitale seraient attirés par elle. Il y avait, selon lui, dans le nombre de ceux qui l'écoutaient, pas mal d'impies qu'on devrait tenir, en leur donnant une bonne secousse, pendant cinq à six minutes, au dessus du gouffre de l'enfer. Puis, à mesure que ce singulier orateur s'échauffait, il se mettait à sauter et à danser sur la tribune, criant « enfer » et « damnation » de toute la vigueur de ses formidables poumons. Des femmes s'évanouirent et durent être emportées. Entremêlant ses déclamations furibondes de gestes violents et outrés, M. Weaver les variait de temps à autre par des exhortations plus douces, et engageait les pénitents à venir se jeter dans les bras ouverts de Jésus-Christ.

Enfin, pour couronner son œuvre, il demanda formellement à ceux de ses auditeurs qui croyaient fermement que le Christ avait le pouvoir de sauver les hommes, de lever la main en signe d'adhésion, et trois quarts environ de cette belle assemblée obéirent à cette injonction burlesque. Ainsi, le grand mystère du christianisme fut tout bonnement mis aux voix parmi les malotrus de Londres.

Certes, la mort spirituelle est un grand malheur ; mais n'est-elle pas préférable à une *renaissance* aussi méprisable et qui ne peut inspirer que le dégoût ? Ce sont cependant des scènes tout aussi révoltantes qu'on a voulu honorer du nom de *revivals*. Les hommes sensés et sincèrement pieux ne sentent-ils pas qu'il est de leur intérêt de mettre un frein à la détestable absurdité de ces ignobles zélateurs ? Dans tous les cas, ce n'est pas la religion qui

gagnera à ces spectacles révoltants. Heureusement pour l'Angleterre, il existe chez elle, comme contre-poids à cette vulgaire profanation, des milliers d'institutions et d'écoles de charité qui témoignent hautement que la ferveur religieuse s'applique à relever les classes des pauvres par autre chose que des exhibitions de convulsionnaires et des niaiseries hurlées l'écume à la bouche.

Il serait oiseux de nous étendre sur les nuances presque imperceptibles qui se remarquent entre les différentes dénominations méthodistes. Seulement, pour montrer jusqu'à quel point l'aristocratie anglaise, qui se préserve intacte par sa haute intelligence, sait s'identifier avec les mouvements populaires, nous dirons quelques mots de la secte connue sous le nom de « communauté de la comtesse de Huntingdon ». Selina, fille du comte de Ferrer et veuve du comte de Huntingdon, fut vivement impressionnée par les prédications du calviniste Whitefield. Elle le nomma son chapelain en 1748 et acquit, peu de temps après, une espèce de direction suprême sur ses partisans, bâtissant des chapelles, nommant des ministres et fondant un collège à Trevecca, dans le pays de Galles, pour l'éducation d'un clergé spécial. Le collège, qui fut, en 1792, transféré à Cheshunt, existe encore, et les temples qui portent le nom de la pieuse comtesse sont au nombre de cent neuf. Le service y est célébré conformément au rituel de l'Église anglicane, et excepté que les méthodistes attachent plus d'importance aux sermons et aux prières improvisées, les doctrines des deux communions sont, pour ainsi dire, identiques.

L'Église épiscopale a conservé, des traditions catholiques, la confirmation des adultes et la consécration des emplacements religieux. Les dissidents, pour lesquels chaque homme est un prêtre et doit communiquer sans intermédiaire avec la Divinité, rejettent de pareilles consécrationes avec énergie, nous dirions presque avec horreur. Dans chaque cimetièrre il existe à leur usage une chapelle sans clocher et une portion réservée de terrain

sur laquelle l'évêque n'est pas venu prononcer la bénédiction.

V

SECTES EXCENTRIQUES

Il nous reste à parler des sectes excentriques qui, sans toutefois compter beaucoup d'adhérents, pullulent littéralement en Angleterre. Voici d'abord les *sandemaniens* ou *glassites*, les partisans de la foi passive, qui ont renouvelé les agapes des premiers chrétiens et se lavent mutuellement les pieds dans leurs réunions hebdomadaires. — Tout homme qui se dit messie avec un front d'airain est sûr de rencontrer quelques dupes auxquelles sa hardiesse impose; cette bonne fortune est échue de nos jours au frère Prince, fondateur de « l'agapémone ou demeure d'amour » et apôtre d'une nouvelle dispensation. Comme beaucoup de ses prédécesseurs dans l'art de la mystification religieuse, il s'est principalement servi de cet instrument, à la fois si fragile et si tenace, par lequel les jésuites ont presque conquis le monde, c'est à dire, de la femme. Les disciples femelles ont mis tout en commun, nommant leur maître gérant absolu de la communauté, et M. Prince dispose ainsi d'un revenu annuel de quelques milliers de livres, et vit avec son élégant troupeau dans un phalanstère des plus confortables. Il est dit dans l'Évangile que les riches auront de la peine à entrer dans le royaume des cieux; c'est sans doute par compensation que l'agapémone ferme aux pauvres l'accès de son paradis terrestre. Rien ne manque à ces tendres brebis mystiques, ni la voiture traînée par des chevaux piaffants, ni le parterre émaillé de fleurs, ni le moelleux sofa du boudoir parfumé. Aussi se plaisent-elles tellement dans la demeure de l'amour que naguère un pauvre mari transfuge, M. Price, s'est vu forcé d'avoir recours à la force

et à la ruse pour arracher sa roucoullante et mûre épouse à ce lieu de délices. Un homme qui se fait faire des donations entre vifs par acte authentique a dû comprendre de bonne heure que l'ascétisme n'est plus de mise au dix-neuvième siècle.

Les *frères de Plymouth* représentent une autre phase du communisme chrétien; ils ne prétendent pas constituer une secte, mais ils prennent un nom particulier, parce qu'il leur répugne d'être confondu avec les autres sectes. Comme les quakers, ils n'ont pas de ministres spéciaux.

Les *irvingites*, ou, comme ils aiment à s'intituler, l'*Église catholique et apostolique*, s'approchent quelque peu du catholicisme proprement dit; comme les puséytes, ils se servent de cierges, d'encens, d'huile et d'autres symboles matériels.

Puis vient l'*Église de la nouvelle Jérusalem*, fondée par les disciples du visionnaire Swedenborg, dont les œuvres sont publiées par la société. Il est curieux de remarquer que ces hommes qui croient à la double vue, aux revenants et à tant d'autres superstitions, professent sur beaucoup de sujets des idées assez rationnelles. Ainsi, ils rejettent la doctrine de la justification par la foi seule, affirmant que le salut ne peut être obtenu que par la combinaison des bonnes œuvres avec la foi. Ils soutiennent la thèse : « Craindre Dieu et faire le bien, c'est avoir la charité; et quiconque a la charité sera sauvé, quels que soient ses sentiments religieux. » Ils croient que la résurrection ne sera pas celle d'un corps matériel, mais d'un corps spirituel et adoptent l'existence d'un *hadès* ou purgatoire. Il n'est pas surprenant que de nos jours les rêves du baron suédois soient pris pour des réalités, ou du moins pour des révélations, par un nombre assez considérable d'adeptes.

Les *mormons* ou *saints du dernier jour*, créés en Amérique par Joé Smith et dirigés aujourd'hui par le « prophète » Brigham Young, comptent trente-trois mille adhérents en Angleterre, et font journellement de nou-

veaux prosélytes. Le ton populaire de leurs prédicateurs, la prééminence qu'ils accordent à la croyance au second avènement du Christ et à la proximité du royaume millénaire, l'attrait d'une doctrine qui se déclare infaillible et prétend que ses interprètes sont guidés par des révélations directes et incessantes, et par dessus tout le charme de la nouveauté et l'espérance de voir mettre un terme aux misères sociales : voilà les motifs qui, sans doute, ont occasionné la réussite des apôtres de la polygamie patriarcale. L'histoire de cette secte est trop intéressante pour qu'on puisse la mentionner en passant seulement ; elle mérite un travail spécial. Quant aux dogmes qu'elle professe, le plus remarquable est, sans contredit, « la matérialité de la Divinité ; » un dieu immatériel paraît aux mormons le comble de l'insipidité, et un de leurs plus zélés propagateurs, Orson Pratt, a même publié un livre qui porte le titre : *Absurdité de l'immatérialisme*.

Le règne millénaire est évidemment un aimant qui attire puissamment les imaginations souffreteuses ; il est si commode d'annoncer le redressement prochain de toutes les inégalités, la réparation de toutes les injustices de la société humaine ! La voix qui proclame la réalisation immédiate de cette utopie chrétienne est sûre de trouver un écho dans le cœur de tous ceux qui portent le poids des chaînes du paupérisme et aspirent vers un avenir meilleur. L'arrivée du Rédempteur sur la terre est, en conséquence, le grand moyen de succès employé par les fondateurs de sectes ; c'est celui auquel eut recours la fameuse Jeanne Southcott, qui donna son nom à la congrégation des *southcottiens*. Née, en 1750, de parents pauvres du Devonshire, elle commença en 1792 sa carrière de prophétesse et fut bientôt suivie de milliers de croyants, ou plutôt de crédules, qui manifestèrent la foi la plus indestructible dans sa mission. Étant affligée d'une maladie qui lui donnait l'apparence de la grossesse, elle prédit qu'elle deviendrait la mère d'un *second Shiloh*, et ses disciples préparèrent un berceau magnifique en vue de ce

grand événement; mais, au lieu d'accoucher, elle mourut de son mal. Sa mort même ne put ébranler la confiance de ses dupes, qui s'attendent toujours à la voir ressusciter pour assister à l'accomplissement de ses prophéties. M. Horace Mann dit qu'il existe encore en Angleterre quatre congrégations de *southcottiens*.

Nous n'avons pas parlé des catholiques romains, parce que, selon le recensement de 1851, on en compte à peine 400,000 dans l'Angleterre propre (dont nous nous occupons spécialement dans cet article) et que leur influence, quoique considérable partout, n'est vraiment prépondérante qu'en Irlande. Néanmoins, ils constituent un levain puissant, et leurs prêtres ont souvent fait fermenter les passions populaires.

Les juifs sont également trop peu nombreux pour avoir une haute importance, quoiqu'ils se fassent remarquer par une bienfaisance illimitée; personne ne sait mieux qu'eux prodiguer les richesses pour venir au secours de leurs coreligionnaires ou travailler à l'avancement d'une œuvre d'humanité. Eux aussi ont entendu la voix des réformateurs, et aujourd'hui des israélites *protestants* possèdent dans le voisinage de *Regent's Park* une élégante synagogue, avec des orgues et une chaire que remplit dignement un éloquent prédicateur, M. Marks, professeur d'hébreu à l'université de Londres. Nous pouvons leur appliquer sans déroger la dénomination de *protestants*, car ils rejettent le Talmud, du moins en tant que formule dogmatique, et suivent exclusivement, en les interprétant d'après les idées modernes, les préceptes et les traditions du Vieux Testament.

On peut voir par ce qui précède qu'il n'existe pas pour le peuple anglais d'intérêt qui puisse l'emporter sur ses sentiments religieux. On n'a qu'à regarder les innombrables églises qui s'élèvent en tous lieux, comme par enchantement et à l'aide de souscriptions particulières, pour comprendre qu'il met tout son cœur et toute son ardeur à propager la foi de ses pères. Pour lui, le christia-

nisme est l'instrument le plus actif de civilisation, et il se cramponne avec obstination à cette ancre de salut. Cette conviction parcourt toutes les couches sociales et donne seule un intérêt commun à des classes profondément divisées. L'Angleterre est et restera protestante, car elle sait qu'elle doit au protestantisme ses libertés et sa grandeur. A en juger par l'esprit pratique et aventureux de cette forte nation, la croyance fatale dans la perversité et l'impuissance de l'homme ne l'empêche pas de prendre hardiment et vigoureusement sa place dans le monde. Les Anglais tracent évidemment, sans s'en douter peut-être, une distinction marquée entre l'individu et la masse, pour faire l'application du dogme sur la chute et le péché originel : chacun pris isolément frappe sa poitrine comme un misérable pécheur ; pris collectivement, ils se croient infailibles et se regardent volontiers comme supérieurs aux autres tribus humaines. La phrase hautaine de lord Palmerston, *civis Romanus sum*, est après tout le premier et le plus important article de foi dans le *credo* politique et religieux de la Grande Bretagne. Il nous siérait mal de déverser le mépris sur ce profond sentiment national, sentiment respectable qui fait entreprendre de grandes choses à un peuple, et l'empêche de vendre son droit d'aînesse à la liberté pour le misérable plat de lentilles promis par les avocats des intérêts matériels.

Assaillies avec vigueur, les sectes de toutes les nuances ont jusqu'à présent triomphé de leurs adversaires les plus acharnés. Les flèches aiguës et empoisonnées lancées par les sécularistes, les athées et le libraire Holyoake contre la Bible n'ont pas même entamé cette forte cuirasse derrière laquelle s'abritent tous les croyants de ce pays. Les historiens et les hommes de science, tels que Buckle et Darwin, les théologiens éclairés, tels que l'évêque Colenso et les auteurs des *Essais et Revues*, ont accompli davantage : ils portent le flambeau qui éclaire et non la torche qui consume. Quant à nous, nous aimons

et nous admirons la vieille Angleterre, la terre classique de la liberté, et nous prenons plaisir à étudier sans pré-vention tous les éléments qui constituent sa puissance. C'est pourquoi, en décrivant ce mouvement religieux dont nous avons été le témoin impartial, nous nous sommes imposé la tâche de juger les personnes et les idées sans passion comme sans prédilection.

Une religion libre fait des hommes libres; la nation, qui laisse enchaîner les consciences, ne trouvera jamais l'indépendance au bout des convulsions fiévreuses qui l'agitent.

CHAPITRE IV

LA JUSTICE CRIMINELLE

I

PROTECTION LÉGALE

L'Angleterre est le seul pays, peut-être, dont les annales aient pu tour à tour, et à juste titre, porter le nom glorieux « d'Histoire légale », « d'Histoire parlementaire », « d'Histoire constitutionnelle ». Partout ailleurs, les travaux de Hallam, de Brougham, de Creasy et de May, pour ne citer que les meilleurs, seraient une impossibilité ou du moins une anomalie.

En effet, les jours sombres, les jours de deuil et d'absolutisme, sont rares dans les fastes de la Grande Bretagne : la légalité y constitue la règle, l'arbitraire l'exception. L'histoire de la nation se concentre dans l'histoire de ses institutions, et depuis des siècles ces institutions ont constamment poursuivi leur marche ascendante. Le peuple a toujours préféré les biens réels de la liberté aux rêves séduisants de grandeur territoriale et aux chimères éblouissantes de la gloire militaire ; et néanmoins, ni la gloire ni la grandeur ne lui firent jamais défaut.

Aujourd'hui, la loi est la seule Majesté souveraine devant laquelle chacun s'incline avec respect, le seul principe auquel on élève des autels. Elle est le patrimoine sacré, que chaque génération transmet à celle qui la suit, la grande conquête pour laquelle les ancêtres ont lutté avec une invincible persévérance, et que les descendants sauront défendre contre tous les empiétements.

Obéir à la loi n'est pas une servitude mais un privilège, et tous s'y soumettent sans rébellion : la reine sur son trône, le ministre au sein du parlement, le juge sur son siège, le général à la tête de son armée victorieuse. L'exemple part de trop haut pour qu'il ne s'étende pas à toutes les couches de la société, et la liberté s'est assujetti tous les instruments qui servent, dans d'autres pays, à resserrer les chaînes de l'asservissement : la plume du bureaucrate, l'épée de l'officier, le mousquet du soldat, le bâton plombé de l'agent de police.

Le régime légal est la condition essentielle, indispensable, de la liberté individuelle. Le peuple anglais récolte en abondance les fruits bienfaisants de sa longue abnégation, de ses héroïques efforts. Il est libre, parce qu'il ne connaît d'autre maître que la loi, la loi votée par ses mandataires, interprétée par des juges impartiaux, exécutée par des fonctionnaires indépendants.

Lorsqu'il est accusé, à tort ou à raison, d'avoir transgressé les lois de son pays, le citoyen anglais reste calme et impassible. La justice, qui lui demande compte de ses actes, n'a pas de terreurs pour l'innocent, et elle entoure le coupable lui-même des garanties les plus sérieuses. L'instruction criminelle est publique dans toutes ses phases. Nul juge ne tend, dans le silence du cabinet, un piège plus ou moins déguisé au malheureux qui se trouve inculpé par la voix publique ou sur la plainte directe d'un compatriote : la torture morale de l'interrogatoire est abolie depuis de longues années en Angleterre.

L'agent de la force publique, qui procède à l'arrestation d'un prévenu, est tenu de l'avertir qu'il n'est pas forcé de

répondre ou de s'accuser lui-même, parce que ses paroles pourraient servir contre lui; et le magistrat devant lequel se poursuit l'information, mais qui n'instruit pas lui-même directement le procès, a soin de répéter cet avis avec solennité. Le juge est un défenseur que la loi donne à l'accusé; et rien n'est plus touchant que d'entendre les hommes vénérables qui président les tribunaux, expliquer à tous les prisonniers qu'ils n'ont pas le droit de les interroger, et même les engager, dans leur propre intérêt, à s'abstenir de toute observation. La phrase dont on se sert pour désigner un aveu ou une explication de l'accusé, peint parfaitement cet état de choses; on dit : *he volunteers a declaration*, « il offre volontairement une déclaration. »

C'est au plaignant (que ce soit la reine, au nom du pays, ou, ce qui arrive bien plus fréquemment, un simple particulier ou quelque société) à faire comparaître ses témoins et à prouver la présomption de culpabilité. On ne demande pas au prévenu, consterné et effaré, d'établir lui-même son innocence. Les lois et les mœurs anglaises repousseraient, avec une véhémence indignation, l'institution de nos juges d'instruction et leur manière de procéder (1).

C'est l'institution seule, en effet, qui doit être l'objet de nos critiques; la pensée d'attaquer individuellement les fonctionnaires judiciaires est étrangère à notre esprit comme à notre cœur : ils sont eux-mêmes victimes d'un odieux système. Le magistrat investi du terrible mandat d'instruire les procès criminels, est souvent l'homme le plus doux et le plus intègre, nous en sommes convaincu : il n'en sera pas moins fatalement entraîné par sa mission, par le besoin impérieux d'arriver à la connaissance de la

(1) Il existe un grand nombre de sociétés ayant pour but de poursuivre certains délits, telles que « l'association protectrice des banquiers », « la société protectrice des animaux », « la société pour faire exécuter les lois qui protègent les femmes et les enfants », etc., etc. La dernière est devenue fameuse par le zèle outré et souvent mal entendu avec lequel elle recherche de prétendus attentats à la pudeur.

vérité ou de trouver un coupable; il aura, sans le vouloir, sans s'en apercevoir même, recours aux artifices de la parole, pour prendre le malheureux assis sur la triste sellette en flagrant délit de mensonge ou de contradiction.

Le *secret*, ce reste hideux de notre vieux système d'inquisition, est une mesure inhumaine et immorale. Le misérable prisonnier, victime peut-être d'inimitiés particulières, de haines implacables, d'apparences funestes, de suspicions légères et mêmes de commérages oiseux, est, tout d'abord, séquestré du monde et privé de toute communication avec ses semblables. Claquemuré dans une cellule étroite, où, seul avec ses sombres pensées, il se livre au désespoir, il n'en est tiré, par le geôlier et le gendarme, que pour être mis en présence d'un juge, qui se croit autorisé, dans l'intérêt de la *vindicté publique*, à lui poser des questions captieuses, à s'abandonner à des suppositions hasardées, à se livrer à des manœuvres insidieuses.

Quelle situation pour un infortuné, abandonné de Dieu et des hommes, et qui voit là, assis en face de lui, le greffier armé de cette redoutable plume toute prête à mettre par écrit la moindre parole imprudente, que l'empressement de se justifier et la démence de l'isolement peuvent faire échapper de ses lèvres! Et on lui conteste même le droit naturel de rester muet!

Cependant, peut-on raisonnablement demander à un homme de se dénoncer lui-même? N'est-ce pas à la société qui l'accuse à rechercher et à formuler les preuves qu'elle peut réunir contre lui? La loi française, qui refuse, dans son humanité, de recevoir les inculpations d'une femme contre son mari, d'un père contre son fils, du frère contre le frère, ne commet-elle pas une grave inconséquence, en exigeant d'un prévenu qu'il donne témoignage contre lui-même, quand il y va de sa vie et de sa liberté?

Sa déposition n'est pas, il est vrai, produite sous la garantie d'un serment; mais elle n'en forme pas moins le

fond de presque tous les actes d'accusation, et, lors du débat oral, le président de la cour d'assises ne manquera pas d'opposer aux dénégations et aux nouvelles explications de l'accusé, toutes les réponses contraires qu'il aura faites dans le cabinet du juge d'instruction. Nous le demandons froidement et sans passion : quelle confiance peut-on attacher à des déclarations arrachées dans un moment de prostration physique et morale, à des aveux qu'on serait tenté de croire extorqués par la terreur ou par la ruse?

On nous dira : l'intérêt de la société passe avant celui de l'accusé, et cet intérêt exige que nul coupable n'échappe à la punition. En admettant la justesse de cette donnée, le procédé n'en resterait pas moins cruel, tyrannique, et, qui plus est, inutile. La statistique criminelle de l'Angleterre prouve surabondamment que la proportion des crimes impunis n'est pas plus élevée dans ce pays que dans ceux où l'instruction secrète est en vigueur, et cependant les choses s'y passent d'une manière bien différente (1).

II

MAGISTRATS DE POLICE. — RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES

La procédure anglaise enjoint d'amener, dans les vingt-quatre heures, toute personne arrêtée, devant un magistrat qui procède à l'audition du plaignant, entend les témoins à charge et décide, s'il y a lieu, de renvoyer le prévenu devant les assises ou d'ajourner la cause à

(1) Dans le cours d'une année judiciaire (depuis la Saint-Michel 1860 jusqu'à la Saint-Michel 1861), le nombre des crimes justiciables de la cour d'assises s'est élevé à 50,405. — 24,862 accusés furent arrêtés, soit 49,3 p. c. Les magistrats en renvoyèrent plus d'un tiers, 8,659.

Pour les délits, on compte 255,803 condamnations sur 384,918 prévenus. En France, de 1856 à 1860, plus de 16,800 prisonniers, ayant subi toutes les rigueurs de la détention préventive, ont été acquittés par le jury.

quelque autre jour rapproché, pour donner à l'accusateur le loisir de compléter l'instruction. Les délits simples et les contraventions sont jugés sommairement et séance tenante, et cette méthode expéditive épargne à l'innocent l'infamie et les angoisses d'une longue détention préventive

Tout homme, privé de la liberté par un acte qu'il croit illégal et arbitraire, peut demander à être amené devant les juges suprêmes par un *writ of habeas corpus*, ainsi nommé des deux premiers mots de l'assignation par laquelle les cours du *banc de la reine* et des *plaid communs* ordonnent au shérif « d'avoir le corps » du prisonnier devant elles au jour fixé. Cet acte célèbre est, avec raison, considéré par les Anglais comme la pierre angulaire de toutes leurs libertés.

Dans les grandes villes, à Londres notamment, les magistrats qui statuent sur les préventions sont nommés par le gouvernement et salariés. On les choisit parmi les avocats renommés pour leur talent et leur intégrité, et généralement ils remplissent leur tâche pénible avec un zèle et une abnégation qui les conduisent souvent à une tombe prématurée. Dans l'espace d'une seule année, si notre mémoire ne nous fait défaut, le tribunal de police le plus important de la capitale, celui de *Bow Street*, a perdu successivement trois juges qui jouissaient de l'estime universelle et rivalisaient entre eux de dévouement et d'urbanité.

Ces tribunaux modestes sont devenus de véritables succursales des maisons de travail et de charité, et les personnes généreuses envoient des sommes immenses à ces magistrats humains, qui n'hésitent pas, après une journée d'incessant labeur, à consacrer de longues heures à la distribution de secours et d'aumônes. Le public sait qu'ils ne se laissent pas entraîner par des considérations de secte, comme les ministres des cultes, ni par des ménagements de localité, comme les marguilliers des paroisses et les administrateurs des pauvres.

Entre les mains de ces hommes de cœur, le glaive de la loi ne risque pas de frapper un innocent, quoiqu'ils ne soient jamais sourds à l'inspiration du devoir et qu'ils appliquent strictement et rigoureusement les dispositions du code pénal. A certains égards, les cours municipales remplacent nos tribunaux de police correctionnelle, puisque le magistrat peut prononcer sur des délits (*misdemeanours*) qui n'entraînent pas de peine infamante. Mais le prévenu jouit du droit de demander, pour toute affaire qui dépasse les proportions d'une contravention, à être envoyé devant les *sessions* et le jury. Pour que le juge de police puisse le condamner, il doit même se déclarer coupable du fait qui lui est reproché, si la cause est douteuse.

Dans la Cité de Londres, si jalouse des anciens privilèges qui firent jadis la gloire de sa puissante corporation et qui, plus d'une fois dans l'histoire du pays, arrêtaient, comme une digue puissante, les débordements du despotisme royal, les tribunaux de police sont composés des membres de l'édilité, élus par les citoyens jouissant de la franchise municipale. Pour les arguties légales ils sont assistés d'un greffier versé dans la chicane. Pour les affaires plus graves, qui se décident devant les cours d'assises, les villes ont un fonctionnaire judiciaire spécial, le *recorder*, auquel est adjoint le *common serjeant*, comme juge suppléant. Les *aldermen* forment la cour (*bench*) des sessions et peuvent, en cette qualité, donner leur vote sur l'application de la peine.

Nous aimons fort cette justice populaire et indépendante, quelque plaisant qu'il puisse être parfois de voir ces magistrats estimables, mais peu prompts à la réplique, aux prises avec quelque insolent cocher de fiacre ou quelque Irlandaise déguenillée, à la langue bien pendue. Aussi les cours de police fournissent-elles ample matière à l'amusante petite chronique des journaux. Car, en Angleterre, même le Léviathan du journalisme, le *Times*, ne dédaigne pas d'ouvrir ses colonnes aux comptes rendus des

moindres tribunaux, et ce n'est pas la partie de la feuille gigantesque qu'on parcourt avec le moins d'avidité.

On ne saurait croire jusqu'à quel point cette publicité sans bornes influe sur l'administration intègre de la justice. Depuis le lord chancelier, qui siège sur un sac de laine à la Chambre Haute, jusqu'au moindre juge de paix qui remplit ses fonctions gratuites dans un district rural, chaque homme auquel la société confie le pouvoir de prononcer sur la fortune et la liberté de ses concitoyens, sent qu'il est observé par l'Argus aux cent yeux et aux mille trompettes d'une presse affranchie. Il sait que le pays tout entier est prêt à prendre fait et cause pour le malheureux qu'il aurait injustement frappé, prêt à lui demander un compte sévère s'il se rendait lui-même coupable de prévarication. La publicité des débats n'est réelle qu'avec une presse débarrassée de toute entrave; le petit nombre de personnes auxquelles on ouvre les portes des prétoires ne saurait la constituer. Le pays tout entier siège et prononce avec les juges. Mais l'Angleterre ne s'est pas contentée de cette forte garantie : elle a rendu tout magistrat, qu'il soit fonctionnaire salarié ou simple particulier, directement responsable de tous ses actes. Elle ne connaît pas d'administration inviolable, et le gouvernement de ce grand pays ne croit pas son autorité brisée, amoindrie et méconnue, si l'homme lésé par un agent de la force publique dans ses intérêts les plus chers, a tout simplement recours aux tribunaux.

Dans le labyrinthe presque inextricable des lois anglaises, on ne rencontre pas de sénatus-consulte de l'an VIII, qui défende de poursuivre les administrateurs sans une autorisation préalable du conseil d'État. Il est presque superflu de chercher ailleurs les bases fondamentales de la liberté britannique; la responsabilité sérieuse et immédiate des hommes revêtus de fonctions publiques suffirait à la garantir.

Un procès récent vient de prouver combien cette responsabilité est large et sérieuse. Un certain lieutenant

Allen avait été condamné par un conseil de guerre, dans les Indes, à quatre ans de prison sans travail forcé, pour homicide commis sur la personne d'un domestique indigène. Conformément aux dispositions du *Mutiny Act*, le général commandant en chef dans les Indes désigna le fort Agra comme lieu d'emprisonnement pour cet officier. Néanmoins, au bout de quelque temps, il fut envoyé en Angleterre, sous une surveillance assez relâchée; mais à peine débarqué à Gravesend, il fut, en conséquence d'ordres formels arrivés de Londres, arrêté de nouveau et expédié de prison en prison, jusqu'à ce qu'il se trouvât dans la maison de détention militaire de Weedon, dont le gouverneur le soumit au régime ordinaire de l'établissement.

La famille du prisonnier s'émut et sur un *writ d'habeas corpus*, l'affaire fut portée devant la cour du banc de la reine, et le prisonnier fut immédiatement mis en liberté, comme étant détenu sans *warrant* régulier dans une prison autre que celle qui lui avait été légalement désignée. Mais non content de sa libération, il crut devoir citer le gouverneur de la maison d'arrêt de Weedon, pour détention illégale, et le jury de Northampton lui donna raison, en prononçant 50 livres (1,250 francs) de dommages-intérêts contre ce fonctionnaire, qui cependant avait suivi des ordres formels, mais illégaux. Le juge Crompton déclara, dans son résumé, que : « les officiers subalternes du gouvernement sont sujets à être actionnés pour des faits injustes, » et les jurys homologuèrent la formule. Poursuivant son premier succès, ce lieutenant Allen accusa le commandant en chef de l'armée, le duc de Cambridge, et obtint 200 livres de dommages-intérêts. Un des jurés écrivit à propos de ce verdict que, si le plaignant n'avait pas été si méprisable, le chiffre eût été plus élevé. Le principe est parfaitement juste; un coquin peut parfois profiter de la loi, mais sait-on le nombre des innocents qui échappent à l'arbitraire?

Il ne faudrait jamais perdre de vue le fait essentiel,

que des codes peuvent être rédigés avec une logique merveilleuse et un admirable esprit de libéralité, de façon à garantir, en apparence, tous les droits importants, sans que les citoyens trouvent une protection suffisante contre les empiétements des fonctionnaires. Qu'on imagine un réseau administratif, enlaçant dans ses fortes mailles jusqu'au hameau le plus éloigné. Qu'on inspire à ceux qui dirigent et surveillent ce réseau le penchant de prendre, à tout hasard, le parti de leurs subordonnés et qu'on leur donne le pouvoir d'empêcher qu'ils soient déférés aux tribunaux ordinaires sans l'autorisation préalable d'un corps spécial, et l'on comprendra sans difficulté que les lois les plus simples, les plus lucides et les plus généreuses ne puissent assurer la liberté d'un pays.

Le *statute-book* de l'Angleterre est un véritable dédale d'actes de parlement qui se contredisent, de décisions judiciaires qui forment précédent et s'annulent réciproquement. Malheur au profane qui s'aventure dans ce labyrinthe sans en connaître les détours ! Il faudra de longues années et des forces herculéennes pour arriver à codifier tous les *bills*, — qui ne sont désignés que par leur numéro d'ordre, dans les actes du règne sous lequel ils ont été rendus, — pour mettre de l'ensemble et de la suite dans les arrêts qui guident la jurisprudence.

Et néanmoins, nous ne craignons pas de le dire hautement : il n'est pas de pays où la liberté et la propriété de l'individu soient mieux défendues qu'en Angleterre.

III

PRÉSERVATION DE LA PAIX. — LE CORONER

Les juges de paix possèdent des pouvoirs dont l'exercice forme un chapitre curieux des mœurs du pays. Nous voulons parler des » engagements de préserver la paix, » une branche de jurisprudence qu'on pourrait appeler préventive.

Tout homme provoqué ou menacé de voies de fait, d'un *mal corporel*, comme l'exprime la loi anglaise, a le droit de citer son adversaire devant un tribunal, pour l'astreindre « à contracter une obligation (*enter into recognizances*) de préserver la paix de la reine envers ses sujets, et notamment vis-à-vis de sa propre personne. »

Il n'est pas nécessaire qu'il ait reçu des coups et blessures; la suspicion que, selon toute probabilité, la partie adverse a l'intention de commettre une contravention, est suffisante. Si la plainte est réelle, le défendeur est tenu de s'engager pour une somme proportionnée à sa position de fortune, et le magistrat peut, en outre, exiger que des propriétaires ou principaux locataires se portent caution de sa bonne conduite pour une autre somme déterminée. Quand l'inculpé se trouve dans l'impossibilité d'obtenir le cautionnement requis, il est mis en prison. Les individus condamnés pour voies de fait sont soumis à la même formalité à l'expiration de la peine qu'ils ont encourue.

Il est intéressant, sans doute, d'observer parfois avec quelle complaisance les lâchetés et les couardises viennent s'abriter derrière cette mesure; mais, d'un autre côté, il faut reconnaître que ce procédé sommaire empêche maintes fois un bravache querelleur d'intimider un homme faible par d'insolentes menaces.

Pour des affaires qui n'offrent aucune gravité, les magistrats ont pris l'habitude de suspendre le jugement et d'exiger du prévenu un engagement de comparaître lorsqu'il y serait appelé, ce qui veut dire qu'il reste libre aussi longtemps que sa conduite n'aura rien de répréhensible.

Il est un autre fonctionnaire salarié, quoiqu'il soit nommé par les francs tenanciers (*freeholders*): le *coroner*, chargé de constater, avec l'assistance d'un jury local, la cause de toute mort subite ou violente. Ces magistrats sont ordinairement choisis parmi les médecins ou les avocats, et la législature a récemment voté un bill ayant pour but de remplacer, par un salaire fixe, calculé sur les

revenus de leur charge, les honoraires qu'ils percevaient auparavant sur chaque enquête.

Chaque fois qu'un décès n'est pas expliqué par un certificat médical, le *coroner* en est averti. Les jurés qu'il convoque doivent se trouver au moins au nombre de douze et être unanimes dans leur verdict; s'il y en a davantage, une majorité de douze suffit, car, d'après les lois anglaises, un homme ne peut être poursuivi ni condamné sans l'aveu de douze de ses concitoyens. Ces douze hommes, *bons et vrais*, comme les vieilles chartes les appellent, se réunissent sous la présidence de leur chef, *foreman*, et sous la direction du *coroner*, dans un emplacement situé le plus près possible de l'endroit où le cadavre est déposé; d'habitude, ils choisissent une auberge, et nous n'osons les en blâmer, car les voisins s'y rendent plus volontiers et l'investigation devient plus facile.

Si les jurés décident qu'il existe une présomption d'homicide contre une personne désignée, le *coroner* délivre un mandat d'arrêt, et le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises. Si l'assassin n'est pas découvert, ils prononcent un *verdict ouvert*, c'est à dire, ils déclarent que le meurtre a été commis par une personne inconnue.

Quand la mort subite est due à des causes naturelles, comme la rupture d'un anévrisme ou une attaque d'apoplexie foudroyante, ils expriment leur conviction par la formule, que le trépas est causé « par la *visitation* de Dieu ».

Le plus grand nombre des morts violentes, sur lesquelles le *coroner* est appelé à statuer, rentrent naturellement dans la catégorie des suicides. Les lois anglaises regardent le suicide comme un crime, et la coutume est sur ce point d'accord avec le sentiment religieux. L'homme qui met fin à ses jours est énergiquement qualifié de *felo de se*; et comme la vindicte publique ne peut l'atteindre, elle le frappe dans sa mémoire et dans ses affections. Le code lui refuse une sépulture chrétienne, et jadis on l'enterrait au bord d'une grande route, après avoir préalablement percé le cadavre d'un pieu.

Tant de rigueur répugnait à la civilisation moderne : un acte, voté sous le règne de George IV, porte que le suicidé doit être enseveli dans le plus proche cimetière, entre neuf heures du soir et minuit, sans prières ni service funèbre. De plus, la fortune laissée par l'infortuné est confisquée et retourne à la couronne ou au seigneur du manoir.

Mais il est fort rare de voir un jury d'enquête déclarer qu'un suicide a été commis avec préméditation et en pleine lucidité d'esprit; les criminels qui cherchent à se dérober par la mort aux conséquences funestes de leurs actions coupables, sont presque les seuls pour lesquels on se montre implacable. D'habitude, dans l'intérêt des familles, et inspirés par la commisération avec laquelle tout homme de cœur juge ceux qui ne sont plus, les jurés affirment que l'acte répréhensible a été perpétré dans un moment où le malheureux était atteint d'aliénation mentale.

IV

LES JUGES DE PAIX

Dans les petites villes et les districts ruraux, les fonctions des magistrats de police sont remplies par les juges de paix indépendants, institution particulière à l'Angleterre. Chaque comté renferme une « commission de la paix », composée des propriétaires du sol et des contribuables les plus imposés. Tout citoyen, qui remplit certaines conditions de propriété (un revenu annuel de 100 livres sterling), peut demander au lord chancelier du royaume, par l'entremise du lord lieutenant, d'être inscrit sur la liste des magistrats, et il est rare que la requête soit refusée.

On a souvent reproché aux différents cabinets qui se sont succédé, d'avoir rempli les « commissions de paix » de leurs partisans, et peut-être le reproche est fondé. Mais

cet état de choses n'offre pas d'inconvénient, parce que les partis politiques se balancent avec tant d'exactitude et se remplacent avec tant de régularité au gouvernail de l'État, qu'il y a compensation des deux côtés, et nul homme ne risque d'être, nous ne dirons pas inquiété, mais même gêné, à cause des opinions qu'il professe.

Nous analyserons ailleurs la portion administrative des attributions dévolues aux juges de paix ; ici nous n'avons qu'à nous occuper de leurs fonctions judiciaires. Comme leur nom l'indique, ils sont chargés du maintien de la tranquillité publique, et à cet effet leur juridiction est semblable en tous points à celle des magistrats de police. Au lieu d'un seul homme, c'est un comité qui prononce, par la voix d'un président ou d'un vice-président choisi dans son sein : ils forment jury aussi bien que tribunal pour juger les délits simples.

Quatre fois par an dans chaque comté (excepté celui de Middlesex qui renferme toute la partie de Londres située au nord de la Tamise), se tiennent les sessions trimestrielles (*quarter sessions*), devant lesquelles on peut en appeler aux magistrats réunis, des jugements émis sur des contraventions par des juges de paix isolés. Ces sessions jugent, avec l'assistance du jury, les crimes et délits non qualifiés qui ne sont passibles que d'une transportation limitée, de la réclusion, ou même d'une simple amende.

Leur juridiction est définie et bornée par un bill rendu sous le règne de la reine Victoria. Mais, en outre, ces magistrats ont la direction et le contrôle des dépenses du comté, ainsi que la surveillance des prisons et des maisons de correction. Un certain nombre d'entre eux, les *visiting justices*, sont chargés de visiter, à des intervalles périodiques et réguliers, les établissements pénitentiaires et d'en rendre un compte détaillé à leurs collègues réunis. On les accuse parfois de ne pas mettre dans l'accomplissement de ces fonctions toute la diligence et toute l'humanité qu'on aimerait à les voir

déployer, et le sombre tableau tracé par Charles Reade dans son puissant roman, *Never too late to men*, comme fondé sur des faits positifs, donne matière à des réflexions bien sinistres.

En général, depuis quelques années, le cri contre les magistrats non salariés est devenu de plus en plus formidable dans le pays, et les journaux libéraux servent volontiers d'organe aux diatribes de leurs persévérants adversaires. Nous le regrettons sincèrement, mais on ne peut nier que ces juges de paix propriétaires sont loin d'être à la hauteur des juges de la couronne pour ce qui touche à l'impartialité et à l'absence de préjugés, sans même parler du savoir, de l'expérience et de l'éducation. Ils appliquent sans sourciller et à la stupéfaction générale mainte loi décrépète qu'on croit depuis longtemps abandonnée et hors d'usage. Le public a naguère accueilli, d'abord avec des éclats de rire, et ensuite avec des cris d'indignation, les décisions par lesquelles certains de ces messieurs ont condamné à la prison, d'un côté, deux laboureurs qui avaient quitté leur ouvrage pour aller assister à une revue, et de l'autre un pauvre diable qui, pour profiter d'un jour de soleil, avait coupé son blé le dimanche. C'est dans leur milieu que se rencontrent les défenseurs acharnés des lois contre les braconniers, derniers restes de la législation normande qui vengeait la mort d'un lièvre par la mort d'un homme. Les journaux ont retenti d'une affaire déplorable qui a soulevé à juste titre bien des haines et bien des colères. Il s'agissait d'un malheureux antérieurement puni pour braconnage, et qu'on croyait disposé à commettre la même contravention ; il fut condamné par les magistrats, sur la déposition d'un témoin qui se vit forcé d'avouer qu'on l'avait fait venir exprès pour tenter le prisonnier, et qu'il lui avait lui-même proposé d'acheter le gibier qu'il parviendrait à abattre. Les clameurs contre cet emploi d'*agents provocateurs* ont été tellement fortes qu'on n'y aura probablement pas souvent recours.

Le système d'instruction criminelle pèche évidemment ici par la base ; les juges de paix sont tous propriétaires de domaines plus ou moins étendus et tiennent, comme de véritables *squires* anglais, beaucoup à leurs droits exclusifs de chasse ; or il n'est jamais prudent de constituer un homme, quelque honorable qu'il puisse être, juge dans sa propre cause, et la législation anglaise qui, généralement, évite avec tant de soin de placer un citoyen entre sa conscience et son intérêt, ne peut tarder à remédier à cet abus. Avant tout, il faut infuser du sang nouveau.

L'institution des juges de paix, que nous envions à l'Angleterre, est excellente sur tous les autres points. Mais on ne peut se dissimuler que le peuple a perdu confiance dans l'impartialité d'hommes qui se posent en représentants d'une classe et semblent opprimer les laboureurs. Pour leur rendre leur prestige, il faudrait abolir les lois contre le braconnage au lieu de les fortifier, comme l'a fait la Chambre des communes (1).

V

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

Les magistrats de police et les juges de police ont la faculté de mettre les prévenus en liberté provisoire sous caution, et ils ne manquent pas de faire un usage libéral de cette prérogative. Selon les circonstances, cette caution peut être bornée à l'accusé lui-même, ou bien l'on exige des garants responsables. On juge avec raison qu'il existe des présomptions en faveur de l'inculpé, lorsque

(1) Le révérend Kingsmill, chapelain de la prison de Pentonville, a calculé qu'un quart des cas de meurtre et d'homicide résulte du braconnage. On ne peut être surpris si les braconniers se livrent à des voies de faits contre les gardes-chasse, puisque ces derniers parviennent à faire condamner 4,000 délinquants par an. (*Chapters on prisons and prisoners.*)

deux de ses concitoyens s'exposent à perdre une forte somme d'argent, s'il ne se présentait pas devant la justice.

Jadis les magistrats pouvaient condamner les mauvais sujets et les vagabonds des deux sexes à l'exposition dans le bloc (*stocks*) et même à la peine du fouet : aujourd'hui, la première est tombée en désuétude, et la seconde n'est plus appliquée qu'aux enfants incorrigibles et aux voleurs qui ont recours à la violence. Un ivrogne est passible d'une amende, s'il se livre à des actes de désordre; c'est la perturbation de la paix publique qu'on poursuit, plutôt que l'immoralité. Le vice invétéré de l'ivrognerie est le grand fournisseur des bagnes et des maisons de correction (1).

On a souvent proposé d'infliger des coups de bâton aux misérables qui maltraitent leurs femmes, et dont le nombre n'est que trop considérable en Angleterre, au sein des classes les moins éclairées. Il y a trois ans, la Chambre des communes avait même adopté par surprise une disposition légale à cet effet; mais elle est bien vite revenue sur son vote, malgré l'horreur que ces êtres grossiers et dépravés inspirent. La peine de six mois de détention, avec travail forcé, nous semble d'ailleurs bien suffisante, d'autant plus que les magistrats n'hésitent jamais à l'appliquer dans toute sa sévérité. Une loi récente permet à la femme, qui se trouve en butte aux mauvais traitements de son mari, de déposer contre lui, et elle ne peut le faire que dans ce cas.

Les procès en recherche de paternité sont également du ressort de la justice de paix, et, sur la plainte de la mère ou des autorités paroissiales, les magistrats peuvent condamner le père putatif à contribuer, jusqu'à concurrence d'une somme de trois francs par semaine, à l'entre-

(1) Sur 28,752 prisonniers, jugés dans le cours d'une année, 10,000 sont, à ce que l'on suppose non sans raison, provoqués au crime par la boisson; et sur 90,963 condamnations sommaires pour délits, 50,000 à peu près sont le résultat direct ou indirect de l'ivresse.

rien du fruit présumé de ses œuvres. La cause est civile et se plaide contradictoirement; mais comme il y entre un élément criminel sous forme d'amende, nous croyons qu'une courte digression sur cette matière n'est pas déplacée dans ce travail, surtout parce que la législation française est, sous ce rapport, diamétralement opposée à celle de l'Angleterre.

Les juges et les jurés rivalisent de prévenances envers le sexe le plus faible, et les jeunes Anglais sont tenus de se revêtir d'une cuirasse impénétrable à toutes les coquetteries féminines.

Les causes de ce genre sont parfois scandaleuses, parfois amusantes. Il n'y a pas longtemps encore, une jeune et jolie servante intenta une action en affiliation à un adolescent de bonne maison, qu'elle disait n'avoir vu qu'une seule fois, un soir qu'elle était sortie pour faire une commission; et elle avouait ingénument que, faible à la tentation, elle s'était empressée de céder à ses désirs au bout de cinq minutes de conversation. Heureusement pour lui, le pauvre jouvenceau avait été, le jour indiqué par l'intéressante victime, faire une excursion à Brighton en nombreuse compagnie, et put ainsi, sans difficulté, établir un incontestable alibi. La plaignante fut déboutée de sa demande, parce que, pour répéter les paroles du magistrat, « elle se trompait sur l'identité de son séducteur. »

Mais ces odyssees féminines à la recherche d'un père riche ou « mariable » pour les enfants illégitimes, aboutissent souvent à des résultats moins heureux pour le défendeur. La pratique et la loi peuvent certainement se comprendre, car autrement bien des hommes ne prendraient aucun souci de leur progéniture illégitime. Mais c'est la seule utilité que nous y trouvions, car le chiffre des infanticides est aussi élevé en Angleterre qu'ailleurs, et l'industrie des avortements criminels est dans un grand état de prospérité (1).

(1) Le docteur Lankester, le nouveau *coroner* d'une partie du comté de

La séduction d'une jeune fille et la violation d'une promesse de mariage, au détriment d'une demoiselle ou d'une veuve, jeune ou vieille, donnent également lieu à de nombreux procès, sans parler des poursuites pour « conversation criminelle » (adultère compensé par des dommages-intérêts), qui sont devenus plus rares depuis l'établissement de la cour de divorce. Le père, la mère, le tuteur, ou toute autre personne qualifiée peut intenter une action civile « pour avoir été frustré des services de la fille séduite pendant ses couches ».

En vérité un Anglais arrivé à l'âge nubile ne devrait jamais écrire une ligne à une demoiselle. Si elle ne suffit pas pour le faire pendre, résultat qui n'eût pas été improbable en France, s'il faut en croire le dicton d'un vieux magistrat, elle suffira du moins, entre les mains d'un avocat ergoteur, pour faire admettre qu'il a promis son cœur et sa main, et pour faire évaluer ces deux organes en bonnes et sonnantes livres sterling.

Dans les deux royaumes unis à l'Angleterre, il est encore plus facile de tendre des pièges aux étourdis. Le scandaleux procès Yelverton le prouve de reste. En Écosse, il est dangereux de prononcer le mot « mariage » en présence d'une femme ; et en Irlande, pour peu qu'on soit catholique ou suspect de tendresse pour l'Église romaine, il faut bien se garder de s'agenouiller devant l'autel à côté d'une jolie dame.

Aussi ne peut-on s'étonner de ce que la bigamie soit si commune, puisqu'on la rend si facile : la proportion est de 59 sur 100,000 mariages. Le comté de Chester, qui semble pulluler en bigames, donne 259 sur 100,000. Il

Middlesex, a récemment déclaré qu'il avait en moyenne une enquête à faire par jour sur la mort violente d'un enfant nouveau-né. Un calcul de quatre ans a démontré que pour l'Angleterre et le pays de Galles, la proportion des enfants illégitimes est de 67 sur 1,000, ce qui donne un enfant naturel sur 148 naissances. Pour 10,000 enfantements illégitimes, on compte 17 recèlements, *une tentative constatée* d'avortement, et environ 3,000 procès en affiliation.

n'est pas trop rare de voir comparaître devant les tribunaux des hommes qui ont pu contracter jusqu'à six mariages.

Certes, il y a bien des choses à reprendre dans le système français qui fait du mariage plutôt l'affaire des parents que celle des futurs époux, et qui se prête avec tant de facilité à l'esprit de spéculation. Mais au moins faudrait-il, dans la Grande Bretagne, régulariser quelque peu la cérémonie religieuse qui, selon le vieux droit canonique, règle seule cette matière importante parmi les Anglais. La sainteté du foyer domestique joue un si grand rôle dans ce pays, qu'il est urgent d'introduire quelque uniformité dans la tenue des registres de l'état civil.

Les Anglais nous reprochent à leur tour de ne prendre nul souci de la malheureuse victime de la séduction, à laquelle nous laissons ordinairement toutes les angoisses, toutes les hontes et toutes les douleurs. S'il est vrai, ce que nous ne pouvons constater en ce moment, que la proportion des enfants illégitimes est moindre en Angleterre qu'en France, il faudrait certes attribuer une partie de ce résultat aux lois qui dans le pays où nous vivons protègent la femme contre les séductions et contre sa propre faiblesse.

Mais cette donnée ne vide pas la question, car la grande chose est la force morale que la femme oppose à la tentation. L'homme qui viole les lois de l'honneur se met au ban de la société; la femme qui viole les lois de la pudeur renonce à son rôle, car tout dépend de sa pureté, le repos des familles comme la moralité de la génération future. Nous voulons donc, pour notre compte, qu'elle apprenne, par les terreurs d'un abandon même inhumain, à se garder immaculée de toute souillure.

Le plus grand danger n'est pas, du reste, dans la loi d'affiliation et les actions en dommages-intérêts : il est dans la tendance de faire, de méprisables intrigantes et de hardies aventurières, des martyres sociales et des héroïnes d'amour. C'est un funeste exemple à donner à des filles si

chastes et si dévouées que de s'apitoyer devant elles sur le sort d'une coquette qui trébuche dans sa folle course aux maris.

Certes, nous aussi, nous réservons une sympathie profonde pour ces pauvres femmes que la nature a formées pour faire l'ornement du foyer domestique et qui, pour avoir mal placé leurs affections, deviennent des objets de pitié, et font, comme dit Milton « un enfer de leur ciel ». Mais ce ne sont pas celles-là qui d'habitude cherchent un adoucissement à leurs peines devant les cours de justice, et nous craignons avant tout l'effet fatal produit sur la moralité publique par l'apothéose complaisante des filles tombées.

De quel droit dénoncez-vous avec tant d'autorité les héroïnes impudentes des romans français, pendant que vous chantez les louanges des aventurières qui viennent se poser en victimes devant les tribunaux et sont l'objet de scandaleuses ovations? Il nous semble opportun d'arrêter le cours de cette immorale sentimentalité, au lieu d'ouvrir tout au large et à deux battants les portes des cours de justice aux beautés véreuses d'un demi-monde qui affiche une élégance douteuse.

VI

L'INSTRUCTION. — LES JUGES

A moins de flagrant délit, le domicile de l'Anglais est inviolable, et c'est avec une noble fierté qu'il répète le vieux dicton « ma maison est mon château fort. » Tout agent de police, qui arrive sur les lieux lorsqu'un crime vient de se commettre, peut arrêter la personne qu'il croit coupable, à la charge de la mener dans les vingt-quatre heures devant un magistrat, et au risque d'être poursuivi pour emprisonnement illégal, s'il n'y a pas de suspicions légitimes ou suffisantes.

Le particulier au préjudice duquel le délit est perpétré peut de même demander l'arrestation du coupable présumé, mais il est astreint aux mêmes précautions, parce qu'il s'expose aux mêmes dangers. La voie la plus régulière est de faire une déposition des faits devant un magistrat, en séance publique, et d'obtenir de lui un mandat d'amener. Le procès s'instruit alors comme nous l'avons décrit, et s'il s'agit d'un crime passible d'une peine afflictive et infamante, l'inculpé est renvoyé devant les grandes assises.

L'usage constant autorise une pratique contre laquelle nous ne saurions nous élever trop hautement : c'est de promettre, de la part du gouvernement ou de celle de la partie civile intéressée, une récompense pécuniaire, souvent fort élevée, aux personnes qui mettraient sur la trace d'un coupable. Il peut être utile de stimuler le zèle des sergents de ville; mais dans tous les cas, il est odieux de mettre la tête d'un homme à prix, de payer à quelque vil délateur une somme d'argent que la conscience publique flétrit du nom « d'argent de sang », *blood-money*.

Il y a quelques années, ce procédé a donné lieu à un crime commis avec des péripéties dramatiques. Une vieille veuve, d'une avarice sordide, fut trouvée assassinée dans une maison qu'elle habitait toute seule. Comme de coutume, on promit 300 livres (7,500 francs) pour la révélation du nom du meurtrier. L'affaire semblait enveloppée d'un mystère impénétrable, lorsqu'un Irlandais, nommé Mullins, vint offrir ses services à la police, et déclarer qu'il avait vu le cordonnier Emms cacher des objets provenant du vol qui suivit l'assassinat, dans un hangar attenant à son humble demeure. Les agents ne pouvant, en dépit de ses désignations, trouver le paquet indiqué, Mullins le retira lui-même de la cachette, et dès lors les soupçons se dirigèrent contre lui. Les charges accumulées devinrent accablantes, et il fut démontré jusqu'à l'évidence que le misérable, non content d'avoir commis l'homicide, avait essayé d'incriminer un innocent pour recevoir le

prix du sang. Il fut condamné à mort et exécuté, au milieu des exécutions énergiques de la populace révoltée par tant de cruauté unie à tant de bassesse.

On pourrait, ce nous semble, récompenser le zèle intelligent des agents de police, sans offrir une prime à la délation.

Les grandes assises, appelées « cours d'oyer et terminer et de délivrance générale de prison » (*courts of oyer and terminer and general gaol delivery*), se tiennent généralement deux fois par an dans chaque comté. Dans le Yorkshire et le Lancashire on en indique trois, et dans le comté de Middlesex huit.

Les juges se partagent alternativement les huit circuits, et reçoivent la commission de la reine « d'oyer (ouïr) et de terminer » les causes de haute trahison, et de juger tous les crimes et délits portés sur les registres des greffes. Ces dignitaires parcourent généralement à deux le même district, et sont accompagnés d'un ou de plusieurs avocats supérieurs (*serjeants* ou *queen's counsel*) qui les remplacent au besoin. Ils peuvent entendre les causes civiles, et l'un d'eux siège dans la cour criminelle, qu'on appelle « cour de la couronne », pendant que l'autre préside au tribunal civil nommé *nisi prius*.

Par suite d'une de ces fictions légales, si communes en Angleterre, toutes les causes sont fixées pour être jugées, un jour donné, devant les cours de Westminster, à moins qu'auparavant (*nisi prius*) les juges des assises ne viennent dans le comté où la dispute a pris naissance. Selon l'habitude anglaise, toute la procédure est désignée par les deux premiers mots de la formule.

Mais avant d'aller plus loin, il convient d'esquisser à grands traits les figures vénérables des jurisconsultes élevés qui forment la haute magistrature de l'Angleterre. Il y a trois cours suprêmes à Westminster, chacune desquelles se compose d'un président et de quatre juges. Ce sont : la cour des *plaid communs* (*court of common pleas*), la cour du *banc de la reine* (*queen's bench*) et la cour de

l'échiquier (court of exchequer). Les magistrats attachés aux deux premières portent le titre de *justice*, ceux de la troisième sont appelés *barons*; les présidents sont nommés *chief-justice* et *chief-baron* (1).

La cour de la chancellerie, présidée par le lord chancelier, est exclusivement civile, ainsi que les tribunaux où siègent ses subordonnés, les lords d'appel, les vice-chanceliers et les maîtres des *rolls*. Le juge de la cour de divorce et des testaments, *court of divorce and probate*, créée en 1857, a le même rang que les juges de Westminster.

La France mentionne souvent avec orgueil ses anciens magistrats, dont quelques noms, ceux des Séguier, des Molé, des Pithou, des d'Aguesseau, sont arrivés jusqu'à nous, entourés de la double auréole de la vertu et du savoir. Et cependant, si nous en exceptons la grande et sévère figure du chancelier de L'Hôpital, en est-il beaucoup qui méritent réellement d'être célébrés par la tradition comme des modèles de désintéressement et des apôtres de loyauté? Cet homme intègre se vit réduit à dire aux conseillers du parlement de Rouen :

« Vous êtes juges du pré et du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Vous pensez bien faire d'adjudger la cause à celui que vous estimez plus homme de bien ou meilleur chrétien, comme s'il était question entre les parties lequel est meilleur poète, orateur, peintre, artisan, et non de la chose qui est amenée en jugement. Si vous ne vous sentez pas assez forts et justes pour commander vos passions et aimer vos ennemis, selon que Dieu le commande, abstenez-vous de l'office de juge. »

Elle est longue, hélas! la liste des magistrats français qui méritèrent de recevoir de pareils avis, car le fanatisme religieux et politique a souvent recruté dans ce corps des instruments dociles pour légaliser toutes les vengeances et appuyer toutes les réactions. Aussi le

(1) Le chapitre sur le *Barreau* donne plus de détails sur ces cours.

vertueux L'Hôpital, poussé par un sombre pressentiment, disait-il :

« Quand je regarde tout autour de moi, je serais bien tenté de répondre, comme un bon vieil homme d'évêque qui portait, comme moi, une longue barbe blanche, et qui, la montrant, disait : « Quand cette neige sera fondue, il n'y aura plus que de la boue. »

L'Angleterre, comme d'autres pays, eut ses juges sanguinaires et serviles; mais le temps des Jeffreys est passé, pour ne plus revenir; et aujourd'hui, elle cite avec une fierté légitime ses Erskine, ses Ellenborough, ses Denman, ses Campbell, ses Brougham, hommes rigides qu'on pourrait appeler, avec Montaigne, « de belles âmes frappées à l'antique marque. » Ces magistrats au cœur haut placé ne craindraient pas de répondre aux pouvoirs usurpateurs « qu'ils rendent des arrêts et non des services », si toutefois quelqu'un pouvait s'aviser de leur demander autre chose que des arrêts.

Longin décrivait la véritable éloquence comme « le sublime écho d'un grande âme », et plus d'une fois, frappé de la franche probité, de la sobre simplicité, de l'inébranlable équité d'un juge anglais, nous nous sommes involontairement rappelé la définition antique de l'orateur : « Un homme de bien, expert dans l'art de parler, » *vir bonus dicendi peritus*.

Le portrait que nous traçons de ces magistrats loyaux n'est nullement flatté, et cependant, en dépit du respect illimité qu'ils inspirent, les Anglais ont pris contre eux toutes les précautions auxquelles on pourrait avoir recours contre un corps vénal. C'est ainsi qu'on fonde et qu'on maintient la liberté dans un pays. D'un autre côté, la haute juridiction est exercée par un nombre très restreint de fonctionnaires : dix-sept grands juges de l'empire, y compris le lord chancelier, et une dizaine de magistrats de second rang (vice-chanceliers et maîtres des archives).

Disons, avant tout, que la magistrature n'est pas une carrière en Angleterre, qui n'a jamais connu la noblesse

de robe, la succession traditionnelle des fonctions judiciaires dans la même famille. Un père enthousiaste ou calculateur ne peut élever son fils avec la presque certitude de le faire arriver, par de bonnes protections, à la présidence d'une cour d'appel, en passant par la filière des substituts et des conseillers, car les juges anglais sont invariablement choisis parmi les sommités du barreau, où la réputation est le fruit de longues années de travaux. Même un vice-chancelier doit avoir exercé la profession d'avocat pendant quinze ans.

Il y a plus : lorsqu'un président, *chief-justice*, vient à mourir, il est assez rare qu'on le remplace par un juge *puisné*, de crainte de compromettre l'impartialité de la justice, en faisant reluire aux yeux des magistrats l'espoir d'un avancement, quelque mérité qu'il puisse être du reste.

Lorsqu'un siège devient vacant, le ministère du jour le remplit généralement par un savant jurisconsulte appartenant à son propre parti; et cependant, il n'est pas d'exemple d'un juge auquel on ait eu, de nos jours, à reprocher des tendances de coterie. Une fois nommé, il n'est plus que juge, et prononce strictement selon la lettre de la loi et la jurisprudence acceptée.

Un traitement fort élevé, une fortune considérable acquise au barreau, une chance pour ainsi dire nulle de promotion, une inamovibilité sans restriction aucune, une indépendance absolue du gouvernement et une longue expérience des hommes et des affaires : voilà, certes, des conditions essentielles pour assurer l'administration impartiale de la justice, et aucune d'elles ne fait défaut aux juges de la Grande Bretagne. L'Écosse et l'Irlande ont des cours nationales.

Les Anglais n'abandonneraient jamais leur fortune et leur liberté à la décision de jeunes gens à peine échappés de la faculté de droit, et dont la carrière tout entière dépend de la faveur du gouvernement. Malgré les séductions qu'un système bien réglé de hiérarchie judiciaire

peut offrir à l'œil du logicien chinois, nous avouons de grand cœur que le régime anglais, malgré ses anomalies et sa confusion apparente, nous paraît infiniment supérieur, et cela par l'humble raison qu'il est plus juste et plus libre.

Le ministère s'adjoint comme conseillers deux hommes de loi, l'*attorney general* et le *solicitor general*, qui se chargent d'introduire et de défendre les projets de loi à la Chambre des communes, et portent au besoin la parole comme accusateurs, ou plutôt comme plaignants, dans les procès criminels qui présentent une haute gravité. Il n'y a point de ministre de la justice qui centralise l'administration et nomme à tous les emplois comme en France.

Nous touchons là à un point fondamental de la procédure criminelle en Angleterre : il n'existe pas de ministère public. En théorie, la poursuite se fait toujours au nom de la reine ; et les témoins jurent même « de dire la vérité dans la cause pendante, entre notre Dame souveraine, la reine, et le prisonnier à la barre. » En fait, à l'exception des grands crimes, c'est la partie lésée qui poursuit et constitue son propre avocat, organe de l'accusation.

L'Attorney général lui-même ne renonce pas à son cabinet et plaide comme simple avocat dans les causes privées ; ainsi, il parle aussi souvent pour la défense que pour la poursuite. On conçoit aisément que de cette façon le réquisitoire ou plutôt le plaidoyer *contre* le prévenu, perde toute âpreté magistrale et se borne la plupart du temps au simple exposé de la cause. Un homme chargé *ex officio* par le gouvernement de poursuivre les délits et les délinquants finit par voir un coupable dans tout accusé et arrive insensiblement à considérer une condamnation comme une victoire personnelle.

L'art d'interroger ses propres témoins et de poser des questions contradictoires à ceux de la partie adverse forme le principal mérite de l'avocat anglais. Non qu'il manque d'éloquence, mais celle qu'il déploie est sobre et

serrée; c'est une rhétorique sans phrases ronflantes et sans images éblouissantes.

La première fois qu'il me fut donné d'assister, en Angleterre, à l'audition d'une cause célèbre, drame émouvant dont le dernier acte finit sur l'échafaud, je fus vivement touché par le ton calme, presque triste, avec lequel l'accusateur, organe de la partie civile, développa les faits mis à la charge du prisonnier, déplorant, pour ainsi dire, que la culpabilité fût hors de doute, et engageant les jurés à bien peser dans leur conscience toutes les circonstances qui pourraient être favorables à l'inculpé. En France, le défenseur en eût à peine dit davantage; et le ministère public n'aurait pas trouvé assez de foudres oratoires dans son terrible arsenal.

VII

LE HAUT JURY

Mais nous avons anticipé; car avant d'en arriver au débat oral, au véritable jugement, il reste une formalité essentielle à remplir. La décision publique d'un magistrat ne suffit pas pour renvoyer un homme devant la cour d'assises : le jury d'accusation ou haut jury (*grand jury*) est appelé d'abord à faire un nouvel examen, une seconde investigation de l'affaire, et à déclarer s'il y a lieu d'y donner suite.

Nous regrettons de voir l'institution de ce jury violemment assaillie de tous côtés comme gênante et inutile. Trop d'Anglais se laissent séduire par la manie des simplifications et des centralisations à laquelle on a sacrifié, ailleurs, tant de précieuses libertés. La vie n'est pas absolument un rouage mécanique, pour les nations pas plus que pour les individus : elle est un procédé complexe, mais la complexité n'en détruit pas l'unité.

On a beau répéter qu'un magistrat, versé dans la juris-

prudence et rompu aux habitudes du palais, est plus apte que des jurés profanes à reconnaître s'il existe des préventions suffisantes contre un accusé. Il s'agit de constater un fait et non de démêler un point de droit. Le magistrat, quelque intègre et honorable qu'il puisse être, n'est qu'un homme, et, qui plus est, un homme accoutumé à rechercher des coupables, à sonder les plaies de la société. Il sera toujours plus disposé que de simples particuliers, pris au hasard dans la population, à soumettre un innocent à la honte, aux angoisses d'un jugement public; et la législation anglaise est admirable, en ce qu'elle confie aux concitoyens de l'accusé, non seulement le verdict qui dispose de sa vie et de sa liberté, mais même celui qui le soupçonne d'avoir commis une action illégale.

Laissez donc le juge retranché derrière l'impassible et sereine majesté de la loi, dont il applique impartialement les dispositions, pendant que le pays déclare lui-même, par l'organe des jurés, son opinion sur toutes les questions de fait. Cette remarque s'applique aux causes ordinaires comme aux causes criminelles; et nous envions à l'Angleterre l'institution du jury civil.

Le simple bon sens et l'expérience de la vie de tous les jours l'emportent de beaucoup sur la science des arguties légales, quand il s'agit de débrouiller une circonstance réelle, palpable. Le magistrat, sur son siège élevé, ne doit s'occuper que du texte de la loi; le jury peut prendre en considération le caractère personnel des plaideurs, les coutumes du district, la véracité des témoins, toutes les matières accessoires du procès. Il est rare, dans tous les cas, qu'un verdict soit annulé par des cours supérieures, comme contraire aux faits de la cause.

Le jugement par jurés est le palladium des libertés anglaises; on l'a souvent dit, mais on ne saurait trop répéter une vérité politique. Sir William Blackstone, dont les savants commentaires font autorité dans tous les tribunaux, dit à ce sujet : « Nos lois ont sagement placé cette « double barrière de la mise en accusation et du jugement

« entre les libertés du peuple et les prérogatives de la couronne (1). »

« Le jugement par jury, » dit l'intelligent abrégiateur de l'éminent juge, lui-même un magistrat intègre (2), « a toujours été et sera, je l'espère, toujours regardé comme la gloire de la jurisprudence anglaise. C'est le privilège le plus transcendant qu'un sujet puisse posséder ou désirer, de ne pouvoir être affecté ni dans sa propriété, ni dans sa liberté, ni dans sa personne, si ce n'est du consentement unanime de douze de ses voisins et égaux. L'administration impartiale de la justice, qui assure nos personnes et nos propriétés, est le grand but de la société civile. Si elle était entièrement confiée à la magistrature, ses décisions, en dépit de l'intégrité des magistrats, auraient fréquemment une tendance involontaire. »

Un troisième auteur s'écrie avec non moins de vigueur : « Si l'Angleterre est encore une nation libre ; si, plus qu'aucun autre État de l'Europe, elle est riche et florissante, elle doit cet avantage à cette véritable citadelle du peuple, à cet imprenable Gibraltar de la constitution anglaise, au jugement par jurés, que chaque Anglais doit défendre jusqu'à la mort. »

On le voit, les hommes les plus élevés de la magistrature anglaise ne sacrifient pas volontiers les franchises publiques. Ce n'est pas dans ce grand et heureux pays que les classes riches consentiraient à faire litière de la liberté pour assouvir de mesquines rancunes ou dissiper des peurs exagérées.

Le grand jury est composé des notables du comté. Sans que la loi détermine des conditions particulières, il est d'usage de n'y convoquer que les habitants les plus distingués. Le triage est confié au shérif, fonctionnaire

(1) *Blakstone's Commentaries.*

(2) *An abridgment of Blakstone's Commentaries on the Law of England*, by sir J. E. EARDLEY-WILMOT, baronet.

indépendant, qu'on peut considérer comme le premier officier judiciaire de la province. Il remplit une charge honorifique, à laquelle aucun salaire n'est attaché, quoiqu'elle exige de grands frais de représentation.

Le shérif nomme les grands jurés sur les listes qui sont dressées par les constables des paroisses, vers la Saint-Michel, et affichées pendant vingt jours à la porte des églises. Ces listes doivent être renouvelées annuellement.

Vingt-trois citoyens sont requis d'ordinaire pour constituer le grand jury et statuer sur une mise en accusation. Aucun prisonnier ne peut être celé devant eux, car, à l'ouverture des assises, le gouverneur de la prison est tenu, sous sa responsabilité, de faire publier un registre complet de toutes les personnes détenues, et ce « calendrier de la couronne » (*crown-calendar*) est répandu dans tout le comté avec profusion.

La commission du juge enjoignant *a general gaol delivery* (une délivrance générale de la prison), tout prévenu doit être jugé, c'est à dire acquitté ou condamné pendant les assises; à moins que l'accusé ne demande un renvoi dans l'intérêt de sa défense, ou un sursis pour cause de maladie, son procès n'est jamais remis à une session subséquente. Il faut, pour surseoir, les motifs les plus graves, tels que l'absence inévitable d'un témoin essentiel, ou un espace de temps forcément trop limité pour réunir les preuves de la prévention; et même dans ce cas, l'accusé est amené à la barre et peut faire valoir ses objections. Le shérif est chargé de recevoir les juges, lors de leur entrée solennelle dans la ville où se tiennent les assises, entrée qui se fait au son des cloches et des trompettes et avec un appareil quelque peu théâtral. Il fournit les hallebardiers attachés au service de ces hauts dignitaires, qui représentent directement la reine.

Cependant quelques-uns d'entre eux ont remplacé les vieux porteurs de piques par le moderne *policeman*, moins

romanesque, mais plus efficace. Le shérif est responsable de la tenue de l'audience; parfois, mais rarement, il s'élève un conflit entre lui et un juge trop impatient. Il y a quatre ans, le shérif du comté de Surrey fut condamné à une forte amende pour conduite irrévérente envers le *justice* Blackburn.

D'habitude, les juges assistent au service divin avant l'audience; à l'ouverture, ils adressent aux grands jurés un discours sur l'état général du « calendrier des accusés », et appellent leur attention sur les causes qui semblent requérir quelques explications. Ils ne manquent jamais de les exhorter à mettre de côté toute prévention et à ne pas s'occuper des rumeurs publiques. Les jurés prêtent ensuite le serment « de ne mettre personne en accusation par haine, malice ou malveillance, et de ne libérer personne par crainte, faveur ou affection, ni dans l'espérance ou sous la promesse d'une récompense. »

Généralement le jury d'accusation est composé de vingt-trois citoyens et rend ses décisions à la majorité simple : mais, en réalité, douze jurés suffisent, s'ils sont unanimes. Le principe fondamental des lois criminelles anglaises porte que personne ne peut être condamné, si ce n'est de l'assentiment de vingt-quatre de ses compatriotes; c'est à dire qu'il faut une majorité de douze grands jurés pour l'accuser et un verdict unanime de douze petits jurés pour le déclarer coupable.

La législation prend des précautions inouïes pour garantir l'accusé. Ainsi, le procès de l'empoisonneur Palmer fut, sur sa demande, déféré par la *queen's bench*, le banc de la reine, à la cour criminelle centrale de Londres, parce que l'indignation des habitants du Staffordshire paraissait trop véhémement contre lui. En France, il arrive aussi que des affaires sont souvent renvoyées devant la cour d'assises de quelque département limitrophe, « pour cause de suspicion légitime »; mais la cour de cassation ne prend d'habitude cette décision que sur les réquisitions du

procureur général (1), et lorsqu'elle suppose à la population des dispositions favorables à l'accusé. En Angleterre, tous les procès peuvent être déférés au « banc de la reine » par un *writ of certiorari*; dans ce cas, la cause est jugée par un jury spécial et un *chief justice*. Un étranger a le droit de demander un jury mixte, composé moitié d'Anglais et moitié d'étrangers. On respecte jusqu'au préjugé national de l'inculpé, et l'on cherche même à se prémunir contre les antipathies qui pourraient exister chez des jurés à l'esprit étroit. Ce sont là des dispositions légales qui honorent une nation, et inspirent à tous des sentiments d'estime, de reconnaissance et d'admiration.

A ce sujet, il est curieux de faire observer que les voleurs et les assassins sont d'habitude les seuls qui réclament ce privilège, tandis que les accusés politiques ne s'en prévalent jamais. Ainsi, le meurtrier Barthélemy fut condamné par un jury mixte, et Bernard fut acquitté par un jury exclusivement anglais.

En Angleterre, on n'abandonne pas au sort la désignation du chef du jury; on choisit, pour remplir cette fonction, un des hommes les plus instruits du comté. Après avoir prêté serment et écouté l'allocution du juge, les grands jurés se retirent dans leur chambre de délibération et entendent le plaignant, ainsi que ses témoins. Ensuite, ils discutent et rendent leur verdict; s'ils trouvent les préventions suffisantes, le *foreman* écrit au bas de l'*indictment* (énoncé des points d'accusation) les mots : « un *bill* vrai; » dans le cas contraire, il écrit : « pas de *bill*! »

L'hésitation des jurés est rarement longue, car le juge a pris soin de leur expliquer les difficultés techniques qui pourraient les embarrasser. Ils peuvent amender l'*indictment*, si la nécessité paraît résulter des dépositions; ainsi, quand l'accusation porte sur un assassinat, ils ont le droit de déclarer que le *bill* leur semble « vrai » pour homicide

(1) Le procès Armand est un des cas rares où le renvoi fut fait dans l'intérêt de l'accusé.

simple, *manslaughter*. Ils peuvent de même écarter les circonstances aggravantes dans les affaires de vol ou de brigandage.

Dès que les grands jurés sont tombés d'accord sur un verdict, ils rentrent à l'audience et le remettent au greffier qui le lit à haute voix; puis ils retournent dans leur salle particulière pour s'occuper d'une autre cause, et, ainsi de suite, jusqu'à ce que toute la liste soit épuisée; car, une fois constitué, le grand jury s'occupe de toutes les affaires fixées pour la journée.

Quand les jurés ont accompli leur mandat, ils demandent à être déchargés de leurs fonctions; mais, avant de se retirer, ils ont l'habitude d'émettre des vœux, tant sur l'administration de la justice que sur toute autre matière publique, et leur intervention a souvent été fort utile. Depuis quelque temps, ils se plaignent fréquemment de ce que les témoins reçoivent une indemnité trop modique; et, en effet, cette circonstance empêche bon nombre d'individus de poursuivre les contraventions commises à leur préjudice. En ce moment même, ils réclament énergiquement une altération dans le système pénal qui renvoie les criminels du pénitencier avant l'expiration de leur peine. Parfois aussi ils s'élèvent contre l'institution du grand jury même.

Les affaires s'expédient avec une incroyable rapidité. Au mois de février de l'année dernière, la cour criminelle centrale de Londres a jugé plus de soixante et dix procès en moins d'une semaine. Cette célérité provient de ce que les juges se partagent les différentes cours et que le jury de jugement, ou petit jury, entend les causes au fur et à mesure que le jury d'accusation apporte sa décision. De cette façon, les plaignants et les témoins ne sont déplacés qu'un seul jour, excepté dans les causes graves qui réclament une longue investigation. Et tout cela se fait sans une seule déposition écrite, sans que le gouvernement ou la *société* soit représentée par « l'organe du ministère public. »

VIII

LES DÉBATS

Lorsque le prisonnier, contre lequel le grand jury a trouvé les présomptions suffisantes, paraît à la barre, le greffier donne lecture de l'*indictment*. Mais il ne faut pas entendre par là un acte d'accusation rédigé avec une terrible habileté et une passion véhémence, une amplification de rhétorique fourmillant d'apostrophes et d'exclamations, enchaînées avec une logique déclamatoire, qui ne peut manquer de prévenir l'esprit des jurés.

Le *bill* anglais est l'énonciation pure et simple du délit dont on poursuit la répression, et se restreint aux trois ou quatre lignes qui terminent les élucubrations des avocats généraux français.

Après cette première formalité, on somme le prévenu de déclarer s'il se reconnaît « coupable ou non coupable » (*to plead guilty or not guilty*). S'il admet sa culpabilité, on omet tout débat contradictoire et le juge ne s'occupe que de l'application de la peine. Le président a grand soin d'expliquer à l'accusé, qui ne comprendrait pas bien la question, qu'on ne lui demande pas si, dans le for de sa conscience, il est innocent ou coupable, et que la déclaration de non-culpabilité est tout simplement un appel à l'accusateur de prouver publiquement les charges qu'il peut avoir contre lui.

A ce sujet, nous ne pouvons nous refuser le plaisir de raconter un trait caractéristique, qui s'est passé sous nos yeux, il y a quelques années, et qui dépeint, mieux que toutes les déductions, quel esprit anime la procédure criminelle en Angleterre. Interpellé, selon l'usage, un prisonnier, accusé de larcin, « plaida coupable ». Après avoir lu l'acte d'accusation et les dépositions devant le magistrat, le juge fit remarquer à l'inculpé qu'on ne lui deman-

dait pas de déclarer, « en âme et conscience, » s'il était innocent ou criminel, et qu'il avait tort de ne pas forcer son adversaire à prouver l'accusation. Le prévenu changea sa déclaration et le procès suivit son cours.

Appelés à rendre leur verdict, les jurés acquittèrent le prisonnier, et le chef du jury ajouta que le premier mouvement de l'accusé leur avait donné la conviction *morale* qu'il avait réellement commis le délit qui lui était imputé; mais qu'ils avaient voulu se décider uniquement d'après les témoignages apportés devant eux; et que les preuves ne leur paraissant pas légalement suffisantes, ils avaient cru devoir renvoyer le prévenu, par respect pour la loi. Le juge les félicita avec chaleur de leur honnêteté et se contenta de dire à l'accusé : « Vous l'avez échappé belle, cette fois; tâchez qu'on ne vous y reprenne plus. »

Et nous aussi, nous applaudissons à cette conduite admirable; car c'est ainsi qu'un peuple apprend à vénérer la loi et à s'y soumettre sans esprit de révolte, parce qu'elle est une sauvegarde et non pas une oppression. Peu importe que, de temps à autre, le respect de la légalité laisse échapper un coupable à la punition méritée; cette mauvaise chance est largement compensée par l'empressement que mettent tous les citoyens à ne pas dérober un accusé au cours de la justice.

Et à tout prendre, la sécurité dont on jouit en Angleterre, contre les classes criminelles, quoiqu'elle laisse beaucoup à désirer, n'est, dans tous les cas, nullement inférieure à ce qui existe dans d'autres pays, où les habitants sont *protégés* par des lois draconiennes. Les Anglais ne tiennent pas à être protégés, et ils ne s'en trouvent pas plus mal.

Autrefois les prisonniers échappaient souvent par suite de quelque vice de forme; mais un acte du parlement, adopté sous le règne actuel, sur la proposition de lord Campbell, supprima la majeure partie des points techniques qui servaient tant aux prisonniers et aux avocats véreux.

Une des exemptions les plus curieuses de la peine de mort était connue sous le nom de « bénéfice du clergé », et datait des temps féodaux. Les ecclésiastiques, trop habiles pour s'arroger le privilège d'être exemptés de la corde en leur qualité spirituelle, avaient, sous le spécieux prétexte de protéger les sciences et les lettres, réclamé cette faveur pour tous ceux qui savaient lire. Mais comme, à l'époque dont nous parlons, eux seuls possédaient cette connaissance élémentaire, ils furent seuls à en profiter, au point que ce « bénéfice » fut appelé « clérical » dans la suite des années. A mesure que l'instruction se répandit et que tout le monde put à peu près faire valoir ce privilège, des statuts spéciaux le refusèrent aux individus coupables de crimes déterminés, et, à la fin, il fut formellement aboli. C'eût été, dans tous les cas, un excellent moyen pour arriver à rayer la peine de mort du code pénal.

Cependant, encore aujourd'hui, un vice de forme dans l'accusation, dont la correction pourrait porter préjudice au prévenu, emporte de plein droit son acquittement. Comme le fait remarquer sir Eardley Wilmot (1), « il est « infiniment plus important que les lois soient adminis-
« trées selon des règles fixes et constantes, et que dix
« coupables échappent ainsi, plutôt que, par suite d'une
« administration incertaine et vacillante de la justice, un
« seul innocent puisse souffrir. »

Voilà de belles pensées dans la bouche d'un homme qui fut magistrat lui-même. Mais, comme on l'a répété tant de fois avec justice, en Angleterre les juges sont les défenseurs des accusés et ne semblent pas dévorés, comme leurs confrères du continent, du besoin d'arriver à la connaissance détaillée de toutes les péripéties du procès, à l'analyse de toutes les paroles et même des pensées de l'accusé, et finalement à sa condamnation. Ici, le sentiment intime du président ou du jury sur la culpabilité du prisonnier

(1) *An abridgment of Blakstone's Commentaries on the laws of England.*

n'influe en rien la décision qu'ils rendent. Il faut la corroboration de circonstances extérieures et indépendantes ; mais lorsque cette corroboration existe, rien ne saurait arracher le coupable à la vindicte publique. Les jurés ont fait serment de juger selon les témoignages (selon l'*évidence*, comme s'exprime la loi anglaise), et ils tiennent ce serment avec non moins de fermeté que de candeur.

Aussi, un jurisconsulte français, conseiller à la cour royale de Paris, auquel le gouvernement de la Restauration avait confié la mission d'aller étudier en Angleterre le système du jugement par jury, s'est-il pris, comme nous, d'une admiration profonde pour la procédure criminelle de ce pays ; et après avoir raconté la marche d'un procès avec une grande lucidité, il ajoute sans hésitation aucune :

« Tout, chez nous, au contraire, paraît hostile à l'accusé. Le ministère public le traite souvent avec une dureté, pour ne pas dire une cruauté, qui fait frémir les Anglais. Nos présidents eux-mêmes, loin de porter au prévenu l'intérêt qu'il aurait droit d'attendre au moins de l'impartialité de leur ministère, chargés, par leurs fonctions, de diriger les débats et d'établir l'accusation, deviennent trop souvent partie contre l'accusé, et semblent quelquefois se faire moins un devoir qu'un honneur de le faire condamner (1). »

Ce sont là des paroles bien vives, surtout sous la plume d'un éminent magistrat qui seul pouvait se les permettre. Le laps de temps de quarante années, qui s'est écoulé depuis la publication du livre de M. Cottu, a-t-il apporté des changements bien notables à l'état des choses qu'il décrit ? Hélas ! nous n'osons l'affirmer, en dépit de nos révolutions. Une constitution écrite n'est pas

(1) *De l'administration de la justice criminelle en Angleterre et de l'esprit du gouvernement anglais*, par M. COTTU, conseiller à la Cour royale de Paris, secrétaire général du Conseil général de la Société royale des prisons et du Conseil spécial des prisons de Paris. Paris, chez H. Nicolle, 1820, page 110.

ce qu'il importe le plus de conquérir, et les mœurs de la liberté seront toujours plus précieuses et plus fécondes que la plus admirable déclaration de principes.

IX

DÉPOSITIONS ET PLAIDOYERS

Jamais les procès ne se jugent à huis clos en Angleterre; le juge peut tout au plus engager les dames à se retirer lorsqu'il pense que les dépositions vont porter sur quelques détails scabreux. La vérité nous force à confesser que cette injonction est souvent reçue avec une extrême répugnance,

« CAR cela fait toujours passer une heure ou deux. »

Il a fallu un ordre des plus formels pour faire renoncer les femmes de Dublin à l'audition du récit fait par le major Yelverton de son aventure à bord d'un bateau à vapeur, aventure qu'on croirait détachée d'une page de Faublas. « L'outrage aux bonnes mœurs et à la morale publique, » comme disent les réquisitoires français, ne paraît pas assez grave aux Anglais, pour risquer l'inconvénient d'un jugement occulte. Nous sommes de leur avis et, selon nous, la Chambre des communes a sagement refusé de voter la proposition d'un membre pudibond qui demandait la fermeture des portes de la cour de divorce. Pour un peuple comme pour un individu, le danger de l'infection est bien plus imminent lorsqu'on lui cache les symptômes du mal.

Voyons maintenant comment les débats publics sont conduits devant la cour d'assises. Après avoir déclaré « qu'il veut être jugé par son pays », le prisonnier est invité à regarder les hommes qui vont décider de son sort, et à les récuser, s'il le trouve nécessaire, lorsqu'ils

se présenteront pour prêter serment en embrassant l'Évangile. Il peut exercer cette récusation, soit sur la liste entière du jury, soit sur chacun des jurés en particulier, si la première demande n'est pas suffisamment motivée pour être admise.

Quand les jurés sont constitués, ils jurent « de juger bien et selon la vérité, entre la dame souveraine, la reine, et le prisonnier à la barre, et de donner un verdict vrai, conforme aux témoignages (*à l'évidence*), » et ils baisent la Bible aux mots : « Ainsi Dieu vous soit en aide. »

Ensuite, le greffier leur adresse l'allocution suivante : « Vous, messieurs les jurés, regardez le prisonnier et écoutez sa cause. Il est accusé de.....; sur cette accusation il a récemment été traduit en justice et il déclare qu'il n'est pas coupable; et, pour son jugement, il s'en remet à son pays, *et c'est vous qui êtes son pays*. Votre devoir est de rechercher s'il est coupable du crime dont on l'accuse, ou s'il est innocent. » — Voilà tout l'acte d'accusation officiel.

L'avocat de la partie plaignante (que cette partie soit un particulier ou le gouvernement) présente l'exposé succinct des faits de la cause, et cet exposé n'est pas un réquisitoire, mais se renferme strictement dans les détails du procès et est débité sans passion, sans invectives et sans coloris dramatique.

Après le plaidoyer d'accusation, on procéda à l'audition des témoins. Ils ne racontent pas leurs impressions, leurs commérages tout au long, mais ils sont interrogés d'abord par l'homme de loi chargé de la poursuite, et ensuite par le défenseur du prévenu ou par le prévenu lui-même, s'il n'a pas de conseil. L'accusé peut choisir l'une ou l'autre alternative; mais s'il constitue un avocat, il n'a pas le droit d'élever lui-même la voix : personne ne l'interroge, et il reste presque étranger aux débats, si ce n'est par les questions qu'il suggère à son défenseur. Le juge veille à ce que l'interrogatoire des témoins ne s'écarte ni de la cause ni des limites tracées par la loi, et il n'intervient

que pour éclaircir un point douteux, ou lorsqu'il n'y a pas d'avocat.

Ce mode de déposition a ses avantages et ses inconvénients. D'un côté, il a pour résultat de démêler la vérité avec une certitude presque complète. De l'autre, le nombre des praticiens qui s'évertuent à cruellement embarrasser les déposants par des questions insidieuses, qui s'entendent à troubler leur mémoire et à leur arracher des contradictions, n'est que trop considérable, et les membres du barreau ne se font pas toujours remarquer par leur urbanité. Maint témoin doit se trouver blessé jusqu'au vif par les suppositions gratuites et insultantes, auxquelles se plaisent ces messieurs.

Mais comme la partie adverse peut reprendre l'audition en sous-œuvre et faire ressortir les points opposés, comme le juge est toujours prêt à mettre un terme aux divagations inutiles, ce désagrément personnel est en somme fort supportable. Il ne faut pas perdre de vue que les jurés anglais ne se décident point par les plaidoyers, mais uniquement d'après l'audition des témoins, et qu'il est, par conséquent, de la plus haute importance de fixer sans réserve ce que vaut chaque témoignage. Or la personnalité et les antécédents du déposant sont, sous ce rapport, des éléments très utiles.

Néanmoins les avocats pourraient adopter des habitudes plus polies, et malmener un peu moins les infortunés qui, malgré leur qualité de témoin, sont assis sur la sellette plutôt que l'accusé lui-même. L'art d'examiner un homme auquel il répugne de dire tout ce qu'il sait, et surtout ce qui le concerne personnellement, est cultivé avec le plus grand succès; et nous avons connu des défenseurs qui savent troubler un déposant, au point de lui arracher tout ce qu'ils veulent lui faire déclarer.

L'accusé n'est jamais interrogé, et nous applaudissons à cette réserve, comme nous avons approuvé l'instruction publique du procès. La maxime anglaise, que nul homme ne peut être tenu de s'incriminer lui-même, est sage et

politique. Cependant, un grand nombre de jurisconsultes pensent qu'il serait utile d'adresser quelques questions au prisonnier pour lui permettre d'expliquer lui-même sa conduite, s'il le juge opportun. Tout récemment, à propos du procès de la femme Wilson, condamnée à mort et exécutée à Londres, pour empoisonnement, lord Brougham s'est déclaré pour l'interrogatoire *volontaire*, et dans le sein de la « société juridique » les avis étaient également partagés.

Certes, il peut se rencontrer des cas où l'utilité de l'interrogatoire serait incontestable, où il tournerait même en faveur de l'accusé; nous voulons bien l'admettre, quoique ces cas ne doivent pas se présenter fort souvent. Mais le prévenu peut tout aussi facilement faire constater ce qu'il voudrait déclarer par des témoins à décharge, et le droit de l'interroger est devenu sur le continent la source d'abus trop révoltants pour qu'il ne nous répugne pas de le voir en vogue dans le seul pays qui, jusqu'à ce jour, a refusé de l'introduire. Nous condamnons l'interrogatoire de l'accusé avec non moins de vigueur que le cabinet secret du juge d'instruction : ce sont deux phases du même système.

Le plaignant et les témoins sont soumis à une reconnaissance assez forte (*bound over*), par laquelle ils s'engagent à payer une somme, fixée d'habitude à 1,000 francs, à la reine, s'ils ne se présentent pas devant les sessions ou les assises, l'un pour poursuivre, les autres pour déposer. S'il s'agit d'un simple délit, le plaignant peut annuler les poursuites en refusant de comparaître, et cette inadvertance de la loi amène parfois des transactions immorales; cependant les magistrats usent de toute leur influence pour réprimer cet abus. Un témoin, qui ne répond pas aux questions du juge, est passible d'emprisonnement; tout récemment, les magistrats de Glasgow ont condamné, pour *mépris de la cour*, un prêtre catholique qui refusait de divulguer le nom d'un délinquant.

Une condamnation frappe un témoin d'incapacité tem-

poraire; mais cette incapacité cesse dès que le coupable a subi sa peine. La loi anglaise, plus humaine sous ce rapport que la loi française, répugne à prononcer un dés-honneur éternel : la peine antérieure est simplement une appréciation pour le jury. Il n'est qu'une seule exception : c'est lorsqu'un homme a été déclaré coupable de parjure. Parfois un complice est assuré de l'impunité, et vient déposer contre l'auteur principal; mais il faut alors que son témoignage soit fortement corroboré.

Contrairement à l'usage français, les plus proches parents du prisonnier sont entendus pour ou contre lui. Sa femme seule est exceptée, parce que, selon la fiction légale, elle est toujours censée agir selon ses ordres; et cette tradition amène même l'acquiescement de l'épouse, lorsque les conjoints sont accusés d'avoir commis un crime ensemble. Le mari non plus ne peut être tenu de déposer contre sa femme; mais les enfants sont toujours admis comme témoins.

Les Anglais, tout en rendant justice aux sentiments d'humanité qui dictèrent les dispositions du code français en vertu desquelles un homme n'est jamais forcé d'accabler son père, sa mère ou son frère, prétendent que les tribunaux de notre pays écartent par cette considération les témoins qui, d'habitude, sont le mieux instruits des circonstances du procès. Cela peut être vrai; mais il est beau, il est humain de ne pas mettre un homme aux prises avec ses affections les plus chères et de ne pas le condamner à se parjurer ou à couvrir d'ignominie les parents auxquels il doit le jour, et les compagnons bien-aimés de ses jeunes années.

Devant les cours anglaises, un témoin ne peut déposer de ce qu'il connaît par ouï-dire (*hearsay-evidence*); il ne doit raconter que ce qu'il a vu lui-même ou ce qu'il a entendu, lorsque l'accusé s'est trouvé présent. La justice ne se met pas à la piste des commérages sur lesquels on bâtit parfois, en France, tout un échafaudage d'accusations.

Pendant les débats, le juge prend des notes sommaires

sur les questions posées aux témoins et les réponses qu'ils y font. Si l'accusé n'a pas de conseil, le président en tient lieu et procède à l'examen contradictoire. Dans toutes les causes qui pourraient entraîner une condamnation capitale, ou la transportation à perpétuité, les shérifs ont l'habitude de fournir un avocat au prévenu; s'ils négligent cette précaution, le juge prie généralement un membre du barreau de se charger d'office de la défense. La loi n'exige pas d'une façon absolue, comme en France, que tout accusé soit défendu; mais les sentiments d'humanité des fonctionnaires réparent souvent cette omission fort regrettable dans tous les cas. Lorsque l'audition des témoins à charge est terminée, l'avocat présente la défense; l'inculpé qui veut défendre lui-même sa cause, jouit d'une latitude complète. S'il y a lieu, les témoins à décharge sont appelés ensuite et l'avocat du plaignant peut répliquer. Généralement, le plaidoyer est aussi sobre que l'accusation. De même que l'accusateur s'abstient de dépeindre le prisonnier comme un monstre dont l'existence souille la société, de même le défenseur n'a garde de menacer les jurés de toutes les horreurs du dernier jugement, s'ils chargent leur conscience du sang d'un innocent. On a beaucoup reproché à l'éloquent *serjeant* Shee (1) d'avoir osé dire, dans sa défense du fameux empoisonneur Palmer, que dans le for de sa conscience il croyait à l'innocence de son client. Le moyen oratoire, qui trouve tant de faveur au barreau français, de faire intervenir la personne et les sentiments de l'avocat dans sa plaidoirie, ne serait pas de mise en Angleterre. Un *attorney general* s'exposerait à la haine publique et peut-être même à une poursuite judiciaire, s'il demandait, comme nous avons entendu des procureurs généraux le faire en France, une condamnation comme une marque de confiance personnelle; et un stagiaire rougirait de supplier messieurs les jurés, s'ils ne peuvent s'apitoyer

(1) Aujourd'hui juge.

sur le sort de l'accusé, d'avoir du moins pitié du jeune orateur qui, pour la première fois, élève la voix dans le sanctuaire de la justice.

X

RÉSUMÉ ET VERDICT



Après la clôture des débats, le juge résume la cause; d'habitude il lit tout simplement les notes qu'il a recueillies sur les dépositions, et explique les points de droit qui se rapportent aux questions que le jury est appelé à résoudre. Le président non plus ne cherche pas à faire de rhétorique; il compte sur l'effet des faits qu'il détaille, plutôt que sur les ornements dont il revêt sa parole.

L'impartialité des juges anglais est devenue proverbiale; et cependant les profondeurs du cœur humain sont tellement insondables que, même en Angleterre, nous aimerions à voir le résumé complètement aboli. Le président d'une cour d'assises occupe une position tellement élevée, l'autorité de son talent et de son caractère est si haute, qu'il est presque sûr d'attirer le jury du côté où son propre penchant l'entraîne. Le danger peut être imaginaire, tant que les hommes les plus honorables sont seuls appelés à la magistrature suprême, tant que la presse est libre de toute entrave. Mais qu'advierait-il si, dans un moment de crise, ces deux garanties essentielles venaient à faire défaut?

Il y a deux ans, on a, non sans raison, reproché au juge Byles d'avoir pris quelque peu parti contre l'empoisonneuse Wilson. C'était une exécrationnelle femme, sans doute; mais un innocent ne pourrait-il être écrasé sous le poids de la même parole? d'autant plus que l'avocat accusateur possède la réplique finale, contrairement à ce qui se passe en France où, du moins, la défense fait entendre sa voix en dernier lieu, à moins que le résumé ne soit une

seconde édition du réquisitoire, ce qui n'arrive que trop souvent.

Déjà, lors du procès de Bernard, on avait vertement blâmé lord Campbell de trop insister sur toutes les circonstances défavorables à l'accusé. Cependant il termina son résumé par ces mots : « Finalement, messieurs, il vous appartient de vous en rapporter à votre propre jugement. » Dans le procès Palmer, le même juge, que la mort enleva récemment à son poste de lord chancelier, avait dit aux jurés : « Pour condamner, il faut que vous ayez la conviction absolue de la culpabilité; si vous avez un doute quelconque, il doit profiter à l'accusé (1). »

C'est à cette sérieuse recommandation et à la lecture de la question que devrait se borner le résumé. Remarquons, en passant, que (à l'exception des juges de paix indépendants qui forment comité) tout juge criminel siège seul en Angleterre; il peut bien consulter un collègue sur un point litigieux, mais il assume seul la responsabilité de l'arrêt. Les comptes rendus des moindres tribunaux ont toujours soin de constater quel est le magistrat qui a prononcé la sentence.

Le législateur français a pensé qu'une cour composée de plusieurs juges offrait plus de garanties pour la maturité des jugements. Mais ne vaut-il pas mieux, excepté quand il s'agit de résoudre les questions ardues de la jurisprudence, s'en rapporter à un seul magistrat, qui sait qu'il énonce un arrêt devant Dieu et les hommes? Il ne faut pas perdre de vue qu'une responsabilité divisée n'est jamais bien grave, et qu'on recule moins devant la solidarité d'une décision qui commence par les mots « le tribunal, » que devant un solennel « je condamne. »

Après le résumé, les jurés se groupent autour de leur chef, et, le plus souvent, ils tombent d'accord sur leur verdict, séance tenante et sans quitter la salle. Ils possèdent une merveilleuse facilité de faire abstraction de

(1) *Die verfassung Englands, dargestellt von Dr EDUARD FISCHER.*

toutes les circonstances qui sont arrivées à leur connaissance en dehors des débats, et ne se décident que d'après ce qu'ils ont entendu ; jamais ils ne se préoccupent de la peine.

La loi ne met pas, comme en France, les circonstances atténuantes à leur disposition, et, par suite, les Anglais se glorifient de ce qu'on ne voit pas dans leur pays le scandale d'une déclaration de ce genre dans les causes les plus révoltantes. Ils ne réfléchissent pas que les jurés, opposés par principe à l'application de la peine de mort, ont souvent recours à ce moyen pour empêcher qu'une tête ne roule sur l'échafaud. Les jurés anglais peuvent simplement recommander un coupable à la miséricorde de la couronne, et le gouvernement donne suite à leur recommandation, chaque fois que le juge émet un avis conforme ; mais l'opinion de celui-ci l'emporte sur le désir du jury.

En Écosse, où le mode de procédure diffère de celui qu'on suit en Angleterre, et où, entre autres institutions judiciaires, on trouve celle du ministère public (le procureur fiscal), les jurés prononcent à la majorité. De plus, ils peuvent adopter un moyen terme entre le « oui » et le « non, » en déclarant que l'accusation ne leur paraît pas prouvée (*not proven*). Dans ce cas, l'accusé est mis en liberté, mais il peut être recherché de nouveau pour le même fait, s'il survient de nouvelles preuves. Un verdict de cette espèce fut rendu dans le procès célèbre de Madeline Smith, accusée d'avoir empoisonné son amant.

Lorsque les jurés anglais ne s'accordent pas immédiatement, ils se retirent dans une chambre spéciale pour délibérer, et un des officiers de la cour est chargé de les garder, sans feu, sans lumière et sans provisions, jusqu'à ce qu'ils consentent tous à la même déclaration. C'est là un usage barbare, et qui semble mettre les constitutions faibles à la merci de l'estomac plus robuste ou plus complaisant d'un récalcitrant. Comme les lois exigent impérieusement que le verdict soit unanime, on a sans doute eu recours à cet étrange moyen pour amener l'unanimité

de force, d'un côté ou de l'autre. Ce n'est qu'une application exagérée d'un principe fort juste, qui veut que la culpabilité soit hors de doute pour condamner.

XI

L'ARRÊT

Il ne reste plus qu'à prononcer l'arrêt, et, à cet égard, une grande latitude est laissée au juge pour tous les crimes qui n'entraînent pas la peine capitale. Chaque magistrat, même le simple assesseur de police, peut aggraver à son gré la punition qu'il inflige, en y ajoutant le travail forcé (*hard labour*).

La procédure criminelle de l'Angleterre exige une pareille condescendance. Les jurés, fidèles à l'esprit de tradition, ne s'occupent que des faits qui leur sont soumis, et en tirent la conséquence directe. « Le prisonnier a-t-il commis tel acte, oui ou non? » Leur réponse va rarement au delà de cette simple donnée, et ils ne tiennent à rechercher ni les motifs du crime, ni le passé, ni la moralité du prévenu. Un défenseur aurait le droit de s'opposer à toute déposition qui, pendant les débats, tendrait à jeter une lumière défavorable sur les antécédents de son client : ce n'est pas la question de fait, et le fait seul préoccupe le jury.

Cette investigation est abandonnée au juge, et il ne s'y livre que dans le cas d'un verdict affirmatif. Il pèse alors toutes les circonstances qui sont venues à sa connaissance et punit en conséquence, ne perdant jamais de vue la maxime fondamentale, qu'il s'agit moins de frapper un homme coupable, que d'inspirer, par le spectacle du châtiement, une terreur salutaire des vengeances de la loi. C'est sans doute parce qu'il envisage la question sous cet aspect que le magistrat anglais suit une marche diamétralement opposée à celle d'un président français, qui, lui, poursuit

le criminel plutôt que le crime. La proportion des transgressions étant à peu près la même dans les deux pays, il est difficile de prononcer entre les deux systèmes, et il faut s'en rapporter au génie individuel de chaque nation. Cependant nous devons constater que la forme anglaise l'emporte en humanité (1).

Il y a trente ans à peine, le code anglais était un des plus barbares de l'Europe, en ce sens qu'il punissait de la peine de mort une foule de transgressions peu graves, telles que le vol, le faux monnayage, la contrefaçon de billets de banque. Ainsi, on condamnait au supplice de la corde tout voleur qui s'emparait d'un mouton, d'une jument ou d'autres objets abandonnés à la foi publique, de même que l'individu qui avait soustrait cinq schellings dans une maison inhabitée, ou quarante schellings dans une maison non habitée. La loi refusait même un défenseur aux accusés.

L'importance de l'objet enlevé n'entraînait pas en considération; on punissait l'abus de confiance. C'est pourquoi, tandis qu'en France le vol dans une maison habitée entraîne une peine plus forte, en raison du plus grand degré d'audace qu'il suppose chez le voleur, on frappait plus sévèrement en Angleterre la couardise du misérable qui profitait de l'absence des locataires pour effectuer une effraction.

Les bourreaux du temps passé ne chômaient que fort rarement, et si les peines portées par la loi avaient été bien exactement appliquées, le spectacle journalier de hideuses exécutions aurait fait reculer la nation d'horreur et de dégoût. Aussi les juges trouvaient-ils des accommodements avec leur conscience, en commuant la punition, ce qu'ils avaient le droit d'ordonner, sous la condition de faire ratifier la commutation par la cou-

(1) Près de 5,000 accusés sont annuellement acquittés par le jury anglais, ce qui donne une proportion de un sur vingt. Le chiffre est de 4,000 environ en France.

ronne ; et parfois les jurés acquittaient des hommes coupables (1).

Ces lois sanguinaires ont été abrogées et les exécutions sont assez rares de nos jours, car un homme n'est plus pendu, à moins d'avoir commis un odieux assassinat. Il arrive cependant encore que, pour des cas d'infanticide, les jurés, répondant sur leur âme et conscience, se voient forcés de rendre un verdict de culpabilité, tout en ressentant une profonde compassion pour la malheureuse accusée qu'ils recommandent à la grâce royale. Alors le juge se contente de faire enregistrer (*record*) l'arrêt fatal et annonce tout de suite à la condamnée qu'elle aura la vie sauve. La même indulgence s'étend aux incendiaires, lorsque le crime n'a réellement pas causé la mort d'une créature humaine.

L'adoucissement dans la pénalité n'a pas grossi le nombre des délits, quoique le chiffre des condamnations soit plus élevé (2). Ce chiffre n'est pas le seul élément d'appréciation : il faut porter en ligne de compte le redoublement de zèle et d'activité de la part de la police, le penchant plus prononcé de poursuivre des fautes qui ne sont plus punies de mort, et l'aide efficace que les progrès de la science fournissent à la médecine légale pour décou-

(1) On prononçait chaque année 1,000 à 1,200 condamnations capitales, dont la treizième partie au moins ne recevait jamais d'effet. En 1818, dit M. Cottu, 1,254 individus furent condamnés à mort, mais 97 seulement subirent leur peine. En 1817, la proportion avait été de 115 exécutés sur 1,303 condamnés.

(2) La statistique criminelle en Angleterre (à l'exclusion de l'Ecosse et de l'Irlande) a été calculée pour une période de dix ans (1841-1850). Sur une population de 16,918,458 âmes, le nombre des criminels s'est élevé à 278,423, ce qui donne une moyenne de 27,842 par an, soit 1 sur 607 ou 16,4 sur 10,000 habitants. (*Mayhew's London Labour and London Poor.*)

En 1811, la moyenne n'était que de 5,2 sur 10,000, et depuis cette époque elle est toujours allée en augmentant.

Le chiffre des homicides a peu varié : depuis plus de vingt ans, la moyenne des mises en accusation pour ce crime est de 67, et celle des condamnations de 20, c'est à dire un par million d'habitants.

vir et constater les cas d'empoisonnement. Les poursuites ont donc pu s'augmenter, sans que la proportion des crimes se soit réellement accrue.

Le principe qui dirige la législation actuelle est d'effrayer les hommes à mauvaises passions par la certitude du châtement, tandis qu'auparavant on cherchait à les retenir par des exemples terribles, quoique moins nombreux.

Lorsque le crime, dont le prisonnier vient d'être déclaré coupable, est un de ceux qui soulèvent l'indignation véhémente du public, la scène devient pénible et lugubre. Le juge se couvre la tête d'une espèce de bonnet noir (*the black cap*), et le greffier, après avoir fait proclamer le silence, demande à l'accusé quelles raisons il peut faire valoir contre l'application de la peine de mort. Si le coupable est une femme, la malheureuse est appelée à déclarer si elle n'est pas en état de grossesse, parce que cette circonstance amène un sursis à l'exécution si un jury de matrones confirme sa déclaration.

Ensuite le juge, donnant à sa grave figure une expression de tristesse solennelle, adresse au prisonnier une harangue sévère sur l'énormité du méfait qu'il a commis, et l'engage à profiter des moments qui lui restent à vivre pour écouter les exhortations religieuses du chapelain et tâcher d'obtenir du créateur le pardon que les hommes lui refusent. Il termine par l'arrêt, qui porte en substance que le « condamné sera ramené dans la prison dont on vient de le tirer, pour ensuite de là être conduit, au jour fixé, sur le lieu d'exécution, et pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive, et que finalement son corps sera enterré dans l'enceinte même de la prison. »

Le shérif est chargé du pénible devoir de veiller à l'exécution du jugement. L'échafaud est hideux partout. En France, la guillotine se dresse avec ses horribles poteaux et sa hache étincelante, et avant que le vent du matin ait séché les pavés rouges de sang, le souvenir du supplicé s'est effacé. En Angleterre, on ne coupe plus de têtes : on

étrangle le criminel et un bonnet blanc, dont on couvre sa tête, dérobe à la multitude les contractions affreuses que la douleur imprime à sa face. Il nous répugnerait de décrire une scène aussi horrible que celle où le bourreau, le trop fameux *hangman* Calcraft, et un misérable agonisant jouent les principaux rôles, en compagnie d'un prêtre. D'ailleurs, nous n'avons jamais eu le triste courage d'assister à cet odieux spectacle, et nous avons horreur des pauvres anatomistes du cœur humain, qui viennent analyser les émotions hideuses que fait naître l'imminence d'une mort violente.

Disons seulement qu'en Angleterre les terreurs du condamné sont multipliées par la connaissance certaine et préalable du jour et de l'heure de l'exécution, et par le sermon funèbre prêché devant lui et pour lui dans la chapelle de la prison, le dimanche qui précède le fatal lundi. Le gibet étant dressé contre la porte même de la maison d'arrêt, il n'a du moins qu'un court trajet à parcourir, et quelques marches à grimper avant d'être, au son du glas de mort qui se fait entendre du haut d'un clocher voisin et aux paroles du service des funérailles de l'église anglicane, « lancé dans l'éternité », pour répéter la métaphore blasphématoire employée par les journaux qui rendent compte de l'événement.

Ce n'est pas le lieu de répéter les arguments qui militent contre la peine de mort. Ajoutons seulement qu'il y a là une flagrante contradiction : d'un côté, on parle de venger la morale et l'humanité outragées, de l'autre on fait de l'échafaud un autel d'expiation, une condition du pardon céleste. La vie de l'homme est sacrée : malheur à la société et à l'individu qui ne savent pas la respecter !

XII

COURS D'APPEL

Nous n'avons plus qu'à rechercher le mode d'appel laissé au condamné, en dehors du recours en grâce. Lorsque le juge est d'avis que le verdict rendu par le jury est « contraire à l'évidence », il examine d'abord si la déclaration est favorable ou défavorable à l'accusé. Dans le premier cas, conformément à la maxime *non bis in idem*, il ne doit pas revenir sur l'acquiescement, à moins que les jurés ne se soient trompés sur un point essentiel. Il peut alors les engager à faire un nouvel examen de l'affaire; mais s'ils maintiennent leur verdict, il est forcé de mettre l'accusé en liberté, ou de faire poursuivre un ou plusieurs jurés pour corruption et mauvaise foi.

Lorsque le verdict est hostile au prisonnier, le juge, tout en prononçant la peine portée par la loi, a le droit de suspendre l'exécution de la sentence, s'il trouve la déclaration illégale ou entachée de nullité. De retour à Londres, il rend un compte détaillé de l'affaire aux juges réunis, qui discutent la matière, l'un après l'autre. Il peut de même réserver, pour la cour des appels criminels ou celle des « procès de couronne réservés », tout point légal soulevé par des avocats et qui ressortirait à la cause.

Cette cour, ainsi que « la cour des erreurs » pour les affaires civiles, a été créée sous le règne actuel, et tient ses séances à Westminster, dans la salle de l'Échiquier. Elle doit être composée d'au moins cinq des juges suprêmes, réunis sous la présidence d'un *chief-justice* ou du *chief-baron*, et il n'y a pas de magistrats spéciaux nommés *ad hoc*. L'appel n'est admissible que lorsque la cour d'assises a transmis une question dûment formulée.

Les points légaux réservés portent généralement sur l'essence même de la procédure. Il y a lieu de casser l'arrêt, si l'acte d'accusation n'est pas conçu dans les termes

fixés par la loi, si le crime imputé au prisonnier n'est pas prévu par la loi, si la peine prononcée par le juge n'est pas celle déterminée pour le cas spécial, et enfin, si quelque fait illégal et contraire aux statuts s'est passé à l'audience.

Un acte d'appel, qui se rapporte à l'un ou à l'autre de ces points, s'appelle un *writ of error*. Après les plaidoiries, le juge, qui a rendu l'arrêt attaqué, lit à ses confrères les notes qu'il a prises pendant les débats et leur explique les motifs qui ont dicté sa décision. Ensuite, chaque magistrat donne son avis publiquement et à haute voix; car les devoirs politiques et judiciaires ne sont jamais remplis à l'ombre en Angleterre, et les délibérations secrètes y sont pour ainsi dire inconnues. Si le verdict est annulé, le prisonnier est renvoyé devant une autre cour d'assises, ou mis en liberté; si l'arrêt seul a besoin d'être modifié, il est réformé par la cour d'appel, selon la teneur de la loi. Comme on le voit, cette cour a peu de points de similitude avec la cour de cassation française; la partie concernée elle-même ne jouit du droit d'appel que de l'aveu du juge qui préside. Les Anglais ont pour la forme un respect sacré. Une ignoble criminelle, la femme Winsor, qui faisait métier d'étouffer les enfants illégitimes, a été dérobée au gibet, malgré l'horreur qu'elle inspirait, parce que, lors du premier procès, les jurés ne purent tomber d'accord et qu'au second sa coaccusée avait été changée en témoin. Son appel fut rejeté, mais elle ne fut pas exécutée.

Quelques procès récents ont amené des esprits libéraux à se demander pourquoi l'on n'établirait pas un tribunal d'appel pour les *faits* de la cause, aussi bien que pour les formes légales? Certes, on peut se tromper sur les faits non moins que sur les dispositions de la loi, et les jurés les plus scrupuleux sont sujets à tirer des conséquences fausses ou exagérées des actions les plus simples.

Mais le principe engagé nous paraît plus important. Le jugement par jury est essentiellement la phase moderne de la justice populaire, et il nous semble logique, en droit et en fait, que la volonté du peuple ne puisse pas être

annulée par des hommes appartenant à la profession close des légistes. Le remède serait pire que le mal, car la vieille question, *quis custodiet custodes ipsos?* s'applique à la jurisprudence comme à la politique.

Une cour d'appel ne doit donc pas infirmer une décision prononcée par des jurés sur un point de fait ; il faudrait, pour le faire, un jury de révision. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui le ministre de l'intérieur a seul qualité pour révoquer un arrêt criminel ou pour en suspendre les effets. En d'autres termes : le représentant de la puissance nationale, éclairé par l'opinion publique, peut casser le verdict du jury et la sentence du juge. En effet, la presse anglaise s'occupe avec zèle de tous les procès remarquables. Elle critique sans vergogne et sans réserve, et verdict et sentence ; elle force l'administration à s'informer de tous les détails de la cause. Le ministre est donc en réalité, comme nous le disons, le chef d'une cour de cassation, où la presse remplit les fonctions de conseiller rapporteur. L'opinion publique a récemment réussi à faire annuler des condamnations à mort, et comme le ministre est un fonctionnaire responsable, le procédé ne manque pas d'efficacité. Mais la liberté absolue de la presse est la seule garantie d'indépendance, et pour de certaines causes, une cour d'appel semble indispensable.

Un procès scandaleux a naguère démontré, jusqu'à l'évidence, la nécessité d'un tribunal pareil. Un chapelain protestant, M. Hatch, fut condamné pour attentat à la pudeur sur la personne d'une toute jeune fille, Eugénie Plummer. Sa famille et ses amis s'émurent, reprochèrent au défenseur de l'accusé de ne pas avoir suivi les instructions qu'ils lui avaient données, et finirent par réunir des preuves nombreuses et irrécusables contre la jeune plaignante, sur le témoignage de laquelle la condamnation avait été prononcée. M. Hatch poursuivit à son tour miss Plummer pour parjure, et obtint un verdict contre elle. La jeune fille avait imaginé cette odieuse accusation pour forcer sa mère à la retirer avec sa sœur d'une maison

dans laquelle elle se déplaisait. Virtuellement la condamnation de la demanderesse était un acquittement pour M. Hatch ; néanmoins, il fallut un ordre du secrétaire d'État pour le mettre en liberté. S'il y avait une cour d'appel, le scandale eût été moins grand, l'injure moins sérieuse. La justice surtout devrait reconnaître solennellement les erreurs qui peuvent avoir été commises en son nom ; elle n'y perdrait ni en considération ni en efficacité. Avouons, cependant, que dans l'espèce M. Hatch a trouvé mieux qu'une cour de cassation : il a eu un second procès, public et définitif. La faculté de pouvoir assigner les témoins pour parjure, même quand l'inculpé est trouvé coupable, est peut-être plus efficace que celle d'interjeter appel.

La procédure criminelle est un des points les plus importants de la vie d'une nation, car c'est d'elle que dépendent la sécurité des particuliers et l'harmonie de la communauté. Nous avons essayé de démontrer que le système introduit en Angleterre est digne d'un grand peuple et constitue la base fondamentale de ses libertés. Quelques-unes des institutions sur lesquelles nous avons appelé l'attention pourraient servir de modèle et être introduites, avec les meilleurs effets, même dans un pays qui possède l'avantage précieux d'un code clair et simple. La France ne perdrait rien de sa grandeur par l'adoption des formes protectrices dont le citoyen anglais est entouré par les lois et les coutumes de sa patrie.

Un ancien magistrat français ne craignait pas de proclamer que, s'il était accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, son premier mouvement serait de prendre la fuite. Eh bien, il n'est pas, en Angleterre, un seul homme qui, prévenu d'avoir commis un crime dont il se sent innocent, ne s'empressât de se constituer prisonnier, dans la conviction intime qu'il ne sera pas détenu vingt-quatre heures sans être mis à même de confronter ses accusateurs et de se défendre en public. La distinction vaut la peine qu'on y réfléchisse.

CHAPITRE V

LE BARREAU

I

MAGISTRATS ET AVOCATS

La terre classique des institutions constitutionnelles, le sol fertile qui fait fructifier tous les germes de liberté, devait se montrer favorable au développement d'un barreau fier et indépendant. Quelque mince que soit la semence jetée aux vents par la main d'un passant aventureux ou par celle d'un cultivateur assidu, quand elle tombe sur un terrain creusé de sillons, elle se multiplie à l'infini et produit, sous les brises avivantes du printemps et les rayons brûlants du soleil d'été, des gerbes dorées et des moissons ondoyantes. Aussi, qu'elle est riche et forte la récolte qui vient couvrir les champs engraisés par les labeurs de générations entières ! Le sang et les sueurs des hommes dévoués ont, à toutes les époques de l'histoire, fécondé les semailles et fait mûrir les épis nourrisants.

Aucune de ces circonstances favorables n'a fait défaut à l'Angleterre. Elle a trouvé, presque dans son berceau,

tous les éléments de grandeur et d'autonomie : des penseurs intrépides, des champions valeureux, des populations hautaines et laborieuses. Mais avant tout, la Grande Bretagne eut le bonheur immense de posséder, depuis des siècles, une magistrature intègre et des corporations de jurisconsultes indépendants. Les vieux Anglo-Saxons étaient jugés par leurs pairs, par des jurés qui, dans l'origine, n'étaient que des voisins appelés à se prononcer, en parfaite connaissance de cause, sur les péripéties d'un crime dont ils avaient pour ainsi dire été les témoins. De fait, juré et témoin étaient presque devenus des termes synonymes. La tradition s'est maintenue dans toute sa pureté, et parmi les institutions auxquelles la Grande Bretagne doit ses libertés politiques, aucune n'a plus de prise sur les sympathies populaires que celle du jury. De plus, le droit coutumier est toujours en vigueur, quoiqu'il date d'avant l'Heptarchie, et depuis la conquête d'Angleterre par les aventuriers normands, les avocats ont su se constituer en corps libre, en dehors de toutes les influences du gouvernement et des fonctionnaires publics. Régis par des lois que tous acceptent, se recrutant parmi les intelligences d'élite du pays, se frayant par le travail et le talent un chemin aux plus hautes dignités de l'État, les légistes sont devenus une véritable puissance. Ils ont réglé tous leurs intérêts, même l'éducation des stagiaires et l'enseignement de leur noble profession. Les membres les plus éminents du barreau fréquentent, il est vrai, les universités d'Oxford et de Cambridge, mais uniquement pour y puiser la moelle solide qui seule constitue une instruction vraiment libérale, pour s'assimiler les langues et les idées de l'antiquité classique. L'étude du droit proprement dit se fait dans les institutions spéciales auxquelles appartiennent tous les avocats.

On comprendra sans peine que les citoyens qui, de tout temps, ont rencontré dans le barreau leur plus puissant appui contre les empiétements et les oppressions, entou-

rent les défenseurs de la loi d'une respectueuse et fervente sympathie. Ces égards s'accroissent infiniment par l'union intime, indissoluble entre la corporation des avocats et la magistrature de tous les degrés. Les juges les plus élevés de l'Angleterre, depuis les Coke, les Fortescue et les Blakstone des temps reculés jusqu'aux Denman, aux Erskine, aux Campbell de nos jours, sans citer les célébrités vivantes, ont toujours été choisis parmi les sommités du barreau. Les nominations qui forment l'exception, en France, celles d'un Dupin, d'un Barthe, d'un Mérilhou, dues à des considérations politiques bien plus encore qu'au mérite du jurisconsulte, sont devenues la règle constante en Angleterre. Nous ne voulons pas prétendre que le ministère ne laisse jamais influencer son choix par des nécessités de parti : une pareille abnégation n'est plus de mise dans les régions gouvernementales. Mais nous pouvons maintenir, sans crainte d'être démenti, que nul secrétaire d'État au département de l'intérieur (car c'est ce fonctionnaire qui fait la nomination en l'absence d'un ministre de la justice) n'oserait appeler au siège suprême un homme auquel ses confrères se montreraient hostiles. Généralement, le manteau d'hermine ne tombe que sur les épaules de jurisconsultes éminents, éprouvés par de longues années de travaux et de plaidoyers. Ainsi, lord Brougham, l'infatigable octogénaire, était aussi connu et plus populaire comme le simple avocat « Harry Brougham. » qu'il ne l'est devenu depuis au sein de l'auguste Chambre des lords. Les savants légistes Thesiger et Bethell étaient vénérés du public et estimés par leurs confrères, bien longtemps avant de servir, avec le rang de chanceliers et sous le nom de lords Chelmsford et Westbury, de point de mire aux attaques et aux récriminations. L'éloquent sergent Shee, le doyen du barreau, fut élevé à la haute dignité de juge, en dépit de l'intolérance protestante qui répugnait à voir un catholique remplir ces fonctions importantes, par la seule et unique raison que la voix unanime de ses confrères le

désignait au cabinet. Depuis que les tories sont rentrés au pouvoir, ils ont, il est vrai, fait asseoir des conservateurs effrénés sur les chaises curules. Quelques-uns de ces hommes sont plus connus à la Chambre des communes qu'au barreau, et c'est un fâcheux précédent.

Nous pourrions multiplier les exemples, mais ceux que nous avons cités suffiront pour faire comprendre les beaux résultats que produit l'union intime du juge et de l'avocat. Les rapports mutuels entre le magistrat qui sait écouter, peser et prononcer, et l'orateur qui développe avec tranquillité et sans emphase des arguments nombreux appuyés de preuves et de précédents, sont presque ceux d'un vieux conseiller de l'ordre, encourageant un jeune stagiaire par son attention bienveillante, tout en le stimulant par des observations parfois désagréables, souvent mordantes, toujours opportunes. En Angleterre, la magistrature n'est pas une carrière; elle est le prix mérité de la haute réputation acquise au barreau. Le juge respecte sa propre personne et sa profession dans le « confrère » qui plaide devant lui, car l'avocat est véritablement son confrère et il appelle même officiellement les « sergents en loi » (*serjeants at Law*), « mon frère ». On ne saurait croire combien cette entente traditionnelle augmente le prestige dont le public entoure les juges et les avocats. Le « baron de l'Échiquier » siège, la tête recouverte d'une perruque majestueuse, dans la même enceinte dont sa voix vibrante a si souvent réveillé les échos sonores; et le jeune orateur qui, pour la première fois, se hasarde à défendre la cause d'un malencontreux client avec des accents timides, voit en perspective devant ses yeux éblouis et fascinés la robe d'hermine et le titre retentissant de lord Chancelier.

Ce n'est pas en Angleterre qu'on confierait à des jeunes gens à peine échappés des bancs de l'école de droit, sans pratique des affaires, sans expérience du monde, sans connaissance des hommes, la tâche difficile de prononcer sur la fortune, la liberté, voire même la vie de leurs sem-

blables. Les moindres magistrats de police, les plus modestes juges des « cours de comté » (tribunaux de première instance) doivent avoir passé par l'épreuve critique du barreau. Dix à douze ans de plaidoiries et de consultations, sous les yeux de confrères jaloux de leur dignité et veillant sur les intérêts de leur profession avec un esprit de corps des plus rigoureux, donnent la juste mesure d'un homme. Il en résulte que les méprises sont fort rares et que, dans le monde entier, il n'est pas de magistrature plus respectable et plus respectée que celle de l'Angleterre. Un auteur allemand, peu favorable aux institutions parlementaires, n'a pu s'empêcher de dire que c'est « dans l'étendue du pouvoir judiciaire qu'il faut chercher la cause du contentement du peuple anglais. » Nous n'hésitons pas à l'affirmer : le barreau et la magistrature, assistés du jury, constituent les fondations solides sur lesquelles s'étaient les libertés de la vieille Angleterre. Ces libertés, en effet, sont fondées sur le respect universel de la loi, et le feu sacré, allumé par la main hardie des jurisconsultes du temps passé, est soigneusement entretenu, grâce à la vigilance intelligente des légistes de notre époque. L'amour de la légalité est plus qu'une passion, c'est un culte, une religion politique dans cet heureux pays.

Au moment où la France et l'Angleterre ont tant de choses en commun, lorsque la vapeur et l'étincelle électrique ont effacé les distances et rapproché les nations, lorsque les préjugés surannés s'évanouissent comme les vains fantômes que dissipe l'aube du matin, il n'est pas sans intérêt d'appeler l'attention des lecteurs français sur les traits principaux qui distinguent les avocats anglais. Le barreau de Londres a serré cordialement la main du barreau de Paris, en rendant le tribut d'une admiration fortement sentie à l'illustre vétérans Berryer, à l'éminent bâtonnier Desmarets. Il est utile de connaître les hommes qui se sont si noblement inclinés devant le doyen des jurisconsultes français. Nous allons essayer de les peindre, tels que nous les voyons, sans flagornerie et sans idée pré-

conçue, dans un esprit également étranger à la flatterie comme à la caricature.

II

LES CORPORATIONS D'AVOCATS

La première question qui se présente est celle de rechercher les conditions requises pour être inscrit sur le tableau des avocats. Afin de bien se rendre compte de la différence essentielle entre le procédé français et celui qu'on suit en Angleterre, il ne faut pas perdre de vue que les vieilles universités de ce pays ne préparent pas formellement les étudiants à la profession qu'ils veulent embrasser. Tout récemment, il est vrai, des cours et des examens sur les matières les plus importantes de la législation et de la jurisprudence ont été introduits dans les collèges d'Oxford et de Cambridge. L'université de Londres, cette institution libre qui rend des services signalés à la cause du haut enseignement, confère des grades basés sur des épreuves fort sérieuses. Les universités de l'Écosse et celle de Dublin forment également des bacheliers et des docteurs en droit. Le dernier titre, cependant, est le plus souvent honorifique et accordé aux illustrations de toute espèce, à des généraux comme à des ecclésiastiques, aux poètes célèbres et aux mathématiciens renommés, à des indigènes comme à des étrangers. Les universités de la Grande Bretagne ont l'habitude de prodiguer ces distinctions. A Oxford, le grade de « docteur en loi civile » est rarement conféré à des légistes; M. de Montalembert l'a reçu, de même que le poète lauréat Tennyson, le général Campbell et bien d'autres.

Ce n'est donc pas pour étudier le droit que les jeunes Anglais se rendent aux célèbres institutions consacrées par le temps et par la tradition. Ils en reviennent géné-

ralement avec le titre de maître ès-arts, la tête farcie de citations grecques et versés dans l'art assez inutile de tourner des épigrammes équivoques dans un latin douteux. Mais ils en rapportent néanmoins de précieuses connaissances, l'expérience des hommes, l'habitude des discussions publiques, l'indépendance de caractère qui résulte du froissement des partis académiques, une culture intellectuelle vraiment supérieure. Cela vaut bien, ce nous semble, quelques leçons rapides sur le Code civil et de longues diatribes sur les Pandectes. Les jeunes gens sont admirablement préparés pour commencer l'étude pratique des lois; ils ne s'y mettent qu'à l'âge de vingt ans, mais ils travaillent avec la gravité et l'ardeur d'hommes qui veulent s'ouvrir une carrière sérieuse. Cependant, beaucoup d'avocats n'ont jamais fréquenté les universités; une éducation libérale suffit, qu'elle ait été donnée dans une institution particulière ou dans un collège public.

Les rois normands avaient introduit le droit romain et le droit canonique dans les universités et les cours de justice. Les partisans du droit coutumier et populaire, et ils comprenaient tous les légistes qui n'étaient pas entrés dans les ordres, fondèrent, pour se préserver de la tyrannie légale, les *inns of court*. On donne ce nom à des bâtiments divisés en suites d'appartements plus ou moins étendus et contenant de grandes et belles salles publiques, de magnifiques bibliothèques et des réfectoires pour les dîners et les réceptions. La corporation elle-même porte également le nom d'*inn* qui correspond, dans tous les sens, à notre mot « hôtel ». Chose étrange! le moment précis où ces institutions libres furent fondées n'est pas connu; mais il est certain qu'elles ne sont pas basées sur une charte royale et qu'elles ont toujours été complètement indépendantes. Ce sont de véritables associations volontaires qui suivent des règles transmises par plusieurs générations, et qui se gouvernent par des conseils provenant de l'élection.

Il existe quatre *inns* principales : celle du « temple intérieur », celle du « temple moyen », celle de Lincoln et celle de Gray. Les dénominations se rapportent simplement au nom des édifices. Le temple est un pâté pittoresque embrassant des rues entières, et contenant une chapelle gothique, des salles d'une architecture curieuse et des jardins soigneusement cultivés qui bordent la Tamise. Les templiers avaient choisi cet emplacement, qui se trouvait alors à l'extrémité occidentale de la vieille Cité, mais qui de nos jours est englobé au beau milieu de l'immense capitale. Les autres *inns* sont situées dans le voisinage.

A chacune sont attachées plusieurs *inns* inférieures, comme celles de Clément, de Clifford, de Furnival, de Thavies, de Barnard, où les étudiants trouvent des logis moins coûteux que dans les grands établissements occupés par les praticiens eux-mêmes ou plutôt par leurs cabinets, car ils demeurent ailleurs. Elles sont au nombre de huit et nommées *inns of chancery*.

Pour être admis au barreau anglais, il faut absolument être inscrit sur le registre d'une des quatre *inns*, et se faire recevoir, « appeler », par les administrateurs, *Benchers*. Ce privilège paraît avoir été concédé ou délégué à la corporation par les juges de l'empire, qui sont d'habitude « Visiteurs », quoique, dans les temps modernes, ils ne soient jamais intervenus dans l'administration intérieure. Les officiers élus par leurs confrères ont toute la puissance et toute la responsabilité.

L'inscription de l'étudiant se fait sur un certificat signé d'un *Bencher* ou de deux avocats. Les frais d'admission se montent à peu près à mille francs, et ceux de l'appel au barreau à deux mille ; la plus grande partie de ces sommes est exigée pour les timbres. Une fois admis, le postulant doit fréquenter l'*inn* pendant trois ans, ce qui signifie qu'il est tenu de dîner dans la salle commune pendant trois ou quatre jours chaque « terme ». Les romanciers et les satiriques ont souvent tourné cette coutume en ridicule,

demandant avec ironie comment un adolescent pouvait devenir avocat en mangeant du roastbeef et buvant du sherry. Les hommes de loi l'ont toujours défendue. « Entre autres avantages, dit un rapport officiel, « il faut remarquer que la personne de l'étudiant se fait connaître, et que, s'il a de mauvaises mœurs, il est plus aisément découvert par la société, avant d'être appelé au barreau. Ce système lui procure également l'occasion de suivre les audiences, et de nouer des relations avec les étudiants et les autres membres de la profession ».

Les gradués des universités jouissent de quelques immunités. « L'appel au barreau » est fait, sur la demande des candidats et après affiche préalable, par les administrateurs assemblés en conseil. Les rejets étaient fort rares. On dira sans doute que ce système n'offrait aucune garantie de capacité, et l'objection était d'autant mieux fondée que la corporation n'affichait pas même la prétention de conférer des diplômes d'aptitude. C'était une simple formalité, ni plus, ni moins. Aujourd'hui les épreuves sont plus fortes; les candidats sont tenus de passer des examens et d'assister à des cours spéciaux. L'aspirant travaille et étudie, suivant sa propre impulsion, dans l'étude de quelque jurisconsulte habile; il apprend sa profession en fréquentant les tribunaux, en lisant les volumineux ouvrages de jurisprudence. De plus, il suit les leçons instituées par les sociétés autorisées, et parfois il s'attache à quelque plaideur renommé. Il est homme, et c'est à lui à se préparer sa carrière. Ce système n'est pas mauvais, s'il faut en juger par les résultats. En Angleterre, la tutelle répugne au peuple comme aux individus.

Il ne faut pas perdre de vue que bien des gens, qui se font inscrire au barreau, n'ont nullement l'idée de pratiquer devant les cours de justice. Les uns ne recherchent que le titre d'avocat; les autres veulent faire l'apprentissage de la vie politique dans les inns qu'ils regardent comme un marche-pied à la chambre des communes. Les troisièmes, et ce sont ceux dont nous avons à nous oc-

cuper, se font inscrire avec l'intention bien arrêtée de sonder le dédale des lois anglaises, de maintenir les nobles traditions d'une profession puissante et libérale.

III

L'ÉLOQUENCE DE PALAIS

L'Église anglicane, l'armée et le barreau ont été, de tous temps, regardés comme les seules professions libérales en Angleterre. Elles attirent, pour cette raison, les fils cadets des grandes familles aussi bien que les jeunes gens distingués de la classe moyenne. La clientèle n'arrive pas vite et la vie à bon marché n'existe à Londres que dans le royaume des rêves. Il s'ensuit que la plupart des jeunes avocats possèdent une honnête fortune qui leur permet d'attendre les consultations et les procès. Néanmoins il en est beaucoup, et d'habitude ce sont ceux qui se font un nom illustre, à force de travail et de persévérance, qui sont obligés de se procurer des moyens d'existence par le labeur de chaque jour. Plus d'un lord-chancelier a commencé sa laborieuse carrière en rédigeant des comptes rendus judiciaires pour les feuilles périodiques. Plus d'un juge intègre et renommé a passé des nuits entières à rechercher, dans son cabinet froid et dénué, des précédents enfouis dans les compilations volumineuses et qui, le lendemain, devaient rehausser l'éclat d'une plaidoirie confiée à quelque confrère plus heureux et plus expérimenté.

C'est que l'étude de la jurisprudence est une tâche bien pénible en Angleterre. Les lois ne sont pas codifiées et les décisions des hautes cours de l'empire font autorité. Il incombe à l'avocat de citer tous les jugements qui lui semblent favorables à la cause qu'il défend, de signaler les contradictions dont fourmillent les arrêts sur lesquels s'appuie son antagoniste. C'est un immense labeur, car les

comptes rendus qu'il s'agit de feuilleter, pour découvrir le point saillant d'un procès, sont souvent fort longs et diffus. Ils contiennent les détails les plus minutieux d'une affaire qui n'offre d'autre intérêt que celui d'un argument spécieux. Elles doivent être assez nombreuses, les causes qui demandent des jours et des semaines de réflexion avant que le jurisconsulte puisse pénétrer au cœur même de la question en litige. Aussi n'est-il pas rare de voir parmi les hommes qui prennent leur noble profession au sérieux et qui veulent parvenir à la gloire et aux distinctions qu'elle promet au travail opiniâtre et intelligent, des visages pâlis par les veilles prolongées, des yeux fatigués par la lumière fumeuse de la lampe solitaire.

Si les légistes anglais ne possèdent pas de code où la clarté le dispute à la logique, de recueil qui contienne « la raison écrite », comme on l'a dit, à juste titre, des lois romaines et françaises, ils ont un livre précieux que deux siècles n'ont pu vieillir. Henri IV appelait les *Mémoires du maréchal Montluc* « le Bréviaire des hommes de guerre ». Avec bien plus de justice encore pourrait-on qualifier les commentaires de Blackstone, de « Bible des hommes de loi ». Tout s'y trouve, en effet, les textes et les déductions, les applications et les principes, les pensées vigoureuses et les argumentations serrées. A moins de posséder à fond le contenu de ces volumes savants, à moins de s'être nourri pendant des années de cet aliment solide et de l'avoir digéré jusqu'à ce qu'il forme, pour ainsi dire, une partie de sa chair et de ses os, l'avocat anglais ne peut songer à réussir dans sa carrière. L'éloquence la plus entraînant, la verve la plus spirituelle, le plus sémillant entrain ne pourront suffire à lui frayer un chemin. Ces qualités éminentes, quelque précieuses qu'elles soient, ne feront oublier aucune bévue, ne feront passer sur aucune méprise. Le ton des plaidoiries anglaises est simple, soutenu, lumineux. La logique, le raisonnement, l'enchaînement des faits y jouent un rôle plus efficace que l'image et l'antithèse, l'apostrophe et la figure de rhétori-

que. Dans les procès civils, l'avocat discute; le juge et l'adversaire, dans l'espèce, l'interrompent volontiers, afin de ramener la question au point litigieux. Dans les causes criminelles, il ne s'agit pas de réciter des phrases sonores, d'en appeler à la voix du peuple, voire même à la voix de Dieu, car les jurés veulent être convaincus et non pas émus.

Nous pourrions poursuivre ce thème bien loin et rechercher des points de comparaison fort frappants. Pour le moment, nous tenons à faire observer que les fonctions d'avocat ne sont pas une sinécure en Angleterre. L'homme qui réussit au barreau doit être doué d'une remarquable capacité : la perspicacité ne doit pas plus lui faire défaut que la persévérance et l'esprit de suite. On a souvent remarqué que les mathématiciens d'Oxford et de Cambridge deviennent les avocats les plus distingués de Londres. La même pénétration qui leur fait trouver la solution d'un problème épineux, les met à même de signaler avec justesse les défauts d'une cause véreuse.

En France, au contraire, si notre mémoire ne nous trompe, les sommités du barreau ont généralement été forts en thème et ont remporté des prix de latin et de rhétorique. La différence vous frappe sur-le-champ, si vous entendez plaider dans les tribunaux des deux pays.

Est-ce pour cette raison que les illustrations du barreau français ont toujours brillé au premier rang des orateurs parlementaires, tandis que les avocats les plus renommés de l'Angleterre ont rarement produit de l'effet, si ce n'est dans des questions spéciales? « Plus on est avocat moins on est sénateur, » disait Royer-Collard. Certes, il est des exceptions sinon nombreuses du moins brillantes et nous pourrions citer quelques noms retentissants. Mais en général l'éclat des avocats s'éclipse un peu à la Chambre des communes, pour rayonner d'un nouveau lustre à la Chambre des lords, où les plus éminents arrivent toujours.

Dans cette auguste assemblée ils se trouvent sur leur

véritable terrain, car devant les Pairs du royaume la passion politique n'est plus de mise et les arguties oratoires feraient faux bond. Un prétoire composé de quelques têtes froides et réfléchies ne se laisse pas facilement entraîner par les déclamations pompeuses et les périodes emphatiques. L'avocat, devenu juge lui-même, se trouve devant un sénat de juges que l'idée seule frappe et entraîne.

Il en est autrement à la Chambre des communes, arène politique sur laquelle les champions des divers partis luttent d'adresse et d'audace. Là le raisonnement froid et serré paraît compassé; là, l'argumentateur subtil qui veut éclairer chaque question sous toutes ses faces, qui sans cesse la tourne et la retourne et ne la lâche pas avant d'avoir épuisé le sujet, semble lent et filandrex. Néanmoins il joue un beau rôle dans ce parlement indépendant et souverain, l'avocat qui ne prodigue pas sa parole, qui ne se lève que lorsqu'une question de son ressort demande à être traitée par un homme spécial. Les occasions de déployer son talent ne lui manquent pas.

Ses discours porteront coup; les postes de conseiller légal de la couronne, de juge et de chancelier seront pour lui la récompense la plus flatteuse que le citoyen d'un pays libre puisse ambitionner.

Du reste, avant même d'être désigné aux suffrages de ses compatriotes comme candidat à l'assemblée électorale, l'avocat doit avoir acquis une haute distinction parmi ses confrères. Nous avons dit qu'une position honorable au barreau est le fruit de longues études, du labeur assidu joint à l'intelligence la plus vive et la plus primesautière. Il faut du temps, de la patience et de la pénétration pour s'assimiler Blackstone, pour porter dans sa tête toute une série de décisions et de maximes de jurisprudence.

Préparé par les études classiques de l'Université, le candidat, comme nous l'avons vu, s'attache à quelque légiste consommé qui le guide dans la voie qu'il a lui-même parcourue; lui nomme les procès et les livres qu'il doit méditer; indique les obstacles et les moyens de les

surmonter. Au bout de cinq ans de ce travail, réduits à trois s'il est gradué des universités, l'étudiant est inscrit au barreau, après avoir suivi des cours et, à défaut, après examen préalable.

Le voilà lancé, mais son apprentissage n'est pas terminé. Il fréquente les cours de justice, suit les juges et les anciens dans les tournées trimestrielles qu'on appelle « circuits », assiste aux séances des assises, heureux si quelque bienveillant confrère le choisit pour « jeune avocat » (*junior counsel*) dans un procès retentissant. S'il possède un talent réel, s'il persévère, s'il ne se laisse pas décourager, le succès est certain. Mais il arrive lentement. Il faut une certaine célébrité, et dix à douze ans de pratique constante, pour obtenir le moindre emploi de juge, pour arriver aux distinctions conférées aux avocats.

IV

HIÉRARCHIE

Les avocats anglais font leur stage avant d'être reçus ; une fois appelés au barreau, ils jouissent de tous les privilèges de l'ordre et peuvent plaider toutes les causes qui leur sont confiées. Mais comme ils ne sont pas en rapport direct avec les clients et que les dossiers (le *bref*, comme on dit ici) leur sont toujours remis par les avoués et les hommes d'affaires accrédités, la clientèle est longue à venir. En attendant, ils choisissent la branche particulière à laquelle ils veulent se consacrer et assistent leurs aînés dans les procès importants.

Au bout de cinq à six ans, un avocat habile et laborieux parvient à se faire connaître. Il faut douze ans de pratique et une renommée solide, sinon devant le public, au moins dans le sein de la corporation, pour aspirer aux dignités de l'ordre. Le premier grade est celui de *sergent* (*serjeant-at-law*, *serviens ad legem*), grade qui n'est pas fort commun,

mais que tous les juges des hautes cours sont tenus de prendre. Il est vrai qu'ils peuvent être nommés sergents et magistrats à la même audience. L'étiquette exige que dorénavant ils appellent tous les autres sergents « mon frère. »

La distinction la plus élevée est celle de « conseiller de la reine » (*queen's counsel*). Elle n'est conférée qu'aux sommités du barreau, sur leur propre application, par le lord chancelier. Ce haut dignitaire n'oserait cependant jamais désigner un homme de loi auquel l'opinion de ses confrères serait hostile : l'estime publique délivre ou du moins ratifie le diplôme. Le titre est fort précieux et donne droit à plusieurs distinctions. Le « conseiller de la reine » porte une robe de soie, tandis que ses jeunes confrères sont simplement affublés d'une robe de laine. « Demander la soie » est devenu une expression consacrée dans les cours de justice.

Nous n'avons jamais pu remarquer de différence essentielle entre la perruque du « conseiller » et celle que porte le simple *barrister*, tandis que l'ampleur de la perruque majestueuse du juge frappe immédiatement les yeux. La perruque est, pour ainsi dire, restée le symbole mystérieux des fonctions judiciaires : le juriconsulte anglais y tient pour le moins autant que le légiste français à sa toque.

La distinction marquée par la toge de soie est de plus indiquée par une place séparée. Le « conseiller » prend place à la barre « intérieure », autrement dit sur un banc plus rapproché de la chaise curule. En outre, le *queen's counsel learned in the law* (savant en droit, c'est l'expression consacrée) peut remplacer les juges eux-mêmes.

Dans les tournées trimestrielles, lorsque le « calendrier » des assises est fort rempli et que le temps fixé semble à peine permettre de plaider toutes les causes, le juge suprême désigne un des avocats conseillers pour siéger dans une cour civile : car il renonce rarement à prononcer lui-même dans les débats criminels. De cette ma-

nière, les avocats distingués, qui se trouveront un jour appelés à remplir les fonctions les plus élevées, ont déjà fait une espèce de stage ou d'apprentissage. Les juges supérieurs sont invariablement choisis parmi les *queen's counsel*.

Il en est de même de l'*attorney general* et du *solicitor general*, titres qu'on traduit généralement, à tort, par « procureur général » et « avocat général ». L'Angleterre ne connaît pas ces fonctionnaires, dans le sens que nous attachons à ces mots. Les deux dignitaires dont nous parlons sont des membres du ministère, mais non du cabinet, et constituent ce qu'on appelle ici « le conseil légal du gouvernement ». Tous deux doivent appartenir à la Chambre des communes, et sont chargés de défendre les mesures de législation présentées par l'administration centrale. Dans les procès politiques et les causes graves, ils remplissent, il est vrai, les fonctions du ministère public.

Nous devrions effacer ce mot de ministère public, dont on a tant abusé, car il n'existe pas « d'organe de la société, » voire même « de la vindicte publique », dans les cours anglaises. La loi criminelle de ce pays ne reconnaît que deux avocats, celui du plaignant et celui de l'accusé, et pour les poursuites politiques, « l'accusateur public » est tout simplement le représentant du demandeur, qui, dans l'espèce, se trouve être l'administration.

La distinction est importante et vaut la peine qu'on s'y arrête. L'*attorney general* lui-même conserve son cabinet et ses clients, car il n'est ni juge ni magistrat; il n'est que fonctionnaire public, chargé d'éclairer le gouvernement, dont il fait partie, et de porter la parole dans quelques causes spéciales. Aujourd'hui il est l'organe de la partie plaignante, demain il sera celui de l'inculpé. Il n'existe pas de « procureur royal » dans les tribunaux anglais; nous le répétons, il n'y a que des avocats. La chose paraîtra monstrueuse, étrange, à la magistrature française; et cependant elle fonctionne admirablement.

Chargé tour à tour d'accuser ou de défendre, n'appartenant qu'au barreau et fier de n'appartenir qu'à lui, l'avocat ne se croit pas chargé d'une mission terrible, ne s'acharne pas à la poursuite, à la persécution des accusés, n'enfle pas sa voix pour lancer, au nom de la société outragée, des foudres d'éloquence visant à terrifier les malfaiteurs et à écraser les coupables. Son emploi, son mandat (ce qui, du moins à nos yeux, vaut mieux qu'une mission), consiste à protéger les intérêts de son client, que ce client soit l'accusé ou l'accusateur, le gouvernement ou quelque simple particulier. Ainsi les aspérités, la morgue, le ton hautain et tranché qui dénaturent ailleurs tant de réquisitoires, ne viennent jamais faire tache dans les plaidoyers anglais, car il n'y a réellement que des plaidoyers.

Nous applaudissons fort à cet arrangement, qui produit des résultats admirables.

Et dire qu'il est de prétendus réformateurs, des hommes à la conscience honnête, aux instincts libéraux, qui réclament, en Angleterre, une imitation du système français, l'introduction des « accusateurs publics » (*public prosecutor* ne peut se traduire que par ces deux mots). Sous ce rapport du moins, si ce n'est sous aucun autre, nous sommes, pour notre compte, franchement et sincèrement conservateurs, et nous désirons avec ardeur que l'Angleterre en reste à ses avocats plaignants.

D'ailleurs, à quoi bon créer des procureurs dans un pays où la partie lésée peut elle-même poursuivre l'inculpé, et n'y manque presque jamais? Le système offre de graves inconvénients, nous ne cherchons nullement à le nier : ainsi, pour ne parler que d'un incident fort commun de nos jours, maint galant homme est tenu de paraître à la barre d'un tribunal, sur la plainte et la poursuite de quelque coquine éhontée qui n'a pas réussi dans ses tentatives de chantage. Mais n'y eut-il donc jamais de procureur ou de substitut qui se soit laissé entraîner par le récit coloré d'une aventurière? Et la poursuite

n'est-elle pas plus grave, plus sérieuse, plus terrible, lorsqu'elle se fait « au nom de la société, qui accuse », au lieu d'être l'action d'une simple particulière dont un avocat adroit saura facilement scruter les antécédents scabreux? Quoi qu'on puisse dire, nous conseillons fort aux citoyens anglais de conserver leurs institutions libres et de ne pas les compromettre par une imitation maladroite de notre code de procédure criminelle.

L'*attorney general* est le principal officier de loi du gouvernement; le *solicitor general* est, en quelque sorte, son subordonné. Ils se partagent la besogne, mais leur attribution la plus importante est celle de soutenir et de défendre, à la chambre des communes, les *bills* présentés par le lord chancelier ou par eux-mêmes. Ils reçoivent d'habitude le titre de chevalier, qui leur donne le droit de placer le petit mot *sir* devant leur nom de baptême, et deviennent presque toujours juges ou chanceliers. Ils sont considérés comme les chefs du barreau et décident les questions d'étiquette.

L'Irlande possède un *attorney general* particulier; c'est lui qui poursuivit naguère les conspirateurs fenians, au nom du gouvernement. Il faut dire que dans la verte Érin, les choses ne se passent pas avec le même calme qu'en Angleterre. Les Irlandais sont une race fiévreuse, toute d'impulsion, adonnée aux apostrophes véhémentes comme aux éclats passionnés. Les avocats cherchent tous à se poser en O'Connell, quelle que soit leur taille, et le fonctionnaire, qui n'est après tout qu'un simple avocat, est bien obligé, ne serait-ce que pour ne pas être en reste, de tirer des flèches empanachées de son carquois.

L'Écosse, pays fanatique de vieilles traditions, a conservé les accusateurs publics comme les interrogatoires secrets, institutions qui font horreur aux Anglais libéraux. Là, chaque tribunal possède son « procureur fiscal », fonctionnaire chargé d'instruire et de poursuivre les procès. Là, le « lord avocat » est un véritable pro-

cureur général. Là, « la justice informe », tandis qu'en Angleterre le demandeur se plaint pour obtenir réparation. Cependant, même en Écosse, le lord avocat reste réellement avocat, car il conserve son cabinet et sa clientèle, et il vient de plaider pour l'infatigable Thérèse Longworth, dans l'interminable affaire Yelverton. Même en Écosse, le shérif et le juge qui se trouvent chargés de l'instruction rougiraient de poser une question captieuse à l'accusé.

Or quelque sombre que soit l'esprit religieux des montagnards écossais, ils ne l'emportent pas, que nous sachions, en moralité sur leurs anciens rivaux, aujourd'hui leurs concitoyens. Le nombre des naissances illégitimes est supérieur en Écosse; les crimes ne restent pas plus souvent impunis en Angleterre. Nous en concluons que la liberté est bonne en toute chose, qu'elle moralise plus sûrement que la bigoterie, qu'elle protège la fortune et la vie d'une manière plus efficace que la police la plus vigilante, et enfin — qu'en toute conscience nous préférons les simples avocats aux avocats généraux.

V

BRANCHES SPÉCIALES

Nous avons dit que toutes les fonctions judiciaires, qu'il s'agisse des cours suprêmes du Royaume-Uni ou bien du moindre tribunal de bourgade, sont remplies par d'anciens membres du corps des avocats anglais. Le barreau est le véritable, l'unique stage de la magistrature. Toutes les villes dans lesquelles se trouvent établies de petites cours d'assises (les « sessions trimestrielles », comme on les appelle), ont besoin d'un juge spécial, nommé *recorder*, et ce fonctionnaire est tout simplement un avocat qui conserve une clientèle particulière, en dehors du rayon de sa juridiction.

Les listes électorales, dressées par les employés des paroisses, sont revues en plein prétoire par les « avocats réviseurs » désignés *ad hoc*. Dans toutes les circonstances difficiles, chaque fois qu'il s'agit de remédier à des abus administratifs, de protéger les droits individuels des citoyens, la première garantie d'impartialité recherchée dans ce pays se trouve être la nomination d'un avocat indépendant. Il n'est pas jusqu'aux *clerks of the crown* (greffiers de la couronne), aux *clerks of arraigns* (greffiers d'accusation), et aux *registrars* (archivistes) des tribunaux de banqueroute qui ne sortent du barreau. La profession mène aux emplois les plus recherchés; elle est entourée de l'estime universelle, elle jouit d'une liberté sans limites, elle est inspirée par l'esprit de corps le plus cordial; aussi ne faut-il pas s'étonner qu'il existe en Angleterre plus de six mille avocats.

Le chiffre paraît formidable; mais il ne faut pas oublier que les deux tiers de ces hommes sont des avocats amateurs, qui ne plaident jamais, qui ne s'occupent même plus de jurisprudence une fois que le titre qu'ils ambitionnent leur est acquis. La liste officielle (*law list*) ne contient que quinze cents noms à peu près. Sur ce chiffre, cent à cent cinquante praticiens monopolisent toutes les causes importantes; aussi font-ils des fortunes colossales, et les plaideurs célèbres, auxquels leur profession rapporte 100,000, 200,000, et jusqu'à 300,000 francs par année, ne sont pas des exceptions bien rares. Dans les procès célèbres, les honoraires payés pour chaque jour de présence sont fort élevés. Plus d'une fois, la somme de 25,000 francs fut la récompense d'un éloquent plaidoyer; dans tous les cas, 1,000 à 5,000 francs n'étonnent personne. Le système de « retenir » un défenseur à l'avance, par le paiement d'une somme convenue, est fort avantageux pour les avocats. Tous ces arrangements se font par l'intermédiaire des *solicitors* (avoués indépendants), et il est contraire à l'étiquette qu'un avocat entre en rapport direct avec son client. L'homme d'affaires se rend pour

ainsi dire responsable des honoraires, qui ne peuvent être recouvrés comme dette devant les tribunaux, car ils sont strictement considérés comme un témoignage de satisfaction et de reconnaissance. Cela n'empêche pas, comme nous le voyons journellement, les avocats en vogue de se faire des revenus princiers. Le sergent Wilde, aujourd'hui juge à la cour de divorce, reçut pour un seul procès la somme énorme de 200,000 fr. Il est vrai qu'il s'agissait d'une cause fort importante (du procès Swal et Attwood), et que, pendant une dizaine de mois, le savant juriste dut se préoccuper presque exclusivement des grands intérêts qui lui étaient confiés.

Les consultations, qui, d'habitude, sont des réponses écrites aux questions et aux exposés rédigés par les *solicitors*, rapportent également beaucoup. Les honoraires varient naturellement selon les difficultés de la cause et la position de fortune des clients. Le maximum n'a probablement pas de limite; mais le minimum ne descend jamais au dessous de 25 francs. Les Anglais ne peuvent pas payer trop cher une opinion consciencieuse et éclairée sur quelque point épineux, et ils ont bien raison, car les procès sont littéralement ruineux dans ce pays. Les avocats eux-mêmes parlent avec ravissement de « la glorieuse incertitude des lois. »

Le champ de la jurisprudence est si vaste, et tellement compliqué par des détails et des précédents contradictoires, que, tout en maîtrisant les données générales, l'avocat qui veut réussir au palais commence par choisir sa spécialité. On peut partager le barreau anglais en quatre branches, dont deux comprennent les avocats plaidants, selon qu'ils s'appliquent à l'*équité* ou à la *loi commune*, en d'autres termes, selon qu'ils pratiquent devant la chancellerie ou devant les cours de Westminster.

Les *conveyancers*, hommes de loi qui se chargent de formuler les actes translatifs de propriété, pourraient presque être appelés des avocats notaires. Leur rôle est fort important dans un pays où la propriété foncière se

transmet avec tant de difficulté, où prévaut le régime des majorats et des substitutions, où le père est libre de disposer de sa fortune au détriment de ses propres enfants, où le droit d'aînesse a jeté des racines profondes dans toutes les classes, où presque chacun fait un testament. Les *conveyancers* ne parlent pas devant les cours de justice; les *plaidours spéciaux*, qui ne sont pas, à vrai dire, des avocats, puisqu'ils ne sont pas « appelés au barreau, » se trouvent dans le même cas. Nous allons essayer de donner, aussi brièvement que possible, une idée claire et succincte de ces quatre différentes branches.

Les grandes cours de Westminster sont particulièrement consacrées au droit commun d'Angleterre. On appelle ainsi « les lois du royaume, telles qu'elles ont été transmises et acceptées de temps immémorial, sans l'intervention d'un statut spécial pour leur donner force et les faire exécuter. » C'est la *lex scripta et non scripta*, parce que, en dépit de la définition, le droit coutumier comprend à la fois les *bills* ordinaires et les vieux usages, les décisions des juges et les traditions anglo-saxonnes. L'origine de ce droit se perd dans la nuit des temps; le savant et pompeux sir Mathew Hale n'hésita pas même à dire qu'elle était tout aussi introuvable que les sources du Nil. Cependant celles-ci viennent d'être découvertes, et ce n'est pas sans motifs que l'historien Hume suppose que le vieux droit coutumier n'était autre chose que le Code de lois rédigé par le roi Alfred.

Quoi qu'il en soit, les trois plus grandes cours du royaume: la cour du banc de la reine, celle de l'échiquier et celle des plaids communs, jugent d'après le droit commun. On les qualifie parfois spécialement de « cours de loi », par contraste aux cours de la chancellerie, appelées « tribunaux d'équité ».

Le *banc de la reine* est la cour suprême, ayant succédé en droite ligne à l'*Aula regia*, établie par Guillaume le Conquérant; le souverain est censé y siéger en personne. Le président, le *lord chief justice*, est le juge le plus

élevé pour le droit coutumier ; il est assisté de quatre juges *puisnés*. Tous les rescrits de cette cour se font au nom de la reine. Les juges peuvent évoquer toutes les causes pendantes devant les autres tribunaux par une procédure appelée *writ of certiorari* ; ils ont la faculté de prononcer sur tous les crimes et délits ; le pouvoir disciplinaire rentre également dans leurs attributions. Cette cour est divisée en deux branches (*sides*, côtés) : « la branche de la couronne », chargée des poursuites ou plutôt des jugements criminels, et « la branche des plaids » (*nisi prius*), qui s'occupe des procès civils. On ne peut en appeler des décisions de cette magistrature qu'à l'échiquier et à la chambre des lords, qui, pour toutes les causes, juge en dernier ressort.

La *cour des plaids communs*, appelée aussi cour du banc commun, se compose également d'un *chief justice* (président) et de quatre juges *puisnés*. On croit que ce tribunal date de la même époque que la grande charte, cette noble base des libertés anglaises ; d'autres lui assignent une origine bien plus ancienne. Quoi qu'il en soit, la charte extorquée au roi Jean Sans-Terre fixa certainement le prétoire de cette cour à Westminster. Ce tribunal est purement civil et n'a pas autorité pour s'occuper des causes criminelles ; il est cour d'appel pour les décisions rendues par les avocats réviseurs des listes électorales. Jadis les *sergents* seuls avaient le privilège d'y plaider ; mais ce monopole leur fut enlevé il y a une trentaine d'années.

La *cour de l'échiquier*, le vieux tribunal des finances, est subordonnée aux deux autres, et se compose d'un président (*lord chief baron*) et de quatre juges appelés barons. Cette cour, quoiqu'elle ait perdu sa spécialité, est néanmoins toujours compétente pour prononcer sur les questions qui touchent au fisc. C'est même par une de ces fictions étranges, si communes en Angleterre, qu'elle obtint qualité pour s'occuper des causes purement civiles. Autrefois le plaignant prétendait qu'il devait des impôts au roi

et que la négligence du défendeur de s'acquitter envers lui le mettait dans l'impossibilité de payer ses contributions. Aujourd'hui, chaque particulier peut porter plainte devant la cour, qui ne juge pas exclusivement d'après le droit coutumier.

Dans la « chambre de l'échiquier » siègent les cours d'appel nouvellement créées : la *cour des erreurs*, pour les causes civiles, et la *cour des appels criminels*. Ces cours n'ont pas de juges spéciaux ; un certain nombre des quinze grands juges que nous avons énumérés constitue le nouveau tribunal. Ainsi, les juges des plaids communs siègent pour les appels contre les décisions du banc de la reine et réciproquement. Pour les appels criminels, la présence de cinq juges, l'un desquels doit être un des trois présidents, est requise. Mais, chaque fois qu'un jugement est rendu, chacun d'eux énonce et explique son arrêt à haute voix devant le public, le barreau et les sténographes. La responsabilité est toujours individuelle, ouverte, absolue.

On peut juger maintenant du talent, de la science acquise, de l'infatigable persévérance que doit posséder l'avocat qui plaide devant les cours du droit commun. Les profanes ne sont pas à même de concevoir toute l'étendue de cette tâche aride. Comme l'a dit M. Samuel Warren, « à la connaissance exacte et étendue des lois, à l'habitude des investigations logiques, il faut ajouter un savoir général fort considérable et une éloquence entraînante. »

Les avocats qui plaident devant les « cours d'équité » ont un champ plus restreint. Ces tribunaux sont ainsi nommés parce que, d'après la définition technique, « ils ont qualité pour décider selon la stricte justice, dans l'espèce, aussi complètement que s'il n'existait pas de droit coutumier. » En d'autres termes, pour répéter les paroles de lord Brougham, « les cours d'équité s'occupent des questions de droit qui ne sont pas de la compétence des cours de droit commun. »

La cour suprême, dans cette branche, est celle de la chancellerie, le tribunal le plus élevé du royaume, après

la chambre des lords. Elle prononce sans l'assistance de jurés, tandis que les autres juges font décider les questions de fait par le jury. L'institution est fort ancienne, et le lord chancelier qui, de nos jours, préside la chambre haute, était, sous le règne de rois normands, le confesseur du souverain; il est toujours encore désigné comme « le gardien de la conscience de Sa Majesté. » La dignité de lord chancelier est le grand rêve ambitieux des avocats en renom. Il est peu de pays où le travail, le talent et l'intégrité combinés, puissent aspirer à une récompense plus éclatante. Quelque humble qu'ait été son point de départ, qu'il s'appelle Brougham, Thesiger, Bethell ou Campbell, le légiste que ses travaux et l'opinion de ses confrères désignent au gouvernement devient, du jour au lendemain, l'égal, voire même le chef des vieux nobles, qui forment l'aristocratie la plus orgueilleuse et la plus intelligente que le monde ait jamais vue. Pair du royaume et président d'office de la chambre, il est membre du cabinet et du conseil privé. Sous bien des rapports, il est ministre de la justice, car sa voix est naturellement prépondérante dans le choix des juges de tous les degrés. Les bénéfices ecclésiastiques qui dépendent du patronage de la couronne, sont conférés aux candidats qu'il désigne. C'est de lui que partent les *writs* pour les convocations du parlement; c'est de sa cour que sortent toutes les « commissions données sous le grand sceau », Il est le gardien né, le tuteur officiel des orphelins et des établissements de bienfaisance, le chef des commissaires-inspecteurs des maisons d'aliénés. Enfin, il se trouve à la tête de la puissante corporation des hommes de loi, et, en qualité de président de la cour des pairs, on peut dire qu'il est le juge suprême du royaume.

Tous les lords chanceliers, sans exception, ont commencé par la carrière de l'avocat; tous se sont élevés, d'une position relativement humble, par le labeur et la persévérance, à ce sommet rayonnant. Le travail de cabinet des avocats est immense, en effet, et l'était encore

davantage naguère. Les témoins déposent par écrit et affirment par serment la vérité du protocole rédigé par les greffiers spéciaux. Parfois aussi les *solicitors* peuvent écrire la déposition adoptée par le témoin ; c'est ce qu'on nomme un *affidavit*. On le voit, la marche des procès doit être lente ; aussi la cour de la chancellerie est-elle devenue la fable du pays, et Dickens, dans son roman populaire *Bleak House*, n'a fait que se rendre l'écho des plaintes universelles. Jadis des procès duraient fort souvent dix, vingt et jusqu'à cinquante années.

Récemment d'immenses améliorations ont été introduites dans la procédure : la plupart d'entre elles sont dues à l'infatigable zèle de lord Brougham. Les cours des vice-chanceliers, celles des lords d'appel, du maître des archives (*master of the rolls*) et des maîtres en chancellerie, en se partageant les nombreuses affaires qui sont du ressort des tribunaux d'équité, ont considérablement allégé le poids accablant des procès.

Tous ces emplois sont conférés à des sommités du barreau. Le maître des archives, Romilly, vient d'être appelé à la chambre haute. Les plaidoyers à l'audience se font de vive voix, mais ceci n'arrive que lorsque la cause tout entière se trouve foncièrement élucidée par une longue procédure écrite. Les conseils des deux parties adverses procèdent d'un point à l'autre ; les dossiers sont souvent longs et diffus, car les pages de parchemin augmentent singulièrement les frais. Néanmoins, chaque acte poursuit la discussion commencée dans l'acte qui le précède et fait ressortir un incident nouveau ; de sorte qu'à la fin tout le procès aboutit au véritable point en litige. Alors l'affaire se plaide devant le juge qui décide finalement.

Cette procédure exige, chez le praticien, un talent assez rare dans ce monde : il s'agit de développer les incidents, sans perdre de vue le résultat définitif. Aussi quelques-uns des avocats les plus éminents ont-ils commencé par être *special pleaders* (plaideurs spéciaux), quoique d'autres de ces « plaideurs » ne se fassent jamais inscrire au barreau.

Le but de cette procédure écrite est, selon M. Stephen « de forcer les parties elles-mêmes à plaider de façon à développer une question par l'effet de leurs propres allégations, et de s'accorder à faire de cette question le point décisif dans l'espèce; ainsi toute opération rétrospective, toute révision des premiers documents devient inutile pour décider la matière. De cette manière, chaque sujet immatériel qu'entraîne toute controverse est écarté par les plaidoyers eux mêmes, et lorsque les allégations sont terminées, le point essentiel à décider reste seul. » Ce point arrive alors finalement devant un des juges dans une affaire d'équité, devant le jury, lorsque l'affaire est portée devant une cour de droit commun.

« Ce sont ces hommes, ces *special pleaders*, » dit M. Warren, « que les *solicitors* consultent dans tous les cas difficiles, qui dirigent les causes les plus importantes jusqu'au moment où elles sont soumises au jury, et qui, soudainement, viennent à remplir des places distinguées au barreau, dans les tribunaux, et, bientôt après, sur les sièges des grands juges. »

Ce doit être une excellente préparation au barreau, une magnifique école d'avocats, que ces cabinets où l'on apprend à rédiger des documents légaux avec suite et à propos, avec une logique serrée qui force votre antagoniste à venir au point auquel vous avez décidé de le faire arriver dès le début. Il ne faut pas s'étonner que les « plaideurs » anglais soient de si fins praticiens; parfois même, on ne peut se le dissimuler, leur finesse mériterait une qualification moins parlementaire.

Les *conveyancers*, avocats qui rédigent les documents authentiques translatifs de propriété, sont, plus encore que les *plaideurs*, confinés dans leurs cabinets. Ils sont les dépositaires des grands secrets de famille, les notaires de l'habileté desquels dépend la fortune individuelle et publique. Il s'agit, en effet, non seulement de constater des droits actuels, mais de prévoir toutes les éventualités qui pourraient, dans un avenir même éloigné, faire atta-

quer un testament, une hypothèque, un contrat de vente, un contrat de mariage. Et si l'on réfléchit que les Anglais sont assez enclins à remplir leurs « dernières volontés » de conditions difficiles à réaliser, saugrenues même, on verra que le *conveyancer* a besoin d'un esprit tout aussi logique, d'un coup d'œil tout aussi clairvoyant que ses confrères.

Les notaires et actuaires proprement dits, dont le nombre est fort limité, sont attachés aux cours ecclésiastiques. A ces cours se trouvent aussi des avocats spéciaux, les docteurs en droit civil (on appelle ainsi le droit romain). Depuis l'année 1768, ils se sont réunis en un collège nommé *Doctors' commons*. L'établissement de la cour des divorces et des testaments (*Divorce Court, Probate Court*) a beaucoup simplifié la procédure. Le code maritime et la cour de l'amirauté sont cependant aussi de leur ressort; les avocats portent également le titre de *Proctor* (procureur), et l'avocat de la reine (*Queen's advocate, proctor*) est chargé de suivre les procès en divorce et d'empêcher les connivences scandaleuses entre les parties.

VI

ANECDOTES DE PALAIS

Nous avons énuméré les principales « spécialités » du barreau anglais. Il est naturellement des avocats qui s'attachent d'une façon toute particulière à quelque tribunal inférieur : à la cour des banqueroutiers, aux cours de police, à la cour d'assises de Londres. Les derniers ne jouissent pas d'une bien grande estime, et les « praticiens de la Vieille-Bailey, » comme on les appelle, occupent un échelon bien inférieur à celui où sont placés les avocats des causes importantes et graves; mais l'escroc et le voleur habituels cherchent leurs défenseurs plus près.

Le grand talent de ces âpres et rusés ergoteurs se montrent de deux manières : d'un côté ils sont fort habiles à découvrir des nullités (des *flaws*, comme on dit ici) dans les actes d'accusation; de l'autre, ils s'entendent odieusement bien à poser des questions insidieuses, grossières et impudentes aux témoins qui viennent déposer contre leurs ignobles clients. Le public fréquente les audiences des cours d'assises avec plus d'assiduité que la chancellerie et les cours supérieures de Westminster. C'est pour cette raison que l'honorable corps des avocats a souvent à pâtir des brutalités de langage que se permettent les défenseurs des causes véreuses. Il existe entre le « Old Bailey Barrister » et l'avocat aux cours de droit commun, toute la différence qu'on remarque partout entre le *gentleman*, le galant homme, et le malotru à la langue bien affilée.

En général l'avocat qui se respecte lui-même, qui ne pose pas les questions les plus odieuses aux témoins de la partie adverse, qui ne dénature pas ouvertement les textes et les décisions, qui ne jette pas à pleines mains l'insulte à la loi, jouit au prétoire d'une liberté vraiment illimitée. Le juge des grandes cours a moins de morgue que son confrère des petits tribunaux; aussi le « conseil » qui argumente devant lui ne s'abaisse-t-il jamais jusqu'à l'insolente impudence qui *distingue* le plaideur des causes sales. Cependant, parfois une lutte s'engage sur quelque point litigieux ou bien à propos d'une question posée aux témoins. Les deux contradicteurs ne se ménagent guère alors, et se lancent réciproquement les réparties les plus vives.

De fait, les anecdotes de la cour et du barreau sont les meilleurs recueils de traits d'esprit qu'on possède en Angleterre; mais nous sommes forcé de convenir qu'ils ne se font pas toujours remarquer par l'atticisme. Ainsi, l'on raconte qu'un jour, pendant qu'un juge irlandais résumait une affaire, un âne se mit à braire dans la rue. Le président s'arrêta court dans sa harangue. « Oh! ce n'est rien, » dit négligemment un insolent avocat, « ce n'est

qu'un écho de la cour, mylord. » Le juge accepta cette grossière impertinence sans sourciller; mais le même animal élevant sa voix mélodieuse quelques minutes plus tard, au moment où l'avocat lui-même présentait quelques observations, « Sa Seigneurie » prit sa revanche en disant avec toute l'aménité possible : « Ne parlez qu'un seul à la fois, je vous prie. »

L'avocat de la Compagnie des Indes, M. Randle Jackson, qui se livrait souvent à des éclats d'éloquence sentimentale et abusait étrangement des figures de rhétorique, commença, dans un procès civil, un magnifique exorde, par les mots pompeux : « Mes lords, il est écrit dans le livre de la nature... » lorsqu'il fut déconcerté par lord Ellenborough, qui lui demanda avec la plus parfaite simplicité : « Voulez-vous avoir la bonté de mentionner à quelle page ? »

Le même *chief justice* embarrassa cruellement un témoin vêtu d'une manière fantasque et parlant avec une insupportable prétention. Ce monsieur répondit à la question d'usage sur sa profession, en disant avec emphase : « Je m'occupe à pratiquer la médecine. » — « Ce n'est pas la question, » fit observer le juge, « il s'agit de savoir si quelqu'un d'autre vous occupe dans cette capacité. »

Cependant les chanceliers n'ont pas tous brillé par l'esprit, témoin ce pauvre lord Kenyon, dont on raconte des bévues inouïes. Du reste, on n'a qu'à feuilleter les *Vies des juges*, composées par le savant lord Campbell; on y trouvera des anecdotes réjouissantes, en abondance. Les magistrats anglais, qui deviennent souvent octogénaires, ont trouvé le secret de rester jeunes. Lord Lyndhurst n'est pas le seul qui ait prononcé des discours pétillants de verve et remplis d'une remarquable vigueur d'argumentation, après avoir dépassé la limite ordinaire de l'âge humain. Et ces vieillards si savants, si distingués, se comportent parfois avec tout l'abandon de joyeux écoliers. Un jour, à la chambre des pairs, lord Brougham citait une décision d'un chancelier mort récemment. Lord

Campbell, révérend juge et lord chancelier lui-même, fit remarquer que la citation n'était pas exacte. « Vous devez le savoir mieux que moi, » grommela le populaire Harry Brougham, « je n'ai pas écrit sa vie. « Non, je le sais, » répondit Campbell, « mais je sais aussi que vous la lui avez rendue insupportable lorsque vous plaidez devant lui. »

Ces hommes avaient près de quatre-vingts ans, lorsqu'ils se livraient à ces petites escapades devant la chambre haute. Et on les en respecte davantage, et ils restent et resteront toujours les grands modèles du barreau dont ils sont sortis, qu'ils ont illustré par leur éloquence et par leur intégrité, du barreau auquel ils devaient tout, leur fortune, leur réputation, leur position et jusqu'à leur piquant esprit de répartie.

C'est à peine si, dans cette étude, déjà trop longue peut-être, nous avons touché à tous les points essentiels. Mais ce que nous avons pu dire prouvera suffisamment qu'en Angleterre les juges sont dignes du barreau, comme le barreau est digne des juges. Dans ce pays où la légalité est souveraine, le barreau est devenu, à bon droit, une véritable institution politique et sociale.

CHAPITRE VI

LA CONSTITUTION

Die Verfassung Englands (la Constitution de l'Angleterre), von EDUARD FISCHEL. Berlin, 1862.

Der Parlamentarismus wie er ist (le Régime parlementaire tel qu'il est), von L. BUCHER. Berlin, 1855.

Blackstone's Commentaries, abridged (les Commentaires de Blackstone abrégés), by sir J. E. WILMOT. Londres, 1853.

The British Constitution (la Constitution britannique), by lord BROUGHAM. Londres, 1861.

Rise and Progress of the English Constitution (Origine et Progrès de la Constitution anglaise), by professor CREASY. Londres, 1853.

Constitutional History of England (Histoire constitutionnelle de l'Angleterre), by HALLAM.

Constitutional History, by ERSKINE MAY.

Si d'autres peuples l'emportent sur la nation anglaise dans l'art d'embellir la vie par l'élégance, et de faire servir toutes les ressources de la civilisation moderne aux charmes de la société, l'Angleterre a, depuis de longues années, acquis une incontestable supériorité dans ce que l'on pourrait appeler la science de la liberté. Sa grandeur merveilleuse, son immense force d'expansion et d'assimilation,

ses fabuleuses richesses sont toutes basées sur la liberté et découlent toutes de la liberté. Les mœurs des Anglais sont essentiellement les mœurs des peuples libres : ils sont animés par l'esprit de parti, et s'occupent tous des affaires publiques ; il en résulte qu'il existe dans ce pays une vie nationale, et que le peuple ne s'endort jamais. Or la participation active de tous les habitants est, après tout, d'une plus haute importance que les institutions les plus démocratiques. Le suffrage universel lui-même ne peut sauver une société qui s'abandonne à l'indifférence en matière politique ; il faut se mouvoir pour sentir qu'on existe, et l'espace le plus limité, si l'on en fait usage pour les exercices corporels, vaut mieux que les pelouses les plus étendues sur lesquelles il n'est pas permis de faire un seul pas en avant sans rencontrer partout les entraves de la « tutelle administrative ».

Les mœurs seules peuvent assurer la liberté d'une nation, liberté qui ne dépend pas essentiellement d'une constitution créée d'un seul jet, élaborée par un seul homme. La constitution anglaise ne se trouve, à vrai dire, écrite nulle part. Elle n'est pas un document sorti du cerveau fécond d'un philosophe, ou rédigé par quelque grand législateur, après de longues méditations et des études approfondies. C'est mieux qu'une charte : c'est une institution, ou plutôt toute une série d'institutions ; c'est l'effet lent, mais sûr et indestructible, du temps, de l'expérience et d'une inflexible ténacité. Aussi elles datent de loin, ces nobles franchises, ces précieuses libertés, dont les premiers germes se rencontrent dans les vieilles lois saxonnes. Plus heureuse que les autres nations de l'Europe, l'Angleterre a possédé, même au sein des classes privilégiées, des hommes d'État, des corporations entières, qui mirent tous leurs soins à ne pas laisser étouffer ces faibles semences sous les ronces de la tyrannie. Ils ont veillé sur elles avec une tendresse intéressée, et, d'âge en âge, les assemblées nationales ont ajouté de nouvelles garanties à la grande charte primitive qui, déjà, formulait le principe :

« Nul homme ne peut être incarcéré, si ce n'est par le jugement de ses pairs et la loi du pays. » Le résultat logique de ce mouvement lent, mais incessant et irrésistible, est que la liberté s'est étendue par degrés à toutes les couches sociales, et se trouve aujourd'hui si fortement assise qu'il serait impossible de la renverser. Les trois grands documents historiques que Chatham appelait la Bible de la constitution anglaise, la *Magna charta*, la *Petition of Rights* et le *Bill of Rights*, ne font que constater les droits généraux et relèvent les faits acquis.

Garanties contre les empiétements de la couronne et les ressentiments de la noblesse, les institutions anglaises laissent la porte ouverte à toutes les améliorations, à toutes les extensions, à toutes les révisions. Aussi n'est-il pas de pays où les inégalités, je dirai même les iniquités sociales, soient supportées avec plus de patience. L'opprimé sent que l'heure de la justice sonnera pour lui, comme elle a déjà sonné pour les classes émancipées, et il voit cette heure marquée à l'avance sur le cadran du progrès. La minorité, à laquelle le champ est laissé libre pour devenir à son tour la majorité et pour faire entendre ses plaintes et ses aspirations légitimes, la minorité se soumet, sinon sans murmurer, du moins sans recourir aveuglément à la dernière raison des nations comprimées.

La constitution anglaise est une charte vivante, et non une lettre morte. Certes, elle ne pourrait, dans sa forme actuelle, convenir à quelque autre peuple, nous l'avouons volontiers. Elle déplairait notamment à la France démocratique; car les éléments de la vie française sont antipathiques à ceux qui constituent la vie anglaise, et répugneraient avant tout à des institutions dans lesquelles le système oligarchique joue un rôle puissant. Mais cette constitution s'adapte merveilleusement au génie et aux tendances de la nation qui se l'est appropriée et qui la garde en sentinelle vigilante et incorruptible. L'ouragan révolutionnaire, qui se plaît ailleurs à disperser au vent les vestiges des temps féodaux, a respecté en Angleterre des

privilèges qui, tout en restant exclusifs dans leurs prétentions sociales, n'ont jamais servi à détruire les droits des classes moyennes et populaires. Il faut le dire : la noblesse n'y choque personne ; car chaque citoyen est sûr de jouir de la liberté la plus illimitée, tant qu'il respecte les lois positives du pays. Or c'est cette liberté qui protège une nation contre tous les cataclysmes ; elle est la soupape de sûreté qui prévient toutes les explosions.

En Angleterre, les garanties publiques ne dépendent pas, autant qu'on pourrait le supposer, des institutions parlementaires ou de la pondération des pouvoirs. La liberté de la presse (limitée en théorie, mais absolue en pratique) ; l'administration indépendante de la justice dans toutes les sphères de la vie ; l'absence d'une armée séparée en sentiments et en mœurs du reste de la nation ; l'habitude des affaires publiques, que les convocations incessantes des jurys ont donnée depuis des siècles à toutes les classes de la population ; la liberté de réunion dont chacun peut user et même abuser ; le respect de la loi, tant que la loi est vivante, et la possibilité de l'ignorer, dès qu'elle devient surannée : — ce sont là, il faut le confesser, des armes défensives qu'aucune autre nation de l'Europe n'offre aux citoyens qui la composent. Ce sont là les principaux soutiens de cette fière indépendance dont les Anglais apprécient si vivement les avantages politiques et sociaux, et pour laquelle ils ont su, de tout temps, faire de si généreux sacrifices.

Nous en convenons sincèrement : sans porter atteinte à des convictions arrêtées, l'expérience des dernières années et un assez long séjour en Angleterre nous ont appris à mettre au dessus des articles de la constitution la plus logique et la plus libérale, les mœurs et les lois civiles, qui fournissent aux Anglais des barrières inébranlables contre toutes les oppressions et toutes les usurpations. Une constitution est une déclaration de principes, et, sous ce rapport, son influence sur les destinées de l'humanité reste incontestable : nul écrivain po-

litique ne fera bon marché des grands jalons plantés ainsi dans l'histoire. Mais à quoi servent les chartes sans institutions judiciaires impartiales et indépendantes? sans la responsabilité réelle et continue de tous les agents du pouvoir exécutif, à quelque échelon qu'ils soient placés? sans les fortes habitudes de la publicité qui soumet le plus puissant comme le plus humble aux investigations sérieuses de la presse, du prétoire et des assemblées populaires? Les véritables fondements des franchises anglaises se trouvent non seulement dans le ministère dépendant du parlement et le parlement élu par la nation, mais dans l'omnipotence des jurés et des magistrats; dans l'instruction publique des crimes à tous les degrés de l'information; dans la faculté laissée à chaque habitant de poursuivre tous ceux qui lésent ses intérêts, que ce soient de simples particuliers ou des fonctionnaires publics; dans la vigilance des journaux qui font retentir le pays tout entier de la plainte de l'opprimé.

Si celui-là seul est vraiment libre qui n'obéit qu'à la loi formellement exprimée, et loyalement interprétée, un Anglais est le citoyen le plus libre du monde : car la loi est l'unique souverain dont il soit réellement tenu de reconnaître l'autorité absolue, malgré les habitudes monarchiques du pays. Et comme le gouvernement de la Grande Bretagne donne, *pour les affaires intérieures*, aux gouvernés, l'exemple de la soumission la plus scrupuleuse à toutes les prescriptions légales, il s'ensuit que la loi s'y trouve entourée d'un respect universel. Un ministre anglais qui s'oublierait au point de s'écrier en pleine tribune nationale : « La légalité nous tue, » serait renversé au milieu d'un concert unanime de huées et de malédictions. Il ne faut, d'ailleurs, jamais perdre de vue que toutes les dispositions législatives qui déplairaient à la majorité de la population seraient bientôt abolies ou tomberaient tout simplement en désuétude : cette certitude calme toutes les impatiences et arrête toutes les velléités d'insurrection. Plus d'une loi anglaise est obscure ou mauvaise, qui en

doute? mais elle devra disparaître dès que le peuple le voudra sérieusement.

La *Revue d'Édimbourg* (1816) a pu dire avec raison : « Le principe sacré de la résistance est la base de toutes nos libertés. » M. Fischel, dans le livre remarquable que nous prenons pour guide dans cette étude, a dit avec autant de justice : « Ce ne sont pas les institutions qui produisent l'esprit national, c'est l'esprit de la nation qui vivifie ses institutions. » Il est donc du plus haut intérêt d'examiner les rouages qui ont créé ces institutions, d'approfondir les principes qui ont laissé un libre essor à cet esprit national. C'est ce que nous allons essayer de faire, en corrigeant M. Fischel (d'ordinaire si bien renseigné et si impartial) non seulement d'après nos observations, mais aussi par quelques ouvrages anglais récents et par un autre livre allemand, œuvre d'un publiciste judicieux et radical, qui a longtemps séjourné dans le pays. Nous tracerons à grands traits les origines du droit anglais, les lois fondamentales, l'organisation des administrations et le régime parlementaire, nous étudierons toute cette belle, forte et féconde vie publique, dont nous avons suivi toutes les phases pendant plusieurs années, et dont beaucoup d'éléments, s'ils étaient adoptés ailleurs, amèneraient un immense progrès, même chez les Français du dix-neuvième siècle.

I

ORIGINES ET ESSENCE DU DROIT ANGLAIS

Un éminent historien, enlevé trop tôt à l'admiration du monde, Macaulay, a pu résumer en deux mots la marche progressive du droit anglais : « la constitution actuelle de l'Angleterre est à la constitution, sous laquelle l'État florissait il y a cinq cents ans, ce que l'arbre est au bourgeon, ce que l'homme est à l'enfant. Mais jamais il n'y eut

un moment, où une partie principale de nos institutions n'ait déjà existé au delà de mémoire d'homme. » Cette assertion est littéralement vraie, car le droit public de ce pays n'est lui-même qu'une partie du vieux droit coutumier, *Common Law*, dont les chartes et les statuts ont purement et simplement constaté les dispositions principales. C'est cette origine populaire, remontant dans la nuit des temps jusqu'aux habitudes municipales des Anglo-Saxons, qui donne à la constitution anglaise son indestructible vitalité : enracinée dans le sol, fondée sur les vieilles coutumes, elle s'est développée dans le sein même du peuple, dans l'intelligence et le cœur de chaque citoyen.

« Minerve sortie tout armée de la tête de Jupiter » peut éblouir le monde, comme éblouit la foudre qui brille et s'évanouit, non sans parfois laisser une trace effrayante de son passage : nous lui préférons la modeste nymphe Égérie qui s'applique à lentement élaborer des lois utiles et durables.

En France, tout est réduit en systèmes et formulé en principes ; en Angleterre, tout se fait par compromis. La *grande charte* fut un compromis entre les rois et les barons ; le *bill des droits* un compromis entre le roi et le parlement ; la *loi de réforme* un compromis entre le parlement et le peuple. Tout le régime parlementaire n'est qu'un compromis perpétuel entre les différents partis, et les mesures de conciliation ont été tellement nombreuses que les partis tendent à s'effacer complètement.

Les coutumes saxonnes étaient si profondément ancrées dans la population, que même la conquête normande ne parvint pas à les extirper. Jamais assujettissement d'une race par une autre ne fut plus complète ; mais s'il est faux et exagéré de prétendre avec M. Bucher que le peuple soumis parvint à imposer ses lois et ses habitudes aux conquérants, il est du moins juste d'admettre que le régime féodal, tel qu'il existait sur le continent, ne put jamais s'implanter en Angleterre. Les terres furent confisquées

et distribuées aux compagnons aventureux de Guillaume; mais le rusé bâtard refusa d'accorder des privilèges exorbitants à ses vassaux. Certes, la différence est grande entre la communauté libre des Saxons, à la tête de laquelle se trouvait un roi héréditaire à de certaines conditions seulement, et la monarchie absolue des Normands. Guillaume ne voulut pas accorder l'exemption d'impôts à la noblesse et rendit ainsi un service immense au pays, en donnant aux seigneurs et aux paysans des intérêts solidaires; pour maintenir leur propre liberté, les barons durent stipuler la franchise des bourgeois. Le grand tyran eut soin de restreindre les droits des tyranneaux, et l'aristocratie anglaise ne posséda jamais la puissance des dynastes allemands, ni l'orgueilleuse indépendance des grands feudataires français; de plus, elle eut, jusqu'à nos jours, l'intelligence de comprendre que, pour maintenir ses prérogatives sociales, elle devait céder à l'esprit du siècle et ne jamais entraver violemment la marche de la civilisation. Accablés à leur tour par le conquérant des Saxons, les nobles normands cherchèrent leur salut dans les vieilles coutumes des opprimés.

Guillaume I^{er} avait confirmé les lois d'Édouard le Confesseur, lois qui ne sont autre chose que le droit coutumier; il les respectait tant qu'elles n'amenaient pas de conflit entre les privilégiés féodaux et la puissance du roi, et, par suite, l'administration communale et les immunités particulières restèrent intactes. Guillaume le Roux et ses successeurs ratifièrent fréquemment ces « bonnes lois », comme on les appelait, tout en violant sans cesse les dispositions politiques. La propriété étant donnée en fief, la loi normande remplaça le droit coutumier pour la possession de la terre; encore aujourd'hui, la reine est censée légalement propriétaire universelle du sol. Mais les grands vassaux cherchèrent dans les coutumes un abri contre l'oppression, de même qu'ils adoptèrent par degrés la langue des conquises. On a remarqué que l'oraison dominicale contient soixante-cinq mots saxons sur soixante-

neuf, et dans le monologue d'Hamlet, treize mots seulement, sur quatre-vingt-un, appartiennent à l'idiome des vainqueurs.

« Le despotisme uniforme des monarques produisit chez toutes les classes de sujets le sentiment de l'union, à peine un siècle et demi après la bataille de Hastings. Les barons qui, le 16 juin 1215, arrachèrent la grande charte à Jean Sans-Terre, s'appuyaient sur la nation tout entière. » Cette importante patente de liberté ne contient en fait rien que la confirmation du vieux droit anglo-saxon, auquel on ajouta quelques clauses protectrices contre les griefs de tenure. La constitution des comtés fut maintenue, quoique la juridiction des shérifs ou officiers royaux fût abolie; il fut prohibé de juger les habitants accusés de crimes autrement que d'après le verdict de leurs pairs; et une cour permanente fut établie à Londres pour les affaires civiles de tout l'empire. Les amendes et les impositions arbitraires furent sévèrement défendues, et vingt-cinq barons, dont les races ont entièrement disparu, furent nommés gardiens de la charte et obtinrent le droit d'appeler le peuple à la résistance contre les violations du pacte fondamental.

Tout homme auquel la marche de l'histoire est familière, comprendra sans peine que, sous le règne de souverains forts et puissants, ce contrat politique n'ait été qu'un morceau de parchemin. L'épée des barons fut pendant de longues années la meilleure garantie contre l'oppression; car, partout et toujours, la constitution la plus libérale ne reste qu'une lettre morte, si la jalouse surveillance des citoyens ne la protège contre les empiétements des pouvoirs établis. Ainsi les seigneurs anglais purent profiter de chaque intervalle de tranquillité et de tous les besoins du trésor royal, pour rappeler leur conquête, et la grande charte fut solennellement confirmée trente-cinq fois.

Sous les Plantagenets, le servage commence à disparaître; d'un autre côté, l'institution des juges de paix, qui

remit la police de chaque district aux principaux propriétaires, établit la prépondérance de la *gentry* dans l'État.

On appelle de ce nom tous les hommes qui, par leur fortune et leur éducation, appartiennent à ce que l'on qualifierait ailleurs de « hautes classes de la société », et encore aujourd'hui tous les « notables » d'une province ou d'une ville sont inscrits au rôle des juges indépendants. Nous étudierons plus loin les bienfaits et les dangers de cette administration; mais nous pouvons constater ici qu'elle contribua puissamment à implanter la décentralisation, le *self government*, en Angleterre.

Le parlement n'acquiesce à une existence légale que sous le règne d'Édouard I^{er}, mais déjà dans la première moitié du quatorzième siècle, les communes se séparent des barons et forment une chambre distincte. Leur puissance s'accroît par suite de l'usurpation de la maison de Lancastre; et même la guerre désastreuse des Deux Roses, qui couvrit le pays de ruines et de deuil, contribua à l'émancipation par l'anéantissement de la noblesse féodale des Normands. La France contemporaine, déchirée par les luttes intestines des feudataires qui lui ont presque fait perdre le sentiment de l'unité nationale, apprend à ses dépens quelle force un peuple libre apporte sur les champs de bataille, et le vieux Froissart peut dire des Anglais : « C'est le plus périlleux peuple qui soit au monde, le plus outrageux et orgueilleux. »

À l'avènement des Tudors, l'Angleterre est strictement monarchique. « Toute la société ressemblait à une armée complètement disciplinée, » dit Froude. Henri VII et ses successeurs obtinrent sans difficulté le pouvoir qu'un pays, épuisé par les discordes civiles, accorde trop aisément aux souverains vigoureux qui lui procurent la paix et le repos. Néanmoins, les Tudors eux-mêmes, n'ayant pour armée permanente que quelques trabans à l'accoutrement plus pompeux que formidable, durent suivre l'impulsion de la masse. Henri VIII introduisit la réforme religieuse, avec les allures du despotisme le plus raffiné, il est vrai,

et en formant une nouvelle aristocratie avec les dépouilles des biens de l'Église; mais l'œuvre était commencée depuis longtemps et l'Angleterre ne subit jamais qu'avec répugnance le joug de la papauté. Les Tudors se déclarèrent en vain pour le parcellement de la propriété; les domaines, dont la possession assurait la prépondérance politique, s'arrondirent de plus en plus. Sous le règne d'Élisabeth, la réformation aboutit aux puritains et devint une affaire de conscience : dès lors, et malgré l'absolutisme apparent de la monarchie, le sentiment républicain, inspiré par l'histoire du peuple d'Israël, s'implante dans la partie vive de la nation. L'historien paradoxal Froud, qui gaspille son beau talent dans la vaine tentative de réhabiliter les figures maudites de l'histoire, prouve cependant jusqu'à l'évidence que même le sanguinaire Henri VIII ne put assujettir le parlement et les cours de justice qu'en s'appuyant sur la masse de la population et en organisant jusqu'aux artisans en corps de milice : — la pratique, hélas ! n'est pas plus neuve que la théorie. Du reste, même sous la glorieuse monarchie d'Élisabeth, en face d'une reine qui désarmait les jalousies par l'éclat et la grandeur, les chambres surent garantir leurs droits et maintenir leurs privilèges, surtout en fait d'impôts; or, le vote des impôts fut de tout temps l'arme défensive de la liberté anglaise.

Nous convient-il, d'ailleurs, de parler de la tyrannie des Tudors, si nous nous rappelons l'état de l'Espagne sous Philippe II et celui de la France sous les derniers Valois? « L'Angleterre ne connaissait alors ni justice seigneuriale, ni armée permanente, ni taxes arbitraires, ni exemption de tailles de la noblesse, tandis que les cahiers de griefs et doléances, présentés aux états généraux de 1576, demandent, entre autres réparations : « les surcharges extraordinaires imposées sur le peuple, même les huitièmes, vingtièmes, et impositions, vins entrants, *gabelles de sel* et autres subsides, seront abolis, et le pauvre peuple remis en l'état et liberté qu'il était au

temps de ce grand roy Louis XII, sans que à l'avenir il s'en puisse donner, *ni faire emprunt sans le consentement du peuple*; » — « ceux qui ont manié les finances du roy, en rendront compte; et à l'avenir ceux qui seront introduits en telles charges, seront élus avec le peuple pour éviter à tous *concussions*; » — « ainsi, toutes personnes non nobles seront contribuables aux tailles ordinaires, et encore les nobles qui tiendront en roture, à ce que le pauvre peuple soit soulagé (1). » — Malgré toutes nos révolutions, les vœux formulés en 1576 par le village de Blaigny sont loin d'être réalisés.

En Angleterre, la crise arriva sous les Stuarts. Le dogme de la royauté par la grâce de Dieu et la loi de l'obéissance passive ne purent prendre racine dans ce sol labouré par tant de bouleversements, d'autant plus que la semence était jetée par les mains d'un ridicule pédant, comme Jacques I^{er}, et celles d'un déloyal petit-maître, comme Charles I^{er}. Le vieux Bracton avait écrit : « Le roi ne peut faire que ce qu'il fait selon la légalité; car la puissance lui est donnée pour faire ce qui est juste et non pour faire ce qui est injuste. Tant qu'il fait le bien, il est le lieutenant de Dieu; mais il est le ministre du diable s'il fait le mal. » Croira-t-on que de cette phrase hardie soit dérivée la maxime (absolutiste et non constitutionnelle) que « le roi ne *peut pas faire mal*, » c'est à dire, qu'il ne peut avoir tort? Aussi l'encre avec laquelle fut écrite l'énumération des droits du peuple (*the petition of rights*) n'était-elle pas encore séchée, que le roi viola sans vergogne cette nouvelle charte et régna sans parlement. Mais l'état désastreux de ses finances le força bientôt à en convoquer un, que l'histoire connaît sous le nom de « long parlement », et qui s'appliqua dès le début à placer tous les titres et tous les droits sous la sauvegarde de tribunaux indépendants. La cloison solide qui sépare l'état légal du despotisme administratif fut élevée par ces grands citoyens, et

(1) Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*.

si parfois on a pu l'escalader dans des journées néfastes, elle ne fut du moins jamais abattue.

Peu importe l'épithète de « grande rébellion » par laquelle on cherche à stigmatiser le mouvement puritain et populaire, par opposition à la « glorieuse révolution » aristocratique de 1688. La lumière s'est faite depuis longtemps, et les whigs intelligents du dix-huitième siècle émettaient déjà sur le « martyr royal » des opinions que tout le monde à peu près partage aujourd'hui ! Ainsi, lord Chesterfield écrit à son fils : « L'exécution de Charles I^{er} a été fortement blâmée ; mais si elle n'avait pas eu lieu, nos libertés eussent été perdues. » Junius dit dans sa douzième lettre : « Charles I^{er} vécut et mourut en hypocrite, Charles II était un hypocrite d'une autre espèce et aurait dû périr sur le même échafaud. » La royauté des Stuarts ne pouvait aboutir qu'à la toute-puissance du parlement. La constitution de la république s'évanouit avec Cromwell, mais les idées qu'elle avait laissées dans le monde lui ont survécu, et par elles l'Angleterre devint une puissance du premier rang. Malgré l'enthousiasme avec lequel la partie corrompue de la nation accueillit le retour de Charles II, la population ne lui sacrifia aucune des conquêtes essentielles qu'elle devait au patriotisme du long parlement. Mais avec les petits propriétaires, les franchises locales ont disparu par degrés, et désormais la liberté ne tiendra plus ses assises que dans les Chambres.

Le règne de Jacques II sonne le glas funèbre de la royauté légitime. Il voulut suspendre les lois fondamentales en faveur de ses coreligionnaires catholiques, et fut chassé par les Hollandais de Guillaume d'Orange et par la complicité de la noblesse. Pour effectuer cette révolution, le parlement se constitua en convention nationale, et plaça Guillaume sur le trône par mesure révolutionnaire, tout en gardant au mouvement son caractère conservateur et aristocratique. Guillaume ne put régner qu'en neutralisant les partis politiques l'un par l'autre, et lorsque par l'*act of settlement*, la maison de Hanovre fut

appelée à gouverner le pays, la dépendance de la couronne devint complète. Dès lors, et jusqu'à la fin du dernier siècle, l'oligarchie régna en souveraine et les classes inférieures devinrent trop misérables pour réclamer leurs droits. Non pas que cette oligarchie ait formé une barrière infranchissable; car il est de l'essence de l'aristocratie anglaise d'attirer toutes les supériorités de talent ou de fortune; elle emprunte à la roture ses enfants distingués et lui rend ses propres fils cadets. Les lois pénales, appliquées avec une rigueur inouïe, fournissaient un arsenal hideux d'oppression, et en fait d'horribles exécutions, l'Angleterre n'eut rien à envier à la France. Mais d'un autre côté, la France devait être jalouse de l'Angleterre; car ici l'oppression ne pouvait s'exercer qu'avec et par le parlement, et ainsi le remède était toujours facile à trouver.

A l'extérieur, ce parlement aristocratique fit de la Grande Bretagne la première puissance maritime du globe; depuis le dix-huitième siècle le soleil ne se couche plus dans ses possessions. Elle résiste pendant vingt-cinq ans à la république française et à Napoléon, pour sortir victorieuse de cette lutte de géants. Il y a de fortes ombres au tableau: le paupérisme, le prolétariat, la dette nationale; mais elles disparaissent peu à peu devant la lumière de la civilisation, et maintenant le peuple anglais est de fait une des nations les plus libres du monde. La pensée fit valoir ses droits après le retour de la paix; la presse et les associations battirent en brèche le système de privilège et de corruption, et réagirent sur le parlement lui-même. Après plusieurs conquêtes importantes, telles que l'émancipation politique des catholiques romains, la réforme électorale de 1832 affranchit définitivement la petite bourgeoisie. Lord Brougham lui-même a reconnu que cette réforme, qui par ses résultats équivaut presque à une révolution, est due aux journées de juillet de 1830. La grande voix de la France n'a jamais retenti en vain dans le monde, et ses efforts ont laissé une empreinte durable partout, et jusqu'en Angleterre.

Les libres échangistes ont profondément remué le pays dans les dernières années, et le bien-être que leurs doctrines victorieuses ont répandu jusqu'aux couches infimes de la société est peut-être une compensation pour les tendances centralisatrices qu'ils prêchent avec assez de succès. La *gentry* porte la peine de l'indifférence qu'elle a trop longtemps affichée pour les besoins du peuple ; heureusement elle s'en aperçoit, et l'Angleterre, il faut l'espérer, n'aura pas besoin de se mettre sous la tutelle du gouvernement pour obtenir les améliorations dont le besoin se fait impérieusement sentir. On ne peut se le dissimuler : il y aurait danger à voir l'administration centrale intervenir partout, dans la mesure que la loi sur les pauvres l'autorise à le faire pour la distribution des secours publics. Tant que la presse est libre et vigilante, tant que les jurés sont indépendants et les juges impartiaux, la liberté est sauve ; mais malheur ! si ces sentinelles s'endormaient jamais !

Le résultat des longues luttes dont nous avons brièvement esquissé l'histoire est de nous montrer la puissance royale presque nulle de fait. Le parlement a saisi, dès 1641, les prérogatives essentielles de la couronne, tout en les exerçant en son nom et rapportant tout à la reine. En droit, c'est le conseil privé qui gouverne ; en fait, c'est le cabinet, et ce cabinet, qui n'est, à dire vrai, qu'un comité de la majorité parlementaire, n'a même pas d'existence légale. La Chambre des communes est toujours composée des élus des comtés et des représentants de certaines corporations communales et universitaires ; mais les députés des villes deviennent d'année en année plus influents, et la nation obtiendra une nouvelle réforme électorale dès qu'elle le voudra sérieusement. L'administration intérieure repose toujours encore sur les autorités locales : à la campagne, ce sont les propriétaires de la terre, dans les villes, ce sont des fonctionnaires électifs qui s'en chargent. Comme nous l'avons fait observer, il y a dans ce pays une vie politique non moins qu'une vie commerciale, et M. Fischel le sent si bien qu'il finit son aperçu histo-

rique par ces paroles profondément vraies et applicables à tous les pays : « Sans un gouvernement local indépendant, sans tribunaux libres prononçant sur les droits publics comme sur les droits privés, on ne sort pas de l'absolutisme dans l'État sous une forme voilée, peu importe qu'il soit exercé par la monarchie ou par le parlement. Bunsen a raison d'appeler un parlement sans de telles bases une mauvaise plaisanterie ! »

II

SOURCES DES LOIS

« Le droit coutumier de l'Angleterre est appelé droit commun, *Common Law*, parce que c'est le droit municipal commun ou la règle générale dans tout le royaume. Car, quoiqu'il existe plusieurs droits particuliers, le droit commun est la loi appliquée à toutes les personnes et à toutes les choses et placée au dessus de toutes les lois particulières. » Cette définition de Bucher est toujours juste ; car, comme nous l'avons montré dès le début, ce droit coutumier, qui ne fait pas de distinction entre le droit public et le droit privé, est la véritable constitution de l'Angleterre, « Les sources de ce droit se trouvent dans les coutumes non écrites du pays, » et comme on ne peut les reconnaître que par l'exercice, les décisions des cours de justice sont autant de preuves et forment précédent. On a beaucoup parlé de cette omnipotence de la jurisprudence anglaise, mais en perdant de vue que le précédent n'est pas admis si la décision du juge est absurde, ou contraire aux principes du droit.

Lord Hale prétend que « les sources du droit coutumier sont aussi impénétrables que les sources du Nil. » Il serait plus simple de dire qu'elles se trouvent dans les vieilles coutumes des Saxons ; et, n'en déplaise à M. Bucher, ces coutumes ne se retrouvent pas exactement chez tous les

peuples d'origine germanique. D'ailleurs, pourquoi les Anglo-Saxons n'auraient-ils pas fait aux anciens Bretons les emprunts auxquels les Normands eurent recours plus tard? Qui peut retracer les vieilles franchises municipales jusqu'à leur origine?

Le droit commun général est rarement limité par des coutumes particulières à certains comtés ou à certaines villes, et ces coutumes ne peuvent jamais avoir rapport au droit public. Il faut prouver devant les tribunaux, non seulement la légalité de ces divergences, question décidée par les juges suprêmes, mais aussi leur existence qui s'affirme par la déclaration d'un jury. On excepte, par exemple, une coutume du comté de Kent, d'après laquelle, lorsqu'il n'y a pas de testament, les fils se partagent également la succession de leur père, tandis que la loi générale du royaume reconnaît partout le principe de la primogéniture. Dans tous les cas, sauf les majorats et une portion congrue réservée à la veuve, le testateur a toujours la disposition absolue de sa propriété. Dans quelques bourgades c'est le fils cadet qui succède. Des coutumes de ce genre sont reconnues officiellement, et leur existence n'a pas besoin d'être prouvée.

A côté du droit coutumier existe la loi écrite, la *Statute Law*, qui peut être, soit une loi nouvelle, soit une définition plus ample de la loi commune. Le parlement anglais n'est nullement exempt de la tendance morbide à la législation surabondante, qui paraît s'être emparée de tous les corps publics depuis l'ère moderne; dans les seize premières années du règne de la reine Victoria, de 1837 à 1853, il a voté cinq mille trois cent trente-quatre projets de loi. Depuis 1225 jusqu'à nos jours, on a fabriqué trente-cinq mille actes; et l'on comprend sans peine que la codification de ce dédale sans issue, qu'on pourrait comparer à une forêt vierge, tant il offre de confusion et d'embarras, soit une œuvre difficile sinon impossible. Aussi les avocats de chaque échelon de la hiérarchie légale, sont-ils devenus une des corporations les plus puissantes de l'An-

gleterre, et comme ils siègent en grand nombre sur les bancs de la Chambre des communes et n'ont aucun intérêt à l'abolition d'un état de choses qui crée leur puissance et leur richesse, la réforme juridique est loin de faire des progrès rapides. Les frais de justice sont exorbitants, et la marche des procès est lente et formaliste. Mais s'il manque à l'Angleterre un code civil clair et précis, elle a des juges intègres et des jurés éclairés, et cette garantie semble lui suffire pour éloigner le pire des arbitraires, l'arbitraire légal.

Un adage anglais prononce que « partout où il y a un droit, il y a un remède » ; ainsi, lorsque ce remède ne se trouve indiqué ni par la loi commune ni par la loi écrite, le plaignant peut s'adresser aux *Cours d'équité*, c'est à dire à la cour de la chancellerie présidée par le lord chancelier, les vice-chanceliers et les maîtres des requêtes (*masters*). Cette cour a dans la suite des années établi une jurisprudence de précédents ; il ne faut donc pas entendre simplement par *équité* ce que le chancelier trouve équitable, mais ce qui se fonde sur les règles et les formes de la chancellerie.

Une autre source des lois anglaises se rencontre dans le droit canonique et le droit romain. Guillaume le Conquérant avait fait légitimer à l'avance son usurpation par le pape, et avec les Normands le droit ecclésiastique fit son invasion en Angleterre, traînant à sa suite le droit du Bas-Empire. Mais l'horreur des Anglais contre tout ce qui vient de l'étranger, ne permit pas à cette législation savante de jeter des racines profondes dans leur pays, et cette fois leur instinct politique les servit bien. Ont-ils grand tort, en effet, de voir dans les Codes de Justinien une création du despotisme de la décadence, et dans les Canons de l'Église, un témoignage durable des empiétements de la cour papale ?

Aussi, lorsque, dans le courant du quatorzième siècle, les ergoteurs canonistes et les interprètes des Pandectes prirent possession des chaires d'Oxford et de Cambridge,

les partisans du droit coutumier fondèrent à Londres les écoles de corporation, les *inns of court*, qui imposent un stage et admettent au barreau. Et comme les juges sont toujours choisis parmi les avocats les plus illustres, il s'ensuit que la loi latine n'a jamais trouvé grande faveur dans les cours suprêmes. De nos jours, elle n'exerce une autorité incontestée que dans quelques tribunaux exceptionnels, tels que les cours ecclésiastiques et universitaires. Dans les procès ordinaires, on n'en appelle que subsidiairement à ses prescriptions, lorsque la loi commune et la loi écrite sont muettes ; et dans les cas où le droit étranger est contraire au droit indigène, il n'a pas de valeur. Ainsi, lord Hale a raison de maintenir que ces lois n'ont par elles-mêmes aucune force, parce qu'elles proviennent d'un législateur étranger ; la puissance qu'elles peuvent posséder résulte de ce qu'elles ont été introduites par le parlement et sont devenues, tantôt une portion du droit écrit, tantôt une sorte de droit commun, puisque certaines cours de justice les ont de tout temps appliquées à des procès spéciaux.

III

DROITS FONDAMENTAUX

« Quiconque ne voit l'Angleterre que dans la forme extérieure de son gouvernement, ne voit rien du point sur lequel repose son organisme vital. » Cette assertion de M. Fischel est empreinte d'une profonde vérité. On peut même dire que, tandis que d'autres pays possèdent en théorie des droits superbes et sont en pratique réduits à l'état du servage politique, les Anglais jouissent en réalité et presque sans restriction de privilèges bien plus étendus que les lois fondamentales ne leur en accordent. Cela tient, nous ne saurions trop le répéter, à la vie publique qui s'infuse dans toutes les couches et s'étend jus-

qu'au moindre hameau. Ainsi, la police existe en Angleterre comme sur le continent; il y aurait un réseau tout prêt pour enlacer la population de ses mailles étouffantes. Mais l'administration est confiée aux autorités locales, et les tribunaux de tous les degrés veillent sur les agents avec la jalousie la plus scrupuleuse; et, comme garantie suprême, les chefs et les subalternes sont également responsables de leurs actes. Aussi déjà Blackstone a-t-il pu maintenir avec justice que les Anglais possèdent souverainement trois droits fondamentaux : la sûreté personnelle, la liberté personnelle et la jouissance tranquille de la propriété.

La qualité de citoyen anglais, dans le vrai sens de ce mot, ne s'acquiert véritablement que par la naissance. La naturalisation est facile, mais elle exclut le nouveau sujet du parlement et du conseil privé, à moins d'un acte spécial et individuel des Chambres. L'étranger non naturalisé jouit de tous les droits essentiels, et l'Angleterre eut de tout temps l'honneur d'être la terre d'asile par excellence.

Une « loi sur les étrangers » (*alien bill*) n'est votée que dans des circonstances extraordinaires, et l'on se rappelle comment lord Palmerston est tombé du ministère par suite d'une tentative maladroite de renouveler des prescriptions surannées. Le peuple anglais a d'autant plus de mérite à tendre la main de l'hospitalité aux pros crits de toutes les causes et de tous les pays, que ses instincts sont assez hostiles à tout ce qui vient du dehors, et que la liberté, pour ainsi dire illimitée, dont il jouit sous la monarchie de la reine Victoria, le rend peu sympathique aux efforts et aux aspirations des républicains. Il est poussé par un principe profondément enraciné dans cette vieille terre de refuge qui n'a jamais connu de droit d'aubaine et qui s'est appliquée à garantir, déjà dans la grande charte, la liberté de commerce aux négociants du continent.

Les étrangers ne peuvent légalement acquérir des im-

meubles, parce que la possession de la terre implique une espèce de tenure féodale vis-à-vis du souverain. Mais, d'après une loi rendue en 1844, il leur est permis d'acheter des baux à long terme, et la pratique ne les exclut plus que du franc-alleu. Les droits communaux étant accordés à l'habitation plutôt qu'à celui qui l'occupe, l'étranger est appelé à prendre part à tous les votes de paroisse s'il se trouve dans les conditions requises. La naturalisation n'est pas obligatoire pour certains emplois civils, et tous ceux qui ont servi l'État dans les mêmes conditions, ont droit à la même pension de retraite, qu'ils soient étrangers ou indigènes.

Mais si l'Angleterre est le pays de l'égalité civile la plus étendue, elle est aussi celui où règne la plus grande inégalité sociale. Elle est la patrie de l'aristocratie la plus fière et la plus énergique qui soit au monde; mais cette aristocratie est une institution plutôt qu'une caste, et dans tous les siècles elle eut l'intelligence de faire marcher sa propre prépondérance avec le progrès des libertés publiques. Elle n'a jamais cherché à s'exempter des impôts; elle est restée accessible à tous ceux qui, par leur talent ou leur fortune, s'élèvent au dessus du niveau dans les classes moyennes; elle est regardée par la masse, non avec jalousie mais avec une envie respectueuse. Tout Anglais s'incline volontiers devant quiconque peut ajouter un titre à son nom; et tout homme qui se croit des droits à la considération, à la *respectability*, depuis l'épicier enrichi jusqu'au praticien de bas étage, ne manque jamais de s'intituler écuyer, *esquire*. Cette tendance universelle, pour laquelle on a inventé le nom de *snobism*, est un des traits désagréables dans le caractère anglais; elle donne un cachet de tristesse et d'uniformité à toutes les réunions, et produit directement la morgue britannique qui déplaît tant aux étrangers, et qui, néanmoins, n'est qu'un masque de froideur recouvrant un cœur chaleureux, prêt à tous les sacrifices de l'amitié.

L'orgueil de famille est immense, au point que souvent

l'homme, fils de ses œuvres, au lieu de tirer gloire de son élévation, cherche à la rattacher à quelque généalogie imaginaire. Les pairs sont moins exclusifs, et les grands légistes, comme Campbell, Lyndhurst, Brougham, Bethel; les grands lettrés, comme Macaulay, Monckton-Milnes, Bulwer-Lytton; les grands généraux, comme lord Clyde; et même les grands financiers, comme lord Ashburton et lord Overstone, apportent périodiquement du sang nouveau à ce vieux corps.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que l'Angleterre n'a aucune raison d'en vouloir à son aristocratie : ses titres ne lui rappellent ni une oppression séculaire, ni une arrogante oppression; ils ne se rattachent pas au souvenir des seigneurs normands; car peu de familles remontent jusqu'à l'époque de la conquête. « La froide ombre de l'aristocratie », dont on a si souvent dit qu'elle empêche les fleurs populaires de pousser et les fruits de mûrir, ne provient pas exclusivement de la noblesse titrée, mais de toute la classe gouvernante, de la *gentry*, de ce que M. Guizot nommerait « le pays légal. »

La distinction entre les nobles, les hommes libres et les serfs date du temps des Saxons. Les conditions du servage devinrent naturellement plus dures sous le joug normand; les esclaves ne pouvaient rien acquérir, et, par suite, il devint impossible pour eux de se racheter. Cependant, les seigneurs n'avaient jamais droit de vie et de mort sur eux, et l'institution des « vilains privilégiés » qui, tout en étant attachés à la glèbe, restaient personnellement libres, amena bientôt l'émancipation graduelle. Aussi le servage est-il mentionné pour la dernière fois dans les lois écrites de l'Angleterre, sous le règne de Richard II. Les franchises accordées aux villes contribuèrent largement à ce résultat; car tout serf qui demeurerait pendant un an et un jour dans une commune reconnue, devenait libre de droit. L'histoire des insurrections populaires nous apprend avec quelle rapidité disparut la plaie de l'asservissement : au quatorzième siècle, les rebelles,

guidés par Wat Tyler, réclament impérieusement l'abolition de la servitude; au siècle suivant, les partisans de Jack Cade adressent des demandes formelles et multipliées; mais il n'est plus question de servage. Sous les Tudors, le dernier vestige de cette odieuse oppression s'évanouit avec les couvents et l'Église catholique.

A cette époque reculée, le bas peuple ne paraît pas avoir eu pour la *gentry* l'admiration respectueuse et pour ainsi dire innée, que cette classe montre aujourd'hui pour ceux qu'on appelle cyniquement *their betters*, leurs supérieurs; car la population entière chantait alors avec John Ball :

Quand Adam bêchait et qu'Ève filait,
Où était alors le *gentleman*?

On n'a jamais plus énergiquement réclamé l'égalité devant la nature.

Quoi qu'il en soit, le droit moderne anglais ne reconnaît plus que des hommes libres; l'esclave est affranchi dès qu'il met le pied sur la terre britannique, et, le 1^{er} août 1834, l'esclavage fut formellement aboli dans toutes les colonies. Devant la loi tous sont égaux, et, s'il est défendu de porter d'autres titres que ceux conférés par la reine, il est loisible, pour le premier bourgeois venu, de créer, moyennant des substitutions, une espèce de majorat pour ses descendants. Le droit de primogéniture est un principe général de succession pour tous les immeubles, et nullement un privilège de la noblesse. En dehors de leur puissance législative, les pairs du royaume n'ont en réalité d'autre immunité que celle d'être traduits devant la chambre des lords pour crimes de trahison et de félonie : cette restriction est, du reste, conforme à la grande charte, qui prescrit que chacun doit être jugé par ses égaux. Pour de simples délits et des contraventions, les plus hauts dignitaires sont tout simplement passibles des tribunaux ordinaires. Les lords ayant siége au parlement ne peuvent pas non plus être incarcérés pour dettes.

Le souverain est « la fontaine des honneurs » et peut seul conférer un rang héréditaire. La noblesse anglaise comprend des ducs, des marquis, des *earls* ou comtes, des vicomtes et des barons; à quelques exceptions près, la dignité se transmet par la ligne mâle exclusivement. Une femme peut néanmoins devenir « pairesse de son propre droit », comme il est arrivé pour la veuve de Canning. Si une pairesse ne tient son rang que de son mariage, elle le perd par une union subséquente avec un bourgeois; mais, si une duchesse épouse un comte ou un baron, elle garde le premier titre, parce que tous les nobles sont égaux, en dépit des différents degrés de la hiérarchie.

Entre la noblesse et la bourgeoisie se trouve la classe intermédiaire des *baronets* ou petits barons, créés par Jacques I^{er} lorsqu'il avait besoin d'argent pour subjuguier la province d'Ulster. Aussi tous les baronnets portent-ils les armes d'Ulster, une main sanglante, dans leurs armoiries. D'après M. May, il existe en ce moment environ huit cents anoblis de cette espèce en Angleterre; ils se recrutent parmi les illustrations de l'armée, de la marine, de la finance, de la littérature et des arts, voire même parmi les maires et les *aldermen* des villes, qu'on honore souvent ainsi à l'occasion de la naissance d'un prince ou de la visite d'un souverain étranger. Le titre de *baronet* est héréditaire; celui de chevalier, *knight*, n'est conféré que pour la vie du titulaire : tous les deux mettent un *sir* devant leur nom de baptême, et leurs épouses ont droit à la dénomination de *lady*. La chronique scandaleuse prétend qu'elles se font plus volontiers apostropher par les mots sonores « *Your Ladyship* » que les plus hautes dames du royaume.

A moins qu'une famille ne soit en possession de plusieurs titres, ce qui n'est pas très commun, le fils aîné seul devient *lord*; et même, tant qu'il n'a pas succédé au titre héréditaire, il n'est appelé *lord* que « par courtoisie ». En agissant ainsi, l'aristocratie anglaise a maintenu son prestige, qui s'évanouit bientôt lorsque la fortune n'ac-

compagne plus le rang. Les fils puînés, qui n'ont pas de majorat distinct, rentrent tout bonnement dans la classe de la *gentry*.

Les *gentlemen* pullulent en Angleterre; non seulement ils comprennent les dix-sept mille propriétaires de la terre (les petits propriétaires sont tellement insignifiants en nombre qu'ils ne comptent plus); mais tout homme qui vit de son revenu, tout grand négociant, tout ministre de l'Église établie, tout gradué de l'université, tout officier de l'armée, a *légalement* le droit d'assumer cette belle qualification. Le chiffre de ceux qui l'usurpent sans y avoir aucun titre, ni par leur position sociale ni par leur éducation, peut s'appeler légion. Tout récemment, devant la cour de banqueroute, un avocat maintint plaisamment, mais non sans raison, que son client, ancien passementier frauduleux, avait le droit de se faire appeler *gentleman*, puisqu'il ne faisait plus rien et tombait ainsi sous l'application de la loi, qui définit le *gentleman* : « un homme sans occupation. »

Dans l'acception la plus habituelle de ce mot, dont on abuse si tristement, le *gentleman* est le galant homme, l'homme comme il faut; et à cet égard, nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts universels des Anglais d'affecter les allures et les mœurs de l'homme bien élevé. « Vous n'êtes pas *gentleman*! » est l'insulte la plus sanglante qu'on puisse adresser à quelqu'un dans ce pays, et le vieux proverbe prouve surabondamment quelle haute idée on attache à ce titre, lorsqu'il dit : « que le roi peut bien faire un noble, mais non pas un *gentleman*. »

On le voit de reste : l'égalité sociale n'existe en Angleterre que dans le royaume des rêves. Nous n'avons pas à juger ici cette grande question, notre but plus modeste étant de dépeindre simplement les mœurs et les institutions de ce puissant pays. Tout ce que nous pouvons constater, c'est que cette disproportion ne choque nullement les idées des Anglais, qui répètent volontiers avec Milton : « Sinon tous égaux, nous sommes cependant

libres, également libres ; car les ordres et les degrés ne jurent pas avec la liberté, mais sont bien compatibles avec elle. »

Également libres ! C'est un grand mot. A défaut d'un état social plus parfait et fondé sur la triple devise de la révolution française, il suffirait pour satisfaire bien des aspirations nobles et sincères. Jugeant après seize années d'observation impartiale et prononçant sans prédilection comme sans antipathie, quelle réponse pouvons-nous faire à la question importante ainsi posée : « Les Anglais sont-ils également libres ? » Nous n'hésitons pas à dire : Oui ! à l'exception de la classe pauvre, hélas ! si nombreuse ici comme partout ailleurs.

En effet, le droit d'aller et de venir librement ; la liberté de profession ; l'inviolabilité de la propriété ; la liberté de réunion et d'association ; la liberté religieuse ; la liberté d'enseignement privé ; la liberté de la presse et de la parole ; *la liberté de la personne* ; le droit de pétition, et même, dans une certaine limite, le droit de résistance : — voilà la courte, mais forte énumération des droits fondamentaux garantis à tous les Anglais, non seulement dans les chartes écrites, non seulement comme énoncé de principes généraux et nuageux datés de n'importe quelle année historique ; mais aussi, ce qui vaut infiniment mieux, protégés par les institutions du pays, par le parlement, par une administration responsable envers tous, par une magistrature libre, une presse libre, des jurés libres. Comment l'Angleterre ne serait-elle pas fière de sa grandeur, puisqu'elle a su l'atteindre sans écraser l'individualité sur sa route ?

Nous avons fait une exception pour le pauvre : c'est l'ombre hideuse dans ce brillant tableau. Dans un pays dirigé par les principes de l'économie politique, le système de Malthus doit nécessairement trouver son application ; malheur à quiconque ne sait pas conquérir sa place au banquet de la vie ! Disons-le tout de suite : la charité anglaise ne connaît pas de bornes, et le monde

envie, avec raison, à cette terre privilégiée les établissements immenses, fondés par des donations et des souscriptions particulières. Nous nous proposons de faire connaître un jour à la France les œuvres accomplies en Angleterre par des associations privées, et nous pouvons prédire, dès à présent, que l'énumération sera longue et curieuse. Non, l'on ne peut reprocher aux puissants du monde britannique d'être sourds à la voix suppliante de la misère; mais nous devons constater avec peine que, par la loi de domicile et celle des pauvres, les prolétaires (sur ce seul point, il est vrai, mais toute leur vie en dépend) se trouvent placés en dehors du droit commun.

Ce triste état de choses date de loin. Sous l'ancien système saxon de garantie mutuelle entre les cantons et les districts, nulle paroisse n'était tenue de nourrir des pauvres étrangers à la circonscription : on les transportait, sans autre forme de procès, dans leur commune natale. Une loi de la reine Elisabeth imposa à chaque paroisse l'obligation de maintenir ceux qui pouvaient avoir besoin de secours : le droit de bannissement local en fut la conséquence directe. Lors de la restauration des Stuarts, les mêmes propriétaires qui firent établir les droits d'entrée sur les céréales adoptèrent aussi la fameuse loi de domicile, qui faisait du laboureur journalier un esclave de la glèbe, en donnant à la commune le droit d'expulser tout homme qui, à un jour donné, pourrait tomber à sa charge. D'après ces dispositions, le domicile s'acquerrait par la naissance, par le mariage, par une résidence *publique* de quarante jours, par le paiement des impôts pendant une année, par l'exercice d'un emploi paroissial, ou par un séjour de quarante journées dans la même maison, en qualité de domestique ou d'apprenti. Toute autre personne pouvait être transportée au lieu de son précédent domicile, sur la décision de deux juges de paix et la plainte de l'inspecteur des pauvres qui craignait une demande de secours future. Adam Smith lui-même dit que « sous l'em-

pire de cette loi, le pauvre ne fut libre que de nom et redevint le serf de la terre. »

Cette législation draconienne n'en dura pas moins jusqu'à la révolution de 1688; et le dix-huitième siècle seulement introduisit une amélioration notable, en limitant le droit d'expulsion aux *étrangers* qui s'adresseraient vraiment à la paroisse, c'est à dire aux pauvres *réels*, à l'exclusion des pauvres *problématiques*. Des lois plus récentes, rendues sous le règne actuel, donnent à tous ceux qui acquièrent le domicile le droit à l'assistance; quand une personne a demeuré cinq ans dans une paroisse, il est défendu de la transporter ailleurs. Les secours accordés par les gardiens des pauvres sont rarement distribués à domicile, à moins de circonstances extraordinaires, telles qu'une crise commerciale ou un hiver rigoureux. La maison de refuge ou de travail (*workhouse*) est ouverte aux nécessiteux dans chaque commune; quand un de ces villages est trop petit pour entretenir un de ces établissements, plusieurs paroisses sont réunies, à cet effet, et forment ce qu'on nomme une *union*. Cette maison, qui contient toujours une infirmerie, quoique beaucoup préférable à nos dépôts de mendicité, inspire une horreur instinctive à la population; elle est aux yeux de tous le dernier échelon de la dégradation sociale. Cela se comprend : les familles y sont séparées; une épreuve de travail assez dure est imposée, comme d'éplucher des étoupes ou de casser des pierres; et les inspecteurs, nommés par les contribuables, ont à cœur de ménager les ressources de leurs constituants. Mais dans la société moderne, pauvreté est crime partout, quoi qu'en dise le vieil adage; et la charité anglaise, à laquelle on peut reprocher un manque de bienveillance dans les formes, est littéralement inépuisable.

Cette loi des pauvres, sur laquelle nous avons cru devoir insister quelque peu parce qu'elle est nécessaire pour bien comprendre l'état social du pays, est la seule limite qu'admette la loi de domicile et que reconnaisse le droit

de mouvement. Les passe-ports sont inconnus en Angleterre, et tant qu'on ne viole aucune prescription légale, personne ne s'enquiert officiellement ni de ce que vous êtes, ni de ce que vous faites, ni même de votre nom. Le droit industriel est également très large, n'est soumis qu'aux restrictions imposées par la sûreté et la salubrité publiques. Cette liberté va tellement loin, que bien des professions, comme celles de chefs d'institutions, de pharmaciens, de pasteurs dissidents, sont ouvertes à tout venant, tandis qu'on les entoure ailleurs de précautions si minutieuses ! Même les chirurgiens et les médecins n'ont été obligés que fort récemment à se faire enregistrer sur le rôle de la société médicale.

Certes, nos idées continentales répugnent à un pareil état de choses, et nous ne nierons pas qu'il ne se glisse bon nombre d'intrus dans les professions dont nous parlons. Mais il ne faut pas oublier que le peuple anglais ne tient pas à être beaucoup gouverné ni protégé, et qu'il s'en rapporte assez volontiers à la clairvoyance des personnes intéressées ; tandis qu'en France, en Allemagne et dans bien d'autres pays, le gouvernement s'est habitué à protéger tous ses sujets, au point de les empêcher de marcher de peur qu'ils ne fassent un faux pas. Il vaut peut-être mieux ouvrir la porte à deux battants, au risque de voir entrer quelques maîtres d'école ignorants, quelques droguistes de contrebande, voire quelques prédicateurs tarés, — plutôt que de confier toutes les clefs à l'administration ou aux corporations privilégiées. En effet, les états qui nécessitent un stage, comme les professions légales, sont parvenus à former des corps tellement compactes qu'ils deviennent une puissance dans le pays et savent créer des obstacles à bien des réformes nécessaires. La liberté guérit toujours les blessures qu'elle inflige, tandis que l'arbitraire envenime la piqûre la plus légère.

En Angleterre, comme ailleurs, bien des métiers sont soumis à des réglemens de police, tantôt à cause des exigences du fisc, tantôt à cause de la salubrité publique,

tantôt enfin par suite des mesures de sûreté auxquelles il faut avoir recours contre les classes dangereuses. Nous citerons notamment les teneurs de mont-de-piété (en Angleterre ces établissements sont des spéculations privées), les colporteurs, les revendeurs, les marchands de poudre à canon, les propriétaires et les cochers d'omnibus et de voitures de place, les maîtres d'hôtels garnis qui prennent au delà d'un certain nombre de locataires, etc. Les raisons qui ont fait adopter, pour quelques-uns de ces trafics, le régime de la patente, sont naturellement analogues à celles qui ont amené ailleurs l'intervention de la police.

Les auberges ou « maisons publiques », comme on les appelle en Angleterre, sont également assujetties à des réglemens spéciaux; mais du moins la police ne peut pas en ordonner arbitrairement la fermeture; elle ne peut que porter plainte devant les juges de paix du district assemblés en commission. Ce sont ces magistrats qui accordent les concessions et qui les retirent, et l'on peut en appeler de leurs décisions aux réunions trimestrielles de tous les juges de paix et même à la cour du banc de la reine. La presse s'appliquant à donner un compte rendu de toutes les séances, il est fort rare qu'on ferme un établissement sans raison majeure, d'autant plus que la police n'aime pas à prendre l'initiative, à moins que les habitants de la localité ne se plaignent hautement de quelque désordre. D'ailleurs, latitude de porter devant un magistrat tout sujet d'ennui sérieux (de *nuisance*) étant laissée à tout citoyen, ce sont d'habitude les boutiquiers du voisinage qui poursuivent les auberges mal hantées et les repaires de voleurs ou de prostituées.

En Angleterre, l'État ne possède pas de monopole de fabrication : il n'a que des droits d'entrée et d'accise à percevoir. Les chemins de fer, les canaux, les *docks*, sont la propriété de sociétés qui, par acte du parlement, obtiennent les privilèges d'une corporation, ne réservant à l'administration qu'un droit de surveillance.

La propriété privée est inviolable, en ce sens que per-

sonne ne peut en être dépouillé sans jugement ou sans disposition expresse de la loi. Mais la loi elle-même pose des restrictions assez sérieuses à ce droit fondamental, qui forme la base même de la société moderne, sans lequel il n'est pas de liberté individuelle, et que les hommes de progrès, en s'élevant hautement contre ses abus, ont de tout temps maintenu avec plus de vigueur que les gouvernements qui se disent conservateurs. Dans la Grande Bretagne, la confiscation est de droit vis à vis de l'homme reconnu coupable d'une félonie, et le suicide rentre dans cette catégorie. Les lois sur la chasse, dont les dispositions sont vraiment draconiennes contre le braconnage, limitent même ce droit de jouissance de la terre qui vous appartient. Le développement gigantesque de l'industrie a fait adopter partout des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, un Anglais peut dire avec justice que, seuls, le parlement et le tribunal peuvent le priver d'une propriété légitimement acquise, et non sans le dédommager amplement.

IV

LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Les droits fondamentaux, que nous avons jusqu'à présent énumérés, sont à peu près communs à tous les pays civilisés; nous allons entrer maintenant dans une catégorie de précieuses libertés, pour lesquelles, si nous en exceptons la question religieuse, les autres nations de l'Europe feraient bien de venir prendre des leçons de la vieille Angleterre. La liberté de la presse et la liberté de la tribune n'ont apparu à nos yeux éblouis que comme des éclairs rapides qui s'évanouissent bien vite, hélas! mais non sans avoir illuminé le monde. En Angleterre, elles ressemblent plutôt à une lumière immortelle, qui parfois a pu briller d'un éclat sinistre, que des gouvernements

audacieux sont parfois parvenus à placer momentanément sous le boisseau, mais qui néanmoins ne s'est jamais éteinte; et aujourd'hui elle est assez haut placée pour pouvoir servir de fanal aux naufragés et de phare aux navigateurs.

Chez un peuple si profondément, si sincèrement attaché à sa foi, il n'est pas étonnant que la liberté religieuse ait dû passer par bien des phases avant d'être universellement reconnue. Le vieux droit coutumier saxon ne connaissait pas l'hérésie : ce délit d'un nouveau genre fut introduit par les lois canoniques, à la suite des Normands. Henri V mit le premier le bras séculier au service des rancunes ecclésiastiques, par la loi cruelle contre les Lollards, loi qui condamnait les hérétiques aux flammes du bûcher. Ce statut resta en force jusqu'au règne de Charles II, mais après la réformation il fut tourné contre les catholiques et les dissidents. A vrai dire, la réforme ne fut dans le principe qu'un changement de juridiction : le roi remplaçait le pape comme dernière instance, et la suprématie royale succéda au dogme de l'infaillibilité. La « loi de suprématie et de conformité », rendue en 1562, sous le règne d'Élisabeth, exigeait de tous les fonctionnaires laïques et ecclésiastiques un serment de renonciation à toute influence étrangère, et récemment les non-conformistes de la Grande Bretagne ont célébré le deuxième anniversaire séculaire de « la Saint-Barthélemy noire », ainsi nommée parce que, dans cette journée néfaste des annales protestantes, un grand nombre de ministres dissidents furent rejetés du sein de l'Église anglicane.

Le long parlement dépouilla tous les pairs catholiques de leurs sièges à la chambre des lords, et tous les officiers catholiques de leur rang dans l'armée. Les Stuarts restaurés sévirent surtout contre les puritains. La loi sur les corporations (1661) portait que tous les conseillers municipaux d'une ville devaient recevoir la sainte cène selon le rite de l'Église nationale. Charles II, dont les tendances étaient romaines, suspendit les lois contre les catholiques,

ce qui n'eut d'autre résultat que de l'obliger à publier le *test-act*, d'après lequel tout fonctionnaire dut abjurer la présence réelle, la transsubstantiation. La révolution amenée par les penchants catholiques de Jacques II empira naturellement la condition de ses coreligionnaires. Pour éviter les dangers d'une nouvelle réaction, et sentant qu'il était responsable de la conservation de toutes les libertés, le protestantisme anglais puisa à pleines mains dans le riche arsenal de l'Église romaine. Mais, disons-le, à l'honneur éternel de la foi réformée, les catholiques de la Grande Bretagne n'ont jamais eu à subir de Saint-Barthélemy ni de dragonnades; les tribunaux anglais n'ont jamais joué le rôle de l'inquisition et n'ont même pas appliqué rigoureusement les dispositions de la loi.

D'ailleurs, à mesure que la peur des prétendants de la maison des Stuarts disparut, l'émancipation politique des catholiques fit des progrès rapides. Sous le règne de Georges III, les chapelles enregistrées, quoiqu'on leur défende les cloches et le clocher, furent protégées pour le paisible exercice du culte. Les votes favorables de la législature servirent même de prétexte à la fameuse émeute de lord Gordon, décrite avec un intérêt si dramatique dans le beau roman de Charles Dickens, *Barnaby Rudge*. Enfin, depuis Georges IV, l'émancipation, arrachée à grand'peine au parti tory, est entrée dans le domaine des faits.

L'Église catholique n'est pas admise comme telle, car l'anglicanisme assume ce titre. Les archevêques et les évêques catholiques ne sont pas reconnus par l'État, et le cardinal Wiseman, pour échapper aux dispositions pénales de « la loi contre l'agression papale », dut s'appeler archevêque à Westminster, et non de Westminster. L'État dote un seul séminaire, celui de Maynooth, et cette dotation fournit aux protestants outrés, comme messieurs Spooner, Newdegate et Whalley, une occasion périodique pour foudroyer l'Irlande de leurs diatribes furibondes.

Les processions et autres cérémonies du culte sont prohibés au dehors des églises. De fait, les catholiques peuvent siéger dans le cabinet et ne sont exclus que du trône et des fonctions judiciaires les plus élevées, comme celles de juge aux cours ecclésiastiques et spéciales, de lord-chancelier, de garde des sceaux, et de lord-lieutenant d'Irlande. De plus les universités les excluent, du moins officiellement, des bénéfices et des *fellowships* (agrégés vivant dans les *halls* et les *colléges*), car depuis l'introduction de l'élément puseyite, « il est avec le ciel des accommodements ».

Devant le droit civil, les Anglais sont aujourd'hui tous égaux. Le *test-act* ne fut aboli que sous le règne de Georges III. Cependant les ministres de l'Église anglicane, même quand ils renoncent à leurs fonctions, restent soumis à de certaines restrictions, tant qu'ils n'embrassent pas le catholicisme : ils ne peuvent suivre une autre profession et sont inéligibles à la Chambre des communes. On discute en ce moment un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie.

Les israélites, tolérés sans persécution depuis Cromwell, sont maintenant aussi libres que les catholiques et les dissidents. S'ils demeurent pendant sept ans dans une colonie anglaise, ils sont naturalisés de droit; en Angleterre même, ils sont soumis au régime commun. S'ils possèdent un patronage ecclésiastique, ils sont obligés, comme les catholiques, de faire nommer le bénéficiaire par l'archevêque de Contorbéry. La formule de serment, « sur la vraie foi d'un chrétien », les exclut longtemps du parlement, malgré l'élection réitérée de sir Lionel Rothschild dans la cité de Londres, et de l'*alderman* Salomons dans le bourg de Greenwich. Chaque année, la Chambre des lords refusa d'homologuer le *bill* voté aux communes. Enfin, les tories cédèrent; et maintenant la chambre est autorisée à dispenser un membre juif de la phrase sacramentelle. Cette forme fut adoptée pour maintenir l'exclusion des mahométans et des Hindous. Déjà plusieurs

israélites sont venus s'asseoir depuis cette juste réforme sur les bancs du parlement : deux frères Rothschild, M. Salomons, sir Francis Goldsmid, Julien Goldsmid qui récemment a succédé à son père enlevé trop tôt à l'estime publique et à l'affection de ses amis.

L'intolérance de l'Église anglicane (si toutefois on peut appeler de ce nom l'attitude digne et pleine de mansuétude de ses évêques) ne se manifeste plus aujourd'hui que par l'interdiction d'enterrer les dissidents dans les cimetières de la communion nationale.

Mais il est juste de faire observer que les non-conformistes eux-mêmes ont souvent tout autant de répugnance à faire reposer leurs parents morts « en terre consacrée ». Aussi la plupart des cimetières modernes contiennent-ils deux chapelles, dont l'une est placée sur un terrain non béni et séparé de la portion anglicane par un *mur* ; — mais ce mur n'est la plupart du temps qu'une allée sablée. Les lois contre le blasphème existent encore, mais elles sont tellement surannées qu'elles n'ont plus été appliquées depuis 1822 ; et même alors, le cas était peu grave : le chancelier, lord Eldon, refusa de protéger le *Caën* de Byron contre la contrefaçon, le livre étant impie. On peut donc regarder ces textes comme tombés en désuétude, avec tant d'autres parties de la législation anglaise. Il est bon qu'il en soit ainsi, car ces pieuses dispositions ont jadis enlevé au poète Shelley la tutelle de ses propres enfants.

Nous ne saurions trop insister sur ce point essentiel : qu'en Angleterre la pratique est toujours beaucoup plus libérale que la lettre de la loi, et que les dispositions douteuses de la législation sont toujours interprétées en faveur de l'individu. Ainsi, le droit de publier sa pensée par la presse et par la parole, quoique entouré en théorie de certaines restrictions légères, est à peu près illimité pour le citoyen anglais. Les dispositions les plus rétrogrades se sont montrées impuissantes à entraver le développement progressif de cette inappréciable liberté qui,

comme l'a fort bien dit Chateaubriand, vaut à elle seule toutes les autres libertés. Ce n'est pas que l'Angleterre n'ait eu, elle aussi, ses censeurs administratifs et ses tribunaux exceptionnels; mais du moins, au dix-neuvième siècle, censure et oppression administrative ne sont plus connues même de nom.

Un jour l'ambassadeur du Danemark réclama de Guillaume III la suppression d'un livre défavorable écrit contre sa patrie par lord Molesworth et ajouta : « si un Danois avait écrit ainsi contre le roi d'Angleterre, on lui aurait certainement tranché la tête. » A quoi le monarque répondit tranquillement : « Il est vrai que je ne puis en faire autant; mais je communiquerai votre expression à l'auteur, pour qu'il puisse la faire insérer dans la deuxième édition. » C'est à peu près ce que lord Palmerston aurait répondu de nos jours à une demande du même genre.

Comme tous les corps privilégiés, le parlement se montra bien longtemps hostile à la liberté de la presse; tout en abolissant la censure, il se cramponnait aux restrictions pénales, et fit parfois brûler des livres anticonstitutionnels par la main du bourreau.

Les cours de justice n'étaient pas beaucoup mieux disposées pour les journaux. Lord Mansfield définissait la liberté de la presse : « le droit d'écrire sans censure. » Sous Georges I^{er}, un imprimeur perdit les oreilles pour crime de lèse-majesté. L'immortel auteur de Robinson Crusoë fut mis au pilori pour diffamation. Sous Georges II, le docteur Shebbar fut condamné à trois années de prison et à l'exposition; son domestique se tint à côté de lui, un parapluie à la main : plus tard, Georges III lui donna une pension. Même, dans ce siècle, Leigh Hunt subit une assez longue détention.

Aujourd'hui, la presse est régie par deux lois élaborées sous le règne actuel. En Angleterre, les journaux ne sont poursuivis que pour diffamation, et ces procès rentrent dans la catégorie des procès civils jugés par le jury. La publication d'un écrit diffamatoire, même lorsqu'elle est

faite sans intention hostile, peut entraîner la peine d'une année de prison ; si cette intention existe, l'emprisonnement peut s'élever jusqu'à deux ans. L'inculpé peut plaider la vérité des allégations, s'il les a écrites ou prononcées dans l'intérêt public. Ainsi le fameux adage de lord Mansfield : « plus la vérité est grande, plus grande est la diffamation », ne trouve pas son application dans la pratique journalière. De plus, le plaignant doit prouver qu'il est résulté pour lui du pamphlet un dommage réel et pécuniaire : s'il ne parvient pas à établir ce fait, il ne reçoit pour dommages-intérêts qu'une somme nominale, souvent un *farthing* (deux centimes), la plus petite pièce de monnaie ayant cours dans le royaume, et il doit payer ses propres dépens.

Qu'est-ce que la diffamation ? Cette question difficile a longtemps agité les jurisconsultes. Coxe la définit avec assez de clarté : « une publication faite sans justification et sans excuse légale, et tendant à blesser la réputation d'un homme en l'exposant à la haine, au mépris et au ridicule. » Néanmoins, le fameux O'Connell n'avait pas tort de dire qu'il n'avait jamais lu de journal qui ne contînt quelque chose pouvant passer pour une diffamation. En 1840, quatre juges décidèrent que « chaque citoyen avait le droit de faire des remarques sur les actes des fonctionnaires publics, actes qui l'intéressaient comme sujet de l'empire, pourvu qu'il ne fît pas de son commentaire un cloaque de calomnies et de malices ; mais que c'était indubitablement un libelle d'attribuer des motifs bas et vulgaires aux actes. » Il y a loin de cette décision à cette déclaration d'un ancien *attorney général* : « attaquer les ministres c'est indirectement attaquer le roi. »

Une parole diffamatoire lancée de vive voix n'est sujette à litige que s'il en résulte un dommage réel. On cite le cas d'une jeune dame qui reçut 4,000 livres sterling (100,000 francs) de dommages-intérêts, d'une feuille obscène qui s'était permis de faire des réflexions désagréables sur sa chasteté. Si la calomnie avait été

parlée au lieu d'être écrite, elle n'aurait pas obtenu un centime.

La loi contre les diffamateurs est réellement la seule entrave mise à la presse, et quel est l'écrivain honorable qui ne consente volontiers à s'y soumettre, tant que la question de fait est décidée par un jury indépendant et que les dispositions légales sont appliquées par un juge impartial? Car tout est là : le code le plus libéral et le plus humain devient une lettre morte, si la magistrature dépend du gouvernement.

Jadis la question soumise aux jurés était tout simplement la question de fait; ils déclaraient si l'accusé était réellement l'auteur de l'écrit inculpé. La *loi de libelle* de Fox, qui date de 1792, leur accorde également le droit de rechercher si la publication est « un libelle faux et scandaleux ». Qu'on joigne à cette prérogative l'absence d'un parquet officiel chargé de poursuivre les délits, et l'on comprendra sans peine qu'en fait la presse anglaise est la plus libre de l'Europe. Les jurés la protègent toujours contre les poursuites vagues et malveillantes, tout en accordant des dommages-intérêts fort élevés aux particuliers diffamés sans nécessité et sans raison,

Cette *licence*, comme on dirait en France, est-elle un danger? Personne n'osera l'affirmer, après avoir vécu dans le pays. Au dernier siècle on se hasardait à peine à prononcer les mots augustes de roi ou de ministère, et les quatre Georges n'en étaient pas plus populaires. En 1777, le prédicateur Horne Took fut condamné pour avoir nommé les insurgés des États-Unis « nos chers frères américains ». — Aujourd'hui, les journaux opposés à la politique de lord Palmerston appellent impunément la campagne de Crimée une bévue, et l'expédition en Chine, une piraterie. Les périodiques inspirés par l'école de Manchester ne se gênent nullement pour qualifier les hauts faits des soldats anglais de « meurtre! » Cela n'empêche pas la reine Victoria d'être aimée et adorée de tous ses sujets : dans ses moments d'angoisse, chaque cœur anglais

bat à l'unisson du sien, et lorsqu'elle pleure, tous les yeux versent des larmes. La mort du prince Albert a couvert le pays tout entier d'un voile de deuil, et chaque famille se sentit oppressée à l'idée du vide qui s'était fait dans la vie, toute d'affection domestique, de leur souveraine chérie.

Nous constatons simplement le fait, sans prétendre le juger. Bien plus : les diatribes les plus acerbes contre la guerre et contre l'armée n'ont aucun effet sur le caractère belliqueux et l'arrogance nationale du peuple anglais. Il rirait de l'idée qu'un article de journal peut mettre ses institutions en péril, ou qu'une satire pacifique peut ôter le moindre lustre à la gloire de ses armes. Il laisse chacun dire ce qu'il a dans le cerveau ou dans le cœur, et il en fait sagement son profit. Quoi qu'on puisse prétendre, cette calme sérénité nous paraît bien préférable à la folle terreur que le journalisme inspire ailleurs, où l'on croit la société ébranlée jusque dans ses fondements, lorsqu'il plaît à quelque penseur hardi de lancer dans le monde un paradoxe exagéré sur la famille ou la propriété.

Nulle publication ne peut être saisie en Angleterre, à moins de condamnation ; mais lorsqu'il y a jugement, tous les exemplaires sont détruits. En 1857, lord Campbell fit passer une loi qui permet de confisquer les livres et les gravures obscènes. Mais M. Fischel a tort de qualifier ce procédé de « confiscation administrative », car la destruction ne peut être prononcée que par un magistrat ou deux juges de paix, et le délinquant est généralement frappé de quelques mois d'emprisonnement.

Maintenant que les taxes sur le papier et le timbre sont abolies, on peut regarder la presse anglaise comme à peu près libre. Il ne reste plus en fait de restriction, que le cautionnement de 10,000 francs imposé à l'imprimeur ou à l'éditeur. Quand une feuille est timbrée, elle est transmise gratuitement par la poste.

Le théâtre, au contraire, est toujours soumis à la censure du lord grand chambellan. Chaque pièce doit lui être

envoyée quinze jours avant la représentation. C'est également ce fonctionnaire qui accorde les concessions. A en juger par les drames et les comédies qu'on joue tous les jours, il ne paraît pas que cette censure soit bien rigoureuse.

Le droit de réunion et d'association est intimement lié à la liberté de la presse : en Angleterre l'exercice de ce droit est illimité de fait. Il existe, à la vérité, des lois contre les délégations centrales, mais elles ne sont jamais appliquées. Les réunions de trois ou de plusieurs personnes sont défendues, lorsqu'elles sont de nature à troubler la paix ; mais c'est le jury qui est appelé à décider la question. Les troupes ne peuvent agir contre les perturbateurs de l'ordre public que sur la réquisition des pouvoirs civils, et avant d'avoir recours aux armes un magistrat est tenu de lire la loi contre les émeutes, le *riot-act*. Tous les fonctionnaires, qu'ils appartiennent à l'administration ou à l'armée, sont sévèrement punis s'ils n'observent pas toutes les formalités prescrites. Il y a plus : l'ordre d'un supérieur n'excuse pas l'homme qui agit illégalement. En Irlande, un jury de *coroner* déclara que des soldats, qui avaient fait feu sur des insurgés d'après le commandement de leur officier, étaient coupables de meurtre, et si le jury d'accusation n'avait annulé ce verdict, les inculpés auraient comparu devant la cour d'assises. Dans l'espèce, la déclaration était odieuse, mais le principe est juste et forme une garantie essentielle du maintien des libertés publiques.

Nous ne mentionnerons qu'en passant le droit de pétition, dont nous aurons à parler plus en détail lorsque nous nous occuperons des Chambres. — Le secret des lettres ne fut pas toujours scrupuleusement respecté, et l'on se rappelle encore l'explosion de l'indignation publique contre sir James Graham, qui, lors de la visite que l'empereur Nicolas fit en 1844 à Londres, ne craignit pas de donner l'autorisation d'ouvrir toutes les lettres adressées au brave Stanislas Worcell et à Stobzmann, et d'intercepter celles

envoyées à M. Grodicki à Paris. Ensuite, lorsqu'il était question d'une insurrection italienne préparée par l'infatigable Mazzini, ordre fut donné de décacheter toutes les lettres expédiées au vaillant tribun. Pendant quatre mois, lord Aberdeen put ainsi parcourir la correspondance de Mazzini, et le noble premier ministre ne manqua pas de la communiquer à des puissances étrangères, c'est à dire à l'Autriche, « dans l'intérêt de la paix de l'Europe ». L'affaire n'eut pas d'autres suites, tous les partis s'étant successivement rendus coupables des mêmes manœuvres frauduleuses; espérons toutefois, pour l'honneur du gouvernement anglais, que les pratiques de sir James Graham n'ont pas trouvé beaucoup d'imitateurs. S'il nous reste des doutes à ce sujet, c'est que traditionnellement, la politique étrangère de l'Angleterre est beaucoup moins libérale que sa politique intérieure, et d'habitude le secret des lettres n'a été violé qu'au détriment des réfugiés républicains.

Les droits les plus pompeux dans l'énumération sont insignifiants et inutiles sans la sécurité personnelle. La grande Charte de l'Angleterre dit déjà : *Nullus liber homo capiatur... nisi per legale iudicium parum suorum*, et Chatham s'écrie avec raison que les trois mots de ce latin barbare des barons de fer, *nullus liber homo*, valent tous les classiques. Ce principe, quoique parfois obscurci ou affaibli pendant les luttes civiles, n'a jamais été perdu de vue, et la loi de *habeas corpus* l'a définitivement consacré.

L'Anglais dit avec fierté : « ma maison est mon château-fort, » et il a le droit de le dire, car son domicile ne peut être violé, à moins d'un mandat spécial. Les portes d'une habitation ne peuvent être enfoncées de force pour une exécution civile. Les recors ne peuvent entrer que s'ils les trouvent ouvertes. L'arrestation pour dettes existe même sans limites; mais la cour des insolubles libère tout homme, exempt d'intentions frauduleuses, qui abandonne ce qu'il possède à ses créanciers.

Ce sont là des droits fondamentaux dont jouit le peuple anglais. Le vieux juge Blackstone disait : « Le droit divin et l'obéissance passive sont la plus servile et la plus horrible des constitutions; » et il déduit de cette assertion que « si les droits sont violés ou attaqués, les sujets anglais sont autorisés à les défendre. » La *Magna Charta* réserve formellement le droit de résistance, et ce n'est pas une lettre morte. Pour le prouver, nous n'avons qu'à citer un cas remarquable.

« Du temps de la reine Anne, un agent de police arrêta une femme en dehors de son district, c'est à dire illégalement. Un certain homme nommé Tooly, prit parti pour elle, lutta avec l'officier et le tua. Il fut accusé de meurtre. Le jury prononça un verdict spécial n'ayant rapport qu'au fait. Par suite, les douze juges présidés par le lord *Chief Justice Holt* décidèrent par sept voix contre cinq : « Si quelqu'un est arrêté par un pouvoir illégal, c'est pour tout le monde une raison suffisante de lui venir en aide par pitié, et cela d'autant plus, si l'arrestation a été faite sous l'apparence de la justice; que s'il se commet un empiétement sur la liberté du sujet, c'est une provocation à tous les sujets du roi d'Angleterre, et que chacun doit se soucier de la loi de *habeas corpus* et des lois, et que si un fonctionnaire arrête quelqu'un contrairement aux lois, il viole l'acte de *habeas corpus*. »

C'est là la base du droit public et du droit privé de l'Angleterre.

CHAPITRE VII

LA COURONNE

Au début de la grande révolution anglaise, la Chambre des communes osa demander au roi Charles I^{er} de ne plus nommer ni ministre ni pair du royaume sans l'assentiment du parlement, et de renoncer au commandement suprême de l'armée. Le monarque répondit : « Si j'acceptais ce que vous réclamez, on pourrait encore se présenter devant moi la tête découverte; on pourrait encore me baiser la main et m'appeler Majesté; les mots, « la volonté du roi exprimée par les deux Chambres », pourraient toujours rester la formule de vos ordres; je pourrais même faire porter devant moi la masse et l'épée, et me délecter à la vue du sceptre et de la couronne, — branches desséchées qui ne fleuriraient plus longtemps, car le tronc serait mort. Mais quant à la puissance réelle, c'est à dire à la véritable puissance, je ne serais plus qu'un image, un signe, une vaine ombre de roi. »

Eh bien, le fantôme, qui voltigeait devant l'imagination effrayée de Charles, est entré depuis lors dans le domaine des réalités, et le tableau qu'il traçait, en exagérant les teintes sombres, est aujourd'hui le portrait fidèle d'un

monarque constitutionnel. Le peuple anglais s'incline avec un respect religieux devant le sceptre et la couronne, et fait, en théorie, dériver ses lois et sa politique de Sa Majesté, qui remplit le pays tout entier de son nom vénéré. Les branches desséchées ont refléuri, mais à l'ombre d'une serre chaude, loin de l'air, du soleil et du bruit. La puissance réelle s'est évanouie, et, sous ce rapport, le souverain est devenu ce que l'infortuné Stuart prévoyait, une image, un signe, une forme, une ombre vaine. Il importe peu que toute une nation élève cette image sur un piédestal sublime, pour s'agenouiller dévotement à ses pieds : l'image la plus brillante de couleurs ne peut devenir chair et sang; un simulacre est fatalement réduit à l'impuissance de faire le mal.

Non pas que la constitution anglaise ait fait expressément renoncer le monarque aux prérogatives que Charles défendait avec tant de véhémence. Par une fiction constitutionnelle, la reine nomme toujours les ministres, les pairs et les gouverneurs des colonies. Mais dans la pratique, le parlement désigne les membres du cabinet, qui choisit lords et évêques. Légalement, l'armée n'existe que par le vote annuel de la Chambre de communes, et, depuis la bataille de Dettingen, aucun souverain n'a marché à sa tête; le commandant en chef est, sous bien des rapports, subordonné au ministre de la guerre, fonctionnaire délégué par le parlement.

Bulwer Lytton a parfaitement résumé la situation, en disant dans son curieux livre *l'Angleterre et les Anglais* : « Le roi possède le droit incontesté de choisir librement ses conseillers. Mais c'est une magnifique déception. De fait, c'est l'aristocratie qui les choisit. Les chefs de celui des deux partis aristocratiques qui se trouve être le plus puissant, sont appelés au pouvoir, que le roi le veuille ou non. »

Nous avons déjà fait remarquer que, de nos jours, il faut entendre par aristocratie anglaise la classe gouvernante, qui comprend la noblesse et la *gentry* : le pays

légal. Au temps où Bulwer écrivait ces lignes, quelque rapproché qu'il soit de nous, il en était encore autrement : les whigs succédaient régulièrement aux tories, et cette alternation de deux partis opposés rendait le jeu des institutions politiques fort simple. Mais, depuis lors, il a bien fallu compter avec la bourgeoisie et l'élément radical, et maint ministre, qui a siége au cabinet et voix au conseil, n'appartient maintenant ni de près ni de loin à l'aristocratie, du moins dans le sens exclusif qu'on attribue à ce terme en France. Au lieu de répondre à la question posée par le romancier politique : — « La reine pourrait-elle choisir un cabinet composé de personnes inconnues à l'aristocratie et qui ne seraient ni whigs ni tories? » — par un « certainement non ! » il n'y aurait qu'à citer les noms de Milner Gibson, de Layard, de Stansfeld, de Forster, de Göschen.

Quoi qu'il en soit, avant de rechercher les bornes auxquelles la prérogative royale a été réduite, nous devons la suivre par la chaîne des années et décrire à grands traits les phases diverses par lesquelles elle a passé. — Le monarque saxon était le chef d'une confédération libre, et portait, selon Hallam, le titre de « *Basileus* de la Bretagne, roi de toutes ses nations, monarque d'Albion. » La couronne était héréditaire à de certaines conditions seulement, et les mineurs ne pouvaient succéder. Ainsi, Alfred le Grand fonda ses prétentions au trône sur le testament de son père, sur une transaction avec son frère Ethelred, et sur le consentement du peuple. Guillaume le Conquérant prétendit avoir pris possession de l'Angleterre comme successeur légal des rois saxons ; il reconnut par cette feinte le droit public du peuple vaincu, quoique son gouvernement en fût la négation la plus complète. La monarchie qu'il avait fondée, absolue en pratique, mais non en théorie, s'affaissa dès qu'elle ne fut plus soutenue par le bras fort des souverains puissants, et que les barons furent appelés à prononcer entre les usurpateurs et les prétendants.

Si l'on consulte les vieux légistes de l'Angleterre, on découvre que, depuis les Plantagenets, le pouvoir du monarque est limité par la loi. Bracton s'exprime en ces termes : « Le roi doit être au dessous de la loi, parce que c'est la loi qui fait le roi. Il doit donner à la loi ce que la loi lui donne, à savoir : la souveraineté et la puissance. Car il n'y a plus de roi, lorsque l'arbitraire règne au lieu de la loi. Comme serviteur de Dieu, le roi ne peut faire que ce qui lui compète d'après la loi. »

La doctrine du régime légal se retrace jusque sous le règne de Henri VI. « La ley est le plus beau inhéritance que le roy ad; car par la ley il même et tous ses sujets sont rulés, et si la ley ne fuit, nul roy et nul inhéritance sera. » Dans son livre nerveux, *de Laudibus legum Angliae*, Fortescue démontre au prince de Galles, fils de ce souverain, les avantages inappréciables de la monarchie constitutionnelle, et, après avoir déclaré « qu'un roi d'Angleterre ne peut introduire selon son bon plaisir des changements dans les lois du pays, parce que son gouvernement est non seulement de nature royale, mais aussi politique dans son essence », — il s'écrie : « Réjouissez-vous donc, mon bon prince, de ce que telle est la loi du royaume dont vous devez hériter, parce que de pareilles institutions produiront, tant pour vous que pour vos sujets, la plus grande sécurité et la plus grande satisfaction. »

Même sous les Tudors, l'orateur de la Chambre des communes, Onslow, dit en 1566 : « Notre loi commune assure au souverain des privilèges et bien des dignités. Mais ce droit est exclu, qui permettrait au roi de prendre de l'argent et d'autres choses, et de faire ce qui lui plaît. Il doit, au contraire, laisser ses sujets jouir de leur fortune, sans oppression arbitraire, tandis qu'ailleurs les princes ont la liberté de prendre ce qu'ils veulent. » — Il ne faut pas se le dissimuler : le régime légal n'a jeté des racines aussi profondes en Angleterre que parce que la loi n'y a jamais été la volonté d'un seul, mais un acte éla-

boré avec le concours des délégués du peuple, et auquel tous se soumettaient sans arrière-pensée, depuis le dernier sujet jusqu'au souverain sur son trône. Depuis trois siècles, l'histoire de l'Angleterre se résume dans l'histoire de ses lois.

A ces grands et profonds principes, les Stuarts essayèrent inutilement d'opposer le dogme du Bas-Empire, la souveraineté par la grâce de Dieu. Le pédantesque Jacques I^{er}, qui avait des idées si baroques sur le métier de roi, dit pompeusement : « De même que c'est de l'athéisme et du blasphème, si une créature quelconque critique les actions de Dieu, de même il y a rébellion et usurpation, lorsqu'un sujet discute ce qu'un roi fait du haut de sa puissance. Les bons chrétiens se déclareront satisfaits de la volonté divine révélée au monde, et les sujets se contenteront de la volonté royale révélée par la loi. » Les suites de cette belle théorie furent deux révolutions et la chute des Stuarts.

La maison de Hanovre étant sortie de l'insurrection victorieuse, tandis que les prétendants catholiques fondaient leurs réclamations sur la « royauté par la grâce de Dieu », les absolutistes furent traités en ennemis de la dynastie régnante. Blackstone, l'incarnation des idées juridiques dominantes de son époque, dit énergiquement : « La royauté instituée par Dieu peut avoir existé chez le peuple d'Israël; elle est inconnue aux lois et aux coutumes de l'Angleterre. » Sous le ministère de lord John Russell, l'inscription « Par la grâce de Dieu » disparut même un jour des monnaies; mais les réclamations virulentes des dévots la firent bientôt rétablir.

Le titre des rois anglais a souvent varié. Guillaume I^{er} et Henri I^{er} se nommaient *rex Anglorum*, Henri II, *rex Angliæ, dux Normanniæ*.

Sous Henri VIII, la couronne est appelée *impériale*, et le pays, *empire*, pour indiquer la plénitude de la puissance royale libre de toute suprématie d'un prince étranger. Henri lui-même s'intitule « par la grâce de Dieu, roi

d'Angleterre, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, et sur terre le chef suprême de l'Église d'Angleterre et d'Irlande. » Jusqu'au 1^{er} janvier 1801, les monarques anglais conservèrent le titre de roi de France dans leurs décrets et les fleurs de lis dans leurs armoiries. Les documents diplomatiques ne traitaient jamais les souverains gaulois de rois de France, mais de rois très chrétiens. La qualification adoptée à cette époque et maintenue jusqu'à nos jours, est : *Dei gratia Britanniarum rex, fidei defensor*.

« La couronne d'Angleterre est héréditaire d'après la loi du pays et non selon le droit divin, » dit le commentateur Blackstone; et, en réalité, le droit de succession n'est pas absolu, n'en déplaît aux théoriciens royalistes. En vertu de cette curieuse juxtaposition d'idées révolutionnaires et de principes monarchiques, qui marque les principales étapes de l'histoire anglaise, les tories ont, il est vrai, tenté de faire dériver le droit de la reine Anne directement d'Édouard le Confesseur.

Mais, en somme, la suprématie de la maison régnante est tout simplement fondée sur l'*act of settlement* rendu en 1701, par lequel le fils du prétendant et son héritier immédiat catholique sont déclarés incapables de régner. La succession fut transférée à la branche protestante de la famille des Stuarts, à l'Électrice de Hanovre, fille de Jacques I^{er}, et à ses descendants. Selon la teneur de ce *bill*, le souverain doit professer la religion protestante.

Les femmes ne sont pas exclues du trône, et le droit de représentation, commun à toute succession anglaise, est également appliqué à la couronne.

Le fils l'emporte sur les filles; le prince de Galles, Albert-Édouard, deviendra roi d'Angleterre, à l'exclusion de la princesse royale de Prusse, sa sœur aînée. Mais les femmes, appartenant à la ligne la plus rapprochée du testateur, ont la priorité sur les héritiers mâles de la ligne plus éloignée. Ainsi, à la mort de Guillaume IV, la reine actuelle lui succéda, comme fille du duc de Kent, qui eût été roi s'il avait vécu, quoiqu'un autre frère du monarque

décédé, le duc de Cumberland, fût encore en vie. Mais ce dernier devint roi de Hanovre, parce que la loi salique est en vigueur dans ce pays.

Tout le monde connaît l'amour sincère et dévoué que les Anglais portent à la reine Victoria. Sur cette terre de légalité réelle, les objections contre le règne des femmes n'ont jamais été sérieuses. Hallam cite à ce sujet les paroles suivantes, extraites d'un livre qu'Aylmer, plus tard évêque de Londres, écrivit, sous le gouvernement d'Élisabeth, contre le fougueux réformateur écossais Knox :

« L'Angleterre n'est pas une monarchie pure, comme
 » tant de gens s'imaginent, par manque de jugement, ni
 » une oligarchie pure, ni une démocratie; mais sa cons-
 » titution est un mélange de toutes ces formes, chacune
 » desquelles y trouve une autorité. Dans le Parlement,
 » la reine représente la monarchie; les nobles, l'aristo-
 » cratie; les députés des villes et des comtés, la démocra-
 » tie. Si le Parlement fait usage de ses privilèges, le roi
 » ne peut rien ordonner sans lui; quand cela arrive, c'est
 » la faute de tous les deux : la faute du roi, en ce qu'il
 » usurpe le pouvoir; la faute du Parlement, en ce qu'il le
 » supporte. C'est pourquoi il n'est pas aussi dangereux
 » qu'on le suppose d'avoir en Angleterre une femme au
 » gouvernail de l'État; car ce n'est pas celle qui gouverne
 » mais la loi, dont les juges sont les fonctionnaires. Ce
 » n'est pas elle qui fait les statuts et les lois, mais l'hono-
 » rable cour du Parlement. »

Le roi ne meurt pas, et la vieille maxime légale « le mort saisit le vif » est applicable au décès du monarque. Le couronnement ne confère pas de droits au nouveau souverain : il lui donne seulement la consécration religieuse. Depuis Guillaume III, les rois jurent « de gouverner conformément aux statuts du Parlement et aux lois et coutumes du royaume, d'exercer le droit et la justice, de maintenir la religion protestante et les privilèges et droits du clergé. » Sous la reine Anne, une clause fut ajoutée en faveur de l'Église presbytérienne d'Écosse, et,

de plus, l'*act of settlement* force chaque roi de signer la déclaration du *test act* contre la papauté.

La déposition de Jacques II est regardée par des légistes anglais comme un précédent, dans la limite des faits ; on considérerait donc comme démissionnaire tout monarque qui chercherait à renverser la constitution et sortirait du royaume. Il en serait de même s'il refusait de prêter le serment prescrit, s'il épousait une catholique ou renonçait à la communion anglicane.

Chaque fois qu'une régence devient nécessaire, elle est définie et traitée par une loi spéciale ; il n'existe pas d'acte général à cet égard. Ainsi, lorsque l'état d'aliénation mentale dont Georges III était atteint fut déclaré incurable, le prince de Galles fut nommé régent ; mais l'exercice de la souveraineté fut soumis à de nombreuses restrictions, et l'héritier présomptif ne put même créer de nouveaux pairs. Un *bill*, rendu sous le règne actuel, stipulait que, si le roi futur avait moins de dix-huit ans, en cas de décès de la reine Victoria, le prince Albert serait à la fois son tuteur et régent du royaume, à la condition que ce double titre lui serait enlevé s'il se convertissait au catholicisme ou épousait une catholique en secondes noces.

Le mariage d'un monarque anglais n'est légal que s'il se marie à une femme issue d'une union légitime et confessant la religion protestante. Les restrictions paraissent, du moins en droit, se borner là ; car aucune loi ne parle de mésalliance, en ce qui concerne le souverain régnant. Il en est autrement quand il s'agit de princes et princesses du sang ; d'après un acte rendu sous Georges III, ils ne peuvent épouser que des personnes d'un rang égal au leur, et, avant l'âge de vingt-cinq ans, ils ne peuvent pas même contracter d'union matrimoniale sans le consentement exprès du monarque. Un mariage avec des personnages appartenant à une famille non royale entraînerait dans tous les cas la déchéance de leurs droits éventuels à la succession. Quoi qu'en disent les journaux libéraux et radicaux de l'Angleterre, et en dépit de l'orgueil britannique qui

trouve qu'un noble anglais vaut au moins un principion allemand, l'entrave nous paraît conçue dans un esprit de sagesse ; car une grande famille, unie par des liens aussi intimes à la maison régnante, acquerrait inévitablement une influence prépondérante dans le royaume, et l'Angleterre a pu jadis apprendre à ses dépens combien de bouleversements politiques et de troubles civils résultent de pareilles prétentions.

L'héritier présomptif porte le titre de prince de Galles et comte de Chester ; comme fils aîné du souverain, il hérite aussi du duché de Cornouailles et est, en cette qualité, entouré d'un conseil privé spécial. Le parlement vote habituellement des subventions et des dots aux princes et princesses qui se marient. Dans un pays de fortunes colossales, la munificence nationale n'a rien d'exagéré, et nous nous rappelons que l'année même du mariage de la princesse royale, un ambitieux israélite tint à honneur de constituer à sa fille un douaire égal à celui que la Chambre des communes venait d'octroyer à l'épouse du futur roi de Prusse.

La reine Victoria jouit d'une liste civile de 385,000 livres sterling (9,625,000 francs) ; 325,000 livres sont destinées à l'entretien de la cour, et les autres 60,000 à son usage personnel. On peut dire sans réticence que bien des nobles anglais, pour avoir pris « la peine de naître, » ont un revenu supérieur à celui de leur souveraine, puisqu'ils n'ont pas de cour à entretenir. A force d'intelligente économie et de bonne gestion, le feu prince Albert est arrivé à grossir considérablement le patrimoine privé de ses enfants ; et, parmi les nombreux bienfaits que lui doit l'Angleterre, le moindre n'est pas d'avoir donné à la noblesse opulente de ce pays l'exemple de l'ordre dans les dépenses et de l'application à des travaux utiles.

La plupart des grands officiers de la couronne changent avec le ministère : la politique de parti se glisse partout, jusque dans la chambre à coucher de la reine. Les hauts dignitaires ne sont pas très nombreux et se bornent au lord

stewart (intendant), au lord trésorier, au contrôleur, au lord chambellan avec son riche cortège de lords de service, de maîtres de cérémonies, d'écuyers et d'officiers des gardes du corps, au grand écuyer, au grand veneur, au grand aumônier et à quelques employés inférieurs. Quelques titres sont héréditaires, entre autres celui de comte maréchal (*earl marshal*), possédé par la famille catholique des ducs de Norfolk. La cour est fort brillante, et les jours de levers et de réceptions, le palais de Saint-James est visité par une assemblée resplendissante de nobles personnages et de dames élégantes, auxquelles on peut avec justice appliquer l'expression pittoresque inventée par la poétique galanterie des Anglais « une *galaxie*, une voie lactée de beautés. »

Le personnel féminin comprend la maîtresse de la garde-robe, huit dames de la cour, appelées *dames* de la chambre à coucher, huit *femmes* de la chambre à coucher, et huit demoiselles d'honneur. Pour démontrer à quoi se réduit en réalité la puissance royale, nous n'avons qu'à rapporter une anecdote à laquelle le savant auteur de l'*Histoire constitutionnelle*, M. May, n'a pas dédaigné de donner une place prééminente dans son précieux recueil. Lorsque, en 1839, le cabinet, présidé par lord Melbourne, fut sur le point de se retirer, sir Robert Peel, qu'on avait chargé de former le nouveau ministère, exigea de la reine la destitution des dames de sa cour. La reine refusa, déclarant « qu'elle ne pouvait consentir à prendre une mesure qu'elle regardait comme contraire aux traditions et qui répugnait à ses sentiments. » Par suite de cette « conspiration de chambre à coucher, » comme l'opposition et la presse, le *Times* à la tête, se plurent à la qualifier, l'administration, dirigée par lord Melbourne, resta au pouvoir. Mais, en 1841, la majorité hostile au ministère devint tellement forte qu'il ne fut plus possible de refuser à sir Robert le titre de premier ministre, et la reine se vit obligée de renvoyer la maîtresse de la garde-robe, la duchesse de Sutherland, ainsi que les dames qui, par leurs rela-

tions de famille, auraient pu porter ombrage au parti conservateur, alors maître de la situation.

M. Disraéli a beau s'écrier douloureusement dans son roman politique *Coningsby* : « Depuis la conspiration de la chambre à coucher, la royauté est un zéro, » le fait n'en existe pas moins, et il faut bien le constater : depuis que l'influence personnelle du souverain ne peut plus se faire sentir, le pays a gagné en tranquillité ce que la couronne a perdu en pouvoir.

En théorie, ce pouvoir est toujours grand. M. Fischel nous donne dans son beau livre une longue liste de prérogatives royales : le roi d'Angleterre ne peut être poursuivi ni au civil ni au criminel ; il est censé ne pouvoir faire le mal ; il est, selon la fiction légale, l'unique propriétaire du sol ; il représente la nation à l'extérieur et a seul le droit de faire la guerre et de conclure la paix ; il est la fontaine des honneurs et choisit tous les magistrats ; il peut seul nommer des ambassadeurs et signer des traités ; il délivre les lettres de marque et les brevets des officiers de tout grade, en sa qualité de généralissime des armées de terre et de mer ; il peut apposer son *veto* aux lois votées par le parlement ; il peut défendre l'exportation des armes et de tout ce qui touche au matériel de la guerre ; il est juge suprême et poursuit les criminels et les délinquants ; il possède le droit de faire grâce, excepté quand il s'agit de la mise en accusation d'un de ses ministres ; il nomme les pairs et beaucoup d'autres dignitaires ; il est le chef de l'Église anglicane et peut, en cette qualité, prescrire des jours de jeûne et d'humiliation. Son nom est accolé à tous les services publics, et, partout, on parle des douanes de Sa Majesté, des chantiers de Sa Majesté, des juges de Sa Majesté, des ministres de Sa Majesté.

Certes, l'énumération est formidable, et l'on pourrait frémir pour la liberté, si l'exercice absolu, exclusif de tous ces privilèges était dévolu au monarque régnant. Mais en Angleterre, la vieille formule : « le roi règne et ne gouverne pas » est devenue une vérité pratique. La

plupart de ces prérogatives existent, mais elles sont exercées dans toute leur étendue par le cabinet, et le cabinet, nous l'avons dit, n'est qu'un comité de gouvernement choisi par la majorité du parlement : un monarque, un ministre allant à l'encontre de la volonté nationale, est une anomalie, une impossibilité.

En théorie, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont toujours parfaitement séparés : mais le premier est astreint à une responsabilité si continue et si immédiate dans ses effets, il dépend pour tout ce qui constitue sa force de la Chambre des communes à un tel degré, qu'un appel à la nation est sa seule ressource contre la majorité et qu'il n'a qu'à se retirer si les élections se prononcent contre lui. Aussi l'Angleterre se tire-t-elle, par une simple crise ministérielle, des impasses, qui, ailleurs, aboutissent souvent à des révolutions. Le monarque n'étant jamais en cause, on ne lui demande jamais compte des déboires politiques. La célèbre théorie de la pondération des pouvoirs se réduit donc, en réalité, à la prépondérance de l'un des trois ; et, comme celui qui prévaut réfléchit avec plus d'exactitude les vœux populaires, les réformes s'accomplissent invariablement en Angleterre dès que le besoin s'en fait sentir. C'est pour n'avoir pas voulu comprendre cette simple vérité que les constitutionalistes du continent n'ont jamais pu implanter leur système d'une façon durable. Il ne faudrait pas perdre de vue que dans le Royaume-Uni c'est le parlement qui gouverne, et que la couronne possède à peine la faculté d'enrayer l'action des Chambres.

Non pas qu'on puisse comparer le monarque anglais à un automate, ou lui appliquer l'expression plus grossière par laquelle un souverain, absolu lui-même, se plut un jour à désigner le roi constitutionnel. Mais si la reine actuelle exerce une influence incontestable dans le pays, elle la doit surtout à son caractère personnel, à la vénération profonde que ses vertus et son abnégation inspirent à tous ses sujets. Les sentiments de la nation anglaise

sont en général monarchiques au suprême degré, et même les radicaux ne parlent de leur souveraine qu'avec un respect sincère.

Pour juger la *loyalty* britannique, pour comprendre à quel point la vénération pour la femme et la mère se confond avec le dogme politique et l'absorbe, il faut avoir entendu le cri de deuil qui s'est échappé de toutes les poitrines, avoir vu les larmes amères qui coulaient de tous les yeux, lorsque la mort prématurée du prince Albert vint plonger le pays dans la désolation et la tristesse. On aurait dit qu'un vide affreux s'était fait à tous les foyers, qu'un être chéri venait de disparaître de tous les cercles intimes. Nous ne parlons ici ni de la douleur pompeuse et boursoufflée exhalée dans les tirades arrondies des poètes de cour, ni de la sympathie de parade affichée dans les adresses et les discours officiels. Mais nous avons été témoin, dans plus d'une humble demeure, du chagrin cuisant exprimé dans les paroles simples et touchantes qui viennent du cœur et vont au cœur. Nous avons entendu plus d'un vaillant ouvrier se consoler de ses déboires en songeant au coup terrible qui venait de frapper la reine sur son trône.

Il serait odieux, non moins que faux, d'accuser tout un peuple, et surtout un peuple aussi fier, de flagornerie et de courtisanerie hypocrites, d'autant plus que personne, tout en regrettant vivement la perte du prince, ne craignit de voir la marche des affaires publiques entravée par sa mort. Son trépas inattendu fut regardé comme une calamité publique, sans doute; mais à cause de la douleur que la reine devait ressentir, à cause des services qu'il avait rendus au pays par l'encouragement des sciences, des beaux-arts et de l'agriculture. La politique n'entraîne pour rien, ou du moins pour peu de chose, dans l'affliction publique; car les Anglais ont toujours préféré la stabilité des institutions à celle qui repose sur la vie d'un homme.

Ceux qui vivent dans un pays où la couronne règle toute chose, distribue toute chose, administre toute chose;

où l'initiative n'appartient qu'au trône, ceux-là, tout en se glorifiant du noble titre de *citoyens*, auront de la peine à comprendre l'attachement indicible que les *sujets* libres de la reine d'Angleterre éprouvent pour sa personne. Et comment n'en serait-il pas ainsi, lorsque la *fidélité* envers le monarque n'entrave en aucun point essentiel l'exercice des droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme ?

La race de politiques anglais qui voudrait revenir au gouvernement, ou plutôt à l'influence personnelle de la royauté, est insignifiante en nombre et s'éclaircit même de jour en jour davantage. Aussi regrettons-nous que lord Brougham, ce vaillant champion des luttes oratoires qui, malheureusement, dément, dans sa verte vieillesse, mainte aspiration sublime de ses jeunes années, ait pu s'oublier jusqu'à écrire : « D'après cette doctrine (celle des whigs), notre lion n'aurait plus que le triste privilège de nommer ministre l'homme choisi par le Parlement, et de manger son repas en paix. » Un roi constitutionnel, sous le règne duquel la nation se charge de ses propres affaires, n'a pas besoin d'être « un lion ; » et le doux loisir de « manger son repas en paix » n'est pas à dédaigner, dans un siècle qui a vu tant de princes fugitifs fatiguer les routes du vieux et du nouveau monde.

L'absence du gouvernement personnel assure la tranquille possession du trône. En Angleterre, la couronne ne peut donner l'impulsion à la législature, que par l'intermédiaire des ministres qui possèdent une forte initiative dans le sein du Parlement. Il en résulte que des hommes d'État, soutenus par la majorité, se maintiennent au pouvoir, quelque désagréables qu'ils puissent être au souverain. Depuis 1707, le *veto* royal n'a plus été mis en usage, et, en réalité, la couronne ne trouverait plus de conseillers condescendant à la couvrir de leur responsabilité, parce que le cabinet se retire quand l'opposition triomphe. La résistance des lords ne prévaut jamais, dans les questions importantes, contre la volonté bien déterminée des Communes : une simple menace du duc de

Wellington suffit pour faire consentir les pairs à la révocation des lois sur les céréales, une des mesures les plus démocratiques qu'on ait adoptées de notre temps.

Les proclamations exceptées, tous les actes de la reine doivent être contre-signés par un ministre responsable. En outre, la prérogative de déclarer la guerre et de conclure la paix est limitée d'une façon absolue par le droit parlementaire de refuser les subsides. En 1678 déjà, la Chambre des communes ne vota les impôts qu'à la condition d'avoir, de la part du roi, communication de ses alliances diplomatiques. En 1782, une résolution du même corps, portant que « tous ceux qui conseilleraient la continuation de la guerre contre l'Amérique seraient considérés comme ennemis du roi et du pays, » mit fin à cette campagne, en dépit des inclinations contraires du monarque. Aujourd'hui, il semblerait tout bonnement impossible et inouï que la reine fit connaître d'une façon quelconque ses tendances personnelles dans une question de paix ou de guerre.

Même le droit de grâce, le plus précieux attribut du pouvoir royal, est essentiellement limité par le contrôle du Parlement. De fait, c'est le ministre de l'intérieur qui exerce cette prérogative, et nul pardon ne serait valable sans sa signature. Ici encore, couronne veut dire ministère. Pour des délits d'une nature privée, comme les procès pour calomnie et diffamation, le gouvernement ne peut intervenir en aucune façon.

Quant à l'influence de la reine sur les affaires extérieures et le choix de ses propres ministres, le fait suivant suffira pour démontrer sa complète impuissance. On se rappelle que dans les derniers jours de l'année 1851, lord Palmerston, alors secrétaire d'État au département des affaires étrangères, tomba du ministère. Il s'était émancipé du contrôle constitutionnel de sa souveraine dans un acte fort compromettant, qui engageait la politique du pays; et cette tendance datait de loin chez lui;

car au mois d'août 1850, la reine s'était vue forcée d'écrire un ordre ainsi conçu :

« La reine demande d'abord que lord Palmerston déclare clairement ce qu'il compte faire dans un cas donné, pour que la reine sache exactement à quelles mesures elle donne son assentiment royal. En second lieu, elle demande qu'après avoir consenti à une mesure, celle-ci ne soit plus modifiée ni changée par le ministre. Elle se croit obligée de regarder un pareil acte comme un manque de franchise vis-à-vis de la couronne, faute qui devrait entraîner l'emploi de la prérogative constitutionnelle de congédier le ministre en question. Elle attend en conséquence qu'il l'instruise de ce qui se passe entre lui et des ambassadeurs étrangers, avant de prendre des décisions importantes qui ne sont basées que sur des conversations. Elle demande que les dépêches étrangères lui soient communiquées en temps opportun, et elle désire que les copies des dépêches prêtes à être expédiées au dehors, et auxquelles elle doit donner son assentiment, lui soient soumises assez tôt pour qu'elle puisse s'assurer de leur contenu avant l'expédition. La reine trouve convenable que lord John Russell montre cette lettre à lord Palmerston. »

Certes, la demande était modeste et n'avait rien d'outrecuidant, même de la part d'une souveraine qui se contente de régner paisiblement et laisse gouverner ses ministres. Personne n'osera prétendre qu'elle ait dû permettre à son secrétaire d'État d'engager le pays dans les aventures politiques, à son insu et même sans l'aveu des autres membres du cabinet.

Néanmoins, et en dépit des avertissements de la reine et du premier ministre (lord John Russell), en décembre 1851, lord Palmerston n'hésita pas à déclarer en particulier au comte Walewski, alors ambassadeur de la France près la cour de Saint-James, qu'il approuvait les événements qui venaient de se passer à Paris. Le 16 du

même mois, il écrivit une dépêche dans ce sens à lord Normanby, ministre plénipotentiaire de la Grande Bretagne en France, dépêche dont il ne donna connaissance ni à la reine ni à ses collègues. Lord John Russell se plaignit, avec véhémence, en plein parlement de ce que « le secrétaire d'État pour les affaires étrangères s'était mis à la place de la couronne, qu'il avait dépassé la couronne et l'avait laissée à sa gauche, pour exprimer sa propre opinion sur l'état de choses à Paris. »

Il est facile de voir à quelles négociations la reine faisait allusion dans sa lettre de 1850 ; car, dans le courant de cette année, lord Palmerston avait déclaré devant un comité de la chambre des communes « que les relations entre la France et l'Angleterre ne pourraient être maintenues exclusivement par des communications écrites, et qu'il résultait de grands avantages des rapports personnels avec les ambassadeurs. » Ces « rapports personnels » échappaient naturellement au contrôle de la reine, à la surveillance du parlement et même à la vigilance du cabinet. Le fougueux diplomate avait pris sur lui de représenter tout seul l'Angleterre : il dut résigner son portefeuille.

Mais — par un curieux « retour des choses d'ici-bas » — une année à peine s'était écoulée que la coalition des peelites, des whigs et des radicaux ramena lord Palmerston au ministère, — cette fois, il est vrai, au département de l'intérieur. La campagne de Crimée le mit au gouvernail de l'État ; il en tomba, de toute sa hauteur, pour avoir, sur l'invitation du gouvernement français, proposé une loi dirigée contre les réfugiés politiques. Aujourd'hui (1) le voilà de nouveau premier ministre, et lord John Russell, qui ne trouvait pas de termes assez forts pour condamner sa politique extérieure, est son subordonné aux affaires étrangères.

Le sentiment monarchique, que nous avons constaté au

(1) Écrit en 1862.

sein de la nation anglaise, suffit naturellement pour empêcher les partis de se livrer à des débats pénibles, sur des questions qui touchent la reine personnellement. Cependant, lorsqu'en 1854 il circulait des rumeurs sur l'intervention du prince Albert dans les affaires publiques, la discussion fut vive et hardie à la chambre des communes. Il répugne à une nation libre de sacrifier ses franchises, même aux entraînements du cœur. L'apanage de la princesse royale donna, en 1857, lieu à une discussion orageuse suscitée par M. Coningham, le député radical de Brighton. Les dettes de Georges III, la conspiration de la chambre à coucher, le procès de la reine Caroline et plusieurs autres questions scandaleuses, ont plus d'une fois provoqué des délibérations fort acerbes. Nous ne saurions donc dire avec M. Fischel : « Si l'Angleterre retrouve un jour un roi, qui n'ait pas seulement des prétentions monarchiques, mais aussi le coup d'œil, le talent d'être un grand roi, il pourrait devenir très dangereux au gouvernement de parti. »

Ce péril n'est pas à craindre tant que le pays ne s'endort pas, tant que la presse et le jury veillent, debout et incorruptibles, sur les libertés nationales. L'Angleterre ne réclame pas de « grand roi » ; elle n'attend pas l'initiative d'en haut. Et, de plus, il faut espérer que la famille de ses souverains n'a pas été inutilement mise à même d'apprécier de longue main les estimables avantages de la monarchie constitutionnelle. Est-il donc à dédaigner, le rôle d'une femme que l'attachement de ses sujets a placée tellement haut qu'elle paraît élevée au dessus des orages et des discussions de parti? — Son nom n'intervient dans aucun débat ; on ne le prononce que pour le glorifier et pour appeler sur sa tête toutes les bénédictions du ciel. Sur son passage, chacun s'incline religieusement ; aux sons de l'hymne national, *God save the Queen*, chaque tête se découvre. Un mot d'elle, prononcé dans ses heures d'angoisse, lorsque, pour répéter sa touchante expression, elle est elle-même « courbée jusqu'à

terre, » sèche les larmes des pauvres veuves qui pleurent leurs maris enfouis dans les mines. Un concert d'amour monte jusqu'à son trône; une auréole d'affection brille autour de ce front modeste ceint du diadème. Son souvenir vivra-t-il moins longtemps dans l'histoire, que si elle poursuivait le fantôme de la gloire sur les champs de bataille ou dans les expéditions lointaines?

Reine elle-même, elle salue avec vénération la majesté suprême de la loi! Souveraine adorée, elle garde intact à ses sujets le dépôt précieux de la constitution et des lois qu'elle a juré de maintenir, et ne sort jamais du cercle limité de ses attributions. Elle ne s'est pas, il est vrai, rendue l'arbitre des destinées de l'Europe; mais du moins elle peut régner en paix et envisager sans trembler l'avenir de ses enfants.

CHAPITRE VIII

L'ADMINISTRATION CENTRALE

Si l'on compare la bureaucratie anglaise à la centralisation administrative qui, dans d'autres pays, étend ses bras de polype sur tous les points du territoire et, par sa puissante étreinte, rend la circulation impossible et la vie difficile, on envie à cette terre libre le vaste champ d'action ouvert à l'initiative populaire. En bas, dans les provinces, l'indépendance est garantie par l'institution des juges de paix qui n'ont pas d'ordres à recevoir du gouvernement et qui remplissent des fonctions à la fois administratives et judiciaires; par les postes de lord lieutenant et de shérif des comtés, emplois honorifiques, mais dont les attributions sont fort limitées; par les autorités électorales des paroisses, qui votent et appliquent les taxes locales. En haut, à la direction centrale des affaires publiques, la sauvegarde est maintenue, d'un côté, par des juges choisis parmi les avocats les plus distingués, payés largement, inamovibles et sans espoir d'avancement; par une Église nationale, compatible avec la liberté illimitée des cultes, et par une armée soumise au pouvoir civil; de l'autre, par un ministère qui se trouve placé dans la dépendance absolue du parlement. Ce sont là les principales

garanties de sécurité que la constitution de l'Angleterre offre aux administrés.

La basse servilité qui se met à genoux devant le pouvoir du jour, quel qu'il soit, est inconnue aux fonctionnaires anglais. Les partis alternent avec tant de régularité au gouvernement, que les hommes des deux camps se trouvent à peu près en nombre égal dans l'administration, et que l'impartialité devient un intérêt général. La tendance de diriger d'en haut et de centraliser quelques fonctions nationales, ne s'est montrée que dans les derniers temps et seulement dans les branches de service qui semblaient demander l'impulsion de comités administratifs : mais, ici même, l'absence d'esprit hiérarchique neutralise le venin le plus pernicieux.

Un Français, qui se plaît à tout personnifier, le pays dans un monarque et le gouvernement dans un chef, sera stupéfait d'apprendre qu'en Angleterre, quelques-uns des départements les plus importants de l'administration centrale n'ont pas de tête visible : il n'existe ni ministre des cultes, ni ministre de l'instruction publique, ni ministre de la justice, ni ministre de la police. Le ministre de la guerre, au lieu de porter des épaulettes étoilées, est un homme politique, un orateur constitutionnel, un homme de lettres, un *idéologue*. La marine elle-même est administrée par un conseil de lords de l'amirauté, le premier desquels est fort souvent un simple bourgeois.

Il y a plus : les ministres, que M. Fischel définit fort bien : « les chefs parlementaires des divers ressorts », sont rarement des hommes spéciaux. Ils échappent ainsi aux vues rétrécies que produit l'esprit de métier et ne s'encroûtent pas dans les traditions. Trois écrivains ont été tour à tour, depuis quinze ans, ministres des finances : Disraéli, Lewis et Gladstone. L'un d'eux, — *horrible dictu!* — était même secrétaire d'État au département de la guerre. Le lord chancelier fait seule exception, parce qu'il est moins un ministre qu'un juge et président de la chambre des lords.

Les hommes d'État quittent une branche de l'administration pour une autre avec une merveilleuse facilité. Ainsi, lord Palmerston, naguère chef du cabinet, fut successivement ministre des affaires étrangères et ministre de l'intérieur. Sir George Cornewall Lewis, mort ministre de la guerre, a passé par le ministère de l'intérieur et par celui des finances. L'honorable M. Cardwell a été ministre du commerce et secrétaire d'État pour l'Irlande, sans compter quelques sinécures administratives. Comme lord Palmerston, lord John Russell a voyagé, de la présidence du conseil, tantôt au ministère de l'intérieur, tantôt à celui des affaires étrangères.

Bien loin de voir un mal dans ces permutations, nous les considérons plutôt comme très avantageuses au jeu des rouages politiques. Notre confiance dans le bon sens et la forte impulsion des assemblées publiques l'emporte de beaucoup sur la foi dans les miracles opérés par les hommes que la crédulité populaire qualifie du beau nom « d'administrateurs habiles. » Jamais les discussions parlementaires et les orages de tribune n'ont perdu une nation : elles ont, au contraire, souvent sauvé celles que des gouvernements aventureux avaient poussées jusqu'au bord de l'abîme. Or il est dans l'intérêt public que les principaux hommes d'État qui prennent une part active aux débats aient acquis l'expérience personnelle des différentes branches des services administratifs. L'Angleterre qui, sans même parler des lords Palmerston, Russell et Derby, put se glorifier d'un Gladstone aux finances et d'un Milner Gibson au commerce ; qui, naguère, a vu lord Sidney Herbert à la guerre, sir George Lewis à l'intérieur, fournit la preuve évidente que les fonctionnaires qui gagnent leurs éperons dans les luttes politiques sont pour le moins aussi efficaces que ceux dont les cheveux ont blanchi sur les paperasses de la bureaucratie.

La tradition des services n'est pas interrompue pour cette raison. Les sous-secrétaires d'État permanents expédient les affaires qui n'exigent que la routine, et suivent

les précédents; le ministre fait prévaloir ses principes généraux dans l'administration qu'il dirige. Nous osons même prétendre qu'il existe une plus grande uniformité et une symétrie plus stricte dans les départements anglais que cela ne se rencontre en France et en Allemagne. M. Fischel explique fort bien cet état de choses : « Quant
 « aux fonctionnaires vraiment administrateurs, les chan-
 « gements de gouvernement leur importent fort peu. Le
 « droit de nomination passe tout simplement d'un parti à
 « l'autre. Mais les partis eux-mêmes portent trop de res-
 « pect aux nécessités de l'administration pour changer les
 « employés avec le parti gouvernant. En présence du
 « gouvernement des partis, il faut regarder l'administra-
 « tion anglaise comme un piédestal d'airain, sur lequel
 « on peut placer à volonté tel ou tel ministre dirigeant.
 « Le piédestal n'est nullement atteint, qu'il soit surmonté
 « aujourd'hui par lord Derby, demain par lord John Rus-
 « sell, après demain par lord Palmerston ».

Les conflits de juridiction sont impossibles en Angleterre, où l'on ne connaît pas « la justice administrative », termes contradictoires qui hurlent d'être accouplés ensemble. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour évoquer toutes les affaires qui donnent lieu à des litiges. A la différence de ce qui se passe ailleurs, ce sont les cours de justice, même inférieures, qui peuvent empiéter sur les attributions administratives. Ajoutons, ce que nous ne saurions trop répéter, car là se trouve, à nos yeux, la pierre de touche, la condition *sine quâ non* d'un État libre, ajoutons que tous les fonctionnaires sont justiciables des tribunaux et civilement responsables envers le moindre citoyen dont ils léseraient les intérêts, — et l'on avouera que nous avons bien quelque chose à envier à « la perfide Albion ».

Il est inutile de parler de la manière dont se distribuent les emplois subalternes, car nous avons vu le système de la protection et du patronage en force dans tous les pays et sous tous les régimes. Peu nous importe qu'on récom-

pense des services rendus sur les estrades électorales ou dans les antichambres, qu'on offre une prime à la corruption ou à l'espionnage. Il faut dire, cependant, à la louange de l'Angleterre, que les choix scandaleux y sont rares, surtout depuis que des examens et des concours ouvrent les portes de l'administration, pour ainsi dire, à tout le monde. Le nouveau système est à peu près ancré dans les mœurs aujourd'hui, et les tories de la vieille école ne parviendront plus à l'abolir, sous le spécieux prétexte qu'un examen ne prouve en aucune façon que le candidat possède les qualités requises pour faire un bon commis. On a compris universellement que, dans tous les cas, les concours rejettent les imbéciles et les fainéants, et que quiconque a pu effectuer le plus, c'est à dire achever de bonnes études, saura bien accomplir le moins, tenir des livres en partie double et enjoliver des expéditions.

Nous avons dit que la servilité est inconnue aux employés anglais, par la simple raison que personne ne la leur demande et qu'elle ne leur serait d'aucune utilité. Les commis des bureaux sont partagés en différentes classes et avancent, généralement, de l'une à l'autre, sans déplacement et dans leur ordre d'ancienneté; leur salaire s'accroît graduellement avec les années de service, jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum, d'ordinaire assez élevé. Car c'est encore là une des *excentricités* du peuple anglais : il ne veut avoir qu'un nombre restreint de fonctionnaires, mais il les paye bien. Voudra-t-on croire cette chose inouïe que personne ne s'occupe des opinions politiques d'un employé? que nul chef supérieur ne s'informe indiscrètement s'il *pense bien*? que chacun est libre, si bon lui semble, d'écrire dans les journaux ou de pérorer dans les *meetings*, de donner un libre cours à ses pensées et l'expression la plus véhémement à tout ce que lui dicte sa conscience?

Quand un homme est recommandable par sa conduite et distingué par son talent, ses aspirations et ses idées n'entravent jamais sa carrière. Nous connaissons personnel-

lement des radicaux, voire même des républicains qui doivent la position qu'ils occupent au choix d'un ministère tory. Et maintenant que les administrations qui se croient pures et se disent infaillibles viennent jeter la pierre à celle de la Grande Bretagne!

Du reste, malheur aux chefs qui se montreraient injustes envers un subordonné, fût-il le plus infime! La presse, les tribunaux, les réunions publiques, le parlement même retentiraient aussitôt de plaintes formidables. On cite la révocation d'un simple facteur de la poste aux lettres, à propos de laquelle deux mille cent soixante pages *in-folio* de pièces à l'appui furent soumises à la Chambre des communes. Si l'on pouvait compter tous les articles écrits et tous les discours prononcés à ce sujet, le calcul finirait par être prodigieux. Ce sont là les nobles habitudes et les sentiments de sécurité que le respect des droits donne à un peuple : comme tous les autres avantages de ce monde, la solidarité sociale découle de la liberté.

Le recensement de 1851 donnait un total de soixante-quatre mille deux cent vingt-quatre fonctionnaires salariés. C'est une troupe légère, en comparaison de la grosse armée qui, en France et en Allemagne, se trouve à la solde et à la merci du gouvernement. L'indépendance absolue des employés, tant qu'ils se conforment aux lois et aux règlements, leur avancement régulier et leur petit nombre empêcheront toujours l'Angleterre de devenir la proie de la pire espèce d'oppression, de l'omnipotence bureaucratique.

Après avoir insisté sur les traits généraux communs à toute l'administration, nous allons passer en revue les différentes branches dont elle se compose. Immédiatement au dessous et autour de la reine, nous trouvons le conseil privé, sorti du vieux *magnum consilium*, et formant toujours, en théorie du moins, le seul conseil légitime du monarque; car nous avons vu que le cabinet n'a pas d'existence *légale*, dans le sens restreint de ce mot.

Toutes les mesures qui n'exigent pas le concours du

parlement sont prises par « la reine en conseil ». Sous le règne des premiers Stuarts, le nombre des conseillers privés ne montait qu'à douze; Charles II, en réformant ce corps après la révolution, y nomma trente membres. Aujourd'hui, le chiffre est illimité et se compose de tous les anciens ministres et de quelques dignitaires spéciaux. Tout Anglais peut aspirer à cette dignité, à l'exception des étrangers naturalisés; s'il y a lieu, le parlement la confère à ceux-ci par un décret spécial, comme il l'a notamment fait en faveur du prince Léopold, plus tard roi des Belges, et du prince Albert.

Les conseillers privés sont intitulés *très honorables* et font précéder leurs noms des lettres R. H. (*Right honorable*). Les Anglais ont une curieuse habitude d'indiquer leurs dignités universitaires ou politiques, et même les associations auxquelles ils appartiennent, par une série d'initiales; les cartes de maint homme distingué dans les sciences et les lettres sont enjolivées par une bigarrure de majuscules, véritable labyrinthe dans lequel les profanes et les étrangers s'égarerent. Ainsi, M. P. désigne membre du parlement; K. C. B. un chevalier de l'ordre du Bain; M. D. un docteur en médecine; B. A. un bachelier ès-lettres; L. L. D. un docteur en droit; F. R. S. L. un membre de la Société royale de Londres; F. R. C. S. L. un membre du collège royal des chirurgiens de Londres, et ainsi de suite. Nous ne parlons pas de la kyrielle hiéroglyphique représentant des titres et des sociétés imaginaires, et qu'assument les prétendants ambitieux qui veulent se donner des airs de distinction.

Pour retourner au conseil privé, il existe près de deux cents conseillers dans tout le Royaume Uni; mais, depuis le mariage de la reine Victoria, ils n'ont plus été convoqués au grand complet. Le lord président est membre du cabinet, de même que le lord garde du sceau privé, dont les fonctions se bornent à faire sceller les actes publics.

La reine n'est pas tenue de se conformer à l'avis du conseil privé; mais elle est forcée de le demander, et tout

ministre pourrait se refuser à reconnaître l'autorité d'un acte qui n'aurait pas été homologué par la majorité des conseillers. La présence de six membres et du secrétaire suffit pour rendre les délibérations légales. Tous les ministres font partie de ce corps public : et, pour tout dire en un mot, les prétendus débats au sein du conseil privé ne sont qu'une formalité solennelle, une façon de publier les mesures adoptées à l'avance par le cabinet.

Cette innovation, que les constitutionnalistes anglais, le célèbre Hallam à leur tête, regardent comme une anomalie, s'est trouvée accomplie peu à peu par la force même des choses. Le conseil privé était une réalité et avait sa raison d'être, tant que le gouvernement personnel du monarque était reconnu. Aujourd'hui que le parlement gouverne, au moyen d'une délégation spéciale qui forme le cabinet, les principales attributions du conseil sont dévolues à ce cabinet, et la vieille institution n'est maintenue que par un effet de la vénération habituelle des Anglais pour les formes que le temps a consacrées. A quoi bon, disent-ils, abolir avec violence ce qui tombe graduellement, et sans bruit, en décadence et en désuétude?

Ainsi, peu nous importe que Blackstone et Delolme ignorent tous deux le nouveau corps gouvernant. Nous avons peine à comprendre le sentiment de jubilation qui pousse Coxe à s'écrier : « Je suis heureux que les expressions de ministre, de premier ministre, de cabinet, d'administration soient aussi étrangères à notre langue qu'elles le sont à nos lois. » Que voudrait, il donc mettre à la place? Les titres saxons d'*Ealdorman* et de *Wittena gemote*, qui plaisent tant au cœur tudesque de M. Bucher, seraient-ils plus familiers à la législation et à l'idiome anglais du dix-neuvième siècle? Ne serait-ce pas un tory, tant soit peu absolutiste, qui rédigea les questions annexées, sous forme de catéchisme, à l'édition de Blackstone de 1856, et parmi lesquelles on demande, entre autres choses : « Jusqu'à quel point le cabinet a-t-il *usurpé* les fonctions du conseil privé? »

Les scrupules formalistes des jurisconsultes nous touchent peu; il est plus important d'entendre les hommes d'État eux-mêmes nier l'existence légale du cabinet, tout en exerçant ses attributions avec une hautaine tenacité. Le grand historien des whigs, Macaulay, dit à ce sujet : « Il est singulier que le cabinet soit étranger à nos lois. Les noms des pairs et des *gentlemen* qui le composent ne sont jamais annoncés officiellement au public. On ne tient pas de protocole de ses réunions et de ses délibérations, et son existence n'a jamais été reconnue par acte du Parlement. »

Il y a plus : un ministre décédé récemment, sir George Cornwall Lewis, répondit, en 1859, à un député qui désirait connaître les noms des membres du nouveau cabinet : « Tout le monde sait que la constitution de ce pays ne connaît pas de cabinet. La Chambre des communes n'a jamais reconnu, dans un de ses votes, l'existence d'un pareil conseil. Il n'a jamais été qu'une réunion volontaire de certains ministres, et les archives du pays ne nous fournissent pas le moyen d'établir une distinction entre un ministre de cabinet et un autre ministre. »

Cette position *extra légale* n'empêche pas le ministère de gouverner l'Angleterre et d'être son puissant organe dans toutes les parties du monde. Du reste, puisque le conseil privé se compose presque exclusivement des membres du cabinet, il est toujours loisible à celui-ci de *légaler* ses délibérations, lorsqu'il en est besoin, par une proclamation officielle. Nous n'attachons point à cette anomalie l'importance que bon nombre d'écrivains s'évertuent à signaler. Si le conseil privé a jadis servi la liberté, il s'est aussi bien souvent mis à la disposition du despotisme, et la même remarque peut s'appliquer au cabinet. Le levier se trouve, en Angleterre, moins dans le pouvoir exécutif que dans le parlement, et la Chambre des communes est seule à blâmer si elle permet à un ministre des allures autocratiques. Si la disposition de se laisser guider existe, il importe fort peu que la direction vienne d'un

magnum consilium ou d'un conseil des ministres. La constitution anglaise n'étant pas une charte régulière, mais un ensemble d'institutions, le cabinet a pu s'y créer une place, et maintenant c'est un fait acquis, comme tant d'autres innovations confirmées depuis par le temps. Tout cela est peu philosophique, peu systématique, c'est possible; mais la liberté ne s'en trouve pas plus mal, et un membre du parlement a pu dire dans le cours de la dernière session : « Si notre système politique n'a pas de logique et fourmille d'anomalies et de contradictions, il nous garantit, dans tous les cas, notre indépendance et nous préserve des révolutions. »

En théorie, « le très honorable conseil privé de Sa Majesté » a conservé toutes ses attributions administratives, législatives et judiciaires, et il en exerce quelques-unes des plus importantes en pratique. C'est de cette assemblée que sont datées les déclarations de guerre, les traités de paix, les convocations et les prorogations du parlement : mais il n'y faut en réalité voir que la sanction formelle des résolutions prises par le cabinet. Il en est de même des mesures qui concernent les colonies, les municipalités, les quarantaines, les patentes et les privilèges. C'est au sein du conseil que les ministres qui résignent leurs fonctions déposent leurs sceaux entre les mains de la reine, et que leurs successeurs les reçoivent.

Les fonctions judiciaires du conseil privé sont plus importantes; il est une véritable cour de justice, une *court of record*, et, quand elle siège, la reine n'assiste pas aux séances. Cette cour a dans ses attributions l'instruction des crimes contre la chose publique, en se conformant aux prescriptions de la loi d'*habeas corpus*; il ne faut pas se cacher que si cet acte protecteur était suspendu, le conseil pourrait devenir un tribunal fort dangereux. Pour toutes les affaires litigieuses qui ne trouvent de remède, ni devant les « cours de plaid communs », ni devant les cours d'équité, il existe un « appel à la majesté de la reine en conseil ». A cet effet, ce corps de l'État a constitué un

comité judiciaire spécial, pris dans son sein et prononçant des jugements, quoique nominalelement les arrêts soient rendus sous forme d'ordonnances royales. Ce comité se compose du lord président, du lord chancelier, et de tous les conseillers privés qui ont exercé les fonctions de garde des sceaux ou de juge aux cours suprêmes. La reine peut leur adjoindre quatre juges, dont deux doivent avoir servi dans les colonies. La présence du président et de trois membres est requise pour rendre les délibérations légales.

Dans certains procès, notamment quand il s'agit de confirmer ou de réformer en deuxième instance les jugements des tribunaux ecclésiastiques ou ceux des cours coloniales, le comité judiciaire du conseil privé prononce définitivement, sans appel ultérieur à la Chambre des lords, La procédure est toujours longue et coûteuse et dispute même, sous ce rapport, la palme aux lenteurs proverbiales de la cour de la chancellerie.

Outre le comité judiciaire, des lois spéciales ont créé plusieurs comités administratifs permanents, attachés au conseil privé. Le plus important d'entre eux est le conseil de commerce, *the board of trade*, un véritable ministère dirigé par un président, membre du cabinet, et composé d'un vice-président et de dix-sept conseillers. Cette administration comprend trois grands départements : la marine marchande, les chemins de fer, les sciences et arts pratiques, et s'occupe en général de toutes les branches qui intéressent le commerce et l'industrie.

Le « comité pour l'éducation nationale » surveille les écoles primaires seulement. Les universités et les institutions secondaires publiques (Eton, Harrow, Rugby, Winchester, etc.) échappent pour ainsi dire complètement à l'intervention de l'État, comme fondations et établissements privilégiés ; le parlement seul peut toucher à leurs chartes, mais non sans leur propre aveu et sans avoir recours à des précautions infinies. Ces institutions étant très dispendieuses, l'éducation de la classe moyenne proprement dite se trouve de fait entre les mains d'institu-

teurs particuliers, qui peuvent exercer leurs fonctions délicates sans qu'on leur impose la moindre garantie de capacité ni d'inspection : on s'en rapporte, comme dans bien d'autres circonstances, à la sollicitude éclairée du public.

Pendant, comme en dehors de l'intérêt du père, que dans cette grave question on semble toujours prendre seul en considération, il y a l'intérêt prépondérant de l'enfant, que la société devrait protéger contre l'infection morale, tout comme elle le défend contre l'empoisonnement physique, on a grand tort, ce nous semble, d'abandonner aussi complètement l'instruction de la jeunesse au bon plaisir des parents et des maîtres. Les concours introduits dans les services publics ont signalé des imperfections tellement flagrantes, que les universités d'Oxford et de Cambridge ont cru devoir stimuler le zèle des chefs d'institution, en établissant des examens pour les écoliers appartenant aux classes moyennes.

La première subvention pour venir en aide à l'éducation populaire fut accordée par le parlement en 1834, et ne s'élevait qu'à la somme ridiculement minime de 20,000 livres sterling (500,000 francs). Il est vrai qu'en 1850 déjà l'État dépensait plus de 300,000 livres, sept millions et demi de francs, pour les établissements d'instruction élémentaire, et aujourd'hui ce chiffre est augmenté de beaucoup. Le gouvernement n'exerce le droit d'inspection que dans les écoles qui s'y soumettent librement, afin d'être subventionnées, et qui sont dirigées par des instituteurs brevetés ; les autres se soutiennent par des souscriptions particulières, moyen bien simple par lequel on fonde tant d'établissements en Angleterre.

Ajoutons que le vice-président du comité d'éducation exerce, à certains égards, les fonctions d'un ministre de l'instruction publique ou plutôt primaire, dans le cercle fort limité que nous venons d'analyser.

Les attributions du conseil de salubrité publique, *board of health*, supprimé en 1858, sont aujourd'hui dévolues au

conseil privé, en vertu d'un acte rendu en 1855 « pour la prévention des maladies ». Il lui appartient, en cette qualité, de prendre des mesures sanitaires contre la propagation des épidémies de toute espèce, et, en ce moment même, il a défendu la circulation des animaux domestiques en dehors d'un district assez étendu, ravagé par un mal contagieux.

Ce sont là les seules fonctions que le conseil privé ait pu sauver du naufrage de sa toute-puissance ; toutes les autres sont dévolues au cabinet. Le cabinet lui-même, qui forme une unité parfaite, est néanmoins composé d'éléments bien divers. Les ministres sont d'accord sur toutes les questions fondamentales de politique extérieure et intérieure ; mais chacun d'eux reste libre de suivre son impulsion particulière pour les mesures d'un intérêt secondaire ; et il n'était pas rare, par exemple, de voir un membre du cabinet Palmerston voter en faveur du scrutin secret, contre lequel le premier ministre se prononçait invariablement avec une extrême véhémence. Ces dissensions sont naturellement bien plus nombreuses depuis que les partis, en s'effaçant de plus en plus, rendent une majorité homogène à peu près impossible, et que le ministère est obligé de se recruter parmi des nuances quelquefois assez discordantes.

C'est dans les finances que se trouve le centre de gravité de l'administration anglaise ; car la trésorerie ou *échiquier* est le pouvoir dirigeant, par le fait aussi bien que par la tradition. Sous la domination des rois normands, la *Cour de l'échiquier* (ainsi nommée d'un tapis qu'on étendait sur la table dans la salle des séances) était même la seule autorité centrale permanente. Elle était une véritable cour de justice, parfois présidée par le monarque en personne, et les assesseurs de laquelle, les « barons de l'échiquier, » étaient choisis parmi les grands feudataires. Le trésorier fut généralement pris dans ce corps, et comme tout dépend des finances dans un État bien réglé, et que les impôts furent de bonne heure répartis

en Angleterre entre toutes les classes de la population, ses fonctions devinrent par degrés les plus importantes du royaume.

Sans entrer dans des digressions historiques qui nous mèneraient trop loin, il nous suffira de constater qu'aujourd'hui les attributions de trésorier sont tombées en partage aux « lords commissaires de la trésorerie ». Le premier de ces commissaires est le chef du cabinet, la tête du gouvernement. Sous un régime constitutionnel, l'influence de ce dignitaire est naturellement prépondérante, car il ne dépend en réalité que de la majorité parlementaire, qui peut l'imposer au monarque, en dépit des intrigues de cour et des prédilections particulières. Le premier lord de la trésorerie non seulement distribue les portefeuilles du ministère et nomme à tous les emplois élevés de l'administration ; il choisit aussi les archevêques, les évêques et les juges des cours suprêmes, chaque fois qu'il survient une vacance. Lord Palmerston, dont la bonne fortune était devenue proverbiale, avait désigné les titulaires d'une douzaine de sièges épiscopaux. La reine ne peut créer de nouveaux pairs que sur l'avis conforme du premier ministre. Enfin, il possède le patronage de neuf cent cinquante bénéfices ecclésiastiques, tandis que sept cents autres de moindre importance sont à la disposition du lord chancelier. Quoiqu'il parle toujours au nom de la couronne, le chef du cabinet est plus réellement roi que le monarque lui-même.

Le chancelier de l'échiquier, le véritable ministre des finances, est second lord de la trésorerie. Parfois, comme en 1844, le premier lord est en même temps chancelier de l'échiquier. Ce ministre doit toujours être membre de la Chambre des communes, à laquelle est dévolu le droit exclusif de voter le budget. Trois lords *puînés* (*junior*) et deux sous-secrétaires d'État, qui changent avec le cabinet sans en être membres, complètent le comité. La Cour de l'échiquier, comme tribunal, est entièrement séparée de l'administration financière ; cependant les juges, qui for-

ment une des cours civiles de Westminster, portent toujours le titre de *barons*. Le chancelier de l'échiquier n'y siège qu'une fois par an, pour la forme, lors de l'élection des shérifs.

Tous les paiements s'effectuent par bons du trésor (*Treasury warrants*) et sont vérifiés par le contrôleur général, fonctionnaire nommé à vie et exclu du Parlement. La banque d'Angleterre est le banquier de la reine, autrement dit de l'État; elle perçoit toutes les recettes et solde les dépenses. Le contrôleur général est chargé de rechercher si les déboursés, demandés par ordre royal signé des lords commissaires de la Trésorerie, se trouvent d'accord avec les votes parlementaires. En cas de refus de sa part, la trésorerie se fait délivrer un ordre, *mandamus*, par le « banc de la reine »; et si le vérificateur persiste, la légitimité de la demande est débattue contradictoirement devant cette cour civile, comme toute autre affaire litigieuse.

Le contrôleur général est aussi chargé de diriger les opérations des bons de l'échiquier, au moyen desquels on anticipe sur les recettes avec l'assentiment du Parlement. Il est le gardien des matrices officielles des monnaies, poids et mesures de l'empire, matrices qui sont déposées dans une chapelle de l'abbaye de Westminster, et soumises de temps à autre à l'épreuve (*trial of the pyx*). Cette épreuve est faite par le « maître de la monnaie », généralement un homme d'une haute position scientifique; il est assisté d'un jury de douze orfèvres, choisis dans le sein du corps du métier.

Le *payeur général*, dont les fonctions sont pour ainsi dire formelles, est souvent membre du cabinet. L'avocat de la trésorerie, pris parmi les illustrations du barreau, est chargé de donner son avis motivé sur toutes les questions de finance qui lui sont posées, soit par le ministère soit par les chambres. L'apurement des comptes se fait par une cour permanente composée de cinq « commissaires d'audition » (*commissioners of audit*). Les contributions

publiques, tant directes qu'indirectes, sont perçues, sous le contrôle de cinq « commissaires du revenu intérieur », par cinq mille sept cent quarante employés collecteurs : le chiffre est certainement fort modeste. Les commissaires des douanes, également au nombre de cinq, et inamovibles, surveillent cet important département. Les divers comités peuvent prononcer, comme tribunal civil de première instance, sur les réclamations qui sont de leur ressort ; mais le droit d'appel aux lords de la trésorerie est toujours réservé, et les juges de paix et les jurés peuvent seuls infliger des peines réelles.

Le « maître général des postes » est subordonné à la Trésorerie et change avec le cabinet dont il est souvent membre ; mais le véritable administrateur est le secrétaire général. Naguère ces fonctions étaient remplies par sir Rowland Hill, auquel l'Angleterre et le monde doivent la réforme postale et l'introduction des timbres. Le système anglais est excellent, quoique d'un rouage fort simple ; le village le plus éloigné possède un bureau de poste ou au moins une boîte aux lettres. Seuls, les grands centres et les bureaux les plus importants ont besoin de commis et de maîtres de poste fonctionnaires publics ; partout ailleurs, un boutiquier respectable, étranger à toute morgue administrative, joint cette place à son commerce habituel, et remplit ses fonctions fort exactement, quoiqu'il puisse se contenter d'un salaire minime. Le public n'a qu'à se féliciter d'une innovation qui multiplie les facilités de communication sans charge pour l'État. Les employés sont les serviteurs de la population, et ne se regardent pas comme ses seigneurs et maîtres par la grâce de Dieu et de la bureaucratie. La moindre plainte trouve un écho, la moindre réclamation est approfondie, et, de cette manière, tous les abus qui peuvent se glisser dans l'administration sont bientôt corrigés. Nous sommes à même de proclamer, par suite de notre expérience personnelle, que l'administration centrale est d'une complaisance vraiment extraordinaire dans ses recherches et ses investigations.

Le système des bons sur la poste est fort simplifié. On ne peut envoyer plus de dix livres en un seul mandat ; mais rien n'empêche d'en prendre plusieurs le même jour. On délivre à l'expéditeur un reçu en blanc, qui ne porte ni son nom ni celui du destinataire, tandis que le maître de poste envoie ces indications au bureau qui doit solder le bon. Le destinataire n'a qu'à signer le mandat et à déclarer le nom de l'expéditeur, et il est payé sans autres formalités. L'administration recommande de ne pas écrire le nom de l'expéditeur dans la lettre d'envoi ; et si le public se conformait à cet avis, les fraudes seraient impossibles ; elles sont, dans tous les cas, fort rares, car elles se compliquent de vol et de faux et entraînent des peines proportionnées. Par contre, il arrive assez souvent que les facteurs volent des lettres chargées non recommandées ; mais, ici encore, l'obstination populaire, en rendant le crime trop facile et la tentation trop forte, fait porter aux correspondants la peine de leur propre négligence.

L'introduction du port de dix centimes pour toutes les parties du royaume, introduction qui date en Angleterre de 1840, fut un bienfait immense, un progrès marquant, incommensurable ; le nombre de lettres expédiées est prodigieux, et tout le monde y gagne, le pauvre comme le riche. Maint village, qui jadis était visité par le facteur rural une fois par semaine et recevait une demi-douzaine de paquets, est maintenant la scène de trois ou quatre distributions par jour, et voit tomber une véritable pluie de missives, de livres et de journaux. Toute amélioration, loin de se limiter dans un cercle étroit, produit des résultats plus importants que ses partisans les plus enthousiastes n'osaient rêver. Les affections de famille, les relations de commerce n'ont pas été seules à profiter de la réforme postale ; elle a centuplé l'influence de la presse, répandu la parole de vie et d'indépendance jusque dans le moindre hameau, intéressé le villageois le plus solitaire aux affaires publiques. La civilisation a largement récompensé ceux qui travaillaient pour son compte.

Comme nous venons de le voir, la Trésorerie fournit au cabinet ses deux membres les plus importants : le chef et le ministre des finances. Les autres départements sont administrés par des secrétaires d'État. Sous le gouvernement par le conseil privé, on se contentait d'un seul de ces dignitaires, et alors il remplissait simplement les fonctions de greffier.

Aujourd'hui, les ressorts sont tellement nombreux qu'il a fallu en créer cinq ; néanmoins, l'idée d'unité n'est pas entièrement abandonnée, en ce sens du moins que la translation d'un département à l'autre n'entraîne pas la réélection. Tous les secrétaires d'État sont conseillers privés et assistés de deux sous-secrétaires, l'un parlementaire qui change avec le ministère, l'autre permanent qui maintient la chaîne des traditions.

Le secrétaire d'État de l'intérieur possède à peu près les mêmes attributions que le ministre français au même département, en tenant toujours compte des différences qu'un régime strictement légal et une administration indépendante produisent entre les deux pays. Ce ministre reçoit les pétitions adressées à la reine, contre-signé les nominations de pairs du royaume, propose les patentes et les chartes municipales, expédie les brevets des juges de paix, confirme les lords lieutenants, commande la milice et la police, nomme les juges salariés des districts de police, contrôle les prisons et exerce en réalité le droit de grâce. L'état civil qui, malheureusement, est toujours encore entre les mains du clergé pour quelques points essentiels, le mariage notamment, dépend de son administration. Le service est dirigé par le greffier général, *registrar general*, assisté d'inspecteurs. Tous les *registrars* peuvent célébrer des mariages civils qui forment une rare exception. Ils enregistrent les naissances, les mariages et les décès, et l'archiviste général publie, toutes les semaines pour Londres, tous les semestres pour le pays tout entier, des comptes rendus fort intéressants. Les réclamations contre les décisions des conseils de salubrité

locaux doivent être adressées au ministre de l'intérieur.

Le premier secrétaire pour l'Irlande, qui est attaché au lord lieutenant ou vice-roi de ce pays, mais qui réside en Angleterre, est considéré comme un sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur; fort souvent il est membre du cabinet, et toujours il représente l'administration irlandaise au sein de la Chambre des communes.

Le secrétaire d'État au département des affaires étrangères est le conseiller responsable de la couronne et son représentant officiel pour toutes les communications diplomatiques. Il nomme, avec l'assentiment de la reine, les ambassadeurs, consuls et ministres plénipotentiaires.

Nous ne pouvons accorder à la politique étrangère de la Grande Bretagne les éloges que nous devons donner, sans restriction aucune, au régime de justice et de liberté qui garantit son indépendance à l'intérieur. Chaque peuple, il est vrai, possède une bonne dose de vanité nationale, qui n'est qu'une autre phase de la vanité individuelle; et partout il n'est rien de plus aisé que d'exciter les susceptibilités et de réveiller les inimitiés populaires.

Il faut avouer, cependant, que naguère les discussions au sein du parlement ont assumé, vis-à-vis de toutes les nations qui peuplent la surface du globe, un ton des plus irritants et une insupportable prétention de morigéner. Certes, la vanterie de lord Palmerston « qu'à l'étranger un Anglais n'avait qu'à prononcer le fameux *civis romanus sum* pour trouver aide et protection », fut jadis une vérité, et, dans une certaine mesure, nous ne trouvons rien à y redire. Mais les Anglais ont-ils beaucoup gagné en dignité, en élevant la misérable querelle de l'officier Maedonald dans une station de chemin de fer à la hauteur d'une discussion entre la Grande Bretagne et le peuple allemand? Les déclamations virulentes et sentimentales du chef du cabinet, à propos d'un ordre du jour fort légitime et fort censé publié par un général américain, ne sont-elles pas de nature à envenimer le sentiment d'hostilité, assez violent déjà, Dieu le sait, qui menace d'amener les deux

plus fortes souches de la race anglo-saxonne à une lutte déplorable? De vieilles rancunes ne sont-elles pas pour beaucoup dans les sympathies inexplicables que les compatriotes de Wilberforce et de Clarkson affichent ouvertement pour les propriétaires d'esclaves, que l'appréhension de voir poser des limites à leurs envahissements a poussés à l'insurrection?

Quand lord Normanby chante, dans son radotage diplomatique, les louanges du roi de Naples et qu'il exalte les vertus patriarcales du gouvernement papal, on sait ce qu'on doit attendre d'un tory vétéran, aux idées surannées et rétrécies. Mais sied-il bien à lord Brougham, qui doit sa haute position dans le monde scientifique et dans le monde politique à ses allures radicales, plus encore qu'à son incontestable talent, de vilipender Mazzini « comme homme d'État et comme guerrier », de nier le courage et la persévérance du grand tribun auquel l'Italie doit sa résurrection? N'est-il pas temps pour les politiques passionnés et à courte vue, les Bowyer, les Roebuck, les Gregory, les Lindsay, et tant d'autres, de s'arrêter dans la voie scabreuse des récriminations et des dénonciations?

Il conviendrait au peuple anglais, qui ne supporte pas la moindre critique venant du dehors, qui reçoit avec dédain le conseil le plus bienveillant s'il est prononcé par la bouche d'un étranger, de modérer son langage provoquant et sa fougue querelleuse, en discutant les efforts et les aspirations de tous les peuples de l'univers. On aurait vraiment dit, dans le cours de l'avant-dernière session, que lord John Russell était ministre du roi Victor-Emmanuel, tant on mettait d'insistance à lui demander compte des paroles et des actes du dernier fonctionnaire italien, et même des jugements rendus par les tribunaux. L'Angleterre a-t-elle pesé dans la même balance les violations et les empiétements, quand il s'agissait de souverains protégés par cinq cent mille baïonnettes?

Lord Palmerston voulut bien avouer un jour, dans un de ses accès de franchise qui faisaient son habileté, « que les

ambassadeurs étaient les yeux, les oreilles et la langue, au moyen desquels le gouvernement anglais voit, entend et parle dans les affaires de l'étranger ».

En toute humilité, nous féliciterions le gouvernement anglais d'y voir un peu moins, d'écouter avec plus de circonspection et surtout de parler moins souvent. Il y gagnerait à coup sûr en popularité. Un journaliste français l'a fort bien dit naguère en excellents termes : « L'Angleterre est un peu la seconde patrie de tous les amis de la liberté en Europe. » Puisqu'elle arbore le drapeau de la neutralité, qu'elle évite du moins de blesser les susceptibilités des libéraux sincères et d'ameuter contre elle-même les haines et les jalousies nationales. Nous la voudrions non seulement grande et forte, mais sympathique aux opprimés et aimée des peuples, la fière nation qui, seule en Europe, n'a pas sacrifié la liberté sur l'autel des peurs pusillanimes.

Le département des colonies et celui de la guerre sont administrés chacun par un secrétaire d'État. Avant 1854, il n'y avait qu'un « secrétaire à la guerre, *secretary at war* », une espèce d'intendant général civil, chargé de défendre le budget de l'armée et de proposer le vote annuel de la loi de mutinerie. La campagne de Crimée produisit, entre autres résultats inattendus, un « secrétaire d'État pour la guerre, » *secretary of state for war*. Le commandant en chef est le supérieur direct de l'armée, l'intermédiaire officiel entre la reine et les troupes. Le ministre est à la tête de l'administration et contrôle les nominations aux postes supérieurs ; il surveille aussi le matériel de l'artillerie et du génie, les arsenaux et les écoles militaires, et propose les candidats pour l'ordre du Bain. En temps de guerre il dirige l'intendance et le commissariat et doit conférer avec les *horse-guards* (bureaux du commandant en chef) sur les plans d'opération. Enfin, comme il est chargé de demander et de défendre les articles du budget et de les répartir, comme il est le régulateur des salaires, le

ministre, qui représente l'élément civil dans l'armée, domine en définitive l'élément militaire.

A dire vrai, le ministre de la guerre n'est qu'un administrateur, un conseiller d'État, organe du cabinet pour toutes les matières qui concernent l'armée. Aussi un seul secrétaire d'État a-t-il été pris parmi les officiers généraux, le général Peel; tous les autres étaient des bourgeois : le duc de Newcastle, lord Panmure, lord Herbert, auquel échet la tâche ardue de remédier aux insuffisances mises à nu par la campagne de Crimée, et après lui sir George Cornewall Lewis, le comte de Grey et Ripon et le marquis de Hartington. Nous aurions de la peine, sans doute, à plier notre passion française pour l'uniforme et l'uniformité à une pareille anomalie : un ministre de la guerre civil donnant des ordres à un général en chef. Les Anglais, en peuple pratique et bien avisé, préfèrent les garanties sérieuses de la liberté aux engrenages réguliers de la hiérarchie et aux engouements de l'esprit de corps. Ils ont pris toutes les précautions imaginables contre les éventualités les plus improbables, quoique le patriotisme des troupes et l'intérêt de classe des chefs les défendent déjà suffisamment contre les velléités prétoriennes. Et leurs officiers n'en sont pas moins dévoués, leurs soldats n'en sont pas moins braves.

Avant de hausser dédaigneusement les épaules, en parlant des mécomptes et des désavantages que le dualisme dans l'administration a pu produire devant Sébastopol, n'oublions pas deux choses essentielles : la première, que la presse libre de l'Angleterre n'a rien caché, mais s'est plutôt exposée au reproche d'avoir assombri le tableau des misères. Ensuite, sans même nous demander si les défaillances ne doivent pas être en grande partie attribuées aux bureaux militaires proprement dits qui s'étaient paisiblement endormis sur leurs vieux lauriers péninsulaires, rappelons-nous avec quelle merveilleuse rapidité le parlement anglais, poussé, excité par la voix du pays, a su remédier à toutes les insuffisances et organiser,

comme par enchantement, tout ce qui était requis pour prolonger la campagne et assurer la victoire. L'Angleterre ne sacrifie pas son indépendance à sa gloire militaire, et cette gloire même ne lui fait pas défaut, témoin le triomphe remporté sur les insurgés indiens, ce prodige d'audace et d'énergie.

Depuis la loi du 2 août 1858, l'administration des Indes est dirigée par un secrétaire d'État, président du conseil indien. La majorité des conseillers doivent avoir demeuré pendant dix ans en Asie, et ils ne peuvent siéger au parlement. On ne peut encore prononcer de jugement définitif sur les effets que la nouvelle organisation pourra produire; en attendant, il y a déjà plusieurs conflits regrettables à signaler, notamment celui entre le ministre sir Charles Wood et le financier Laing.

Outre le conseil de commerce, dont nous avons déjà parlé, il existe quelques autres comités administratifs nouvellement créés. Le plus important est le conseil de bienfaisance, le *poor law board* (comité de la loi des pauvres), le président duquel est d'habitude membre du cabinet. Il possède des attributions fort étendues sur lesquelles nous aurons à revenir en étudiant l'administration locale. Le comité des forêts et des domaines, celui des travaux et édifices publics, et celui des titres et appropriations indiquent, par leur désignation même, les fonctions qu'ils ont à remplir.

La marine est dirigée par l'amirauté, composée de six lords, dont le premier est membre du cabinet et souvent pris en dehors de la profession, comme sir Francis Baring et sir John Pakington. Des cinq *junior* lords, qui changent avec le ministère, quatre sont habituellement des marins.

Le chancelier du duché de Lancastre, qui siège toujours au cabinet, n'exerce en réalité qu'une sinécure ministérielle. On choisit d'habitude pour ce poste quelque haut personnage ou quelque vétéran des luttes parlemen-

taires, qui, par son nom ou ses relations, ramène quelques brebis égarées dans le bercail du ministère. Parfois aussi ce titre est donné tout simplement à quelque jeune et éloquent député, capable de servir de second au ministre principal pour défendre la politique générale du cabinet : — témoin M. Goschen. Cette chancellerie, du moins, est féconde en gros émoluments, tandis qu'une autre dignité, celle de *lord Warden* (gouverneur) des *cinque ports* (Douvres, Sandwich, Romney, Hastings et Hythe), ne confère au titulaire que le droit d'habiter le château de Walmer, où le duc de Wellington mourut. Lord Palmerston avait joint ce vieux titre à tous ceux dont il était revêtu et dont il faisait volontiers bon marché. Lord Granville lui a succédé.

Le lord chancelier, le procureur général et l'avocat général remplissent, à eux trois, les diverses attributions du ministère de la justice; un grand nombre d'entre elles ressortissent néanmoins au ministère de l'intérieur.

En théorie, tous les emplois élevés que nous venons d'analyser sont conférés par la reine; en pratique, ils sont accordés par le parlement, et cet appareil enchevêtré de ministères et de conseils n'est en réalité que le gouvernement du pays par le pays.

CHAPITRE IX

L'ARMÉE ET LA MARINE

Les lois anglaises n'ont jamais officiellement reconnu d'armée *permanente*, car l'organisation des troupes de terre n'existe, du moins en théorie, qu'en vertu du « bill de mutinerie, » et ce bill n'est voté que pour l'espace d'une année. La milice est la seule force publique légalement stable, parce qu'elle est une vieille institution que Henri II renouvela des Saxons, en y faisant entrer toute la population virile ; et les victoires d'Azincourt, de Crécy et de Poitiers proclament assez haut que le *yeoman* anglais n'était pas à dédaigner.

La révolution, qui coûta le trône et la vie à Charles I^{er}, provoqua, par les besoins de la lutte qu'elle avait à soutenir, la création d'une armée permanente, que les Stuarts restaurés s'empressèrent de licencier. La milice fut rappelée à l'existence, mais elle ne put soutenir la comparaison avec les troupiers enthousiastes de Cromwell ; et les miliciens, dirigés par l'aristocratie territoriale, devinrent bientôt un objet de raillerie. Par degrés, et à dater du règne de Charles II, des régiments réguliers furent levés l'un après l'autre. Cependant, dans les moments de crise, lorsque les préparatifs gigantesques de Napoléon I^{er}

furent appréhender une descente sur les côtes anglaises, et plus récemment encore, en 1852, la milice fut réorganisée. Elle forme aujourd'hui un corps recruté et commandé, dans chaque comté, par le lord lieutenant, sous le contrôle général du ministre de l'intérieur. Les colonels doivent posséder un revenu annuel de 600 livres (15,000 fr.), et les capitaines de 200 livres (5,000 fr.); il n'existe pas de condition de cens pour les officiers subalternes. Tous les chefs sont nommés par les lords lieutenants et confirmés par la reine. Les emplois d'adjudants sont remplis par d'anciens militaires qui constituent le cadre du régiment, lorsqu'il n'est pas appelé à faire un service actif.

En temps de paix, le gouvernement a la faculté d'enrôler quatre-vingt mille miliciens pour cinq ans; en temps de guerre et sous la menace d'une invasion, le chiffre peut être porté à cent vingt mille hommes. Si le nombre des engagés volontaires était insuffisant, on pourrait recourir à la conscription, avec facilité de remplacement. Dans tous les cas, la milice ne paraît propre qu'à faire le service des places, mais on peut la regarder comme un excellent dépôt pour l'armée régulière. En outre, le ministère peut réunir dix mille vétérans pour la défense du pays, et l'Irlande possède un corps de police organisé militairement et comptant douze mille quatre cents hommes.

Peut-être les volontaires qui, depuis 1859, se sont organisés spontanément, au nombre de plusieurs centaines de mille, sur tous les points du territoire, sont-ils appelés à donner une vie nouvelle à la vieille milice anglaise. Le mouvement est remarquable plutôt par l'enthousiasme guerrier et l'ardeur patriotique, dont il est un signe manifeste, que par l'utilité pratique et immédiate qui peut en résulter. Il rappelle les plus beaux jours qui, en 1830 et en 1848, ont marqué l'établissement de la garde nationale en France. D'un côté, cette organisation donne une immense force morale au gouvernement; de l'autre, elle

habitue toute la population au maniement des armes. Nous ne parlons pas de l'avantage social résultant des relations intimes entre les différentes classes qui, jusque-là, n'avaient rien de commun. Ces troupes, auxquelles les liens de la discipline et l'esprit d'obéissance passive sont nécessairement étrangers, pourraient manquer d'efficacité en face d'une armée régulière ; mais elles feraient une terrible guerre de tirailleurs, si jamais, ce que nous ne craignons guère du reste, le sol de la Grande Bretagne était envahi. De plus, au moment d'un péril imminent, les régiments de la reine trouveraient dans les volontaires un magnifique dépôt de recrutement et des soldats presque dressés, tirés de couches supérieures à celles qui, maintenant, fournissent le plus grand nombre de conscrits.

Il ne faudrait cependant pas conclure témérairement que les corps de volontaires mettent le pays à même de diminuer l'effectif de l'armée ; rien ne serait plus dangereux que de s'abandonner à cette illusion, et les patriotes anglais doivent se défier de l'argument spécieux qu'elle fournit aux avocats de « la paix partout et toujours. » L'organisation nous paraît précieuse pour assister et compléter des troupes régulières ; elle ne pourra jamais les remplacer.

Ne nous y méprenons pas : parce qu'ils ne regardent pas la création d'une belle et puissante armée comme l'effort le plus grandiose de l'intelligence humaine, comme le but presque exclusif de la société, les Anglais n'en sont pas moins un peuple guerrier et même batailleur. Leur prouesse est inscrite en caractères de sang et de feu dans les annales militaires du monde. Ils se lèveraient comme un seul homme pour la défense de leurs foyers et de leur propriété, car la liberté produit toujours des héros. Leurs soldats sont rompus à toutes les fatigues, accoutumés à tous les climats, et si parfois l'esprit organisateur leur a quelque peu fait défaut, ils s'en sont bien vite aperçus et marchent résolument en avant, à pas de géant.

Nous regrettons de voir des hommes de tête et de cœur

s'abandonner à des rêves impossibles de paix universelle et de fraternité internationale. Personne, à moins d'être un partisan effréné du despotisme, ne voudra prôner la guerre pour la guerre, ou la guerre pour la gloire, ce qui revient au même, Mais il est des maux pires que les champs de bataille.

Du reste, les éloquents tribuns de la paix seraient les premiers à protester contre la portée de leurs discours, s'ils devaient avoir pour effet d'abaisser la grandeur nationale de l'Angleterre; il ne faut pas prendre à la lettre des exagérations de parole, qui n'ont d'autre but que d'arrêter l'expansion démesurée du budget militaire. Ils savent, comme tous ceux qui vivent dans le pays, que la Grande Bretagne n'est nullement disposée à réduire une armée dont elle est fière à juste titre.

Nous avons vu que cette armée, dans sa forme actuelle, date de Charles II; en 1662, le monarque avait déjà plus de cinq mille hommes sous les armes. Le premier *mutiny bill* fut rendu en 1689; il rendait la désertion et l'insubordination passibles des conseils de guerre et ne devait être en force que pendant six mois. Mais depuis lors il est régulièrement renouvelé d'année en année, sous le titre : « Bill pour prévenir la mutinerie et la désertion, et pour le meilleur paiement de l'armée et de ses quartiers. » Cette loi donne au souverain la faculté d'établir des articles de guerre, c'est à dire de définir les délits militaires et d'y attacher des peines disciplinaires spécifiées, les punitions plus graves étant déjà désignées dans le texte du bill. Si jamais cet acte n'était pas voté par le parlement, le crime de désertion ne pourrait être poursuivi que comme violation de contrat.

Il y a, du reste, eu quelques tentatives de se dispenser de ce vote. En 1717, trente lords protestèrent contre le *mutiny bill* : « 1° parce qu'une armée permanente est en « général dangereuse pour la liberté, et cela d'autant plus « qu'elle est soumise à un droit militaire inconnu à la loi « commune; 2° parce que les officiers et les soldats sont

« ainsi privés des droits d'Anglais libres, et que nous
 « pensons que personne n'est un instrument aussi apte et
 « autant disposé à priver les autres de leurs droits que
 « quiconque a été privé des siens; 3^o parce que le roi ac-
 « quiert, par le droit d'établir des articles de guerre, un
 « pouvoir législatif séparé. »

Officiers et soldats ne sont passibles des conseils de guerre que pour les délits militaires spécifiés dans le *mutiny bill* ; pour les crimes et les contraventions ordinaires, ils comparaissent devant les tribunaux civils. Ils sont exempts de l'emprisonnement pour dettes, lorsqu'elles ne se montent pas à 30 livres (750 francs). Naguère une série déplorable d'homicides, commis par des soldats sur la personne de leurs supérieurs, est venue jeter l'épouvante dans l'armée, et l'opinion publique se prononça avec véhémence pour des mesures rigoureuses. On prétendit que l'intervalle qui s'écoulait entre la perpétration et la punition du crime était beaucoup trop considérable, et que le régime, au milieu duquel la scène sanglante avait eu lieu, se trouvait généralement trop éloigné de la ville où se tenaient les assises. Dans d'autres pays, on se serait hâté de proposer une justice sommaire ou, du moins, de rendre les délinquants justiciables des conseils de guerre. En Angleterre, le ministère réclama simplement la faculté de renvoyer les accusés militaires devant la cour criminelle centrale de Londres, dont les sessions sont plus rapprochées. Si nous comparons cette modération à la fameuse loi de disjonction proposée par un ministère français, qu'on osait qualifier de libéral, après le célèbre procès de Strasbourg, nous pourrions juger d'un seul coup d'œil la différence incommensurable qui existe entre un pays où les fortes habitudes de la liberté ont jeté l'ancre, et un autre où les partis se croient autorisés par un fait isolé à renverser toute une législation.

Nous avons dit que l'armée ne peut intervenir dans les troubles politiques que sur la réquisition de l'autorité civile, et que l'ordre du supérieur n'excuse pas le soldat si

son intervention est illégale; et nous avons cité l'affaire de Six-Miles-Bridge, en Irlande, à la suite de laquelle un jury de coroner accusa huit militaires d'homicide volontaire. En 1768, la même chose était arrivée à propos des émeutes suscitées par l'élection de Wilkes. Le jury des assises crut devoir, dans les deux cas, et non sans cause, acquitter les prévenus; mais l'exemple est là pour intimider les chefs trop bouillants et arrêter les soldats trop pressés d'obéir. « En s'enrôlant, le militaire anglais n'est pas exempté de la loi du pays; il doit simplement se soumettre à une loi de plus. »

Le maréchal Marmont se retranchait, en 1830, derrière « l'honneur militaire, » pour excuser le massacre des citoyens de Paris. Nous empruntons (d'après M. Fischel) au Mémoire sur le duc d'York, écrit par sir Walter Scott, l'anecdote suivante, qui prouvera qu'en Angleterre les personnages les plus élevés ont une autre idée des exigences de cet honneur. « Un officier ayant dit un jour « qu'il préférerait être fusillé pour désobéissance à son « supérieur, plutôt que d'être pendu pour contravention à « la loi et violation de la liberté, le duc d'York répondit : « Un officier qui en agirait autrement mériterait à la fois « d'être fusillé et pendu; je crois que tous les officiers « britanniques refuseraient d'obéir à un ordre illégal, de « même que j'admets, de mon côté, que le commandant « en chef serait incapable de le donner. »

En 1747, Pitt prononça les paroles suivantes en plein Parlement : « Sans la *vertu* de notre armée, les lords, les « communes et le peuple anglais auraient beau se re- « trancher jusqu'aux dents derrière des parchemins, le « sabre n'en trouverait pas moins un chemin aux parties « vitales de la constitution. » En substituant, selon la suggestion de M. Fischel, le mot *vertu* à celui d'*intérêt*, l'expression est toujours empreinte d'une profonde vérité. Les officiers anglais appartiennent à la *gentry*, à la classe qui possède tout, la propriété territoriale et le gouvernement; leurs parents siègent dans les deux chambres et

occupent les emplois élevés dans l'administration, et ils ont, comme la noblesse et la bourgeoisie tout entières, un puissant intérêt à préserver la liberté des atteintes d'un usurpateur.

Nous devons dire ici toute notre pensée au risque de blesser les susceptibilités radicales de nos compatriotes. Ce qu'on appelle la *démocratisation* de l'armée serait, à notre point de vue, un immense danger pour l'Angleterre. Il est de saine politique de ne jamais faire hésiter un homme entre les exigences de sa position et le cri de sa conscience. Pour que la liberté soit sauve, il faut intéresser les chefs de la force publique à sa conservation, et les officiers anglais y sont intéressés par leur position de famille et de fortune. Sir William Draper dit dans une de ses lettres au célèbre pamphlétaire Junius : « Si jamais le temps arrivait où cette nation ne serait défendue que par ceux qui n'auraient rien à perdre que leurs armes et leur solde, le danger serait très grand. » Aussi, tant qu'on ne trouvera pas d'autres garanties, nous féliciterons l'Angleterre d'avoir su résister aux entraînements belliqueux, et avec M. Alphonse Esquiros qui s'appuie sur l'opinion du colonel Charras, nous nous prononcerons, en ne l'appliquant qu'à ce pays, pour le système de l'achat des brevets dans les armes de l'infanterie et de la cavalerie.

Le général Foy, dans la magnifique étude sur l'armée anglaise, placée en tête de son beau livre sur la guerre de la Péninsule, se refuse également à blâmer ce système.

Il fait observer, avec beaucoup de justesse, que les soldats anglais s'enrôlent volontairement et savent à l'avance que les galons de sergent sont, pour eux, le plus haut échelon auquel leur ambition puisse aspirer. En France, où la conscription recrute de force tous les enfants de la patrie, il faut ouvrir à tous la porte des honneurs.

Il pourrait se rencontrer un autre danger si les officiers anglais, comme cela se pratique dans quelques États allemands, appartenaient tous à la noblesse : dans ce cas, il

régnerait dans l'armée un sentiment de caste pareil à celui que la France a connu avant la Révolution. Mais ici, ce corps se recrute en grande partie dans la haute bourgeoisie et sort des mêmes familles qui fournissent à nos écoles militaires le personnel de leurs élèves; il est composé de *gentlemen* et non de *noblemen*. Leur esprit d'exclusion qui peut bien, à l'occasion, se donner carrière vis à vis d'intrus sortant de la boutique ou des rangs, est satisfait dès que les conditions d'une naissance honorable et d'une éducation libérale se trouvent remplies. Nous croyons que les fils d'avocats, de médecins, d'officiers, de négociants, de propriétaires, et surtout de ministres protestants remplissent au moins deux tiers de la liste publiée dans l'annuaire militaire. Nous ne cherchons pas à limiter des aspirations légitimes : nous prétendons seulement que l'Angleterre se trouve bien des officiers qui ne vivent pas exclusivement par et pour leurs épauettes.

Dans l'infanterie et dans la cavalerie, la plupart des emplois subalternes peuvent être achetés; mais il ne faut pas s'imaginer, comme on ne le fait que trop souvent en France, que le premier venu puisse devenir commandant ou colonel en vertu d'un sac d'écus. D'abord, il faut commencer la carrière par le grade le plus inférieur, celui d'enseigne, en passant un examen de capacité; ensuite, le rang de lieutenant-colonel est le plus élevé qui soit ouvert à cette voie. A chaque avancement, on paye la différence entre le grade qu'on occupe et celui qu'on veut acquérir; mais il faut servir un temps déterminé dans chacun. Les élèves (cadets) qui se distinguent à l'école militaire de Sandhurst, et les sous officiers dont on veut faire des lieutenants, reçoivent leurs brevets à titre gratuit. Les grades supérieurs sont conférés par le commandant en chef, de l'avis du ministre de la guerre.

Nous avouons que nous ne comprenons guère le ridicule qu'on cherche à déverser sur la faculté d'acheter les brevets d'officiers. Nous ne nous occupons pas d'une démocratie pure mais d'un pays gouverné par un compromis

entre les différentes classes de la société. Pourquoi l'achat des épaulettes d'or serait-il plus odieux que le trafic des offices ministériels en France? Dans les deux cas, il existe des conditions de stage et de capacité, et certes la nomination gratuite n'est pas précisément une garantie d'indépendance.

Du reste, en Angleterre, tous ceux qui peuvent faire valoir des titres quelconques, et les élèves militaires qui se distinguent par leur aptitude, obtiennent aisément des commissions sans aucune charge. Une seule réforme nous semble indispensable, réforme qui, d'ailleurs, entre dans les vues du commandant en chef de l'armée : il faudrait faire passer tous les candidats par l'école militaire de Sandhurst. Déjà tous les jeunes gens auxquels leur nomination est accordée gratuitement sont forcés de suivre les cours pendant un an.

Les corps spéciaux de l'artillerie et du génie ne connaissent naturellement pas les brevets achetés; ils sont ouverts à tous les jeunes gens par le système des concours, et les cadets sont obligés de séjourner pendant deux ans et demi à l'Académie royale militaire de Woolwich. L'avancement dans les deux régiments (chaque branche du service n'en forme qu'un seul) se fait exclusivement par la voie d'ancienneté, et les examens leur amènent annuellement des élèves d'élite. Il nous mériterait de parler d'une institution à laquelle nous avons l'honneur d'être attaché; mais nous pouvons dire que les concours, qui n'ont été mis en vigueur que depuis quelques années, ont déjà produit des résultats fort remarquables, et introduisent dans l'armée anglaise un nouvel élément de savoir et d'intelligence qui ne peut que rehausser la belle réputation dont les officiers jouissent à juste titre.

Les sergents sont appelés « officiers non brevetés » et sont exemptés des peines corporelles. Ils sont chargés de l'instruction des recrues, et en général ce sont des hommes sobres, solides et respectables. Après la campagne de Crimée, beaucoup d'entre eux furent nommés lieutenants;

mais ils ne recherchent pas beaucoup cet honneur, soit que la *mess* et les habitudes des officiers entraînent des dépenses trop lourdes pour leurs ressources personnelles, soit qu'ils éprouvent de la difficulté à franchir d'un bond la distance qui, dans toutes les positions en Angleterre, sépare les différentes classes de la société.

L'impôt du sang, cette source de tant d'angoisses et de tant de larmes, est inconnu à la Grande Bretagne; la conscription impitoyable n'y vient pas arracher le fils aîné au foyer paternel, au moment même où son travail pourrait augmenter les ressources de la famille, pour le condamner pendant des années à un genre de vie contraire à ses mœurs et à ses aspirations. Le recrutement volontaire suffit à remplir les cadres des régiments anglais. On a beau prétendre qu'il ne racole que l'écume des campagnes et la lie des cités; le tableau est bien exagéré, et les soldats de bien des régiments se font remarquer par leur excellente conduite et leur bonne tenue. Les villes de garnison ne sont en aucune façon plus tumultueuses qu'en France, et, dans tous les cas, les champs de bataille de la Péninsule, de la Belgique, de la Crimée et de l'Inde sont là pour dire que les vertus essentiellement militaires, la bravoure et la discipline, n'ont jamais fait défaut aux armées anglaises.

Les simples soldats sont assujettis à la peine du fouet. Il répugne à tous nos instincts d'homme de parler de cette odieuse coutume, que toute l'indignation dont un cœur honnête est capable ne pourrait flétrir en termes assez forts. Mais nous devons constater avec bonheur que ce reste de barbarie recule de jour en jour davantage devant l'exécration publique, que la punition ne peut plus être infligée que par décision des conseils de discipline, et que le nombre des coups de fouet est limité.

Les conseils de guerre généraux sont compétents pour juger les officiers et les soldats accusés de crimes strictement militaires. Ils sont composés de treize membres, au moins, et prononcent à la majorité; pour un arrêt de

mort, mesure qui n'est prise qu'en campagne, une majorité de deux tiers des voix est requise. Les cours d'enquête sont chargées d'examiner les plaintes portées contre les officiers et de soumettre le résultat de l'investigation au commandant en chef. Un « juge avocat général », d'habitude un membre du parlement qui change avec le ministère, est investi, avec l'assistance d'un juge-avocat adjoint, de la direction supérieure de la justice militaire.

A la tête de l'armée est placé le commandant en chef; en ce moment, le duc de Cambridge, cousin germain de la reine, remplit ces fonctions élevées avec une rare impartialité et un dévouement consciencieux. Jusqu'en 1848, le commandant était membre du cabinet; aujourd'hui, il est en quelque sorte responsable envers lui. Il est l'organe officiel par lequel la reine communique avec l'armée et donne tous ses ordres au nom de la souveraine. De fait, il est le chef actif de l'infanterie et de la cavalerie, et, depuis que le grand-maître de l'artillerie a été supprimé, en 1855, il commande également l'artillerie et le génie; le duc a même été nommé colonel de ces deux régiments. Pour les besoins de l'administration, la Grande Bretagne est divisée en plusieurs districts, mais il ne faut voir là rien de semblable aux grandes divisions militaires de la France.

Depuis l'amalgamation des troupes de la Compagnie des Indes, l'armée anglaise comprend 228,854 hommes et 23,363 chevaux. Les corps indiens indigènes se montent en moyenne à 200,000 hommes. En outre, avec l'autorisation du parlement, la reine peut enrôler des troupes étrangères. Le chiffre n'est nullement exagéré, si l'on énumère toutes les colonies lointaines que l'Angleterre est appelée à défendre. Ses armées sont généralement animées par la confiance dans le succès qui souvent assure la victoire, et par une persévérance opiniâtre qui brave les défaites. Les habitudes de discipline des soldats, l'esprit de corps des officiers, le patriotisme de tous, ont de tout temps fait, des troupes britanniques, des

ennemis dangereux à rencontrer sur les champs de bataille.

La marine anglaise est devenue une institution permanente dans le cours du dernier siècle, et son existence ne dépend pas, comme celle de l'armée, d'un vote du parlement. Depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, elle possède un code criminel spécial auquel les soldats de l'infanterie et de l'artillerie de marine sont assujettis lorsqu'ils se trouvent à bord d'un navire. La fustigation peut être appliquée par voie disciplinaire, sur simple ordre du capitaine ; mais comme il est tenu de produire un livre de punition et que le parlement exige parfois un compte rendu sur l'état de la marine, la publicité pose des limites à l'esprit de cruauté.

On sait que jadis, pour suppléer au nombre insuffisant de matelots, on avait recours au système atroce de la « presse », et que maint pauvre diable acquit ainsi malgré lui des connaissances en navigation et en géographie. Les jurisconsultes discutent toujours la question si la presse était légale ou non ; dans tous les cas il y aurait prescription, puisqu'un statut de Richard II en parle comme d'un droit incontestable de la couronne. Elle n'a pas été formellement abolie, mais une loi de Guillaume IV remplace de fait, par l'enrôlement volontaire, cette odieuse coutume indigne d'un peuple libre.

Tout officier qui laisse périr ou endommager le navire qu'il commande, comparait devant un conseil de guerre maritime chargé de faire une enquête sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cet événement. En cas d'acquiescement honorable, son épée lui est rendue séance tenante.

La vénalité des emplois n'existe pas dans la marine ; tous les officiers sortent de l'école navale de Portsmouth ou bien apprennent leur profession comme aspirants et enseignes à bord d'un navire, après avoir passé un examen de capacité. Les grades correspondent aux nôtres : amiral des différents pavillons, vice-amiral,

contre-amiral, capitaine, commandant, lieutenant, *mids-hipman*. Les officiers qui se vouent simplement à la navigation ne peuvent devenir que maîtres d'équipage (*masters*); s'il n'y a pas de troupes sur leur vaisseau, ils sont appelés maîtres commandants (*master commander, staff commander*).

En 1860, les états de marine votés par le parlement comprenaient 85,500 matelots, soldats et gardes-côtes. Nous ne nous occupons dans cette étude que de l'administration politique de l'Angleterre; nous ne pourrons donc que mentionner en passant ses immenses arsenaux et ses grands chantiers de construction d'où sortent ces magnifiques vaisseaux et ces frégates bardées de fer qui portent au loin la gloire du pavillon de l'Angleterre et comme un écho de sa prospérité.

CHAPITRE X

L'ADMINISTRATION LOCALE

I

DÉCENTRALISATION

On aurait tort de croire que le *self-government* tant vanté des Anglais, l'administration locale indépendante, amène la désagrégation du pays, l'isolement complet de chaque province et de chaque paroisse. Au contraire, peu de territoires possèdent un lien plus intime et ont plus de choses en commun. En France, on confond toujours les idées de centralisation politique et de despotisme bureaucratique, pour oublier que la première peut laisser un libre développement à la spontanéité municipale, tandis que le second étouffe impitoyablement les moindres velléités d'indépendance. Aussi M. Fischel fait-il remarquer avec raison « que la centralisation et le *self-government* ont marché côte à côte en Angleterre, depuis les temps les plus reculés, et n'y forment pas opposition l'une à l'autre, tandis que la bureaucratie et l'administration indépendante sont deux antithèses hostiles. »

Tout ce qui se fait chez nous par les agents salariés du

gouvernement est, dans la Grande Bretagne, du ressort des citoyens délégués par les administrés : la police, la justice de paix, la juridiction correctionnelle de première instance, l'instruction des procès criminels, les constatations de décès, la construction des routes et des chemins vicinaux, l'entretien des pauvres, l'administration des écoles primaires, les taxes pour la fabrique de l'église, le pavage et l'éclairage des rues, en un mot tout ce qui constitue la vie municipale. Tous les fonctionnaires de la province et de la commune sont indépendants de l'administration centrale, du moins dans le sens français du mot dépendance; et même pour les branches administratives, dans lesquelles l'élément bureaucratique s'est glissé plus récemment, comme le comité pour l'exécution de la loi des pauvres et le conseil de salubrité publique, les agences locales qui reçoivent l'impulsion d'en haut sont dirigées par les élus de la paroisse.

Quelques admirateurs des vieilles institutions saxonnes, entre autres Toulmin Smith et M. Bucher à sa suite, déplorent en termes amers ce qu'ils appellent la décadence du *self-government*, et ils auraient raison si par *self-government* il fallait entendre la participation *directe* de tous à l'administration locale. Nous aussi, nous aimerions mieux voir la totalité des habitants (*die gesammte bürgerschaft*) s'occuper activement de ses affaires et exercer en corps un contrôle sur les administrateurs.

La tendance actuelle est évidemment de se contenter du vote et de se fier au dévouement des élus. Il en résulte que peu à peu et de guerre lasse les fonctions locales tombent entre les mains de quelque coterie remuante qui se partage les emplois, et que, fatigué par les tiraillements et les malversations, le pays oppose moins de résistance aux tendances à la centralisation qui se font jour de temps en temps dans le sein du gouvernement et du parlement.

Le remède est fort simple : il ne s'agit, pour les citoyens de toutes les classes, que de prendre à l'administration de leur paroisse le même intérêt qu'ils prennent à

la politique générale de leur patrie. Il n'est pas d'affaire insignifiante dans la vie des nations, car tout s'y tient et l'indifférence ne manque jamais d'entraîner une punition. L'esprit de clocher n'est pas dangereux dans un pays fait aux mâles habitudes de la liberté, et si les habitants aisés et éclairés de chaque commune ne dédaignaient pas de se mêler aux petites assemblées civiques, ils empêcheraient bien des abus de se produire et de s'invétérer. Ils sont tenus de ne pas fournir, par une abstention systématique, un prétexte au gouvernement de remplacer par des agents salariés les employés élus qui, mal surveillés, feraient mal leur devoir. De même qu'un parlement est indispensable pour contrôler le pouvoir exécutif, de même les paroissiens sont appelés à contrôler l'administration locale, et malheur à eux s'ils négligent ce devoir ! Car un peuple ne conserve jamais que les libertés pour lesquelles il se passionne.

La paroisse modèle de Londres, *Marylebone*, qui est des plus vastes et dont la population est composée presque à moitiés égales de riches et de pauvres, est un exemple vivant de ce qu'une participation éclairée de *tous* peut effectuer. Le pavage, l'éclairage, les maisons de pauvres, les infirmeries et la police ne laissent rien à désirer, et nous osons attribuer cet heureux résultat à la composition de l'assemblée provinciale où des personnes d'une très haute position viennent s'asseoir à côté de l'intelligent boutiquier et de l'habile artisan.

L'indépendance municipale date de trop loin, en Angleterre, pour qu'elle puisse être effacée de sa constitution. En effet, les Saxons reconnaissaient déjà la province et la paroisses libres, même avant les réformes opérées par Alfred le Grand. Chaque comté ou plutôt *shire* (division) avait son assemblée (*gemote*) des plus sages (*wittingsten*) présidée par l'évêque et l'*ealdorman* (d'où vient le titre *earl*, comte). Le *shire-gereva* (shérif) fut d'abord assesseur, puis vice-président, enfin président de la réunion. Le *shire* était divisé en *hundreds* (centuries) et en *tythings*

(décuries); dans l'origine, dix familles au moins de francs-tenanciers étaient requises pour former une commune, et une centaine de communes constituaient le canton.

Les provinces et les paroisses étaient unies par un système de garantie réciproque, chacune s'engageant à préserver l'ordre et la paix et à poursuivre les délinquants. C'était, dans toute sa belle simplicité, le cautionnement mutuel, le *frank-pledge*, et l'échelle de responsabilité montait de la famille à la commune, de la commune au district, du district à la province, de la province à l'empire, au lieu de procéder du centre du gouvernement pour tout absorber. Le père de famille répondait de la comparution de ses parents, et le propriétaire de la terre de celle de ses tenanciers devant les cours de justice; ce régime de cautionnement existe encore pour tous les crimes qui n'entraînent pas de peine capitale ou afflictive et infamante. La responsabilité des cantons ou *hundreds* pour les dégâts commis pendant les émeutes populaires est également maintenue; et même il y a des traces de l'ancien engagement de conserver la paix dans la coutume d'enrôler les habitants comme constables spéciaux dans les moments de fermentation.

Guillaume le Conquérant laissa debout l'organisation des provinces, mais en faisant du shérif un gouverneur royal, un *vice-comes*. Sous les Plantagenets, l'institution du jury sortit de la vieille assemblée cantonale; dans le début, les jurés étaient les voisins de l'inculpé, des témoins qui déposaient pour ou contre lui, de véritables arbitres décidant en parfaite connaissance de la cause et de la personne. Chaque paroisse, chaque corporation, chaque province s'imposait elle-même pour supporter les frais judiciaires et administratifs; chaque bourgade payait les députés qu'elle envoyait au parlement national. « Préserver la paix » restait toujours et est en partie encore la grande préoccupation, ou plutôt la grande obligation de toutes les confédérations de citoyens. Jusqu'à nos jours, l'Angleterre a su maintenir l'institution de juges de paix

indépendants, pris parmi les habitants notables, et, malgré les clameurs parfois justifiées des feuilles libérales contre la *squirearchy* (gouvernement des gentilshommes campagnards), nous souscrivons de grand cœur à l'opinion exprimée par M. Fischel : « Tant qu'en Angleterre la plus grande portion de l'administration et un vaste domaine de la procédure criminelle resteront entre les mains de *gentlemen* indépendants; tant qu'ils administreront les districts d'après le droit coutumier et des lois spéciales, et suivant les instructions d'un ministre dirigeant; tant qu'en Angleterre beaucoup d'hommes de la classe cultivée considéreront comme leur vocation de servir l'État sans charger le budget; tant que les juges de paix ne seront pas remplacés par des employés ayant besoin de leur emploi pour vivre, l'Angleterre peut être gouvernée d'une façon strictement aristocratique, mais elle sera toujours un pays libre. »

La loi de réforme de 1832, qui introduisit des changements importants dans les élections parlementaires, vint aussi donner une nouvelle organisation à l'administration locale, sans toucher, néanmoins, ni à la paroisse, ni au juge de paix. Les abus les plus grossiers ont été éliminés, notamment dans les villes, et nous ne voyons pas que ce bill ait restreint quelque franchise essentielle. Nous allons décrire, à grands traits, le rouage du *self-government*, tel qu'il se présente aujourd'hui.

II

LA PAROISSE

La paroisse est la première unité qu'on rencontre. Il faut entendre par là, non la cure, mais la commune civile et religieuse, car les deux idées sont inséparables en Angleterre. Cependant, les paroisses trop étendues sont divisées en plusieurs cures, quoiqu'il n'y ait qu'un seul

recteur de l'église paroissiale; les autres desservants sont simplement des vicaires perpétuels et titulaires. D'après le droit coutumier, quiconque possède une pièce de terre dans la commune, ou y loue une maison, est paroissien et peut assister aux réunions de la paroisse. Par contre, il est assujéti au *lot and scot*, c'est à dire à payer sa quote-part des contributions communales. Les assemblées sont appelées *vestries*, parce que, anciennement, elles avaient lieu le dimanche, dans la sacristie de l'église (*vestry*). Le pasteur les préside; elles choisissent les anciens ou marguilliers (*church-wardens*) qui sont chargés de garder le temple et le cimetière en bon état, et d'administrer les biens de la fabrique. Outre l'assemblée communale, il y a le comité spécial de la paroisse, le *select vestry*, qui est élu par tous les habitants, et qui remplit au besoin toutes les attributions de la réunion générale : c'est un conseil municipal de village, agissant à la place et au nom de la communauté.

La taxe pour l'entretien de l'église, la *church-rate*, est la plus vieille taxe municipale de l'Angleterre, puisqu'on la trouve déjà mentionnée sous le règne d'Édouard III. Elle doit être votée par les paroissiens, en séance publique ou par bulletins signés qu'on dépose dans chaque maison, genre de vote usité pour les affaires communales. Si personne ne paraît au *vestry*, les marguilliers peuvent imposer la contribution, et les tribunaux ecclésiastiques ont la faculté de poursuivre les habitants qui refusent de l'acquiescer, une fois qu'elle est régulièrement établie. La taxe est fixée en proportion de la valeur locative de la maison ou terre occupée; c'est le tenancier qui paie et non le propriétaire. Dans certaines paroisses, la majorité des habitants étant composée de dissidents, de catholiques, d'israélites et d'indifférents, cet impôt est devenu fort impopulaire, et beaucoup d'assemblées refusent de le voter. Des mesures légales, tendant à l'abolir ou du moins à le modifier, sont une pierre d'achoppement au sein de la Chambre des communes. Dans tous les cas, il faudra bien arriver à

quelque réforme, car il paraît inique de faire contribuer à l'entretien de l'église des hommes qui n'ont pas l'habitude de la fréquenter, et dont quelques-uns éprouvent même des scrupules de conscience à participer, quoique par suite d'une mesure comminatoire, à la propagation d'une foi qui n'est pas celle qu'ils professent.

Jadis, l'entretien des pauvres était une affaire purement locale; mais la loi de 1834, qui créa le *poor law board*, donne à ce comité central la faculté de réunir à cet effet plusieurs paroisses en une seule *union*, administrée par un conseil de curateurs (*guardians*) élus dans chaque commune, et dont les juges de paix du district sont membres de droit. Ces conseils, dont les fonctions sont exercées gratuitement, tiennent des séances au moins tous les quinze jours; mais elles ne sont pas publiques, et, certes, on n'a pas à se féliciter de cette disposition si contraire aux habitudes anglaises, car la publicité préviendrait bien des scandales. Les inspecteurs (*overseers*) choisis par les juges de paix, et les distributeurs de secours (*relieving officers*) nommés et salariés par les conseils de curateurs, sont les employés actifs; les collecteurs de taxe, qui souvent sont aussi les secrétaires de la paroisse (*parish clerks*), les médecins, les directeurs et matrones des maisons de travail, complètent le personnel.

Chaque *union* entretient au moins un *workhouse*, et tout homme qui réclame des secours est tenu d'y entrer et, s'il est valide, de se soumettre à une épreuve de travail assez rude, d'éplucher des étoupes ou de casser des pierres. La mesure est rigoureuse, et les distributeurs d'aumônes, endurcis par les déceptions dont ils sont souvent victimes, déploient parfois une inhumanité qui donne lieu aux plus vives réclamations. Les curateurs des pauvres, oublieux des devoirs que ce nom même semble leur imposer, n'ont trop souvent souci que des bourses des contribuables. La mendicité et l'indolence répugnent tellement au caractère anglais, et l'indigence absolue est si souvent le produit direct de la paresse et du vice, que les employés ne se

croient pas tenus aux moindres égards envers les postulants qui frappent à la porte de la maison de travail. Certainement, il paraît odieux de faire contribuer le paroissien qui travaille à la sueur de son front pour élever honnêtement sa famille, à l'entretien du fainéant et de l'ivrogne; mais, d'un côté, il vaut beaucoup mieux apaiser sa faim que de le pousser à la ressource extrême du vol; et de l'autre, il est des cas, trop nombreux, hélas! d'infortune non méritée. Nous n'avons qu'à citer la détresse qui prévalut dans les districts manufacturiers du Lancashire pendant la lutte civile dans la république américaine pour prouver que, loin d'être un crime, pauvreté peut être une sublime vertu.

La séparation des familles suffirait, à elle seule, pour faire du *workhouse* un véritable enfer aux yeux de l'indigent honnête; aussi, dans des circonstances pressantes, les conseils de curateurs se sont-ils vus forcés d'accorder des secours à domicile. Certes, il ne serait pas prudent de rendre la maison de refuge assez attrayante pour détruire la répugnance que les prolétaires éprouvent à franchir ce seuil d'humiliation; il serait dangereux même de diminuer leur sentiment de dignité et la confiance dans leurs propres efforts qui seule peut les soutenir dans la lutte affreuse que le monde leur impose. Mais du moins on pourrait éviter les supplices inutiles, et ne pas traiter des malheureux qui déjà, Dieu le sait, ont un poids assez lourd à porter, comme le rebut de la société et les proscrits de l'humanité!

Depuis l'année 1839, chaque *union* est obligée d'héberger les vagabonds et mendiants ambulants pendant une nuit et de leur fournir un déjeuner le lendemain. Il en est résulté une véritable profession pour les bohémiens incorrigibles. La même observation s'applique « aux asiles pour les pauvres sans domicile », appelés à l'existence par une loi récente. A chaque maison de travail est attachée une école pour les enfants pauvres, que les curateurs peuvent toujours mettre en service ou en apprentissage.

Toutes les dépenses nécessitées par cette administration sont prélevées sur une taxe locale appelée la taxe des pauvres. Cette contribution est minime dans une paroisse, exorbitante dans une autre; dans l'une on n'est imposé qu'à six pence par livre de valeur locative (60 centimes par 25 francs), tandis que dans une autre, le taux est de quatre schellings (5 francs). Le montant de la taxe est voté par le conseil des curateurs, et en principe, rien n'est plus juste que de voir chaque commune entretenir ses indigents.

M. Fischel prétend que, dans la Grande Bretagne, un homme sur douze reçoit des secours, tandis qu'en France, la proportion serait d'un homme sur cinq. Ainsi, le paupérisme anglais, contre lequel notre suffisance nationale ne trouve pas assez de malédictions, ne l'emporterait nullement sur l'état de détresse qui afflige notre propre patrie. Il ne faudrait cependant pas supposer que la France contienne plus du double de pauvres que l'Angleterre. Nous avons déjà fait observer que les prolétaires de ce pays, si l'on excepte les mendiants attirés, éprouvent une invincible répugnance à recevoir l'aumône officielle, et que le *workhouse* leur offre peu d'attraits. D'un autre côté, on n'a pas fait entrer dans le calcul les infortunés qui profitent des établissements de charité dont l'Angleterre est couverte. Nous ne trouvons pas, avec M. Fischel, la charité catholique plus prodigue que ne l'est celle des pays protestants, même si, comme il le prétend, le clergé et les couvents, n'importe pour quel motif, se vouent activement à la distribution de secours. Nous osons affirmer que les fondations et les associations privées de l'Angleterre sont plus efficaces et plus nombreuses que tous les monastères rêvés par l'imagination des dévots. Les hôpitaux anglais, dus à des souscriptions particulières, rivalisent, sous tous les rapports, avec ceux que l'État élève et entretient sur le continent, et la philanthropie protestante peut se comparer à la charité catholique sans craindre le parallèle.

Outre les conseils de curateurs des pauvres, des lois récentes ont créé dans les communes plusieurs comités spéciaux pour la construction des égouts, des maisons de bain et des lavoirs, et, en général, pour tout ce qui concerne l'assainissement et l'embellissement de la paroisse. Il existe aussi des conseils locaux de salubrité publique, et le ministre de l'intérieur possède la faculté de faire ouvrir des cimetières *extra-muros*. Cette mesure était rigoureusement indispensable, car, à Londres, les charniers étaient hideusement remplis, et mainte épidémie est venue démontrer que l'axiome légal, « le mort saisit le vif », était susceptible d'une application littérale.

Les conseils locaux nous paraissent néanmoins trop multipliés et, dans tous les cas, peu propres à déployer une grande activité. Précieux pour exercer le contrôle, les comités, où personne n'est individuellement responsable, sont souvent inefficaces pour l'exécution. M. Bucher, ennemi invétéré de la bureaucratie, raconte à ce sujet deux cas frappants :

« Au mois d'août de la présente année (1855), une
« vieille femme mourut de faim derrière une haie près de
« Malvern. Le *coroner* acquitta l'agent de police et le
« curateur des pauvres de toute faute : celui-ci parce qu'il
« n'en savait rien, celui-là, parce qu'il n'entraît pas dans
« ses attributions de prendre soin de la personne.

« Au mois de septembre de la même année, les habi-
« tants de Golden square et du voisinage apprirent, par une
« terrible épidémie de choléra qui enleva cent hommes,
« en trois jours, dans une petite rue, que le comité cen-
« tral des égouts avait fait ouvrir un vieux cimetière de
« pestiférés. Personne n'était responsable. Les autorités
« communales, qui savaient que l'endroit était un cime-
« tière, n'ont rien à faire avec la construction des égouts,
« et le comité des égouts n'est tenu de savoir que ce qui
« se trouve dans ses nivellements. »

La division exagérée du travail et la tendance à tout gouverner, tout régler, amènent nécessairement de pa-

reils résultats, qui seraient impossibles dans la paroisse s'administrant elle-même. Cependant le retour au vieux système nous paraît impraticable; d'un côté, parce que, de nos jours, les besoins de l'administration sont trop multipliés; de l'autre, parce qu'on ne peut plus compter sur la participation de tous les paroissiens, la vie moderne ne laissant des heures de loisir qu'à un nombre bien restreint de citoyens.

La nouvelle loi municipale, votée en 1835, a été introduite dans deux cents villes environ; le recensement de 1857 énumérait, en total, 580 cités et bourgades en Angleterre et dans la principauté de Galles. Les droits de corporation appartiennent, d'après ce bill, à tous les contribuables, au lieu d'être le privilège des membres des corps de métiers.

Outre l'administration communale proprement dite, les villes incorporées exercent, par leurs propres fonctionnaires, la police et la justice correctionnelle; le maire est inscrit de droit sur la liste des juges de paix. Quand il devient urgent de nommer un juge salarié, il est choisi parmi les avocats ayant cinq ans d'exercice. Les petites assises sont présidées par un magistrat spécial, le *recorder* de la ville, qu'on prend également parmi les sommités du barreau.

Les maires, les *aldermen* ou échevins, et le conseil communal forment la corporation légale. Le conseil se renouvelle annuellement par tiers, et tout citoyen qui a payé les taxes locales pendant l'espace de trois ans est éligible, s'il possède une fortune de 500 livres (7,500 francs). Le maire est élu par les conseillers et les *aldermen* et pris parmi les derniers, et il n'exerce ses fonctions que pendant un an. Il représente officiellement la ville, et surveille les élections parlementaires; il est complètement *indépendant du gouvernement*, qui n'est pas même appelé à confirmer ce choix et qui n'intervient jamais dans les affaires municipales. Les questions litigieuses, auxquelles le scrutin pourrait donner lieu, sont portées devant la cour du banc de la reine.

Le conseil communal tient quatre séances ordinaires par an ; mais sur la demande de cinq membres, le maire est obligé de convoquer des séances extraordinaires ; il préside et donne le vote décisif en cas d'égalité de voix. Les employés municipaux salariés sont nommés en comité secret, et, en général, toutes les mesures de police et d'administration sont du ressort du conseil, qui possède la faculté de publier des règlements, d'ériger des prisons et des hospices d'aliénés, des bibliothèques et des musées, et de décréter des taxes spéciales. Les états de dépense de la municipalité sont rendus publics et envoyés au ministère de l'intérieur. Chaque corporation peut ester en jugement, soit comme demandeur, soit comme défendeur. M. Bucher qui regrette, avec tant d'amertume, l'indépendance absolue de la paroisse, dit cependant du régime municipal anglais :

“ Comparé à la centralisation française, cette loi ac-
 “ corde aux communes une grande indépendance. Les
 “ employés sont élus et n'ont pas besoin de confirmation.
 “ En ayant égard à l'antithèse en vue, on peut aussi ap-
 “ peler l'état des choses modernes *self-government* ; mais
 “ il ne faut pas oublier la différence essentielle entre cette
 “ situation et le vieux *self-government*. Anciennement,
 “ chaque citoyen aidait à gouverner ; aujourd'hui, son
 “ activité se réduit à l'élection. L'administration moderne
 “ est l'administration par délégués. Il est vrai que l'élec-
 “ tion, surtout si elle ne confère de droits que pour un
 “ court espace de temps, empêche les mandataires de do-
 “ miner les mandants et maintient les fonctionnaires
 “ dans une dépendance convenable. Mais l'élection n'offre
 “ pas de garanties contre la création d'une caste d'em-
 “ ployés, aux membres de laquelle le choix est limité, et
 “ l'existence d'une pareille caste est incompatible avec la
 “ liberté ! La vitesse ou la lenteur de ce développement
 “ dépend des circonstances extérieures ; et tant qu'il est
 “ coutumier d'exercer une profession en même temps
 “ qu'une fonction, le danger n'est nullement rapproché. ”

Le danger paraîtra même très éloigné, si l'on réfléchit que le gouvernement ne peut pas casser les élections municipales, qu'il ne peut même dissoudre un conseil communal comme il ferait d'un parlement; que le ministre de l'intérieur ne peut se poser en arbitre entre les magistrats et les administrés, et que l'institution de préfets omnipotents et de sous-préfets officieux est totalement inconnue à l'Angleterre.

La ville de Londres, cet assemblage informe de quelques centaines de mille maisons, habitées par trois millions d'êtres humains, occupe nécessairement une position toute spéciale. Elle ne possède pas d'administration centrale; mais comme une certaine unité est devenue indispensable, on a essayé d'y pourvoir par quelques institutions communes. Ainsi, à l'exclusion de la cité proprement dite, qui garde ses vieilles prérogatives, Londres est divisé en districts de police, dont chacun renferme un tribunal présidé par un magistrat choisi parmi les avocats ayant sept ans d'exercice. Les magistrats sont à la fois juges correctionnels et juges d'instruction, et procèdent, sans exception, en public, toute procédure secrète étant entachée de nullité. Nous avons signalé les services rendus par ces hommes utiles et insisté sur la manière rigoureusement impartiale dont ils informent les procès.

L'organisation présente de la police de Londres remonte à sir Robert Peel, à l'éminent homme d'État auquel l'Angleterre doit tant de mesures fécondes. Un commissaire en chef (sir Richard Mayne) et deux commissaires adjoints, nommés par le ministre de l'intérieur, ont la direction suprême. La cité possède un commissaire spécial qui est choisi par le conseil municipal et confirmé par le gouvernement. La police métropolitaine comprend environ six mille agents de différents grades; ils peuvent arrêter des individus pris en flagrant délit et des personnages suspects, mais toujours sous leur propre responsabilité. Et cette responsabilité n'est pas un vain mot, car les magistrats devant lesquels ils ont à comparaître ne les ména-

gent guère, lorsqu'ils dépassent la limite de leurs attributions, et leurs chefs les renvoient impitoyablement pour inconduite et même pour excès de zèle. Il serait temps, néanmoins, de mettre un frein à sir Richard qui parfois affecte les allures d'un préfet de police. Un agent, qui prendrait une part active aux élections parlementaires, serait passible d'une amende de 2,500 francs. Il y a longtemps que les étrangers envient à la capitale de l'Angleterre une institution qui n'est ni provocatrice ni tracassière et qui réellement ne néglige pas sa principale fonction, celle de protéger les habitants contre les filous et les malfaiteurs.

En 1855, une loi spéciale créa « le conseil métropolitain des travaux publics », élu par les comités des districts. Ce parlement municipal, dont le président reçoit un traitement de 50,000 francs, n'a pas répondu jusqu'à présent à l'attente publique. Au lieu d'exécuter des ouvrages utiles et d'économiser l'argent des contribuables, ces édiles improvisés ont commencé par voter un véritable palais pour leurs bureaux, et perdent un temps précieux à se perfectionner dans l'art de l'élocution, quoique dans un cercle aussi restreint la parole ne puisse pas tenir lieu d'action. Cependant, en ce moment même, ce conseil mène à bonne fin une œuvre gigantesque, la construction d'un immense réseau d'égouts souterrains, destinés à porter au loin les immondices de Londres. Il est à désirer que l'entreprise soit couronnée de succès, car un des plus magnifiques fleuves du monde est devenu par degrés un hideux cloaque.

Partout en Angleterre et dans la capitale également, l'extinction des incendies est confiée par l'autorité aux paroisses et aux districts.

Il y a plus de quarante ans, l'insuffisance des pompes et des pompiers engagea les compagnies d'assurance, fidèles à la tradition tout anglaise de ne compter que sur soi-même, à organiser spontanément un service de sauvetage; mais chacune d'elles opérant isolément, la mesure

manquait d'ensemble et de coopération. Alors l'Écossais Braidwood, qui mourut il y a quatre ans sur la brèche en véritable héros du devoir, fut mis à la tête de cette administration particulière qu'il dirigea avec un zèle et une intelligence extraordinaires. Il n'avait que cent vingt hommes sous ses ordres, mais il sut leur inspirer l'esprit de dévouement et d'intrépidité qui l'animait lui-même, et on reste vraiment confondu à l'idée de tout ce qu'il sut atteindre avec cette petite troupe d'élite. Ce service, élaboré par ceux que leurs intérêts pécuniaires poussent à supprimer les incendies est un des plus curieux incidents de la pratique du *self-government* : ailleurs, on aurait assiégé le gouvernement de suppliques et de réclamations.

La cité de Londres, le vieux noyau de l'immense capitale, a conservé la constitution surannée des corps de métiers. Mais une seule corporation, celle des *apothicaires*, est close. Toutes les autres sont ouvertes à tout venant et le droit peut s'acquérir, soit par la naissance dans l'enceinte municipale, soit par l'apprentissage, soit tout simplement par l'achat, la forme la plus commune aujourd'hui : les magnats du commerce, pour avoir le droit de bourgeoisie, sont inscrits, tantôt sur le rôle des poissonniers, tantôt sur celui des marchands tailleurs, tantôt sur celui des cordouaniers. C'est un compromis qui ne trompe personne ; mais les vieilles coutumes et les vieilles formes ne sont pas ouvertement violées, et c'est tout ce qu'on demande. Cependant, pour exercer de certaines professions, comme celles de boulanger, d'aubergiste, de brasseur, etc., il faut faire partie des corps de métiers. Le bourgeois incorporé est appelé *liveryman*, et tous les habitants en possession du vote se nomment *freemen*, hommes libres. Cette double qualité est requise pour devenir courtier de la cité. Du reste, ces institutions, conservées par amour de la tradition, n'entravent plus en rien la liberté industrielle, qui est complète et absolue ; elles restent intactes et populaires à cause des nombreux établissements de charité qu'elles ont fondés, et peut-être aussi pour les banquets pantagrué-

liques auxquels elles convient périodiquement les citoyens privilégiés.

Les *liverymen* et les *freemen* réunis forment la cour communale, *court of common Hall*, qui propose deux candidats pour les fonctions de lord maire, et choisit tous les employés supérieurs, les shérifs, les chambellans, les juges, avoués et huissiers de la ville, et les auditeurs. Les membres du conseil municipal restreint sont élus chaque année, le 21 décembre; les échevins ou *aldermen*, parmi lesquels on prend le maire, sont nommés à vie dans chaque quartier, *ward*. Sur les deux candidats proposés par la cour communale, les *aldermen* choisissent annuellement le lord maire, le 29 septembre. D'habitude, l'élection se fait à tour de rôle et pour une année seulement; cependant, des circonstances particulières engagent parfois les échevins à se départir de cette coutume et à réélire le même fonctionnaire.

Le 4 novembre, le lord citoyen est solennellement installé, et jadis la procession qui l'accompagnait à Westminster était une des curiosités de la Cité. Mais les chevaliers baroques à cottes d'armes fabuleuses et les trompettes bizarres à casaques armoriées s'éclipsent graduellement devant la raillerie sceptique du dix-neuvième siècle, et bientôt la merveilleuse cavalcade qui faisait les délices des *Londoners* antédiluviens ne sera plus qu'un vague souvenir. Le maire habite l'hôtel de ville, *Mansion House* et reçoit 8,000 livres (200,000 fr.) de traitement; mais cette somme est loin de couvrir les frais de représentation, car on attend de lui qu'il donne aux autorités constituées du royaume et aux étrangers de distinction, des dîners dont la splendeur solide a passé depuis de longues années en proverbe dans le monde des gastronomes.

Des deux shérifs, officiers publics chargés de veiller à l'exécution des jugements et qui sont élus annuellement, au moins un doit être un *alderman*. Le juge ou *recorder*, qui siège dans la cour criminelle, est choisi parmi les avocats les plus renommés. Les deux tribunaux de police

de la Cité sont présidés, l'un par le lord maire, l'autre par un alderman; le premier siège à l'hôtel de ville, le second à la maison commune, *guildhall*.

Si, d'un côté, on a trop souvent, à l'étranger, pris le maire de Londres pour un dignitaire du plus haut rang, et attribué à ses excursions en France une portée diplomatique qu'elles sont loin de posséder, on a parfois, en Angleterre même, dénigré avec trop de légèreté les fonctions qu'il remplit. La Cité a le droit d'être fière de son passé, car elle a su défendre ses franchises avec une noble et persévérante hardiesse : et, au milieu du labeur incessant et de la surexcitation fiévreuse qui marquent notre époque, il est bon que le souvenir de vieilles luttes vienne retremper les caractères.

III

LE COMTÉ

Si de la paroisse nous passons au comté, nous trouvons la même absence d'uniformité, il est vrai, mais aussi la même indépendance. Le peuple anglais ne se défie pas de lui-même et ne craint jamais la liberté.

Comme nos départements français, les comtés anglais présentent une grande inégalité de territoire, et il ne saurait en être autrement, puisqu'ils ont tous conservé leurs limites historiques; or, comme les uns représentent les royaumes de la vieille heptarchie saxonne, tandis que les autres ne rappellent que des seigneuries féodales, la différence est nécessairement grande entre l'étendue de leur circonscription et le chiffre de leur population. Ainsi, le Yorkshire, qu'il a fallu partager en trois districts, nommés *ridings*, contient près de 2,000,000 d'habitants, tandis que le Rutlandshire n'en compte que 23,000. De temps immémorial, l'Angleterre renferme 40 provinces, et la principauté de Galles 12. Chaque

comté est *administré* par un lord-lieutenant; mais ce dignitaire n'administre pas dans le sens français du mot; il représente la reine et gouverne à son image, ce qui veut dire qu'il se borne à signer des nominations et à passer des revues de volontaires. Ces hauts fonctionnaires, plus surchargés d'honneurs que de travaux, sont pris parmi les membres de l'aristocratie et nommés par la reine. Ils sont révocables, mais d'habitude ils occupent leur poste pendant toute la durée de leur existence; cependant, en 1832 encore, l'un d'eux fut destitué pour avoir fait de l'opposition, en d'autres termes, pour n'avoir pas gardé l'attitude strictement impartiale qui convenait à sa position. Le parti qui se trouve au pouvoir choisit naturellement des lords-lieutenants parmi ses propres adhérents; il s'ensuit que leur nombre se balance d'une façon presque égale entre les wighs et les tories.

Le lord-lieutenant est le premier juge de paix du comté et gardien des archives, *custos rotulorum*; en cette qualité, il nomme le greffier de paix de la province. Il est commandant de la milice et de la *yeomanry* (garde nationale composée des fermiers armés); il choisit son vice-lieutenant, son lieutenant-adjoint, et généralement aussi les officiers de la milice et des corps de volontaires. Il ne s'immisce jamais dans les élections parlementaires; n'intervient jamais dans les affaires municipales et n'a jamais à cœur de régulariser la vie et jusqu'aux opinions de ses administrés. — On aurait donc grandement tort de le comparer à l'un de nos préfets, armés de pied en cap de pouvoirs administratifs.

Le *shérif* est, en rang, le second fonctionnaire du comté; sous le règne des rois normands, il était le premier. Émanant de l'élection au temps des libertés saxonnes, il est, depuis Guillaume le Conquérant, nommé par la couronne, à l'exception du shérif du comté de Middlesex, choisi par la corporation de la Cité de Londres.

La désignation de ces officiers se fait d'une façon assez curieuse. Le 6 novembre de chaque année, une liste de

trois candidats, qui d'habitude sont pris dans la *gentry* et en dehors de la noblesse, est dressée par le chancelier de l'Échiquier, le lord chancelier, les grands juges et quelques membres du conseil privé. Le 3 février de l'année subséquente, a lieu une séance *pro formâ* du conseil, et la reine indique, par un coup d'épingle dans la liste, le candidat qu'elle préfère : c'est ce qu'on appelle *priking the sherifs*, « piquer les shérifs. » Il va sans dire que l'aiguille royale ne perce jamais que les noms qui lui sont suggérés à l'avance par le ministère.

Le candidat désigné est tenu d'accepter les fonctions et de les exercer pendant une année. Ces fonctions sont plutôt judiciaires qu'administratives, en ce sens que le shérif est chargé d'exécuter les jugements civils et criminels, et de publier les listes des jurés. Les tribunaux de comté, récemment créés, lui ont enlevé sa juridiction dans les procès civils. Il est responsable de la tenue régulière des assises et reçoit les juges en tournée. Il préside aussi les élections parlementaires, mais sans y représenter le gouvernement, et envoie le résultat du scrutin au ministère. La partie exécutive de ses fonctions, curieux mélange des attributions d'un procureur général et de celles d'un huissier, est exercée en fait par un sous-shérif, d'habitude un homme de loi qu'il délègue lui-même et qui est responsable envers lui. Le shérif ne reçoit ni salaire, ni émoluments d'aucune espèce; il est toujours grand propriétaire et tout à fait indépendant de l'administration centrale.

La police de tout le royaume est décentralisée, quoiqu'elle possède une organisation, une direction uniformes. Dans chaque comté se trouve un constable en chef, *high constable*, qui a plusieurs inspecteurs sous ses ordres. Mais les fonctionnaires municipaux dans les villes, les juges de paix dans les comtés, exercent la surveillance sur les agents qui sont, comme partout, individuellement responsables de leurs actes. Dans bien des communes, on a, d'ailleurs, conservé la police spéciale des vieux

temps, les constables de paroisse et les appariteurs (*beadles*). Les dépenses occasionnées par l'institution de la police sont supportées, dans la proportion d'un quart, par le gouvernement; le reste est prélevé sur les taxes communales.

Les habitants des comtés élisent eux-mêmes le *coroner*, officier public chargé, avec l'assistance d'un jury, de constater la cause des décès soudains ou violents; c'est un emploi strictement judiciaire dont nous avons déjà parlé. Il en est de même des juges de paix, en tant que magistrats; nous n'avons qu'à relever ici la partie administrative de leurs fonctions.

Tout *gentleman* (c'est à dire toute personne ayant une fortune ou une position honorable) qui habite un comté, peut se présenter, dès qu'il a atteint l'âge de 21 ans, devant le lord lieutenant, pour se faire inscrire d'emblée sur la liste des juges de paix; et à moins d'inconduite notoire, cette inscription n'est jamais refusée. Le *writ* de la chancellerie et le serment de fidélité autorisent chaque homme inscrit à s'asseoir au banc des magistrats. Le nombre de ces juges indépendants s'élève à plus de 18,000; 8,000 environ d'entre eux s'occupent activement de leur charge, et ce chiffre est certainement plus que suffisant.

Leurs fonctions administratives comprennent la confirmation de la taxe des pauvres et l'audition des comptes; l'éloignement des indigents qui n'ont pas acquis de domicile légal dans le district; la police rurale, la surveillance des auberges, l'inspection des grandes routes, l'exécution des lois sur la chasse et la pêche. Ils se réunissent en sessions spéciales et en sessions ordinaires. Dans les sessions spéciales, ils accordent les licences annuelles nécessaires pour tenir un cabaret, et pour ouvrir un théâtre ou une salle de concerts; licence qu'ils retirent invariablement lorsque la police ou les habitants se plaignent de quelque désordre. Dans les sessions ordinaires, qui ont lieu tous les trimestres, ils s'occupent de l'état des prisons, des délimitations communales, des chemins vicinaux, des

abattoirs, des fabriques de poudre à canon, des poids et mesures, des hospices d'aliénés tenus par les particuliers, — enfin, de tout ce qui, en France, est du ressort exclusif de la préfecture. Ils exercent aussi une certaine surveillance sur les grandes routes qui, en Angleterre, sont entretenues par des *trustees*, commissaires voyers autorisés à poser des barrières et à percevoir un péage destiné à couvrir les frais. On peut toujours interjeter appel de la décision d'un juge de paix isolé, à la session trimestrielle des magistrats réunis.

« Les commissions de paix » sont de véritables conseils généraux permanents, qui posséderaient les attributions exécutives du préfet et du sous-préfet, en même temps qu'ils instruiraient les procès criminels et jugeraient les délits et les contraventions. Les juges de paix ne sont jamais destitués pour cause politique, mais le lord chancelier peut les révoquer pour immoralité ou prévarication ; l'exclusion se fait d'habitude par la publication d'une nouvelle « commission » dans laquelle le nom du magistrat déposé se trouve omis.

Il serait oiseux d'insister sur les avantages précieux conférés par cette institution. Si l'on n'y trouve pas absolument l'administration du pays par le pays tout entier, on y rencontre du moins l'administration du pays par la classe la plus riche et réputée la plus éclairée. Pour empêcher la prédominance des propriétaires et prévenir l'esprit de caste, il ne s'agit, en fin de compte, que de faire entrer un plus grand nombre de citoyens dans les commissions, et les difficultés pour arriver à ce résultat fécond ne sont certainement pas formidables.

En attendant, la presse provinciale exerce un contrôle tellement jaloux sur les procédés des magistrats, que la moindre décision extraordinaire ou inique, même en apparence, est à l'instant même débattue d'un bout de l'Angleterre à l'autre. La publicité fait bonne et prompt justice des abus ; et quoique les journaux aient parfois à signaler quelque jugement baroque, quelque préjugé

passé de mode, nous ne pouvons songer qu'avec un sentiment d'envie et de découragement aux bénéfices énormes que le pays recueille de cette magistrature indépendante. C'est une félicité que nous, « nous le peuple né malin, » pouvons à peine concevoir en rêve : nous administrer nous-mêmes, sans être réduits à l'impuissance par la camisole de force de la centralisation; sans trébucher à chaque pas dans les filets protecteurs tendus sous nos pieds par une bureaucratie omnipotente; sans être, comme de grands enfants que nous sommes, éternellement menés à la lisière par une administration *paternelle* qui ne peut supporter la pensée que nous nous fassions mal, et nous munit, sans notre aveu, de bourrelets qui nous serrent la tête, et de jaquettes ouatées qui nous étouffent.

Et maintenant, qu'on nous décrive à satiété l'Angleterre comme un ciel sans soleil, une terre sans fleurs, une société sans charmes! Permis à nos feuilletonistes d'aligner de piquants sarcasmes et des « épigrammes sans péril », à propos de ses statues, de ses théâtres et de sa boisson nationale! permis à nos journalistes thuriféraires de vilipender ses institutions, de lancer des anathèmes foudroyants contre l'inégalité sociale qu'elle protège. Nous répondrons qu'en Angleterre on se meut, on respire, on vit; qu'en Angleterre, on jouit d'une sécurité absolue pour la personne, la conscience et la propriété; qu'en Angleterre, on est libre.

CHAPITRE XI

LE PARLEMENT

I

LE PARLEMENT ET L'ANGLETERRE

Si nous réservons pour la fin l'étude sur le Parlement de la Grande Bretagne, c'est que ce Parlement est le véritable « couronnement de l'édifice constitutionnel », la tête et la source de toutes les institutions politiques et sociales du pays. On peut dire que le Parlement est l'Angleterre; car, dans le sens légal du mot, il comprend la grande trinité politique : la Reine, la Chambre des lords et la Chambre des communes. Suivant que l'un ou l'autre de ces trois pouvoirs prédomine sur les autres, la forme du gouvernement prend une couleur plus tranchée. Sous les Tudors, le monarque était le plus important des trois leviers, et alors l'Angleterre était à peu près régie par une monarchie absolue. Lorsque la Chambre des pairs absorbait la part principale dans la direction des affaires publiques, l'administration était strictement oligarchique. Enfin, depuis que la Chambre des communes est, en fin de compte, malgré l'influence notoire exercée par les lords,

l'expression suprême de la volonté nationale, on peut soutenir que le Royaume-Uni possède un gouvernement populaire sinon démocratique.

On dira que pour le moment la classe puissante des travailleurs est exclue du gouvernement, et que la Chambre des communes, au lieu de représenter la population tout entière, est composée des mandataires exclusifs de deux intérêts, l'agriculture et le commerce. Ce n'est que trop vrai, mais cette dangereuse anomalie sera bientôt remplacée par un immense progrès. L'Angleterre a toujours marché tranquillement et pas à pas vers le grand idéal que tous nous rêvons : l'égalité des droits et des devoirs pour tous les hommes. L'une après l'autre, les différentes couches de la société, à mesure qu'elles recevaient la part de culture et de bien-être qui leur est due, se sont fait donner, ont pris, si l'on veut, l'influence qui leur appartient dans l'administration générale et locale. Pour tous ce n'est qu'une question de temps. D'autres nations se plaisent à proclamer les principes éternels et descendent résolûment dans l'arène pour y vaincre ou mourir. Elles proclament les droits de l'homme, les armes à la main, à la face du soleil, et même si, fatiguées de la lutte terrible, elles s'endorment épuisées, elles ont conquis au monde une grande vérité, un progrès immortel de plus. Ce sont les peuples de la révolution, les peuples aux aspirations gigantesques. Ils inscrivent sur leur bannière « tout ou rien » : — et c'est le secret de leur force et de leur faiblesse, de leur grandeur et de leur inexplicable défaillance. Pionniers infatigables de l'humanité, ils défrichent les forêts pour que d'autres puissent cultiver les terrains conquis à la civilisation. Inclignons-nous, avec une respectueuse sympathie, devant les héros de la tragédie humaine.

Mais ne dédaignons pas pour cela le rôle tout aussi fécond des nations qui s'avancent à pas comptés vers le but suprême. Nous leur donnons des leçons d'initiative révolutionnaire ; elles nous montrent l'exemple d'une patience

indomptable, d'une persévérance à toute épreuve. Elles ne courent pas aux armes pour obtenir des réformes ; elles y parviennent par des années d'agitation, par la presse et les assemblées ; elles atteignent la liberté par des efforts incessants et unanimes. Un ministre libéral, enlevé trop tôt au pays qui savait apprécier ses sentiments généreux, M. Labouchère, descendant d'une vieille famille huguenote proscrite de France, disait en 1849 à un négociant français : « Vous parlez toujours de vos *rouges* et des terreur qu'ils inspirent ; nous avons ici deux hommes qui feront plus que tous vos rouges réunis, qui porteront à nos classes gouvernantes des coups plus rudes qu'une insurrection victorieuse ne leur en infligerait ; ces deux hommes sont Cobden et Bright. » Le mot était juste, en vérité ; à eux deux ces tribuns ont accompli une véritable révolution, par le rappel des droits d'entrée sur les céréales, par la proclamation des principes du libre échange. Ils ont assuré d'abord la domination de la bourgeoisie, et voilà que l'un d'eux, resté seul, vaut toute une armée. Son nom est devenu le drapeau d'un grand peuple et c'est à lui que l'Angleterre sera redevable de l'émancipation politique des classes laborieuses.

Les institutions parlementaires se sont, en effet, identifiées avec la nation ; les débats des Chambres sont devenus la véritable histoire du pays. Depuis la *Wittena-Gemote* des Saxons jusqu'au Parlement de nos jours, les communes ont toujours en une part quelconque dans le gouvernement. Il serait inutile et fastidieux de suivre ici la « haute cour du parlement » dans toutes les phases de son développement historique. On n'a qu'à parcourir les annales de la Grande Bretagne : on trouvera les indices de la lutte persévérante à presque chaque page. La « rébellion » contre Charles I^{er}, la république, la « révolution » contre Jacques II, l'*act of settlement* qui donne la couronne à la maison de Hanovre, la réforme parlementaire de 1832 : — voilà les étapes les plus importantes. Tous les événements ont fortement contribué à donner à

l'Angleterre, ce dont elle est si fière à juste titre, l'administration du pays par le pays.

On a beaucoup parlé, de nos jours, des gouvernements d'action et des gouvernements de parole. L'Angleterre, dans cette étrange division, aurait un gouvernement de parole. Qu'on relise l'histoire des dernières cent années et qu'on dise ensuite si bien des gouvernements, que « la parole » n'embarrassait guère, ont brillé par « l'action » autant que l'administration parlementaire de la Grande Bretagne.

II

CONSTITUTION DU PARLEMENT

Légalement, la reine est le chef, l'alpha et l'oméga, le *caput principium et finis* du parlement. Cela veut dire que le parlement est convoqué et dissous sur l'ordre de la reine, mais, comme toujours, cet ordre est tout simplement l'expression de la volonté du cabinet, donnée dans la forme d'un avis du conseil privé. La convocation se fait, par rescrit (*writ*) de la chancellerie, au moins quinze jours avant la première séance, et en cas de dissolution, le *writ* est publié dans les trente-cinq jours qui suivent. Une élection générale a lieu sur le mandat que le lord chancelier envoie aux shérifs. On procède aux élections partielles sur l'ordre du président (*speaker*) de la Chambre des communes.

Depuis Édouard III, le parlement a tenu des sessions annuelles, et quoique la loi rendue sous le règne de Charles II porte qu'un parlement doit être convoqué pour le moins tous les trois ans, la session annuelle est de rigueur, parce que le gouvernement se trouverait sans budget et sans armée.

Il paraît certain qu'anciennement le mandat des députés était renouvelé tous les ans. Plus tard, le long par-

lement siégea vingt ans, et les différentes conventions n'avaient pas de limite certaine. Sous le règne de Guillaume III, la durée d'un même parlement fut fixée à trois ans, et sous celui de George I^{er} à sept. Il est bien rare, cependant, qu'un parlement siége aussi longtemps.

Le parlement s'assemble au palais de Westminster, chaque chambre dans son local particulier. Les lords commissaires de la reine font appeler les communes à la barre de la chambre haute, pour entendre la lecture des lettres de convocation, et le chancelier les invite à procéder à l'élection de leur président. Ce président est élu, pour toute la durée du parlement, de la manière suivante : le ministre qu'on appelle le chef du parti dominant (le premier lord de la trésorerie ou le chancelier de l'échiquier) propose un nom, et fort souvent le chef de l'opposition l'appuie. On tombe d'accord à l'avance, car on ne choisit pas un partisan dévoué, mais un homme dont l'impartialité et la fermeté sont connues. Le sceptre (la masse) est placé sur la table devant le fauteuil, et ensuite l'élection est confirmée par les lords. Depuis 1679, c'est là une vaine formalité, tout aussi bien que la supplique par laquelle le nouveau président demande à la couronne la confirmation des privilèges du parlement. Tant que ces privilèges leur sont assurés par leur propre énergie, les Anglais ne tiennent pas à la forme et respectent les vieilles traditions.

La session est ouverte par un discours du trône, lu soit par la reine en personne, soit par des commissaires spéciaux. On sait que depuis la mort du prince Albert, la reine a reculé devant la tâche. L'année dernière elle a reparu dans la salle de la Chambre haute, tout en faisant lire le discours par le lord chancelier. Les membres de la Chambre des communes sont appelés à la barre, et d'habitude ils y viennent « comme un tas de bruyants écoliers », pour répéter l'expression d'un journal anglais. On leur en fait un reproche perpétuel; mais pourquoi donc des députés affecteraient-ils l'air grave, indice d'une pom-

peuse inanité, à laquelle se complaisent les bedeaux d'église et les appariteurs d'académie ?

En Angleterre le discours du trône n'est jamais, cela se comprend, un manifeste individuel. Aussi n'est-il pas attendu avec une fiévreuse impatience, car il est rare que des ministres puissent ménager des surprises à leur parti et au pays. Les deux Chambres votent des adresses qui sont toujours proposées et appuyées par deux membres partisans du ministère. Chaque fois que cela peut se faire, un jeune député ou bien un jeune lord se charge de la besogne et le « premier discours » (*maiden speech*, expression curieuse dans un pays si prude) n'est d'habitude qu'une simple paraphrase de la prose ministérielle. Les deux députés portent, dans cette occasion solennelle, le costume de cour, costume qui, de même, est ou du moins était obligatoire aux diners donnés par le président. L'année dernière, M. Bright a tourné la coutume en ridicule, avec sa verve ordinaire, et l'on prétend que la culotte courte est passée de mode depuis lors.

Le débat sur l'adresse ne dure pas longtemps et absorbe à peine toute une séance, quoique l'opposition ne manque jamais de faire entendre ses griefs. Cependant, en 1841 et en 1859, le ministère fut renversé par l'adoption d'amendements. En général, cependant, l'adresse est votée dans sa forme primitive, car les membres du parlement savent que l'occasion de combattre le cabinet sur toutes les questions de politique intérieure et extérieure ne leur manquera pas.

La prorogation et la dissolution du parlement se font à peu près de la même manière que l'ouverture, par un discours et une proclamation dans la Chambre haute. Si l'on ne faisait attention qu'à la forme et aux formules, les lords joueraient toujours le principal rôle, mais ce n'est qu'un rôle d'apparat, car, de fait, l'autorité et le gouvernement appartiennent aux Communes, qui se servent, sans répugnance, de l'adverbe « humblement » dans toutes les adresses qu'ils envoient à la couronne.

III

LA CHAMBRE DES LORDS

Les pairs de la Grande Bretagne peuvent se partager en six catégories : les lords héréditaires, les nouveaux lords nommés par le gouvernement, les lords irlandais élus pour la durée de leur vie, les lords écossais élus pour chaque parlement et les lords évêques. Le chiffre total est à peu près de 450 ainsi divisés : 21 ducs, 19 marquis, 107 comtes (*earls*), 21 vicomtes, 195 barons, 16 pairs écossais, 28 pairs irlandais, 3 archevêques (2 anglais et 1 irlandais) et 27 évêques (dont 3 irlandais) (1).

Anciennement tout pair devait être possesseur d'une baronnie féodale ; cette baronnie est illusoire aujourd'hui, le titre seul étant une réalité. Le privilège de création, que possède la couronne, est illimité, et monarques et ministres n'ont pas manqué d'en faire bon usage. La pairie anglaise, si l'on excepte les Stanley (Derby) et quelques autres familles, n'est pas très vieille, et bien des familles de simples gentilshommes campagnards peuvent tracer leur origine bien plus loin que les grands lords du royaume. Henri VII, en effet, n'avait que trente pairs ; Henri VIII en comptait cinquante et un et Élisabeth n'en ajouta que sept. Les noms les plus élevés sous le règne des Tudors étaient ceux de parvenus, dans le sens aristocratique du mot. Guillaume III et la reine Anne, voulant détruire l'élément tory, qui prédominait dans la Chambre haute, nommèrent un grand nombre de pairs nouveaux. Georges I^{er}, avec les instincts étroits d'un prince allemand et d'un Guelphe, proposa de clore la liste des pairs, ce qui eût changé l'institution en une véritable caste. Si ce monar-

(1) Les chiffres sont empruntés à la statistique de 1859 ; ils varient naturellement d'année en année, par suite de décès et de créations nouvelles.

que avait réussi dans sa tentative, la pairie anglaise aurait, à notre avis, reçu depuis de longues années le coup de grâce. Ce qui la sauve, en effet, c'est le sang nouveau, le sang de légistes, de généraux et d'administrateurs habiles, qu'elle se fait infuser périodiquement. Les illustrations de tout genre viennent s'asseoir sur les coussins de velours de la Chambre des lords. Bien des hommes voient en rêve la couronne de baron du Royaume Uni au bout de leur carrière, et croient de leur intérêt de défendre la vieille institution entourée d'un éclatant prestige. Si tous venaient l'attaquer, l'édifice doré s'écroulerait bientôt, et peu de gens iraient se lamenter sur les ruines.

La reine Victoria a, si nous ne nous trompons, créé quatre-vingts pairs environ. En 1856, lord Palmerston voulut renouveler une vieille coutume qui n'avait pas été appliquée depuis quatre cents ans, en nommant des pairs à vie, non héréditaires. Il avait choisi le juge-baron Parke pour tenter l'expérience, mais la Chambre refusa obstinément de recevoir le candidat, qui dut consentir à se faire appeler lord Wensleydale. Chose curieuse! Dans leurs déclamations, fondées mais ineptes, contre les lords et les tories, bien des radicaux anglais et leurs stupides organes reprochent à la Chambre haute d'avoir amoindri la prérogative de la reine par cette résistance; — comme si, d'un côté, la reine avait eu une prédilection particulière dans la question, et que, de l'autre, des sénateurs nommés à vie fussent plus indépendants que des sénateurs héréditaires. Pour notre compte, nous nous prononçons sans réserve pour une seule Chambre législative; mais à ceux qui sont favorables à la dualité, nous dirons qu'une pairie riche et orgueilleuse peut avoir son utilité dans un pays aristocratique, tandis qu'un sénat non héréditaire n'aura jamais d'influence salutaire.

Les évêques et archevêques sont lords du parlement, en vertu de leurs fonctions, mais non pairs du royaume; aussi leur dignité ne se transmet-elle pas et leurs épouses ne sont-elles pas *ladies* titrées. Le plus jeune évêque n'a

pas de siège ; il l'obtient par la mort d'un confrère ; cependant les évêques de Londres, de Durham et de Winchester font toujours partie de la Chambre.

Les pairs irlandais, dont le chiffre s'élève à près de deux cents, choisissent vingt-huit d'entre eux pour siéger à la Chambre haute pour la durée de leur vie. Depuis 1707, les pairs écossais élisent seize lords pour chaque parlement.

Tout pair n'acquiert le droit de vote qu'à sa majorité, à l'âge de vingt et un ans. Trois lords suffisent pour rendre une décision légale. C'est un immense abus, et M. May rappelle, non sans cause, que la loi sur le divorce fut adoptée par sept voix contre cinq. Une autre coutume déplorable est l'institution des *proxies*, procurations de voter que chaque pair peut donner à l'un de ses nobles collègues. Ainsi l'on prétend qu'une Chambre haute est surtout utile pour empêcher les votes hâtifs, que la sagesse et l'expérience des lords assurent des délibérations sages et mûries, et cependant le résultat final peut être simplement décidé par le suffrage d'hommes qui n'ont pas assisté aux débats, qui ne s'inquiètent pas même de la question qu'il s'agit de déterminer.

Le lord chancelier est président de droit de la Chambre haute ; le lord garde des sceaux pourrait cependant aussi remplir ces fonctions élevées. Le président siège sur le fameux sac de laine qui, par une fiction légale, est censé placé hors de l'enceinte de la Chambre. Ainsi, le chancelier pourrait présider, mais sans avoir un vote, s'il n'était pas pair ; la chose est arrivée parfois pour un ou deux jours, lorsque la patente du nouveau lord n'était pas encore publiée.

Dans un pays où les grandes familles sont restées fort riches par le régime des substitutions, où les classes sont bien tranchées, où les titres de noblesse font envie à tous, où l'orgueil de race joue un rôle immense, l'influence des pairs est naturellement énorme. Les lords ont tous achevé leur éducation dans les universités où ils jouissent de

grands privilèges et ont un costume académique particulier. Leurs pères ont soin de les initier de bonne heure aux mystères de la politique, aux détails de l'administration. C'est ainsi qu'ils parviennent aisément aux postes les plus élevés et plus tard aux principaux ministères. Deux lords tout jeunes, le comte de Grey et Ripon et le marquis de Hartington, ont successivement dirigé le département de la guerre. Lord Stanley, naguère ministre des colonies, conduit aujourd'hui le *foreign-office*. Nous en pourrions citer bien d'autres, dont le nom prouverait que la noblesse anglaise ne néglige rien pour accaparer à son profit l'administration et le gouvernement du pays.

Du reste, le sénat composé de tant d'hommes distingués, soit par le nom qu'ils portent, soit par leur propre passé, ne peut manquer d'exercer une puissante influence. Mais la Chambre des lords a, de plus, une position exceptionnelle : elle est la cour de justice suprême du royaume, une véritable cour de cassation pour les grands tribunaux de Westminster, pour la Chancellerie et pour les cours écossaises et irlandaises, — une haute cour qui prononce sur les crimes politiques.

Les grands juges du pays sont adjoints aux lords pour les décisions juridiques. Ils siègent à côté du chancelier, sur le sac de laine, c'est à dire, en théorie, hors de la Chambre. Généralement, les pairs n'assistent pas au procès ; il n'y a que les *law lords*, c'est à dire, les anciens chanceliers et juges, qui restent présents, quoique cette présence ne soit pas obligatoire. Trois juges suffisent pour prononcer une décision.

Avant la création de la cour de divorce, la Chambre des lords avait seule qualité pour prononcer dans les causes matrimoniales. Encore aujourd'hui des appels en grand nombre sont soumis aux pairs, quoique la procédure le dispute en lenteur à celle de la Chancellerie.

La Chambre des lords est le seul tribunal qui puisse entendre les accusations de félonie et de trahison dirigées contre les pairs et les paires, contre le mari de

la reine ou l'épouse du roi. Quand la Chambre des communes accuse un homme par *impeachment*, (procédé dont la cause contre Warren Hastings est un exemple), le procès est également jugé par les pairs. Dans ce cas, c'est le lord *High Steward* (grand sénéchal) qui préside l'auguste assemblée, et chaque pair vote « sur son honneur ». Si un procès était plaidé pendant la prorogation du parlement, le lord *High Steward* siégerait comme véritable juge, assisté d'au moins vingt-trois pairs laïques ; tous les lords sont invités à faire partie de ce jury. Depuis le fameux procès de la reine Caroline, la cour des pairs n'a plus eu de cause politique à juger. Cependant on pourrait imaginer bien des circonstances qui viendraient démontrer que cette juridiction n'est nullement illusoire.

Les votes de la Chambre des lords sont annoncés sous la forme : « contents », « non contents ».

Le rôle des pairs est toujours beau, comme on le voit. Depuis que les puissants barons arrachèrent la charte au roi Jean, à Runnemedede, et formèrent l'assemblée qui fut la première appelée de ce grand nom de parlement, les lords anglais ont su se maintenir au pouvoir, en associant le peuple à leurs conquêtes, en s'assimilant les forces vives de la nation.

IV

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Quoique chaque membre du Parlement représente un comté ou un bourg spécial, la Chambre des communes est virtuellement le peuple anglais, et il y a longues années qu'elle a su conquérir cette position. Déjà sous Édouard II, vingt-huit mandataires des provinces, *chevaliers du comté*, étaient appelés au Conseil national. D'abord il est vrai, tout n'était qu'anarchie et confusion : les villes, arbitrairement invitées à l'élection des députés,

étaient arbitrairement dépouillées de leur franchise. La répartition des impôts ne constituant, aux jours du moyen âge, qu'une convention entre les corporations représentées, l'omission d'une bourgade était considérée plutôt comme un privilège que comme une tache. Plus tard, le droit d'élire acquit de l'importance, et les villes commencèrent à formuler des pétitions pour se le voir conférer. Enfin, depuis les Stuarts, le roi ne put plus créer de bourgs représentatifs, et cette prérogative fut exclusivement dévolue au Parlement.

Le suffrage universel paraît avoir été la règle au début, s'il faut en juger par le préambule de l'acte lui-même qui, sous Henri VI, établit un cens : « les élections des chevaliers des comtés ayant été dans les derniers temps faites par un grand nombre de gens turbulents, qui demeurent dans un comté, mais qui généralement sont des personnes sans fortune et sans valeur personnelle, et néanmoins chacune d'elles ayant à l'élection voix égale à celle des plus dignes chevaliers et écuyers, par quoi il *pourrait* facilement advenir des meurtres, des tumultes, des rixes et des dissensions entre les classes de la société, etc. »

Ce bon roi craint qu'il ne *puisse* advenir des querelles, il ne prétend nullement qu'elles ont eu lieu ; il ne réprime pas, il prévient : par conséquent, nul ne peut prétendre connaître ce qui serait arrivé sous l'empire du vote universel. Mais ce que nous savons, ce que personne ne peut nier, c'est que, sous le règne du suffrage restreint, les tumultes, les rixes, les dissensions, et parfois même les meurtres, étaient et sont encore dans certains districts à l'ordre du jour.

L'acte de Henri VI fixait un cens qui, de nos jours, équivaldrait à un revenu territorial de 500 francs ; mais alors il y avait beaucoup de francs tenanciers, *freeholders*, tandis que leur nombre est fort restreint à présent. La population n'était jamais portée en compte : c'est la corporation qui était représentée, non les citoyens, quoi-

que tous les bourgeois ou « hommes libres » pussent exercer les droits électoraux. La ville avait une seule voix au Parlement, quel que fût le nombre de ses députés. Certaines bourgades possédaient l'élection directe, d'autres adoptaient l'élection indirecte. Le *lord Warden des Cinque ports* (maintenant une sinécure honorifique) avait le privilège de nommer un représentant pour chacun de ces ports. Il résulta de cet état de choses un mélange confus et embrouillé, une agglomération baroque d'intérêts et d'immunités, « un corps d'état oligarchique et clos pendant cent cinquante ans, qu'on nommait, en théorie, la portion démocratique de notre constitution! »

C'était le beau temps des bourgs pourris, lorsqu'il était si facile d'acheter un nombre fort restreint d'électeurs, le temps des *nomination boroughs*, dans lesquels le seigneur ou propriétaire nommait tout simplement le candidat qu'il faisait confirmer par ses *vassaux politiques*. Un *gentleman* parlait alors de son bourg comme d'un immeuble, et le choix du candidat était considéré comme une propriété de famille. Le scandale était par trop criant, quoiqu'un certain nombre de patrons tinssent à cœur de choisir des hommes de talent, comme Pitt, Sheridan, Brougham. Old *Sarum* acquit une célébrité dans ce genre de trafic; cette bourgade se composait à la fin de cinq à six mauvaises bicoques habitées par une douzaine de va-nu-pieds qui se faisaient représenter aux communes par deux membres que désignait le régisseur du propriétaire. D'autres bourgs, non moins fameux, furent publiquement vendus à l'encan et cédés au plus offrant et dernier enchérisseur. Un village que la mer avait englouti n'en garda pas moins la franchise, et le jour de la comédie électorale, l'ancien possesseur du rivage sur lequel les maisons avaient été bâties s'y rendait en nacelle, accompagné de ses trois électeurs. Un bourg de Cornouailles n'avait plus qu'un seul électeur; Winchelsea en possédait trois, aux gages d'un riche nabab. Ce sont là quelques détails isolés dans un répertoire des plus riches et des plus curieux.

Il va sans dire qu'il n'y avait aucune proportion entre la population et la représentation. Paley écrivit à la fin du dernier siècle : « la Chambre des communes se com-
 » pose de 558 membres, dont 200 sont élus par 7000 élec-
 » teurs; de sorte que sans titre raisonnable à un plus
 » grand poids, ou à une plus grande influence dans
 » l'État, une majorité de ces 7,000 peut, dans de certaines
 » circonstances, décider une question contrairement aux
 » vues d'autant de millions. Si ma propriété est située
 » dans un certain comté du royaume, je possède la dix-
 » millième partie d'un représentant, tandis que dans un
 » autre j'ai la millième partie; dans un district particu-
 » lier, je peux être un des vingt qui choisissent deux re-
 » présentant; dans un endroit encore plus favorisé je
 » peux jouir du privilège d'en élire moi-même deux. »

Et combien ils étaient nombreux ceux qui n'étaient pas représentés du tout et qui, pour rappeler les paroles du même auteur philosophe, « n'ont pas plus de puissance ni de part à l'élection de ceux qui font les lois par lesquelles ils sont gouvernés, que s'ils étaient sujets du Grand Turc? » Au moment de la réforme de 1832, 9 pairs choisissaient 63 membres du parlement; il n'est pas étonnant que la Chambre basse ait pendant de longues années maintenu son caractère aristocratique. En 1627 déjà, un Sibthorp, ancêtre du plus amusant ultra-conservateur des temps modernes, du paradoxal colonel de ce nom, prêchait l'obéissance passive aux électeurs de Lincoln. Un noble député put un jour s'écrier : « Jusqu'à présent j'ai été élu dans la salle à manger de lord Rodringham; me voici enfin appelé au parlement par une véritable assemblée d'électeurs. »

On peut dire qu'avant la loi de réforme, 171 députés étaient indépendants; parmi les autres, 300 étaient simplement les *élus* des pairs, 171 les candidats de propriétaires roturiers, et 16 les créatures du ministère. Néanmoins, un certain esprit de corps, le désir d'acquérir de la popularité, et le contrôle de la publicité, améliorèrent

insensiblement ce que cette déplorable constitution offrait de défectueux. La corruption était la règle, et non l'exception, chez les électeurs, et les membres élus ne se rappelaient que trop bien les leçons apprises dans les *hustings*.

Le *poll*, ou scrutin ouvert, alors comme aujourd'hui entièrement public, durait quarante jours, pendant lesquels les auberges tenaient table ouverte à tout venant aux dépens des candidats. Nous avons nous-même vu le nombre prodigieux, incroyable, de bouteilles de bière et de verres de genièvre qu'un électeur altéré peut avaler; au dernier siècle, lorsque l'exemple de l'ivrognerie venait d'en haut, il devait en être bien pis encore, et l'on peut ainsi se faire une idée des dépenses qu'une candidature entraînait. « En 1784, l'élection de Westminster revint à 18,000 livres sterling à Fox. Une élection dans le Yorkshire coûta jusqu'à 150,000 livres. Le comte de Spencer dépensa, en 1768, 70,000 livres pour une élection de Northampton (1). »

Faut-il parler de la sollicitation personnelle des suffrages, du *canvass*, fatigante et humiliante épreuve imposée aux candidats? Faut-il mentionner la corruption indirecte, mais plus odieuse peut-être que la corruption directe, exercée par les bonnes maisons sur leurs fournisseurs et sur tous les boutiquiers? Hélas! toutes ces mauvaises pratiques sont toujours de mise, et M. May, le judicieux auteur de l'*Histoire constitutionnelle*, s'écrie tristement : « Encore aujourd'hui, une élection contestée, qui ne dure qu'un jour, est souvent une honte pour un peuple civilisé. » Nous connaissons personnellement un candidat futur qui nous dit : « Aux prochaines élections, *ma place* est assurée à X. » Et ce candidat a depuis siégé à la Chambre. C'est l'ombre au tableau; mais nous pouvons affirmer qu'elle diminue chaque jour, et qu'elle disparaîtra devant la nouvelle réforme parlementaire qui ne peut manquer

(1) Fischel.

d'être élaborée. Les scandales de Yarmouth, de Reigate et de Lancastre ne feront que hâter la crise.

La disproportion entre la représentation et la population s'affaiblit de plus en plus. Le dernier recensement de 1861 nous apprend que dans les comtés de l'Angleterre, 71,423 personnes ont un représentant, tandis que dans les bourgs on en trouve un pour 25,557. En Écosse, la proportion est de 1 sur 60,606 dans les comtés, et de 1 sur 54,091 dans les bourgs. Ainsi les habitants des bourgs sont représentés par un nombre de députés presque trois fois supérieur à celui des comtés.

M. Bright, auquel l'Angleterre devra la nouvelle réforme, maintient victorieusement qu'aujourd'hui sur cent individus mâles, dix-huit seulement ont un vote.

Il est un trait des élections anglaises sur lequel nous ne saurions trop insister : c'est l'absence de l'influence *directe* du gouvernement. En vertu d'une loi rendue sous Georges II, tous les soldats sont tenus de s'absenter du lieu de l'élection à une distance de deux milles, et ils ne peuvent revenir que deux jours après la clôture du scrutin. Les employés des contributions sont passibles d'une amende et de la destitution s'ils se mêlent à la lutte électorale. L'intervention directe d'un lord est aujourd'hui considérée comme violation de privilège. Tous les fonctionnaires qui reçoivent une pension directement de la couronne sont exclus du parlement; les maires et shérifs ne peuvent être élus dans leur circonscription; les juges et les membres du clergé n'ont pas le droit de siéger à la Chambre. Quiconque accepte des fonctions est soumis à la réélection, à l'exception des officiers de l'armée et de la flotte qui obtiennent un avancement régulier. Il y a dans tout cela matière à réflexion, et la loi de réforme, dont nous allons nous occuper, a déjà remédié à bien des défauts inhérentes au vieux système que nous venons d'examiner.

Le public anglais fut assez longtemps de l'avis de Paley : « En fin de compte, il s'agit de quiconque est élu et non

de qui l'élit. » Le principe est trop faux, la connexion entre l'électeur et le candidat est trop intime, l'exclusion d'une classe nombreuse est une violation trop flagrante du droit naturel et politique, pour que la réforme électorale ne triomphât pas enfin des ricaneries des grands et de l'indifférence des petits. Les guerres contre la révolution et l'empire français empêchèrent les tentatives de 1793, de 1797 et de 1800 d'aboutir.

Mais l'insurrection victorieuse de juillet 1830 eut un grand retentissement en Angleterre; le mouvement prit des proportions tellement inquiétantes, que le gouvernement se vit à la veille d'une catastrophe. Fidèle à cet instinct conservateur qui l'a toujours guidée, l'aristocratie anglaise renonça, avant qu'il fût trop tard, aux violences de l'opposition, et, en 1832, le bill de réforme, présenté par les lords Grey et Russell, fut définitivement voté.

Cette loi priva, du droit de représentation toutes les communes dont la population n'atteignait pas 2,000 habitants, d'après le recensement de 1831, mesure qui, d'un seul coup, fit disparaître 56 bourgs pourris et 111 députés. 30 bourgs, ayant moins de 4,000 habitants, et qui jusqu'alors pouvaient élire deux membres chacun, furent réduits à un seul. Pour remplacer ces villages insignifiants, des villes importantes qui, jusqu'à cette époque, n'avaient pas été représentées, entre autres les grands centres de manufactures, comme Manchester et Birmingham, obtinrent la franchise. L'Irlande reçut 5 représentants de plus, et l'Écosse en gagna 8. Sous l'empire de la loi de réforme, la Chambre des communes se compose de 658 membres qui, depuis la dernière répartition, sont ainsi divisés : pour l'Angleterre, 146 députés des comtés, 325 représentants des cités et bourgs et 4 députés des universités d'Oxford et de Cambridge; pour le pays de Galles, 15 députés des comtés et 14 des bourgs; pour l'Écosse, 30 représentants élus par les comtés et 23 par les villes et bourgs; pour l'Irlande, 64 membres envoyés par les comtés, 39 par les cités et bourgades et 2 par l'université de Dublin.

Le *bill* introduisit également de fortes modifications dans le droit des électeurs, tout en maintenant intact le privilège des bourgeois ou hommes libres appartenant aux corporations avant l'année 1832. Chaque électeur, dans une cité ou dans un bourg, doit avoir payé la taxe des pauvres pendant un an, avoir demeuré pendant six mois dans un rayon de six milles du lieu de l'élection et posséder dans le district une propriété de 10 livres (250 francs) de revenu, ou bien payer 10 livres de location. Comme presque toutes les habitations, dans les villes, sont cotées au moins à dix livres, il s'ensuit que tous les principaux locataires sont électeurs, à peu d'exceptions près; mais cette disposition exclut naturellement un nombre immense de commis et d'ouvriers que leurs maigres ressources pécuniaires forcent à rester sous-locataires.

Quiconque est électeur dans un bourg ne peut exercer le même droit dans le comté, et les citoyens qui, pendant un an, ont reçu des secours de la paroisse, sont rayés de la liste. Un honorable député proposa naguère de rendre cette disposition nulle et non avenue pour les vaillants ouvriers du Lancashire que « la famine du coton » réduisit, contre leur gré, à recevoir passagèrement l'aumône. Certes, il y aurait justice à faire une exception en faveur de ces dignes prolétaires, qui supportèrent bravement une misère imméritée et dont la conduite fut tellement noble, que le discours de prorogation du parlement a pu, sans exagération, la qualifier de « mâle attitude. » Nous avons vu, dans notre triste époque de transition et d'appétits matériels, tant de lâches revirements, tant d'excusables faiblesses, que nous ne saurions refuser notre admiration sincère à ces simples travailleurs auxquels la guerre d'Amérique enlevait le dernier morceau de pain, et qui, néanmoins, fidèles aux principes d'humanité, demandaient au gouvernement anglais de ne pas intervenir en faveur de l'esclavage.

Pour en revenir à la loi de réforme de 1832, les francs-tenanciers de 40 schellings dans les comtés, conservèrent

leurs droits pendant la durée de leur existence; cette classe d'électeurs est donc en train de disparaître. Le franc-alleu, *freehold*, ne confère aujourd'hui le privilège électoral que lorsqu'il est adjoint à 10 livres de revenu. Les fermiers en possession d'un bail de soixante ans, les *leaseholders*, sont assujettis à la même condition, tandis que les tenanciers à vingt ans de bail et au dessous, et les fermiers annuels, doivent payer 50 livres (1,250 francs) de fermage pour avoir droit de vote. On voit que les grands propriétaires ne trouvent pas une opposition vigoureuse chez des hommes qui dépendent à ce point de leur bon plaisir; les lords Grey et Althorp n'eurent certes pas tort d'appeler cette disposition : « la plus aristocratique que la Chambre des communes ait jamais fait passer. » En Irlande, le cens est inférieur à celui d'Angleterre.

Les autres conditions légales imposées aux électeurs ont été conservées : ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins, non interdits et n'avoir jamais été condamnés pour parjure. Les juges, les agents de police et les employés des contributions sont exclus du scrutin.

Les deux anciennes universités conservent le privilège conféré par Jacques I^{er}, d'élire deux députés sans aucune condition de cens. Tous les maîtres ès arts, qui ont appartenu à un collège, peuvent venir exercer leur droit d'électeur au siège de l'université.

Le cens d'éligibilité, 600 livres de revenu pour les « chevaliers du comté, » et 300 livres pour les « bourgeois, » ne fut pas touché par la loi de 1832, mais un bill de 1858 l'a complètement aboli. Il est défendu de siéger au parlement à moins d'avoir vingt et un ans; cependant Fox et Pitt avaient acquis une haute réputation d'éloquence avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans; seulement ils n'allèrent pas aux voix. Les étrangers, même naturalisés, les employés des contributions, les juges (à l'exception du *master of the rolls*), les pairs anglais et écossais (mais non les pairs irlandais), ne peuvent être élus à la Chambre des communes.

La réforme de 1832 fut, on peut en juger, une mesure vigoureuse; elle introduisit l'élément bourgeois dans le gouvernement, car les communes sont, en fin de compte, le gouvernement. Tout a changé depuis, et si l'aristocratie financière et industrielle est, à certains égards, tout aussi usurpatrice, aussi oppressive que l'aristocratie nobiliaire, elle ne peut être également exclusive, et les bornes qu'elle essaie de poser au progrès seront plus facilement renversées. Cette réforme fut un pas immense en avant; non pas qu'elle soit une « mesure définitive », comme lord John Russell se plut un jour à l'appeler; lui-même a depuis reconnu son erreur, et ce n'est pas sa faute si nous n'avons pas à enregistrer des améliorations bien plus larges, demandées par lui et M. Gladstone. Les tories ont pu, grâce à l'appoint des pseudo-libéraux, ajourner la réforme et renverser le ministère whig-radical; il faut à peine le regretter, car la prochaine mesure sera d'autant plus large.

Les grandes villes nomment des nullités, selon M. Fischel. S'il en était ainsi, on pourrait aisément se consoler de bien des déboires et oublier des mécomptes amers, car on se trouverait en compagnie de nullités comme M. Goschen, lord John Russell, et sir Lionel Rothschild, élus dans la cité; de sir Benjamin Hall, lord Dudley Stuart, sir William Molesworth, du général Evans, de l'amiral Napier, naguère députés de Londres, de MM. Layard, Mill, Hughes et Torrens, qui le sont aujourd'hui; de Fox, le grand prédicateur unitarien; de Milner Gibson, l'habile administrateur; d'Édouard Baines, l'ardent réformateur; de Stansfield, le jeune et vigoureux tribun; de Coningham, l'impétueux radical; de Kinglake, le fin diplomate; de Forster, l'énergique logicien, et de cent autres, qui seraient des *chefs d'hommes* dans toute autre assemblée. Est-il besoin de nommer Bright et Cobden?

L'Angleterre n'en restera pas à la réforme de 1832, nous l'espérons bien; car le chiffre des électeurs pour tout le pays, à l'exception de l'Écosse et de l'Irlande, comprend

à peine neuf cent mille individus, c'est à dire à peu près un cinquième de la population mâle. Les bourgs pourris n'ont pas entièrement disparu; dans tous les cas, il est étrange de voir une ville de l'importance de Liverpool et qui renferme quinze mille électeurs, élire le même nombre de députés que telle autre bourgade, comme Andover et Honiton, par exemple, qui n'en comptent pas trois cents. Une circonscription de Londres, les *Tower Hamlets*, avec vingt mille électeurs, ne pèse pas plus dans la balance que Knaresborough avec deux cent vingt-huit. La disproportion est tout aussi grande entre certains comtés. Nous insistons sur ce point pour démontrer qu'il y a lieu de réformer de nouveau la loi de réforme. Les dispositions draconiennes contre le braconnage, votées par le dernier parlement, malgré l'opposition du ministre de l'intérieur, prouvent surabondamment que l'intérêt territorial peut encore se rendre prépondérant.

Les inspecteurs des pauvres sont chargés de dresser annuellement la liste des électeurs, avant le premier août, et les réclamations sont reçues jusqu'au 25 du même mois. Listes et réclamations sont affichées par ces employés de paroisse qui ne dépendent en aucune façon du gouvernement. Les juges des circuits nomment des « avocats réviseurs, » délégués pour décider les questions litigieuses, avec droit d'appel à la cour des plaids communs. Tout citoyen résidant dans le district électoral peut demander l'inscription ou la rature du nom d'un électeur, et d'ordinaire les associations fondées par les différents partis politiques entreprennent de soutenir la demande et de surveiller le débat contradictoire devant le réviseur. Le procédé, comme on le voit, est des plus simples et laisse peu de prise à l'intervention officielle; il est rare qu'un droit réel puisse être méconnu.

Le shérif dans les comtés, le maire dans les villes, fonctionnaires indépendants tous deux, sont commissaires de l'élection. Lorsqu'un bourg n'est pas administré par un maire, le shérif choisit pour la durée d'une année

un commissaire parmi les notables de l'endroit. Le *writ*, en vertu duquel on procède à la nomination, est adressé à ces officiers par la chancellerie ou le président des Communes, et préalablement ils sont tenus de prêter serment d'être inaccessibles à la corruption. Les chanceliers des universités remplissent ces fonctions à Oxford et à Cambridge.

Il ne s'agit que de constater l'identité de l'électeur; sa qualification est reconnue par l'inscription de son nom sur la liste officielle. La loi de 1854, « pour prévenir les pratiques de corruption, » a posé quelques limites aux vieilles habitudes qui viciaient si fréquemment une élection anglaise. Il est défendu maintenant de traiter les électeurs, de les menacer, d'arborer des drapeaux, de porter des cocardes, d'engager des corps de musique; de déployer le pompeux et souvent grotesque attirail sans lequel le *hustings* traditionnel ne pouvait être imaginé. Toutes les dépenses doivent être contrôlées par un auditeur nommé par le commissaire, et auquel le candidat est tenu de désigner les agents qu'il compte employer. Les agents, généralement des praticiens de bas étage, étaient et sont encore une véritable plaie; ils avaient élaboré, à leur propre usage, un système inouï de concussion et de malversation. Aujourd'hui, que les candidats sont rendus responsables de leurs actes, les méfaits électoraux ont un peu diminué d'intensité, mais le mal est encore assez grand. Tout homme convaincu de corruption perd son droit d'électeur et peut être condamné à l'emprisonnement; l'élection est entachée de nullité, et le membre refusé par ses collègues à la Chambre ne peut plus se représenter dans la même circonscription. Les procès scandaleux auxquels les élections de Reigate, de Yarmouth, de Tossnet et de Lancaster ont donné lieu, prouvent jusqu'à l'évidence que la nouvelle loi reste inefficace dans une certaine mesure, et l'une dans l'autre chaque candidature revient à 25,000 francs; dans les bourgs métropolitains, l'aspirant aux honneurs parlementaires n'est pas quitte à moins de quatre ou cinq fois cette somme.

Tout citoyen a le droit d'assister aux *hustings*, où l'élection se fait en levant la main : c'est le dernier vestige du suffrage universel. Les candidats se présentent sur l'es-trade, accompagnés de leurs comités, et chacun doit être proposé par deux électeurs. S'il n'y a pas d'opposition, l'élection s'arrête là, et le shérif ou commissaire déclare le résultat séance tenante. Lorsqu'il y a lutte, l'aspirant battu peut réclamer le choix par protocole ou scrutin public, et les comtés sont, à cet effet, divisés en circonscriptions. Il se passe souvent des scènes hideuses aux *hustings* ; il est rare qu'un candidat mal vu du public puisse se faire entendre ; heureux s'il n'est pas assailli par une pluie de pommes gâtées, d'œufs pourris et de trognons de choux en état de décomposition, voire par une mitraille de boue et de pierres. Néanmoins, ces scandales sont moins fréquents d'année en année, à mesure que le peuple acquiert un plus haut sentiment de sa dignité ; et nous avons vu des élections conduites avec une grande régularité et un ordre parfait, en dépit d'une excitation fiévreuse dont nous ne pouvons nous former une idée en France.

Au commencement de chaque session, le *speaker* nomme un comité général de triage, composé de six membres, dont l'élection n'est pas contestée. Ces six députés choisissent des comités spéciaux qui ne peuvent fonctionner que pendant une semaine. Ils prêtent tous serment et peuvent l'imposer aux témoins qui comparaissent devant eux. Toutes les pétitions tendantes à casser une élection leur sont soumises, et ils font un rapport à la Chambre. Ces pétitions ne sont pas fort nombreuses, et cela n'a pas lieu d'étonner, car le pétitionnaire est forcé de déposer une caution de 25,000 francs, et supporte tous les frais d'une coûteuse procédure, en cas de non-réussite. D'un autre côté, pour citer M. Fischel : « On dit que les comités d'élection ont une conscience fort large et ne perdent jamais de vue le principe : nous sommes tous pécheurs. »

Quand le comité trouve que des pratiques de corruption sont devenues dominantes dans un district, il en réfère à

la Chambre qui, dans une adresse à la reine, propose de désigner des commissaires spéciaux, revêtus de pouvoirs judiciaires, pour faire des investigations. C'est par ce procédé que la franchise électorale fut enlevée au bourg de Saint-Albans. Ces commissions d'enquête ont récemment siégé dans les bourgs nommés plus haut.

Tout membre qui accepte directement un emploi de la Couronne ou du lord lieutenant de l'Irlande, doit se soumettre à la réélection. Nul n'a le droit, en théorie du moins, de se démettre volontairement; quiconque veut se présenter devant une autre circonscription électorale ou se retirer du Parlement, est obligé de se faire nommer par le ministère à une fonction fictive, comme celle de *steward of her Majesty's Chiltern hundreds*. C'est une vaine forme qu'on a conservée, parce qu'elle n'empêche rien et ne peut faire de mal. Cependant le ministère refusa, en 1775, une nomination de ce genre; mais le cas ne s'est plus présenté depuis.

Anciennement, et jusqu'à la fin du dernier siècle, la Chambre s'arrogeait le privilège d'exclure même des membres dont l'élection n'était nullement contestée. Les précédents sont assez nombreux: nous citerons notamment l'affaire du fougueux radical Wilkes, alderman de la cité de Londres, élu deux fois successivement, en 1769, dans le comté de Middlesex, et deux fois déclaré incapable de siéger; lors de la seconde élection, le parlement admit tout simplement le candidat de la minorité. En 1782, la résolution contre Wilkes fut solennellement biffée du protocole parlementaire; il est vrai qu'alors le fameux niveleur avait cessé d'être l'objet d'une haine spéciale. En 1814, le célèbre lord Cochrane fut exclu par cent quarante voix contre quarante, pour avoir répandu de faux bruits de bourse; réélu par Westminster, son élection ne fut pas débattue.

Aujourd'hui, les politiques anglais sont trop avisés pour fermer aux agitateurs l'accès du parlement; ils savent qu'ils leur enlèvent, par un siège dans la salle de Saint-

Étienne, leur plus terrible venin; car à la lumière de la discussion sérieuse et réfléchie, les ballons gonflés de déclamations creuses crèvent au milieu des éclats de rire et de l'indifférence glaciale. Nous recommandons vivement le procédé; il est plus humain que la persécution et bien plus efficace. Le gouvernement anglais imite volontiers à cet égard les traditions du parlement et ne se refuse pas à donner des emplois hérissés de difficultés aux critiques passionnés, en leur répétant malicieusement le vieil adage : *hic est Rhodus, hic salta*.

Jusqu'à la restauration, les députés recevaient une indemnité et des frais de route supportés par le corps des électeurs; ils n'étaient pas payés pour les jours d'absence, et par suite assistaient fort régulièrement aux séances. Le *speaker*, qui porte perruque et robes, et devant le fauteuil duquel est placée la masse, préside de la façon la plus impartiale. Un mot de lui suffit pour faire rentrer dans l'ordre et rappeler à la question tout membre qui s'en écarte. Chacun le respecte, chacun l'écoute, chacun s'incline en passant devant lui; c'est qu'aussi il ne se passionne jamais, il ne discute jamais, il ne morigène jamais, il n'insulte jamais; il ne dirige pas même les débats et ne vote qu'en cas d'égalité de voix, lorsqu'il donne le *casting-vote*, la voix prépondérante.

Nous ne saurions mieux faire que de citer les paroles de Sismondi, dans ses remarquables *Études sur les constitutions des peuples libres* : « Le *speaker* porte au milieu de la Chambre des communes le beau et noble caractère du juge anglais. Toujours il reste calme au milieu de l'orage, toujours impartial, toujours oublieux des hommes pour ne voir que la règle abstraite. Il ne se demande jamais si le membre qui a parlé siège à droite ou à gauche de la Chambre, avec l'opposition ou le ministère, s'il est dans l'erreur ou la vérité, si ses doctrines sont utiles ou dangereuses; mais seulement s'il est dans l'ordre ou s'il est hors de l'ordre. »

Le résultat de cette conduite judicieuse se conçoit aisé-

ment, et nous pouvons dire avec le même auteur : « Il faut avoir vu l'autorité de ce président, la déférence de tous les membres pour ses décisions, leur soumission immédiate lorsqu'il a parlé, pour comprendre toute l'admiration qu'inspire au spectateur une assemblée qui sait si bien se respecter elle-même dans son organe. » Le secret est fort simple : l'assemblée respecte le président, parce que le président respecte l'assemblée.

Certes, les discussions passionnées, les luttes de parti sont parfois aussi vives à la Chambre des communes qu'au sein des autres corps délibérants, et souvent les députés échangent des personnalités passablement incisives. Mais du moins ces attaques ne vont jamais jusqu'à révoquer en doute l'honneur de l'antagoniste ; ces passes d'armes oratoires dégénèrent rarement en scènes tumultueuses. Les discours s'adressent au président, et cette précaution impose à elle seule une certaine dignité, une sage réserve. Tout membre est hors de cause qui nomme dans une discussion la reine ou la Chambre des lords ; qui, sans s'arrêter aux faits et aux discours exclusivement, se hasarde à critiquer les intentions ; qui met en question la véracité, l'honnêteté, l'honorabilité d'un collègue. Aussi faut-il reconnaître avec Sismondi que l'Angleterre « a donné longtemps le noble exemple d'une assemblée délibérante, qui unissait la plus entière liberté d'opinions avec le respect le plus scrupuleux pour les opinions des autres. »

L'aspect de la Chambre des communes est fort simple, et les membres affectent rarement les allures de l'orateur. Il n'est pas rare de les voir parler dans une attitude facile, presque négligée et même les mains dans les poches : ils causent, ils ne péorent pas, du moins dans les occasions ordinaires. Un piquant sarcasme est leur arme favorite, et fort souvent leurs harangues sont saupoudrées de citations empruntées à Shakespeare ou aux auteurs classiques de l'antiquité. Du reste, chaque fois qu'un Anglais peut, en forçant le texte ou l'allusion, appliquer avec ou sans

à-propos un vers de « l'immortel barde d'Avon, » tout est dit : il n'y a plus rien à répondre; c'est comme s'il avait rappelé quelque verset de l'Évangile.

A la droite du fauteuil du *speaker*, se trouve le banc des ministres, *treasury bench*; à la séance d'ouverture, les députés de la cité de Londres possèdent le privilège de s'asseoir sur ce siège officiel. Les autres membres se groupent à droite et à gauche, selon qu'ils appartiennent au parti qui gouverne ou à celui de l'opposition. Quarante membres présents sont requis pour rendre une discussion légale : aussi la proposition de « compter la Chambre » est-elle souvent employée pour écarter des projets de loi qui, dans ce cas, ne peuvent plus être mis à l'ordre du jour. Le règlement (*standing orders*) de la Chambre des lords est arrangé en code et publié. Celui de la Chambre des communes ne reposait, avant 1854, que sur la tradition et les usages; maintenant on possède un « manuel de règles, d'ordres et de formes de procédure à la Chambre des communes. »

Les séances commencent généralement vers quatre heures du soir et se prolongent parfois fort avant dans la nuit. Des séances du matin n'ont lieu que le mercredi. Chacune est ouverte par une prière que récite le chapelain de la Chambre et quarante membres au moins doivent être présents; trois suffisent pour les lords. L'ordre du jour est fixé à l'avance, et d'habitude, par consentement unanime, les mesures ministérielles ont la priorité. Un membre qui veut faire une motion est tenu de l'inscrire préalablement dans le livre d'ordres, et de demander à la Chambre la permission de la proposer; si la proposition n'est pas appuyée, la motion est « perdue ». Toute affaire peut être mise hors de cour par l'ajournement, par un amendement, par la proposition de passer à l'ordre du jour, ou par la question préalable (de savoir si la Chambre veut en ce moment s'occuper de la motion).

Nous avons vu que l'orateur s'adresse toujours au président, debout et la tête découverte, à moins qu'il ne soit

atteint de maladie. Il ne doit jamais prononcer le nom d'un collègue, mais se borner à dire : « L'honorable membre pour tel ou tel endroit. » *Il est défendu de lire un discours*, mais il est permis de consulter des notes. A la Chambre des lords, les pairs décident quel collègue a droit à la parole, lorsque plusieurs d'entre eux se lèvent à la fois ; le chancelier pose simplement la question de priorité, de même qu'il est tenu de faire décider par l'assemblée les rappels à l'ordre. Dans les Communes, le président est seul juge du règlement ; il accorde la parole au membre qu'il voit le premier debout ; cela s'appelle en jargon parlementaire : « Attraper l'œil du *speaker*. »

Les députés interrompent souvent l'orateur, soit par le cri d'approbation : « Écoutez ! écoutez ! » soit en le rappe-
lant à l'ordre ou à la question. De longues et intéressantes discussions sont souvent amenées par des interpellations qui sont annoncées préalablement. C'est par ces interpellations que la Chambre force généralement le cabinet à lui fournir des explications sur les questions diplomatiques et sur l'état des affaires, tant en Angleterre que dans le reste de l'univers. Nul ne peut parler plus d'une fois sur une motion, si ce n'est pour expliquer un précédent discours ou pour répondre à une interrogation spéciale. Mais en *comité général*, pendant la discussion du budget, chaque membre peut prendre la parole aussi souvent qu'il lui plaît de proposer un retranchement. Il n'est pas permis de citer un discours déjà prononcé, ni de critiquer un vote de la Chambre ; on effleure à peine une discussion, chez les lords, par une allusion polie « à ce qui s'est passé dans un autre endroit. » La proposition de clore les débats est inadmissible ; en général, les droits de la minorité sont toujours sauvegardés avec le soin le plus méticuleux.

Le vote a lieu par division. Le *speaker* s'écrie : « Les étrangers doivent se retirer », et tous les individus qui ne sont pas membres s'éloignent au delà de la barre. Les partisans du projet de loi se rendent dans une salle d'attente,

lobby, et les antagonistes dans une autre ; ils retournent par deux portes différentes, pendant que deux *tellers* (compteurs) font des marques sur des listes imprimées. Le résultat est immédiatement proclamé dans ces termes : « Les *oui* l'emportent, » ou « les *non* l'emportent, » selon que la motion est admise ou rejetée. Souvent des membres des deux partis opposés conviennent de *pair off*, c'est à dire de sortir sans voter, ce qui ne change rien au résultat définitif. Mais dans ce cas, ils ont soin de faire insérer leur convention au bas des listes officielles publiées dans les journaux, chaque fois qu'il s'agit d'une mesure importante.

A la Chambre des lords, les adversaires du *bill*, les *non contents*, sortent seuls : les autres demeurent à leurs places et le lord chancelier donne également son vote. A la Chambre des communes, comme nous l'avons déjà fait observer, le président ne vote que dans le cas fort rare d'une égalité de suffrages, et même alors, il se prononce rarement comme homme de parti. Nous ne citerons qu'un seul exemple, parce qu'il est un témoignage évident de la haute impartialité qui caractérise ce juge parlementaire, et aussi parce qu'il s'est passé récemment. Il y avait un nombre égal de voix pour et contre le projet tendant à l'abolition de la taxe de l'église, *church-rate*. Le *speaker*, appelé à décider la question, vota *pour*, en disant simplement : « Dans le doute, je suis tenu, comme président, de voter de façon à laisser debout l'état de choses antérieur. »

Toutes les motions qui concernent les finances, le commerce et la religion, doivent être discutées préalablement en comité de la Chambre complète. Pour les discussions de budget, il existe deux comités permanents, composés de tous les membres et présidés par un *chairman* spécial : le comité des dépenses et le comité des voies et moyens. Les discussions se bornent alors à de simples conversations, et, en théorie du moins, le public est exclu ; cela n'empêche pas, en pratique, les journaux de rendre compte des débats dans les moindres détails.

Les comités spéciaux ou « choisis, » dont il existe toujours un nombre considérable, sont formés sur la demande du membre qui en fait la proposition, et qui désigne tout de suite les collègues qu'il désire le voir composer. Il les prend toujours parmi les hommes des deux partis, généralement parmi ceux qui passent pour avoir étudié le sujet particulier sur lequel on appelle les investigations. Tout député ayant atteint l'âge de soixante ans est dispensé de faire partie des comités, qui souvent imposent un labeur assidu, car ils peuvent être chargés d'élaborer les questions les plus complexes. Ces comités sont tantôt publics, tantôt secrets; dans le premier cas, ils ont le droit d'interroger des témoins.

Les pétitions adressées au Parlement doivent toujours se terminer par une prière, et chaque pétitionnaire doit lui-même signer son nom; sans cette formalité, il commet « une violation de privilège. » Les corporations de Londres et de Dublin peuvent seules envoyer des suppliques directement; toute autre demande doit être présentée par un membre qui en déclare simplement le contenu, dont il est responsable. Le comité de pétition fait ses rapports deux fois par semaine, et il est loisible de présenter une motion fondée sur une supplique. Les bills privés, qui ne touchent pas aux intérêts de l'État, sont également introduits sous forme de pétition et défendus par un agent parlementaire. Ces bills, qui d'ordinaire ont pour objet d'incorporer des compagnies de chemins de fer, des canaux, etc., entraînent des frais énormes, et l'on cite une société qui dans l'espace de trois ans, eut à supporter 550,000 livres sterling de dépenses parlementaires et légales. On dit néanmoins qu'il existe beaucoup moins de corruption aujourd'hui qu'il n'y en avait dans les premiers temps des grandes entreprises par actions; nous croyons que, sous ce rapport, aucun pays n'a beaucoup à censurer chez son voisin.

Pour toute espèce de bill, le grand débat a lieu lors de la seconde lecture; la première n'est d'habitude qu'une

formalité décidée par la permission ou le refus de présenter la motion. La forme adoptée fort souvent par les adversaires d'un projet de loi consiste à proposer l'ajournement à trois ou à six mois; dans ce cas, la proposition ne peut plus être renouvelée dans le cours de la session. Si la Chambre des lords vote des amendements à un bill adopté par les Communes, ces amendements sont soumis à une nouvelle discussion; si la Chambre des communes les rejette, on procède à une conférence des deux Chambres dans « la salle peinte. »

Le Parlement anglais ne connaît ni le scrutin secret, ni le vote d'urgence. Cependant, dans des circonstances pressantes, il est arrivé que des projets de loi ont passé, dans un seul jour, par les trois épreuves.

L'assentiment de la reine est requis pour donner force de loi aux projets, et faire un « acte » d'un « bill ». Cet assentiment est accordé, soit en personne, à la séance de clôture, soit par lettre-patente. Dans le premier cas, le titre du bill est lu à la Chambre des lords; la reine fait un signe de tête, et le *clerc* du Parlement déclare : « La royne veult, » quand il s'agit d'une loi d'État; « soit fait comme il est désiré, » quand il est question d'un projet d'intérêt privé. Depuis le commencement du dix-huitième siècle, la formule de rejet « le roy s'avisera, » ne fut plus entendue dans le Parlement anglais. Le *speaker* présente lui-même à la reine les bills d'argent, et le *clerc* s'écrie : « La royne remercie ses loyals subjects, accepte leur benevolence. et aussi le veult. » Cromwell ne voulut pas faire usage du vieux franco-normand, et donnait son assentiment en langue anglaise; la restauration rétablit toutes les vieilles formules, et le français ne fut même banni des cours de justice qu'en 1731.

Le consentement royal fait disparaître toutes les irrégularités que peut contenir une loi. Ainsi, en 1843, les lords avaient renvoyé un *bill* aux Communes avec des amendements; les Communes rejetèrent les amendements et retournèrent le bill, que les lords passèrent, dans l'idée

que les amendements avaient été adoptés. L'acte reçut la sanction de la reine et devint loi dans la forme acceptée par les Communes.

Des événements publics d'une haute importance, et les naissances, mariages et décès, dans le sein de la famille royale, sont communiqués au parlement par des messages directs adressés à chaque Chambre séparément. Le Parlement y répond généralement par des adresses. Les ministres peuvent aussi, au nom de la couronne, faire des communications verbales, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un membre de la législature.

Les documents publics sont imprimés, sur la demande du parlement, et appelés *livres bleus*, de la couleur de leur enveloppe. Ces publications, parfois très volumineuses, offrent toujours beaucoup d'intérêt et fournissent des matériaux précieux à l'historien et à l'économiste politique. On y trouve toutes les affaires, toutes les statistiques importantes, et nous envions sincèrement ces recueils officiels à l'Angleterre. Est-ce à dire qu'ils contiennent toujours la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? Nous nous plairions à l'admettre, mais les faits donnent malheureusement un démenti formel à cette hypothèse. Lorsque l'intrigue diplomatique est en jeu, il est des accommodements avec les imprimeurs, s'il faut en croire l'assertion du colonel Sykes, à propos de la rébellion des Taepings en Chine.

Un précédent bien plus fâcheux encore et qui se rapporte à la désastreuse guerre de l'Afghanistan, est de notoriété publique. Lord Palmerston, qui était ministre des affaires étrangères, répondit à l'inculpation d'avoir falsifié le *blue boock*, avec cette *flippancy*, ce badinage volatil qui charmait tant ses partisans et le public anglais en général, tout en scandalisant ses antagonistes sérieux :
 « Ces messieurs (Hume et Roebuck) qui trouvent pour la
 « première fois que des documents officiels sont publiés
 « par extraits, et qui croient avoir découvert quelque
 « chose de bien grand, ne font parade que de leur pro-

« fonde ignorance de la marche des affaires publiques. » Le mot « par extraits » fut trouvé charmant. Attaqué plus récemment pour la même intrigue, le noble *premier* répondit tranquillement « que c'était de l'histoire ancienne et « qu'on pourrait tout aussi bien remonter jusqu'au bombardement de Copenhague. » L'excuse ne manquait ni d'à propos ni de vérité, car la diplomatie anglaise a depuis longtemps contracté l'habitude de ces procédés, et malheureusement elle n'est pas seule.

○ Nous recommanderons aux hommes politiques de l'Angleterre de bien peser une communication de M. Fischel sur la manière dont se fabriquent les documents parlementaires : « Un imprimeur de Berlin, qui pendant des années « a composé des livres bleus en Angleterre, a communiqué à l'auteur la façon dont parfois ils sont préparés. « Les documents officiels arrivent à l'imprimerie sans « être falsifiés. Ils y sont composés et envoyés au ministère des affaires étrangères pour la correction des « épreuves. Ils en reviennent au bout de quelque temps, « corrigés et corrompus, c'est à dire que des passages et « des notes entières sont biffés et que des additions sont « faites. Le livre bleu, ainsi épluché une première fois, « est composé de nouveau et retourné au *foreign office* « pour la seconde correction. Ici il est de nouveau préparé pour l'usage du Parlement et renvoyé à l'imprimerie. C'est dans cette forme qu'on le soumet aux « Chambres comme document historique *véritable*. »

IV

PRIVILÉGES DU PARLEMENT

L'idée de l'omnipotence parlementaire n'est pas moderne, car le parlement d'Oxford (que l'histoire osa flétrir de l'épithète « d'insensé, » déclara en 1258 : « Le Parlement est le pouvoir suprême. Il a toujours une autorité

égale, absolue. Il ne reconnaît rien de plus haut sur terre. Nul parlement antérieur ne peut lier un Parlement postérieur. »

Les légistes ont constamment soutenu la même thèse. « Le Parlement, » dit sir John Fortescue en 1451, « est d'une nature si élevée et si puissante qu'il peut faire des lois et abolir ce qui jusqu'alors était loi. » Le savant sir Mathieu Hale fait observer que « le Parlement est la cour de justice suprême, et que nulle juridiction du royaume ne l'emporte sur la sienne. » De Lolme, qui passe pour une autorité en Angleterre non moins qu'en France, pose en axiome que « le Parlement peut faire tout ce qui n'est pas impossible. » Enfin le maître de la jurisprudence anglaise, Blackstone, déclare tout simplement que « le Parlement a la puissance absolue et qu'il est omnipotent. »

M. Fischel s'exprime en ces termes sur ce point : « Depuis que l'exercice de la prérogative royale a passé par degrés au parlement ou au cabinet, on peut maintenir qu'il a rarement existé dans un État un représentant de la puissance nationale armé d'attributions plus étendues que le Parlement anglais. »

Le trésorier Burleigh disait : « L'Angleterre ne pourra jamais tomber, si ce n'est par son Parlement; » et M. Bucher, qui attache plus d'importance aux administrations locales qu'à la représentation nationale, et qui craint tant les empiétements parlementaires, a pris ces paroles sinistres pour devise, tout en leur donnant une fausse interprétation. L'Angleterre ruinée par son Parlement, cela veut dire que l'Angleterre sera ruinée par elle-même. Certes, l'histoire nous fournit malheureusement plus d'un exemple de peuples qui, tantôt par lassitude, tantôt sous le coup de la terreur et craignant des dangers imaginaires, se sont jetés tête baissée dans les aventures politiques; et plus d'un Esau parmi les nations a vendu son droit d'aînesse à l'intrigant qui lui promettait un plat de lentilles. Mais un Parlement nourri de traditions gouvernementales, rompu aux roueries diplomatiques, choisi

parmi les hommes de tête et de cœur, tout en sortant des entrailles mêmes du peuple, un Parlement comme celui de l'Angleterre nous paraît peu disposé à faire litière des libertés publiques et bon marché de ses propres prérogatives. En ce moment, le gouvernement anglais est entre les mains de la *gentry*, qui se compose de la couche inférieure de la noblesse et de la couche supérieure de la classe moyenne. Toutes les institutions, toutes les administrations sont organisées de façon à servir les intérêts de la caste dominante, puisqu'on tient à l'appeler ainsi, quoiqu'elle n'exerce aucune oppression. Mais que demain, comme nous l'espérons, la réforme électorale appelle au pouvoir la classe moyenne tout entière ou même l'universalité des citoyens, le régime parlementaire s'adaptera aux besoins et aux vœux du nouveau souverain avec une merveilleuse élasticité; et le sang de la vie, partant du cœur, c'est à dire de l'assemblée de Westminster, affluera, par les artères de la publicité et les canaux des *meetings*, jusqu'aux extrémités du corps social, pour retourner au centre par des millions de veines. Le Parlement sait trop bien que la grandeur de l'Angleterre fait sa propre grandeur, et que la décadence de l'Angleterre serait sa propre décadence, pour que nous ayons à craindre de lui voir jamais porter une main sacrilège sur le dépôt confié à ses lumières et à son patriotisme. Un pays qui possède l'habitude et la pratique de la liberté ne court pas volontiers la chance des accidents; et en dépit de quelque engouement passager pour une administration expéditive, il ne renie jamais les grands principes sur lesquels repose toute son existence. Nous n'avons donc aucune appréhension d'assister au suicide du Parlement anglais.

L'omnipotence parlementaire est tellement flagrante que chaque jour en fournit de nouvelles preuves. On peut, dans la même séance, entendre les députés exiger des explications sur les secours accordés à l'empereur de la Chine contre les Taepings rebelles, demander la reconnaissance officielle de l'insurrection américaine, s'élever

contre la répugnance des Canadiens à créer des corps de milice, appeler à la barre l'auteur d'un pamphlet insultant, voter le remblai de la Tamise, blâmer la construction d'un égout, fixer le prix des voitures de louage, demander compte au ministère d'un acte qui lèse les intérêts du plus humble des citoyens. Politique étrangère et administration intérieure, les royaumes, les colonies, les villes et les villages, le vice-roi des Indes et le greffier de paix d'un bourg pourri, la traite des noirs et la pêche du saumon : tout est du ressort du Parlement, et la sphère entière de la vie nationale ne comprend pas un seul point dont il ne se soit occupé ou ne soit prêt à s'occuper à l'occasion. L'habitude de s'enquérir de tout, de se mêler de tout, est devenue tellement forte, tellement invétérée, que les communes de l'Angleterre citent sans vergogne à leur tribunal tous les potentats de l'univers, tous les agitateurs, tous les récalcitrants du monde politique, que ce soit le pape ou Garibaldi, le président des États-Unis ou l'empereur d'Autriche. Si le procédé peut offrir des inconvénients, quand il s'agit d'une question étrangère, il faut avouer qu'il produit des résultats merveilleux dans l'administration intérieure. La remuante activité, le *busybodyism*, que Macaulay reprochait avec tant d'amertume à Frédéric le Grand et aux rois en général, est de mise dans les assemblées délibérantes, qui n'ont pas de raison d'être si elles n'exercent un contrôle efficace sur toutes les branches des services publics.

Quand il s'agit de ses privilèges, le Parlement anglais est juge dans sa propre cause, et ne tolère pas l'intervention des cours de justice. La Chambre des communes en a fait tout récemment (1836) la déclaration expresse, lorsqu'un inspecteur de prison poursuivit Hansard, l'imprimeur du Parlement, pour calomnie, à propos d'une assertion insérée dans les « débats parlementaires. » Il y eut un déplorable conflit de compétence, fort rare heureusement dans les annales de la justice anglaise : les tribunaux trouvèrent l'acte de Hansard illégal; le Parlement fit

incarcérer les officiers du shérif et le plaignant; le banc de la reine n'arrêta pas la procédure. La question offrait des dangers; on s'en tira, comme toujours, par une espèce de compromis, par une loi spéciale assurant l'impunité aux publications faites par ordre du Parlement. Les juges maintinrent leur indépendance avec une louable fermeté, en déclarant que des actes illégaux des Chambres ne peuvent être exécutés, la loi étant placée au dessus des communes et même au dessus du roi. Comme il pourrait être périlleux de toucher à ces diverses prérogatives, et que les conflits entre le Parlement et les cours, ou entre les deux Chambres, pourraient produire des froissements regrettables, on est tacitement convenu de laisser dormir ces questions irritantes.

Il reste d'ailleurs assez de pouvoir discrétionnaire au Parlement, qui peut même s'émanciper des formes ordinaires de la procédure et faire incarcérer les prévenus sur un simple mandat, sans indication du motif de l'arrestation. Lorsque, en 1810, sir Francis Burdett fut arrêté, moyennant effraction et bris de clôture, et emprisonné à la Tour, il poursuivit en vain le président et l'huissier ou sergent d'armes; les défenseurs furent acquittés dans les trois instances, et le juge du banc de la reine, lord Ellenborough, reconnu à cette occasion que « le Parlement pouvait punir la contumace (le mépris de la cour, comme dit la loi anglaise), de même que toute autre cour de justice. » Aujourd'hui ces cas sont rares; mais ils étaient fort nombreux tant que la Chambre des communes ne voulut pas permettre la publication des débats, et qu'elle avait la tendance de s'élever contre la publicité.

Il serait inutile de parcourir ici la longue série de procès intentés par le Parlement pour violation de privilèges; l'intérêt de l'énumération est purement historique, et les mêmes faits ne peuvent plus se reproduire. Peu importe, en effet, que dans les siècles qui ont précédé le nôtre, les inculpés aient été forcés de faire amende honorable à genoux, puisque la pratique est tombée en désuétude depuis

1772. Disons seulement que les personnes incarcérées sur un ordre de la Chambre des pairs ne sont pas libérées par la prorogation, cette Chambre étant une véritable cour de justice, mais que tout prisonnier de la Chambre des communes voit les portes de la geôle ouvertes devant lui le jour de la clôture.

Quant à nous, il est loin de notre pensée de blâmer ce privilège, lorsqu'il est exercé avec précaution. Le Parlement représente le peuple et maintient les libertés publiques. Dans des circonstances données, les folliculaires de l'absolutisme pourraient devenir fort dangereux; on l'a vu pendant la campagne de Crimée, lorsque l'insuffisance passagère d'une administration militaire, habituée aux routines surannées de la guerre de la péninsule, fit pousser des cris frénétiques aux politiques à courte vue. Nous savons que la liberté de la presse, lorsqu'elle est entière, guérit elle-même les blessures qu'elle inflige; néanmoins, le Parlement montrerait de la faiblesse s'il laissait discuter, au moment d'une crise et avec une irritante acrimonie, le principe, l'essence même de son existence, par les énergumènes qui, dans la passion du jour, sacrifieraient volontiers tout l'avenir d'un peuple à leurs craintes ou à leurs convoitises.

Le grand, le véritable privilège du Parlement repose sur l'art. 9 de la *déclaration des droits*, qui porte « que la liberté de la parole et des débats, comme aussi de tous les procédés dans le sein du Parlement, ne peut être empêchée ni mise en question, soit dans une cour de justice, soit ailleurs. » Le discours *parlé* d'un membre du parlement est hors de toute atteinte; le discours imprimé séparément, comme brochure, en dehors du compte rendu officiel et des journaux, pourrait être poursuivi, surtout pour diffamation d'un particulier.

Les voies de fait contre un député sont sévèrement punies par les tribunaux. Si ce n'est en cas de flagrant délit, aucun membre des deux Chambres ne peut être arrêté sans l'assentiment de ses collègues. Avis d'une arrestation

doit être immédiatement donné au président, et l'Assemblée décide si elle veut faire usage de sa prérogative et réclamer le prisonnier, ou bien laisser la justice suivre son cours. Les pairs ne peuvent être incarcérés pour dettes, mais ils sont maintenant assujettis aux lois sur la banqueroute. Un membre des Communes n'est exempt que pendant les quarante jours qui précèdent et qui suivent la session ; s'il est déclaré en état de faillite, il perd son siège, à moins d'avoir obtenu de ses créanciers la main levée ou bien un concordat dans le courant de l'année.

La Chambre des lords, depuis Édouard IV et surtout sous Henri VIII, a possédé le droit de condamner des criminels d'État par *bill of attainder* (de *attaint*, tacher, flétrir ; la condamnation entraînant « flétrissure et corruption de sang, » exhérédation des descendants). Plus tard, l'arme meurtrière, inventée par les rois, fut tournée contre eux. Le dernier exemple d'un *bill* de punition fut celui présenté en 1820 par lord Liverpool contre la reine Caroline, épouse de Georges IV ; il demandait le divorce et la perte de toutes les dignités. L'issue de ce scandaleux procès, qui aboutit à un jugement contraire au monarque, fut célébrée par des réjouissances publiques.

L'*impeachment* est une mise en accusation de la part des Chambres des communes devant la cour des pairs ; Burke y trouvait « le lien général de la constitution, ce qui fait l'Angleterre ce qu'elle est. » Lord Brougham maintient que les ministres sont responsables, non seulement de la légalité, mais aussi de l'à-propos, de la sagesse de leurs mesures ; et, en effet, la poursuite est devenue souvent une arme de parti. La mise en accusation n'est nullement bornée aux ministres, mais peut atteindre tous les fonctionnaires élevés ; Warren Hastings et les quatre lords écossais, en 1746, l'ont appris à leurs dépens. Le 8 février 1848, M. Anstey proposa formellement l'*impeachment* de lord Palmerston, en demandant la production des documents sur lesquels il comptait se fonder. Quoique la motion n'eût pas d'autres suites, elle suffit pour prouver

que la Chambre n'entend nullement renoncer à son privilège; et nous ne serions pas trop rassurés sur le sort d'un ministre *malheureux*, car en tout pays et en toute chose, le succès excuse les menées ténébreuses. Le procès, s'il y a lieu, est débattu devant la cour des pairs où des *managers* représentent les Communes; les trois grands orateurs, Fox, Burke et Sheridan remplissaient ces fonctions contre Warren Hastings. La procédure est celle de toutes les cours de justice criminelle; il n'y manque que le résumé du juge président (le grand sénéchal). Chaque pair vote séparément et par article « sur son honneur », le plus jeune étant appelé le premier. Si l'accusé est déclaré coupable, le jugement n'est prononcé que sur une seconde réquisition de la Chambre des communes. Le dernier *impeachment* eut lieu, dans ce siècle, contre le ministre lord Melville, pour malversation. Du reste, la responsabilité ministérielle n'en est pas moins sérieuse, puisque la majorité de la Chambre peut renverser immédiatement le ministère, sans que le souverain soit à même de le maintenir contre le gré du Parlement. Un vote de confiance refusé est, en fait, un acte d'accusation, et il serait inutile de juger un cabinet, puisqu'on peut le réduire à l'inaction dès que ses tendances politiques inspirent de l'inquiétude.

Il était devenu de mode, en Angleterre et ailleurs, de traiter lord Palmerston de dictateur parlementaire. Cette assertion reposait sur les allures quelque peu hautaines et cavalières de l'habile *premier*, allures qu'il gardait tant qu'il se sentait sûr de la majorité, tandis qu'il suivait à l'étranger cette politique essentiellement et exclusivement anglaise qui lui conquit tant de suffrages. Il est incontestable que le public ne refusait pas son admiration à ce vétéran des luttes parlementaires et diplomatiques, à l'*humorous gentleman*, toujours prêt à la réplique, toujours rompu à la parade, toujours versé dans l'art commode de noyer la question générale dans une attaque personnelle; ce sont là des qualités qui ne pouvaient manquer de por-

ter coup dans un pays passionné pour la stratégie du forum législatif. Mais ce prétendu dictateur n'en subit pas moins des revers accablants, lorsqu'il lui arriva, comme en 1858, de s'aventurer en opposition aux vœux de la nation ; et parfois M. Cobden lui faisait entendre de dures vérités. Enfant gâté des Communes, lord Palmerston avait des licences de parole et d'attitude qui déplairaient fort dans tout autre membre du cabinet ; mais il devait sa position exceptionnelle, moins au talent hors ligne qu'il déployait dans maintes circonstances, qu'à la merveilleuse sympathie qui lui faisait découvrir d'instinct le courant de l'opinion publique, opinion dont il ressentait le moindre contre-coup avec l'exactitude et la rapidité du télégraphe électrique.

Ce prétendu dictateur, dont les tendances particulières étaient indubitablement opposées au règne de la classe bourgeoise, a fait reculer la réforme électorale jusqu'au moment de sa mort, par cela seul qu'il était à la fois whig et tory. Il était tellement vieux que personne n'était impatient. Après son décès, le torrent s'est déchaîné. Sous le régime parlementaire, les engouements personnels ne parviennent jamais à faire taire la voix de l'intérêt général. La corruption même ne peut atteindre ce résultat ; les partisans de Walpole, de ce fameux ministre, qui refusait d'acheter les opposants, « parce que, pour une bouche qui se fermait, il s'en ouvrait cinquante autres, » lui répondirent, lorsque, en 1727, il voulut faire passer sa loi sur l'accise : « qu'il les payait pour des folies ordinaires, mais que celle-ci ne pourrait réussir en employant tout l'or du monde. » Les jours de trafic sont passés et la loi de réforme a certainement rehaussé la moralité publique. La seule idée d'avoir à se présenter devant des corps électoraux plus nombreux suffit pour arrêter les hommes publics dans la voie de l'adhésion servile.

« Avant la révolution (française), le Parlement était
« fréquemment une assemblée démagogique devant

« tous les mouvements. Depuis qu'il a pris le gouvernement en main, il ne fait que suivre les mouvements à pas lents et à longs intervalles. (*Fischel.*) » Cette assertion contient un grand fond de vérité, et il est assez naturel qu'un corps politique, auquel appartient, en réalité, par l'entremise du cabinet, toute l'initiative parlementaire, ne procède qu'avec une sage lenteur, chaque fois qu'il n'y a point péril en la demeure. Bien plus, nous ne pouvons qu'applaudir à cette répugnance des Chambres de diriger les mouvements, à plus forte raison de ne pas les devancer. Ce procédé tient l'opinion publique en éveil, engage la masse des citoyens à s'occuper de leurs intérêts, à mûrir les idées énoncées par les grands penseurs, tels que Mill, Buckle, Bright. La temporisation parlementaire alimente l'activité, la vie de la nation. Les libéraux du continent ne peuvent se débarrasser de la tradition des gouvernements *paternels* qui élaborent tout, discutent tout, exécutent tout. En Angleterre, et c'est là ce qui fait la grandeur de ce pays, un projet est de longue main disséqué, amendé, critiqué dans tous les journaux, dans tous les cercles, sur toutes les estrades des *meetings*. depuis la capitale jusque dans le moindre hameau, avant d'être voté définitivement par le Parlement. Les peuples qui ne renoncent pas à l'initiative maintiennent seuls intact le dépôt de l'indépendance.

Est-il vrai, comme l'a dit Macaulay, « que le Parlement soit devenu tout à fait impopulaire, d'autant plus que le mal qu'il fait frappe les yeux plus que le bien qu'il fonde? » Ce paradoxe nous paraît basé sur un malentendu. Ce n'est pas le Parlement qui est devenu plus impopulaire, c'est la critique qui s'est faite plus libre, c'est l'intérêt politique qui s'est avivé dans le sein des classes jadis déshéritées, jadis tenues dans l'obscurité et l'assujettissement. Comment les électeurs payés et asservis des bourgs pourris se seraient-ils permis de censurer leurs seigneurs et maîtres? Comment eût-il été loisible aux journaux d'attaquer les votes parlementaires, tant qu'il leur était défendu

même de rendre compte des débats? Comment l'ouvrier appauvri et illettré, le laboureur hébété du dernier siècle, se serait-il avisé de trouver à redire aux faits et gestes des dieux terrestres, le *squire* et le *gentleman*? Non, non, le Parlement n'a pas lieu de se plaindre de son impopularité, car l'Angleterre est, à juste titre, fière de son assemblée nationale. Si le public exerce lui-même, vis à vis de ses mandataires, le contrôle que ceux-ci sont appelés à exercer contre le gouvernement, nous y voyons un indice d'un état social supérieur, d'une civilisation plus largement répandue, de l'aptitude politique qui, de jour en jour, s'étend aux couches les plus infimes du pays. Malheur au peuple complaisant et énervé qui veut éviter à ses représentants officiels une surveillance continue et scrupuleuse! C'est de sa part moins un témoignage d'aveugle confiance qu'un signe de prostration et de lassitude.

Nous avons dit, au début de cette étude, que la Chambre des communes est le gouvernement réel du pays, en tant que le cabinet est virtuellement soumis à sa direction. La reine, qui sanctionne les mesures ministérielles, en conseil privé, n'assiste jamais aux séances du cabinet. Un des chefs du parti tory, M. d'Israëli, s'est vu forcé d'écrire : « Tout le pouvoir du pays se concentre dans la « Chambre basse. La Chambre haute elle-même et le mo-
« narque ont souvent reconnu et déclaré que la volonté
« des Communes est décisive. Un simple vote de cette
« Chambre amena, en 1832, le duc de Wellington à ex-
« pliquer aux lords qu'il était obligé d'abandonner son
« maître dans les circonstances les plus tristes et les plus
« difficiles. La Chambre des communes est absolue; elle
« est l'État. » Nous n'avons rien à ajouter à cet aveu, ni rien à en retrancher : il définit la situation avec une grande netteté.

La Chambre des communes règne, de fait, si ce n'est de nom, et le cabinet gouverne. Le cabinet est, d'un côté, un comité de la majorité parlementaire, et, de l'autre, un comité du conseil privé dont tous les ministres font par-

tie, et aux séances duquel ils assistent généralement seuls. Le cabinet absorbe donc à la fois l'initiative du Parlement et celle de la Couronne, le vote des représentants de la nation et la sanction de la reine. Le ministère seul est responsable, et, quoiqu'on ait renoncé aux mises en accusation, nous avons vu que cette responsabilité n'est pas illusoire : les crises ministérielles, qui jadis aboutissaient à la hache et au billot, sont maintenant le résultat d'un vote de méfiance. Déjà Pulteney déclarait qu'il ne voulait pas anéantir la personne de Walpole, mais la puissance de Walpole. Macaulay dit dans un de ses magnifiques Essais : « Depuis la chute de Walpole, « la pratique a prévalu, — quoiqu'elle ne soit pas stricte-
 « ment la théorie de notre constitution, — de regarder la
 « perte des fonctions et la désapprobation publique
 « comme une punition suffisante d'erreurs administrati-
 « ves, qu'on ne peut pas attribuer à la corruption person-
 « nelle. » La liberté parlementaire, le droit de censurer les ministres, auront toujours plus de valeur et plus d'efficacité que les lois les plus rigoureuses sur la responsabilité ministérielle. La routine de métier peut seule excuser un légiste qui trouve que cette responsabilité n'est qu'une creuse inanité, à moins que des peines sévères et légalement définies n'y soient attachées : nous préférons humblement le jeu des institutions à tous les raffinements du code le plus logique.

La Chambre des communes contrôle surtout le ministère par le vote des impôts. Les revenus de l'État (ou de la reine, selon la formule officielle) sont ordinaires ou extraordinaires. Les revenus ordinaires se composent des biens temporels, *temporalities*, des diocèses ; des domaines, des mines d'or ou d'argent ; des trouvailles de trésor, *treasure-trove* ; des *warfs* ou épaves, biens volés ou abandonnés par le voleur, dans le cas où le volé ne poursuit pas ; des biens et héritages vacants et sans héritiers ; et des biens confisqués. On compte encore quelques autres revenus vieillis ; mais ils ont presque tous été aban-

donnés, et les domaines royaux rapportent seuls quelque chose au trésor.

Les revenus extraordinaires peuvent être rangés sous treize catégories, et comprennent : 1° la contribution immobilière, *landtax*, levée à raison de quatre schellings par livre de redevance, et rachetable; elle produit au delà d'un million de livres sterling par an; 2° la taxe sur la drèche; 3° les droits de douane; 4° les recettes de l'administration des postes; 5° le produit des timbres; 6° la taxe sur les domestiques mâles et autres impôts somptuaires; 7° les concessions; 8° l'imposition des chiens et chevaux de luxe; 9° les droits de succession; 10° les retenues sur les salaires et les pensions de retraite; 11° l'impôt sur le revenu : cet impôt, introduit dans sa forme actuelle par sir Robert Peel, en 1842, est toujours temporaire; il est progressif, car un revenu de 100 livres est exempt, et un homme qui jouit de 100 à 150 livres par an paie une proportion moindre que celui dont les rentes dépassent cette somme; 12° la taxe sur les maisons habitées; et 13° l'accise, comprenant toutes les contributions indirectes sur la bière, le tabac, le vin, le thé, le sucre, etc., enfin les licences pour la vente de certaines denrées. Les impôts marqués sous les numéros 6-10 et le numéro 12 sont qualifiés de contributions directes, *assessed taxes*.

Le vote des impôts appartient exclusivement aux Communes, et les lords ne peuvent introduire aucun changement dans le budget, du moins quand il s'agit d'augmenter les contributions; car lorsque, en 1860, la Chambre haute rejeta le bill de M. Gladstone emportant l'abolition de la taxe sur le papier, il fut reconnu, malgré l'indignation des députés et du public, que les privilèges de la Chambre basse n'avaient pas été violés. Cette Chambre maintint néanmoins son droit, en votant les résolutions proposées par lord Palmerston. On ne permettrait pas aux pairs de créer un impôt ou de grossir une taxe fixée par les Communes.

Le budget est voté annuellement. La coutume de n'accorder des subsides à la couronne que pour un but déterminé, date de Charles II, et lord Clarendon n'eut pas tort de qualifier cette innovation de républicaine. Il s'entend de soi-même que parfois le ministère dépasse la limite du vote, surtout lorsqu'il peut compter sur l'absolution parlementaire. Pour l'année financière de 1860-1861, les revenus se montèrent à 60,700,000 livres sterling, et les dépenses à 70,100,000 livres, ce qui laissait un déficit de près de neuf millions et demi. Depuis cette époque, M. Gladstone a présenté ses magnifiques budgets, chefs-d'œuvre de science financière et d'audacieuse initiative; les déficits ont disparu et bien des taxes impopulaires ont été diminuées ou bien abolies. L'armée coûte près de seize millions, et la marine environ quatorze.

Les intérêts de la dette publique se montent à vingt huit millions de livres (700 millions de francs), et cette dette elle-même, que l'Angleterre doit en grande partie aux guerres contre la France, atteint le chiffre formidable de huit cents millions sterling (20,000 millions de francs). Les intérêts de la dette nationale sont payés par la Banque d'Angleterre.

On parle beaucoup du chiffre immense d'impôts qu'un Anglais est obligé de verser au trésor public; cependant les dépenses de l'État, réparties sur l'ensemble de la population, ne donnent qu'un chiffre de deux livres (50 fr.) par tête. Il est vrai qu'il faut en ajouter au moins autant pour le budget de la paroisse et la taxe des pauvres. Nous pourrions prendre, en tenant compte des fluctuations, la somme de quatre livres (cent francs) pour la contribution moyenne de l'individu; il doit donc se trouver bon nombre de contribuables dont les taxes sont minimales. Dans tous les cas, nous avons pu constater par expérience que les contributions pèsent moins aux habitants de la Grande Bretagne qu'aux Français et aux Allemands, et que, tout en grommelant à cœur joie, ils éprouvent moins de difficulté à s'acquitter. Certes, l'impôt sur le revenu rogne

considérablement le salaire de l'employé, mais ce salaire est généralement double de ce qu'il serait dans un autre pays; et lorsque les gages du moindre manœuvre se montent à deux francs par jour, on n'a qu'à féliciter le peuple anglais, en dépit des impôts et de la dette publique.

Nulle taxe ne peut être levée sans l'assentiment du Parlement; comme lord Grey le déclara en 1832: « les communes possèdent un contrôle sur la couronne et le privilège de refuser les subsides ». Ce droit ne leur est plus contesté, et ce contrôle existe réellement dans les affaires intérieures. Quant aux questions extérieures, le Parlement anglais serait, d'après M. Fischel, « comme toute grande assemblée, impuissant à déchirer les filets de la diplomatie secrète, parce qu'il est incapable d'entrer dans les secrets et les détails des négociations diplomatiques ». Nous ne pouvons apercevoir ni cette impuissance ni cette inaptitude; dans tous les cas, les ténèbres dont la diplomatie aime à s'envelopper ne sont pas plus épaisses en Angleterre que dans les monarchies *pures*. Les gouvernements du continent ne se montrent pas, que nous sachions, très enclins à divulguer leurs plans; et le Parlement anglais use, du moins, sans scrupule et sans hésitation, de la précieuse prérogative d'interpeller les ministres. Les hommes d'État, il est vrai, se retranchent volontiers derrière « les besoins du service et les dangers des révélations »; mais, si les chambres ne sont pas d'humeur à se contenter de faux-fuyants, le cabinet est bien forcé de s'exécuter. Si la clandestinité intrigante, cet arcane prétendu infailible des plénipotentiaires, est toujours en vigueur, c'est que le Parlement s'associe lui-même aux vieux errements de la politique.

M. Bucher nous semble encore plus malavisé lorsqu'il avance « que le vieux Céorl anglo-saxon rirait de ces « chambres électives *économiques*, qui se querellent indéfiniment à propos d'un penny de taxe et qui, grâce à la « division du travail, ne se soucient des menées de la diplomatie que lorsqu'il s'agit de payer avec des torrents

« d'or et de sang; qui lésinent pour chaque pièce de six
« pence dans l'administration municipale, et votent dix
« millions pour une pantomime de Noël à cartouches et à
« gargousses. » Le subtil journaliste berlinois connaît
trop bien l'Angleterre pour maintenir que le Parlement
n'était pas de connivence dans l'expédition de Chine ou
dans les armements préparés contre l'Amérique du Nord,
à la suite de la fameuse affaire du *Trent*. Qu'il y ait par-
fois pantomime, nous n'avons aucun intérêt à ne pas l'ad-
mettre; que lord Palmerston se soit montré un adepte
souple et consommé dans l'art de tirer les ficelles, nous
ne sommes pas disposés à le nier; mais les marionnettes
ne sont pas de bois, et elles paraissent en scène, parfaite-
ment décidées à danser en cadence, aux sons du vieux
Rule Britannia. Nous doutons fort si le *Witena Gemote*,
voire même le *Ceorl* saxon, vénérable objet du culte fer-
vent de M. Bucher, témoignerait moins d'empressement à
répéter le refrain de la trompette britannique. La gloriole
nationale, cette faiblesse qui touche à la vertu, vanité
puérile qui parfois enfante des héros, est acclimatée des
deux côtés de la Manche. Le peuple anglais, toujours fier
et présomptueux, tient énormément à sa grandeur et à sa
puissance, aussi bien qu'à l'accroissement continu de ses
relations commerciales, et il se met de cœur et d'âme du
côté des ministres qui ne craignent pas de courir les aven-
tures.

Nous finissons ici ces études.

Nous nous sommes donné pour tâche de dire la vérité
sur la constitution politique d'un puissant pays. Nous
avons rencontré sur notre route des garanties précieuses
que la France ferait bien de s'approprier. D'un autre
côté, nous n'avons pas essayé d'amoindrir les côtés fai-
bles, de cacher les défauts; car, s'il est odieux de déverser
le ridicule sur un grand peuple dont on connaît à peine la
surface, s'il est méprisable de sacrifier les principes et la
justice au préjugé, à la routine des esprits et parfois à
la haine, il serait puéril de déguiser des faits, de céler les

faiblesses, et d'attribuer à une population possédant tant de qualités viriles, des goûts et des penchants qui lui sont étrangers. Nous sommes à cet égard de l'avis de M. Fischel : « Un portrait fidèle reproduit aussi les plis et les « rides de l'original. Il est insensé d'accuser quelqu'un « de ces rides. Le peintre, dans tous les cas, en est inno- « cent. »

Au moment des désastres en Crimée, le prince Albert vint donner une expression aux préoccupations populaires, en disant « que les institutions constitutionnelles passaient en jugement ». En comparant la situation actuelle des pays où le contrôle parlementaire n'existe pas, à celle de l'Angleterre, on ne peut manquer de conclure que la liberté, du moins, est sortie victorieuse de l'expérience.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
------------------------	---

CHAPITRE PREMIER

LES PARTIS POLITIQUES	7
I. — De l'influence des partis.	7
II. — Origine des partis anglais	12
III. — La situation	20
IV. — Les tories	24
V. — Les wighs	29
VI. — Les radicaux	35

CHAPITRE II

LA PRESSE	39
I. — Influence des journaux	39
II. — Histoire et législation	46
III. — <i>Le Times</i>	58
IV. — Les journaux quotidiens	59
V. — Les journaux hebdomadaires	63

CHAPITRE III

L'ÉGLISE ANGLICANE ET LES SECTES RELIGIEUSES	70
I. — L'esprit religieux.	70
II. — L'Église anglicane	74
III. — Les évêques et les pasteurs	84
IV. — Les sectes	95
V. — Sectes excentriques	107

CHAPITRE IV

LA JUSTICE CRIMINELLE	113
I. — Protection légale	113
II. — Magistrats de police. — Responsabilité des fonctionnaires.	117
III. — Préservation de la paix. — Le coroner	122
IV. — Les juges de paix.	125
V. — La recherche de la paternité	128
VI. — L'instruction. — Les juges.	133
VII. — Le haut jury	140
VIII. — Les débats.	147
IX. — Dépositions et plaidoyers.	151
X. — Résumé et verdict.	157
XI. — L'arrêt	160
XII. — Cours d'appel	165

CHAPITRE V

LE BARREAU	169
I. — Magistrats et avocats.	169
II. — Les corporations d'avocats	174
III. — L'éloquence de palais.	178
IV. — Hiérarchie	182
V. — Branches spéciales.	187
VI. — Anecdotes de palais	196

CHAPITRE VI

LA CONSTITUTION	200
I. — Origines et essence du droit anglais	205
II. — Sources des lois	215
III. — Droits fondamentaux.	218
IV. — Libertés individuelles.	230

CHAPITRE VII

LA COURONNE	242
-----------------------	-----

CHAPITRE VIII

L'ADMINISTRATION CENTRALE.	261
------------------------------------	-----

CHAPITRE IX

L'ARMÉE ET LA MARINE	285
--------------------------------	-----

CHAPITRE X

L'ADMINISTRATION LOCALE	298
I. — Décentralisation	298
II. — La paroisse.	302
III. — Le comté	314

CHAPITRE XI

LE PARLEMENT.	320
I. — Le parlement et l'Angleterre	320
II. — Constitution du parlement	323
III. — La chambre des lords.	326
IV. — La chambre des communes	330
V. — Privilèges du parlement	352

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES



VERIFICAT
2007

ERRATA

- Page 35, § VI. Au lieu de *il y a vingt-cinq ans*, lisez *quarante*.
Page 37, ligne 1. Au lieu de *d'élites*, lisez *d'élite*.
Page 48, dernière ligne. Au lieu de 1697, lisez 1695.
Page 104, ligne 16. Au lieu de *Dieckens*, lisez *Dickens*.
Page 105, ligne 31. Au lieu de *aussi méprisables*, lisez *si méprisables*.
Page 127, ligne 2. Au lieu de *too late to men*, lisez *to mend*.
Page 152, ligne 26. Au lieu de *procédé*, lisez *procède*.
Page 161, ligne 16. Au lieu de *maison non habitée*, lisez *habitée*.
Page 170, ligne 18. Au lieu de *conquête d'Angleterre*, lisez *de l'Angleterre*.
Page 209 et 210. Au lieu de *Froud*, lisez *Froude*.
Page 228, ligne 15. Au lieu de *qu'il ne se glisse*, lisez *qu'il se glisse*.
Page 331, ligne 34. Au lieu de *freeholders*, lisez *freeholders*.

VERIFICAT
2017

VERIFICAT
1987

BIBLIOTECA
CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ "CAROL I"
BUCUREȘTI